Ville de Saint Jean d'Angély

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

L'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal visé au second alinéa de l'article L 2121-24 et les arrêtés du Maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public de la Mairie et, le cas échéant, dans les mairies annexes, à Paris, Marseille et Lyon dans les mairies d'arrondissement. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement. »

3ème TRIMESTRE 2020

N° 03/2020

Mis à disposition du public à compter du 16 octobre 2020

DÉCISIONS DU MAIRE

15/07/2020 **2020_ST_DEC14 :** Cession en l'état de 4 engins, gracieusement, pour destruction et recyclage à RFN RECYCLAGE sise Site de Fontenet - ZI Les Silos 17400 FONTENET, de 4 engins 11

21/07/2020 **2020_SC_DEC15 :** Acceptation de dons qui seront intégrés aux collections et au fonds documentaire du Musée des Cordeliers 13

29/07/2020 **2020_SG_DEC16 :** Considérant l'impact de la crise sanitaire lié au virus Covid-19 sur le tournage de la série audiovisuelle produite par la société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS, et afin de permettre à la société de production de reprendre le tournage, modification sous forme d'avenant, de l'article 2 de la convention signée le 23 janvier 2020, relatif au calendrier d'occupation et à la durée 15

DÉLIBERATIONS

Séance du Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 17

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 2 - Salle de spectacle EDEN - Révision du contrat de location - Grille tarifaire (M. Chappet) 21

N° 3 - Salle de spectacle EDEN - Convention de mise à disposition à titre gracieux (M. Chappet) 25

N° 4 - Salle de spectacle EDEN - Programmation Ville - Conventions type de partenariat (M. Chappet) .. 27

N° 5 - Salle de spectacle EDEN - Règlement intérieur (M. Chappet) 31

N° 6 - SCIC Belle Factory - Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec la Ville - Avenant N° 3 - Impact de la crise sanitaire Covid-19 - Adaptation de la programmation en 2020 (M. Chappet) 33

N° 7 - Gestion des tours de l'Abbatiale - Convention entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Office de Tourisme Saintonge Dorée (Mme Delaunay) 37

N° 8 - Valorisation du patrimoine historique et naturel - Vente d'affiches et de produits dérivés (M. Barrière) 39

N° 9 - Plateforme communautaire Lespritlocal.fr – Partenariat et soutien au commerce de proximité (Mme la Maire) 43

N° 10 - Maison à pans de bois immeuble 22-24 rue Grosse Horloge – Opération de sauvegarde - Mission d'assistance technique - Demande de subventions (M. Chappet) 47

N° 11 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine – Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique – Opération de requalification des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs (M. Chappet) 51

II - Urbanisme et développement durable :

N° 12 - Parc d'activités Arcadys - Vente d'un terrain à la Société CHAUSSON MATERIAUX (Mme la Maire) 55

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales : /

VII - Finances :

N° 13 - Projet d'internat rural partagé - Attribution d'une subvention (Mme la Maire) 59

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 14 - Musée des Cordeliers – Programme d'acquisition – Demande de subventions (M. Chappet)..... 67

N° 15 - Musée des Cordeliers – Programmation inédite – Spectacle vivant 2020 (M. Chappet)..... 69

N° 16 - Fédération européenne des Sites clunisiens - Désignation d'un représentant et d'un suppléant de la Ville (M. Chappet) 73

II - Urbanisme et développement durable :

N° 17 - SAUR - Rapports annuels sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (concession, prix et qualité) - Année 2019 (M. Moutarde) 75

N° 18 - Vente de matériel de voirie - Achat / vente d'une balayeuse (M. Moutarde) 79

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé : /

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales :

N° 19 - Mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal - Convention de mise à disposition du matériel (Mme la Maire)..... 81

N° 20 - Remboursement de frais de mise en fourrière d'un véhicule (Mme Jauneau)..... 83

N° 21 - Modification du tableau des effectifs – Personnel permanent (Mme Debarge) 85

N° 22 - Renouvellement de la Commission communale des impôts directs (CCID) (Mme la Maire)..... 93

N° 23 - Société d'Economie Mixte – SEMDAS – Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires et du délégué aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires (Mme la Maire) 97

VII - Finances :

N° 24 - Covid-19 - Remise sur les loyers commerciaux (Mme la Maire) 99

N° 25 - Décision modificative (M. Guiho) 103

Séance du Conseil municipal du 10 juillet 2020

Affaires générales :

N° 1 - Désignation des délégués et suppléants du Conseil municipal pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020 (Mme la Maire) 105

Séance du Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (Mme la Maire) 109

A. DOSSIERS RELEVANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET MUNICIPAL 2020-2026

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 2 - Revitalisation du centre-ville - Convention-cadre pluriannuelle avec la Région Nouvelle-Aquitaine et Vals de Saintonge Communauté (Mme la Maire) 113

N° 3 - Salle de spectacle EDEN - Programmation Ville - Convention type de partenariat bipartite « Musique classique » (M. Chappet) 117

N° 4 - Salle de spectacle EDEN - Travaux d'aménagements d'une salle de pratique artistique, de lieux d'accueil des artistes et de locaux de stockage - Demande de subventions (M. Chappet) 121

N° 5 - SCIC Belle Factory - Convention d'objectifs 2019-2021 avec la Ville - Avenant N° 4 (M. Chappet) .. 125

N° 6 - Association A4 - Convention d'objectifs 2019-2021 avec la Ville - Avenant N° 1 (M. Chappet) 129

N° 7 - Convention de mise à disposition de lieux à usage de prises de vue pour le tournage d'une série audiovisuelle - Avenant n° 2 (M. Chappet) 131

N° 8 - Convention de mise à disposition de lieux complémentaires à usage de prises de vue pour le tournage d'une série audiovisuelle (M. Chappet) 133

II - Urbanisme et développement durable :

N° 9 - Culture conjointe de peupliers de qualité - Convention avec le groupe Joubert Valter peupliers (M. Moutarde) 135

III - Séniors et solidarité : /

IV - Réussite sportive et sport-santé :

N° 10 - Stade municipal Daniel Barbarin – Travaux de rénovation de l'éclairage du terrain annexe synthétique - Demande de subventions (M. Barrière) 139

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales :

N° 11 - Protection des personnes et des biens – Prévention et lutte contre la délinquance – Vidéoprotection – Amélioration et extension du dispositif existant – Demande de subventions – Plan de financement modifié (Mme Jauneau) 143

VII - Finances : /

B. DOSSIERS THÉMATIQUES

I - Culture, patrimoine et cœur de ville :

N° 12 - Médiathèque - Convention de partenariat avec le Département de la Charente-Maritime pour « Les Chapitreries des Tout-petits » (M. Chappet) 153

N° 13 - Musée des Cordeliers - Programme de conservation-restauration - Demande de subventions (M. Chappet) 155

N° 14 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition - Demande de subventions (M. Chappet) 159

II - Urbanisme et développement durable :

N° 15 - Vente d'une partie du terrain communal sis 32 rue Lachevalle, cadastré section AH n° 1318 (M. Moutarde) 163

N° 16 - Vente d'un terrain communal sis 19 Chaussée de l'Eperon, cadastré section AE n° 724 et n° 854 (M. Moutarde) 165

N° 17 - Vente d'un délaissé de terrain rue Comporté (M. Moutarde) 167

N° 18 - Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel (M. Moutarde) 169

III - Séniors et solidarité :

N° 19 - Journée de sensibilisation à la perte d'autonomie - Convention de partenariat « Ma maison A'Venir » (Mme Michel) 173

IV - Réussite sportive et sport-santé :

N° 20 - Piste de karting - Plaine de jeux de Pelouaille - Bail emphytéotique Ville de Saint-Jean d'Angély / Passion Karting 16 - Avenant N° 1 (M. Barrière) 177

V - Enfance, jeunesse, scolaire : /

VI - Affaires générales :

N° 21 - Mise à jour des dispositions réglementaires du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place le 1er janvier 2020 (Mme Debarge) 181

N° 22 - Rapport d'activités 2019 du mandataire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély au Conseil d'Administration de la SEMIS (M. Chappet) 197

N° 23 - Commissions municipales et extra-municipales - Composition (Mme la Maire) 239

N° 24 - Organismes extérieurs - Désignation des délégués (Mme la Maire) 245

VII - Finances

N° 25 - SEMIS - Logements locatifs sociaux - Approbation des comptes 2019 (M. Guiho) 251

N° 26 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terres agricoles exploitées selon un mode de production biologique (M. Guiho) 253

N° 27 - Budget annexe Assainissement – Durées d'amortissement des immobilisations (M. Guiho) 255

N° 28 - Admission en non-valeur (M. Guiho) 257

N° 29 - Décision modificative (M. Guiho) 259

ARRÊTÉS DU MAIRE

> Arrêtés temporaires :

01/07/2020	2020_PM_8536 T	Concert - CHAI BACCHUS - Place André Lemoyne - règlementation de la circulation et du stationnement	261
02/07/2020	2020_PM_8537 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – NCA	263
02/07/2020	2020_PM_8538 T	"Musique au détour des Tours" - Place de l'Archiprêtre Paillé – Règlementation du stationnement	265
02/07/2020	2020_PM_8539 T	Règlementation du stationnement - Rue Louis Claude Saudeau – Impasse Claude Saudeau	267
03/07/2020	2020_PM_8540 T	Déménagement - Faubourg Saint Eutrope - Règlementation du stationnement	269
03/07/2020	2020_PM_8541 T	Installation d'une toupie - Règlementation de la circulation et du stationnement	271
07/07/2020	2020_PM_8543 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – BMX	273
07/07/2020	2020_PM_8544 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – TCA	275
08/07/2020	2020_PM_8545 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - UVA BMX	277
08/07/2020	2020_PM_8546 T	Branchement eau potable et assainissement - Rue de la Fourche – Règlementation de la circulation et du stationnement	279
08/07/2020	2020_PM_8547 T	Déménagement - Rue de la Souche - Règlementation de la circulation	281
09/07/2020	2020_PM_8548 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - A4	283
08/07/2020	2020_PM_8549 T	Open Promotionnel de BMX - Pôle Cyclise de l'Aumônerie – Règlementation du stationnement	285
09/07/2020	2020_PM_8550 T	Travaux de déconstruction - Rue tour Ronde - Règlementation de la circulation et du stationnement	287
09/07/2020	2020_PM_8551 T	Travaux d'enduit coulé à chaud - Rue de Dampierre - Avenue du Général Leclerc - Règlementation de la circulation et du stationnement	289
09/07/2020	2020_PM_8552 T	Le Petit Théâtre d'Aquitaine - Place du Champ de foire – Règlementation du stationnement	291
15/07/2020	2020_PM_8553 T	Déménagement - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation	293
15/07/2020	2020_PM_8554 T	Livraison et installation d'un automate bancaire - Place François Mitterrand - Règlementation du stationnement	295
15/07/2020	2020_PM_8555 T	Emménagement - Rue tour Ronde - Règlementation du stationnement	297
15/07/2020	2020_PM_8556 T	Journées dépistage COVID 19 - règlementation de la circulation et du stationnement - Parking de la chapelle des Bénédictines	299
15/07/2020	2020_ST_5-AR	Arrêté autorisant l'ouverture du magasin Sport Leclerc	301
16/07/2020	2020_PM_8557 T	Réservation du stationnement - Place de la Liberté	303
16/07/2020	2020_PM_8558 T	Bric à Brac de l'ARCHE - Allées d'Aussy - Règlementation de la circulation et du stationnement	305
16/07/2020	2020_PM_8559 T	After-Works - Place du Marché - Règlementation de la circulation	307
20/07/2020	2020_PM_8560 T	Règlementation du stationnement - Rue Régnaud	309
20/07/2020	2020_PM_8561 T	Trvaux - Rue de la Souche - Règlementation de la circulation	311
20/07/2020	2020_SF_001	Arrêté portant autorisation préalable et permanente des poursuites donnée au comptable pour le recouvrement des produits locaux	313

23/07/2020	2020_PM_8562 T	Fête du Pineau - Place du Marché - Règlementation de la circulation et du stationnement	315
23/07/2020	2020_PM_8564 T	Déménagement - Rue de l'Aireau - Règlementation de la circulation et du stationnement	317
27/07/2020	2020_PM_8563 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - Tennis Club Angérien	319
27/07/2020	2020_PM_8565 T	Reprise des surfaces des bordures et des passages PMR – Règlementation de la circulation	321
27/07/2020	2020_PM_8566 T	Braderie d'été des commerçants - Règlementation de la circulation	323
27/07/2020	2020_PM_8567 T	Fibre optique - Rue du Minage - Règlementation de la circulation	325
27/07/2020	2020_PM_8568 T	Branchement assainissement - Rue Louis Audouin Dubreuil – Règlementation de la circulation	327
27/07/2020	2020_PM_8568 T Bis	Déménagement - Rue Laurent Tourneur - Règlementation du stationnement	329
28/07/2020	2020_PM_8569 T	Tournage d'une série télévisée "Voltaire Mixte" - Installation d'un poids lourd cuisine - Parking du Musée - Règlementation de la circulation et du stationnement	331
28/07/2020	2020_PM_8570 T	Tournage d'une série télévisée "Voltaire Mixte" - Règlementation de la circulation et du stationnement	333
30/07/2020	2020_PM_8571 T	Petit Summer Camp - Rue Gambetta - Règlementation de la circulation	337
30/07/2020	2020_PM_8572 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie – Association « Point du Jour »	339
30/07/2020	2020_PM_8573 T	Déménagement - Rue Christine - Règlementation de la circulation	341
30/07/2020	2020_PM_8374 T	Concert - CHAI BACCHUS - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement	343
30/07/2020	2020_PM_8375 T	Concert - CHAI BACCHUS - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement	345
30/07/2020	2020_PM_8576 T	Travaux - Rue des Bouchers - Règlementation de la circulation	347
30/07/2020	2020_PM_8577 T	Création de lignes souterraines - Route de Fléac Roumagnolles – Roumagnolles - Règlementation de la circulation	349
03/08/2020	2020_PM_8578 T	Collecte des ordures ménagères - Rue Tour Ronde/Rue Maîchin – Règlementation du stationnement	351
03/08/2020	2020_PM_8579 T	Déménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	353
03/08/2020	2020_PM_8580 T	Déménagement - Rue Levescot - Règlementation de la circulation	355
03/08/2020	2020_PM_8581 T	Emménagement - Rue Gambetta - Règlementation du stationnement	357
03/08/2020	2020_PM_8582 T	Déménagement - Rue du 11 novembre - Règlementation de la circulation	359
03/08/2020	2020_PM_8583 T	Livraison - Rue des Jacobins - Règlementation de la circulation	361
04/08/2020	2020_PM_8584 T	Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie - A4	363
04/08/2020	2020_PM_8585 T	Journée de sensibilisation à la perte d'autonomie - Place François Mitterrand - Règlementation de la circulation et du stationnement	365
04/08/2020	2020_PM_8586 T	Emménagement - Place du Marché - Règlementation du stationnement	367
05/08/2020	2020_PM_8587 T	Création d'un branchement neuf - Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation et du stationnement	369
05/08/2020	2020_PM_8588 T	Reprise des bordures, des passages PMR et des trottoirs – Règlementation de la circulation et du stationnement	371
06/08/2020	2020_PM_8591 T	Péril imminent 48 rue Jélu	373

07/08/2020	2020_PM_8590 T	Installation d'une chicane rue du Petit Fossemagne	375
07/08/2020	2020_PM_8592 T	Permis de stationnement pour une terrasse le Chrisly	377
10/08/2020	2020_PM_8593 T	Emménagement - 17 Chaussée du Calvaire	379
10/08/2020	2020_PM_8594 T	Déménagement – 15-17 Place du Marché	381
10/08/2020	2020_PM_8595 T	Renouvellement du réseau et branchement AEP - Rue de la Prairie – Règlementation de la circulation et du stationnement	383
11/08/2020	2020_PM_8596 T	Pose d'un poste de relevage - Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation	385
11/08/2020	2020_PM_8597 T	Réalisation des enrobés - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement	387
11/08/2020	2020_PM_8598 T	Stationnement Avenue du Port	389
13/08/2020	2020_PM_8599 T	Arrêté de levé de péril - 48 rue Jélu	391
13/08/2020	2020_PM_8600 T	Branchement EDF - Impasse Tour Caniot - Règlementation de la circulation et du stationnement	393
13/08/2020	2020_PM_8601 T	Branchement EDF - D 150 - faubourg de Niort - Règlementation de la circulation et du stationnement	395
14/08/2020	2020_PM_8602 T	Branchement EDF - 12 rue de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	397
14/08/2020	2020_PM_8603 T	Branchement EDF - 13 Faubourg d'Aunis - Règlementation de la circulation et du stationnement	399
14/08/2020	2020_PM_8604 T	Branchement EDF - 9 et 11 rue du Point du Jour - Règlementation de la circulation et du stationnement	401
14/08/2020	2020_PM_8605 T	Branchement EDF - 22 Boulevard Joseph Lair - Règlementation de la circulation et du stationnement	403
14/08/2020	2020_PM_8606 T	Branchement EDF - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	405
17/08/2020	2020_PM_8607 T	Pose d'une protection de chantier sur le réseau aérien - Rue Michel Texier - Règlementation du stationnement	407
17/08/2020	2020_PM_8608 T	Branchement assainissement - Rue des Jacobins - Règlementation de la circulation	409
18/08/2020	2020_PM_8609 T	Déménagement - Boulevard Joseph lair	411
18/08/2020	2020_PM_8610 T	Travaux de charpente - Rue des Fossés et rue du jeu de Billes – Règlementation de la circulation et du stationnement	413
20/08/2020	2020_PM_8611 T	Déménagement - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation	415
20/08/2020	2020_PM_8612 T	Forum des associations	417
21/08/2020	2020_PM_8613 T	Déménagement - Rue Tour Ronde - Règlementation de la circulation et du stationnement	419
24/08/2020	2020_PM_8614 T	Journées de dépistage COVID 19 - Règlementation de la circulation et du stationnement - Parking de la Chapelle des Bénédictines	421
24/08/2020	2020_PM_8615 T	Branchement d'eaux usées - Rue de Moulinveau - Règlementation de la circulation	423
24/08/2020	2020_PM_8617 T	Déménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	425
25/08/2020	2020_PM_8616 T	Travaux intervention nacelle - Rue de la Fourche	427
25/08/2020	2020_PM_8618 T	Suppression d'un branchement gaz - Rue Lachevalle - Règlementation de la circulation et du stationnement	429
25/08/2020	2020_PM_8619 T	Travaux de voirie rue Christine - Règlementation de la circulation	431
31/08/2020	2020_PM_8620 T	Déménagement - Rue du Château - Règlementation de la circulation	433
31/08/2020	2020_PM_8621 T	Déménagement - Avenue du Général de Gaulle - Règlementation du stationnement	435
31/08/2020	2020_PM_8622 T	Emménagement - Rue du Petit Champ - Règlementation de la circulation	437

01/09/2020	2020_PM_8623 T	Déménagement - Place François Mitterrand - Règlementation du stationnement	439
01/09/2020	2020_PM_8624 T	Emménagement - Rue du Château - Règlementation de la circulation.	441
01/09/2020	2020_PM_8625 T	Déménagement - Place du Marché - Règlementation du stationnement	443
01/09/2020	2020_PM_8626 T	Branchement d'eau potable - Rue de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation	445
01/09/2020	2020_PM_8627 T	Règlementation du stationnement - Rue Louis Claude Saudeau – Impasse Claude Saudeau	447
02/09/2020	2020_PM_8628 T	Pose d'un échafaudage - Rue du Jeu de Paume - Règlementation de la circulation	449
03/09/2020	2020_PM_8629 T	Braderie d'été des commerçants - Règlementation de la circulation	451
03/09/2020	2020_PM_8630 T	Anniversaire de la Compagnie du Tapis Volant - Place du 18 juin 1940 - Règlementation de la circulation et du stationnement	453
03/09/2020	2020_PM_8631 T	Isolation des combles - Rue Abraham Tessereau - Règlementation de la circulation et du stationnement	455
07/09/2020	2020_PM_8632 T	Pose d'une benne - rue Tour Ronde - règlementation de la circulation	457
07/09/2020	2020_PM_8633 T	Travaux - Rue du Manoir - Règlementation du stationnement	459
07/09/2020	2020_PM_8634 T	Pose d'un télescopique - Rue de la Combe-à-chats - Règlementation de la circulation	461
07/09/2020	2020_PM_8635 T	Coulage de béton - Rue Duret - Règlementation de la circulation	463
07/09/2020	2020_PM_8636 T	Emménagement - Rue André Brisson - Règlementation du stationnement	465
08/09/2020	2020_PM_8637 T	Festival de Théâtre - Règlementation du stationnement - Rue Régnaud	467
10/09/2020	2020_PM_8638 T	Déménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	469
10/09/2020	2020_PM_8639 T	Emménagement - Rue de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation	471
10/09/2020	2020_PM_8640 T	Plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique – Règlementation de la circulation et du stationnement	473
10/09/2020	2020_PM_8642 T	Création d'un branchement neuf - Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation et du stationnement	475
10/09/2020	2020_PM_8642 T Bis	Branchement d'eau potable - Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation	477
10/09/2020	2020_PM_8643 T	Branchement d'eau potable - Rue de la Sacristinerie - Règlementation de la circulation	479
11/09/2020	2020_PM_8644 T	Diagnostic archéologique - Rue des 3 frères Gautreau – Règlementation du stationnement	481
14/09/2020	2020_PM_8641 T	Réfection de toiture - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation	483
14/09/2020	2020_PM_8646 T	Autorisation d'ouverture d'un débit de Boissons temporaire de 3ème catégorie - Sporting Club Angérien	485
15/09/2020	2020_PM_8645 T	Autorisation d'ouverture d'un débit de Boissons temporaire de 3ème catégorie - Nouvel Objectif Autisme Handicap	487
15/09/2020	2020_PM_8648 T	Déménagement - Rue Tour Ronde - Règlementation de la circulation	489
16/09/2020	2020_PM_8647 T	Spectacle - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	491
16/09/2020	2020_PM_8650 T	Obsèques de Mme DELEAU - Règlementation du stationnement – Place de l'Archiprêtre Paillé - Règlementation du stationnement	493
17/09/2020	2020_PM_8651 T	Création d'un branchement neuf - Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation et du stationnement	495
17/09/2020	2020_PM_8652 T	Interventions sur les boitiers fibres posés sur les façades - Rue du 4 septembre - Règlementation du stationnement	497

21/09/2020	2020_PM_8653 T	After-Works - Place du Marché - Règlementation de la circulation	499
21/09/2020	2020_PM_8654 T	Renouvellement robinet gaz sous trottoir - Rue de Dampierre – Règlementation de la circulation et du stationnement	501
21/09/2020	2020_PM_8656 T	Emménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement	503
22/09/2020	2020_PM_8657 T	Opération « Ville Propre » - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation de la circulation et du stationnement	505
22/09/2020	2020_PM_8658 T	Réservation du stationnement - rue Régnaud - Parking du Musée	507
22/09/2020	2020_PM_8659 T	Extension et branchement gaz - Rue Désiré - Règlementation de la circulation et du stationnement	509
22/09/2020	2020_PM_8660 T	Déménagement - Rue du Château - Règlementation de la circulation	511
22/09/2020	2020_PM_8661 T	Déménagement - Rue du 11 novembre - Règlementation de la Circulation	513
24/09/2020	2020_PM_8662 T	Déménagement - Faubourg Taillebourg - Règlementation du Stationnement	515
24/09/2020	2020_PM_8663 T	Isolation des combles - rue Gambetta - Règlementation de la Circulation	517
24/09/2020	2020_PM_8664 T	Déménagement - Rue Tour Ronde - Règlementation de la circulation	519
25/09/2020	2020_PM_8665 T	Installation de deux boutiques foraines - Place François Mitterrand – Règlementation du stationnement	521
28/09/2020	2020_PM_8667 T	Tournage d'une série télévisée "Voltaire Mixte" - Règlementation de la circulation et du stationnement	523
28/09/2020	2020_PM_8668 T	Reprise assainissement - Rue de l'Aireau - Règlementation de la circulation	527
29/09/2020	2020_PM_8666 T	Bric à Brac de l'Arche Solidarité - Allées d'Aussy - Règlementation de la circulation et du stationnement	529
29/09/2020	2020_PM_8669 T	Plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique – Règlementation de la circulation et du stationnement	531
29/09/2020	2020_PM_8670 T	Travaux de charpente - Rue des Fossés et rue du jeu de Billes – Règlementation de la circulation et du stationnement	533
29/09/2020	2020_PM_8671 T	Déménagement - Rue Alsace Lorraine	535
29/09/2020	2020_PM_8672 T	Déménagement - Rue de Verdun - Règlementation de la circulation...	537
19/09/2020	2020_SG_26-AR	Arrêté portant délégation de signature dans le cadre d'une admission provisoire en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	539

> Arrêtés permanents : /

07/07/2020	2020_PM_8542 P	Arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage	541
07/08/2020	2020_PM_8589 P	Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune – Carrefour Boulevard Lair / rue de l'Ancienne Poste	545
16/09/2020	2020_PM_8649 P	Aménagement signalisation routière - Rue de la Combe-à-chats	547
21/09/2020	2020_PM_8655 P	Rue du Bois - Mise en sens unique	549

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 juillet 2020

DÉCISION DU MAIRE
N° 2020_ST_DEC14-DE

La Maire de Saint Jean d'Angély,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'article L 2122.22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil municipal à la Maire pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Jean d'Angély du 16 avril 2014 portant délégation à la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1 :

De céder l'état, gracieusement, pour destruction et recyclage à **RFN RECYLAGE** sise Site de Fontenet -Camp de Fontenet - ZI Les Silos, 17400 FONTENET, les 4 engins suivants :

- La camionnette de marque RENAULT Trafic essence immatriculée 8544 TL 17 (1ère mise en circulation 31/08/1990) affichant au compteur 053 373 kms, véhicule considéré comme épave non roulante ;

- Le camion benne de marque DAF diesel immatriculé 6522 VZ 17 (1ère mise en circulation le 13/05/1993) affichant au compteur 424 433 kms, véhicule considéré comme épave non roulante ;

- Le bus 27 places de marque IVECO diesel immatriculé CS 072 EK (1ère mise en circulation le 13/08/1996) affichant au compteur 266 449 kms, véhicule considéré comme épave non roulante ;

- Un ancien bateau de faucardage hors d'état de fonctionner avec sa remorque non roulante.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200715-2020_ST_DEC14 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17/07/2020
Affiché le 17/07/2020

Article 2 :

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil

Pour la Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,

Cyril CHAPPET

Mairie de Saint-Jean-d'Angély Charente-Maritime

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200715-2020_ST_DEC14 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 17/07/2020
Affiché le 17/07/2020

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 juillet 2020

DÉCISION DU MAIRE N° 2020_SC_DEC15

La Maire de la ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,
Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat, alinéa 9,
Vu l'article L 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant l'acceptation des dons et legs faits à la commune,
Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 28 mai 2020 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DÉCIDE

Article 1
D'accepter les dons ci-dessous qui seront intégrés aux collections du musée :
- Un bouton d'uniforme estampillé « Collège de St-Jean-d'Angély » par le passé intégré à l'Abbaye, un carton publicitaire « Bouteille du diable » des Établissements Bonnal dont les entrepôts de cognac se situaient à Saint-Jean-d'Angély, un carton publicitaire « Cognac Vieux St Jean » des Établissements Sicard & fils, une miniature Fine Champagne Fromy Impérium, donnés par l'association ADAM,
- Deux diplômes de Grand Prix d'exposition universelle décernés à la maison angérienne de Cognac Fromy Rogée & C° (Hanoï 1902 et États-Unis 1904), confiés par Isabelle Combes,
- Un alambic miniature et son seau de fermentation, œuvre des ouvriers de la chaudronnerie Binaud à Burie, offert par Isabelle Pinier-Binaud.

D'accepter les dons ci-dessous qui seront intégrés au fonds documentaire du musée :
- Une pancarte, un livre d'or, des autocollants et une affiche de la Radio Benèze, ainsi qu'un précis historique sur l'explosion de la poudrerie de Saint-Jean-d'Angély, remis par Pierre-Charles Raulx, Président de l'association ADAM,
- Un tableau représentant l'autochenille Croissant d'Argent sous un ciel étoilé, offert par Jean-Louis Bonnin,
- Une photographie numérique présentant une publicité Brossard dans l'ancienne piscine de la ville, transmis par Philippe Brégowy.

Article 2
La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mairie de Saint Jean d'Angély 17400 Ch.-Mme

La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200721-2020_SC_DEC15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 24 JUIL. 2020
Affiché le 24 juillet 2020

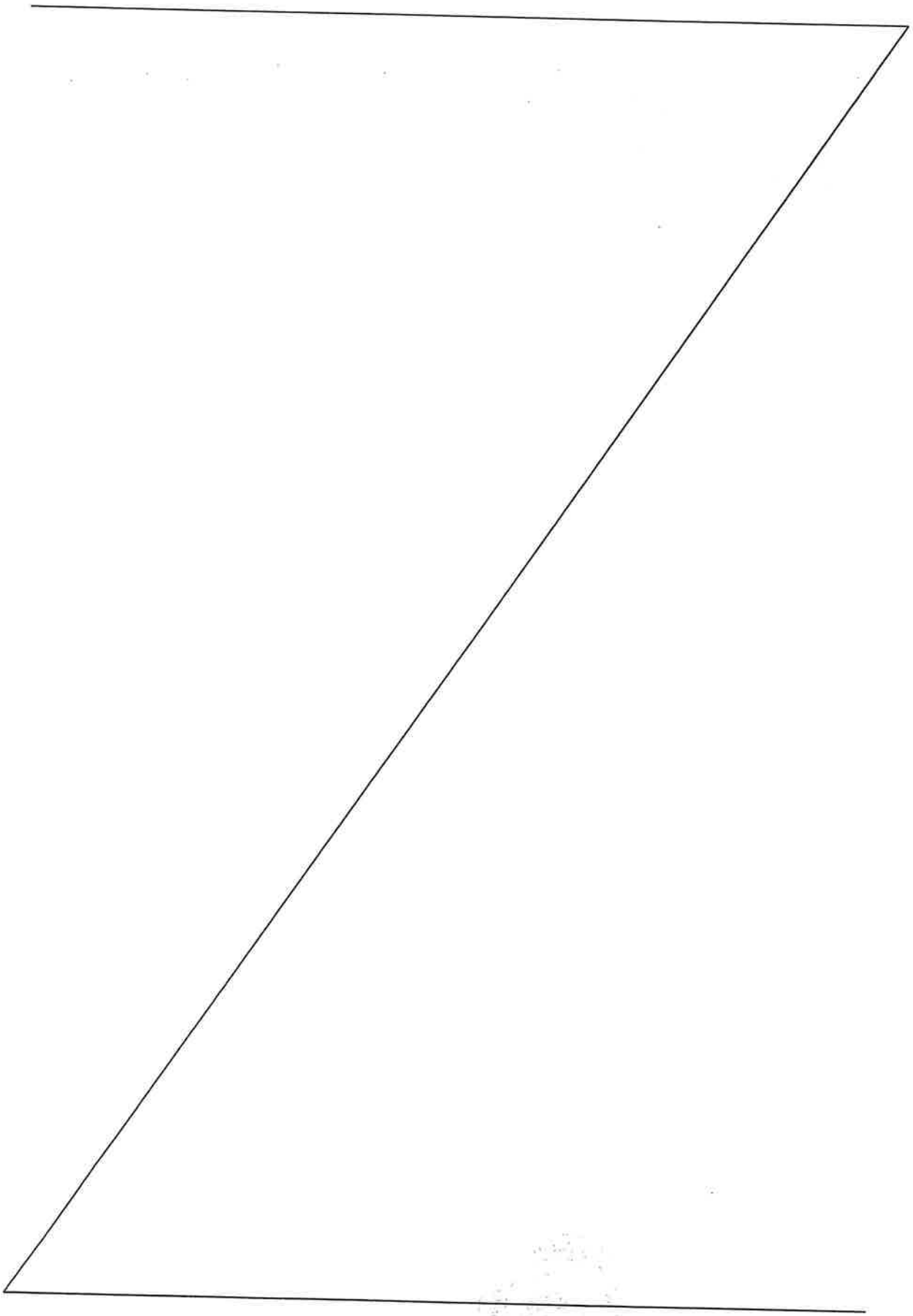

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 juillet 2020

DÉCISION DU MAIRE
N° 2020_SG_DEC16

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales donnant la possibilité au Conseil municipal de déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, en tout ou partie, pendant la durée de son mandat ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 janvier 2020 relative à la convention de mise à disposition de lieux à l'usage de prises de vues pour le tournage d'une série audiovisuelle,

Vu la convention du 23 janvier 2020 pour la mise à disposition de lieux à l'usage de prises de vues pour le tournage d'une série audiovisuelle signée avec VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS, et notamment son article 2,

Considérant l'impact de la crise sanitaire lié au virus Covid-19 sur le tournage de la série audiovisuelle produite par la société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS, le calendrier d'occupation et la durée d'occupation des lieux mis à disposition pour le tournage doivent impérativement être modifiés pour permettre à la société de production de reprendre le tournage,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200729-2020_SG_DEC16 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JUIL. 2020
Affiché le 29 JUIL. 2020

DÉCIDE

Article 1

De modifier ainsi, d'un commun accord et sous forme d'avenant, l'article 2 de la convention signée le 23 janvier 2020 :

ARTICLE 2 - CALENDRIER D'OCCUPATION ET DUREE

L'occupation des lieux se déroulera de la manière suivante :

PREPARATION :

A partir du 1er juillet 2020

TOURNAGE :

Entre le 4 août 2020 et le 13 novembre 2020

REMISE EN ETAT :

La remise en état aura lieu entre le 13 novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Article 2

Toutes les clauses non modifiées par le présent avenant restent valables.

Article 3

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

La Maire,
Conseillère régionale,

Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200729-2020_SG_DEC16 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 29 JUIL. 2020
Affiché le 29 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 30 avril 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 30 avril 2020.

Décision N° 10 du 2 juin 2020 : Vu l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, la Commune de Saint-Jean-d'Angély, dans un souci de cohésion et d'engagement solidaire avec les acteurs économiques du territoire communal, accorde la gratuité des loyers commerciaux lui appartenant pour la période du 2ème trimestre de l'année 2020.

Décision N° 11 du 3 juin 2020 : A compter du 8 juin 2020, suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des locations et le produit de la billetterie de la Salle de spectacle Eden.

Décision N° 12 du 9 juin 2020 : Vente à BMV – BRO MERIDIONALE DE VOIRIE, le véhicule micro balayeuse de marque MODULOFLEX modèle 2200T, au prix de 1 500 € (1 660 heures), dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule neuf de type laveuse de voirie.

Décision N° 13 du 9 juin 2020 : Vente à CLARA AUTOMOBILES SAINTES – garage PEUGEOT, le véhicule OPEL VIVARO, immatriculé 2372 YZ 17, au prix de 800 € (214 000 km), dans le cadre de son remplacement par l'acquisition d'un véhicule neuf PEUGEOT type BOXER.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :

Objet du marché : Mise en conformité d'équipements ludiques au plan d'eau de Bernouet
Date du marché : 02/06/2020

Lot 1 : minigolf
Montant du marché : 32 889,00 € HT
Attributaire du marché : PCV COLLECTIVITES - 79410 ECHIRE

Lot 2 : Skate-park
Montant du marché : 14 060,00 € HT
Attributaire du marché : KASO 2 MAISON ROCHES - 86000 LUSIGNAN

Lot 3 : Ponton d'amarrage
Montant du marché : 3 300,00 € HT
Attributaire du marché : PCV COLLECTIVITES - 79410 ECHIRE

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

Objet du marché : Construction d'un vestiaire au stade municipal
Date du marché : 26/05/2020
Montant du marché : 194 560,00 € HT
Attributaire du marché : CONTENEURS CONSTRUCTIONS SAS -79370 PRAILLES

Objet du marché : Démolition 24 rue Tour Ronde
Date du marché : 15/06/2020
Montant du marché : 67 868,00 € HT
Attributaire du marché : ADTP - 79180 CHAURAY

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 30 avril 2020.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

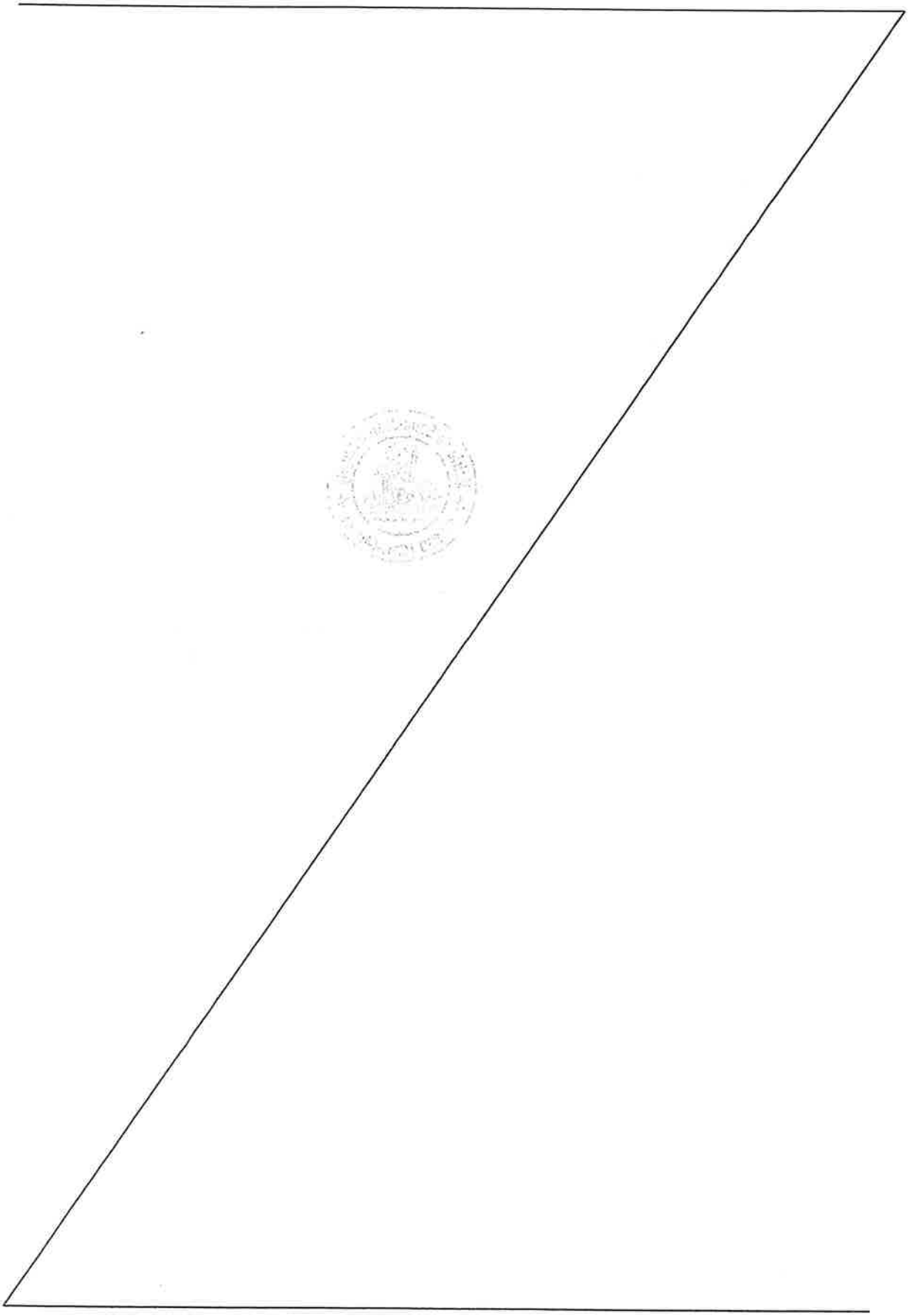

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Salle de spectacle EDEN - Révision du contrat de location - Grille tarifaire

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 2 - Salle de spectacle EDEN - Révision du contrat de location - Grille tarifaire

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a approuvé le mode d'exploitation en régie directe de la salle de spectacle EDEN inaugurée en septembre 2018.

Pour permettre la gestion de ce nouvel équipement à moindre coût, il a été décidé de le louer en priorité à des structures professionnelles proposant une programmation artistique et culturelle de spectacles vivants ou une programmation musicale variée.

Par cette même délibération du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a approuvé la grille tarifaire, accompagnée d'un modèle type de contrat de location de l'équipement.

Par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil municipal a révisé les tarifs et contrat de location, après 4 mois de fonctionnement, en raison de certaines modifications à apporter pour appuyer la vocation culturelle de l'équipement.

Par délibération du 7 février 2019, le Conseil municipal a approuvé une révision des termes du contrat de location de la salle de spectacle EDEN.

L'usage de l'équipement, depuis 22 mois d'activité, permet d'identifier des points complémentaires à actualiser et à insérer dans le contrat de location.

Le contrat de location intègre notamment des articles précisant la gestion des priorités de réservation, le calendrier basé sur la saison culturelle, le traitement des demandes de réservation, l'amplitude d'utilisation de l'équipement, le mode de règlement des factures et supprime le chèque de caution en raison de la clôture de la régie de recettes.

Les tarifs appliqués sont inchangés.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le contrat de location actualisé ci-joint en annexe ;
- d'adopter la grille tarifaire ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif aux locations ;
- d'approuver leur entrée en vigueur à compter du 10 juillet 2020.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (M. Henoch CHAUVREAU, Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

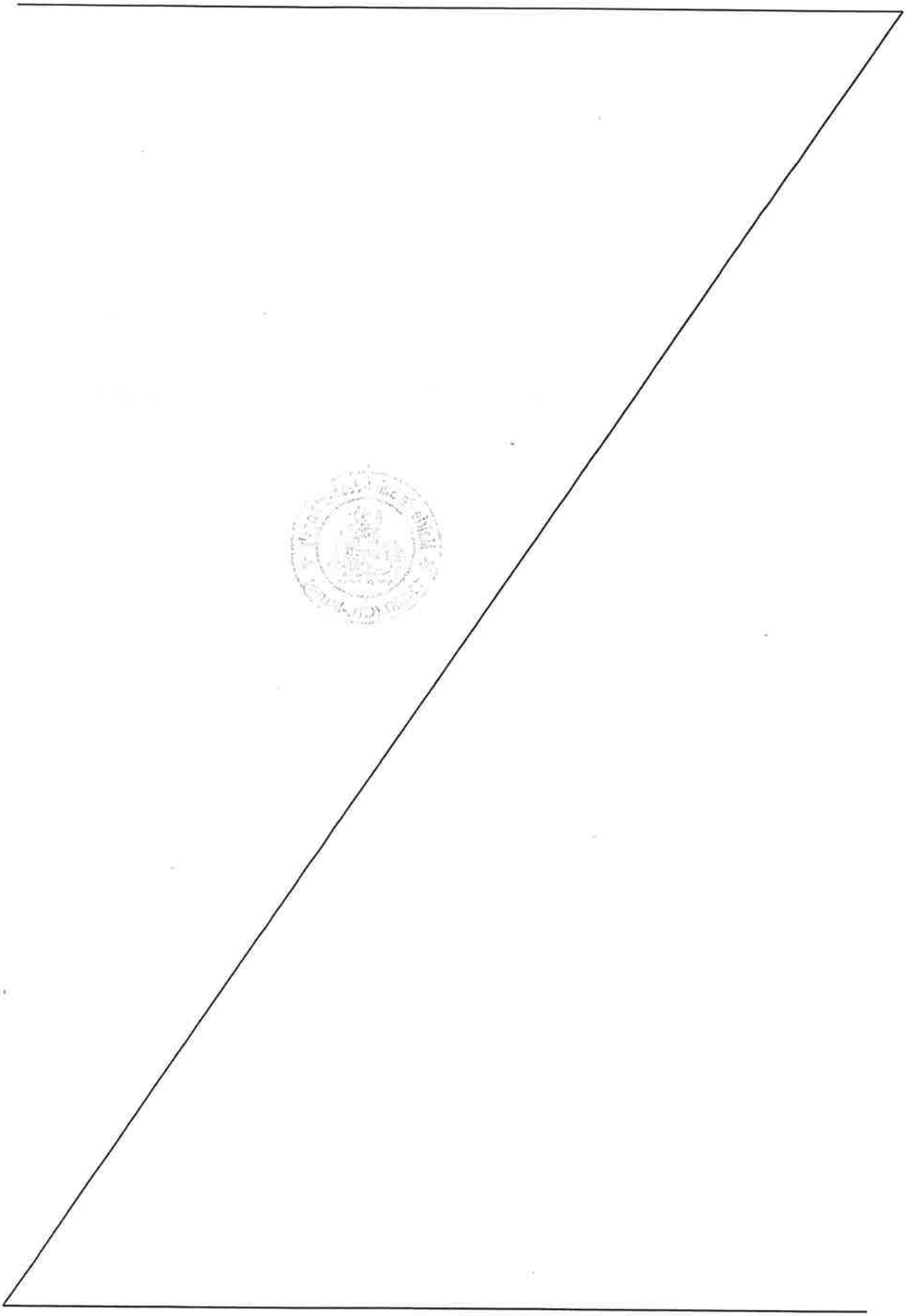

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Salle de spectacle EDEN - Convention de mise à disposition à titre gracieux

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 3 - Salle de spectacle EDEN - Convention de mise à disposition à titre gracieux

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a approuvé le mode d'exploitation en régie directe de la salle de spectacle EDEN.

Dans le cadre de son exploitation, la Ville souhaite soutenir ponctuellement l'organisation d'actions culturelles à caractère caritatif ou d'événements relatifs à la promotion touristique du territoire ou lié au développement local.

Ces deux axes représentent un enjeu pour la cohésion sociale, ainsi que pour le développement de la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Dans ce cadre, une mise à disposition de la salle de spectacle EDEN est proposée à titre exceptionnel et gratuit.

L'événement envisagé doit obligatoirement répondre à l'un des critères suivants :

- L'organisation par une association de Saint-Jean-d'Angély d'une manifestation culturelle ou artistique à caractère caritatif ; l'association s'engage à reverser les bénéfices de la manifestation à une œuvre caritative.

- L'organisation par un organisme du territoire d'un événement à but non lucratif, relatif à la promotion touristique du territoire ou à un projet de développement local.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention type de mise à disposition à titre gracieux de la salle de spectacle EDEN ci-jointe en annexe ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (M. Henoch CHAUVREAU, Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Salle de spectacle EDEN - Programmation Ville - Conventions type de partenariat

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 4 - Salle de spectacle EDEN - Programmation Ville - Conventions type de partenariat

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a approuvé le mode d'exploitation en régie directe de la salle de spectacle EDEN.

Depuis l'exploitation de l'établissement en septembre 2018, la programmation culturelle au sein de la salle de spectacle EDEN est assurée, pour l'essentiel, par des partenaires professionnels avec lesquels la Ville a conventionné : l'A4 et Belle Factory, qui proposent une programmation artistique, culturelle et musicale de spectacles vivants.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville souhaite mettre en place, en tant qu'organisateur :

- une programmation complémentaire de concerts de musique classique, deux ou trois fois au cours de la saison culturelle ;

- ainsi que des soirées « Afterwork » bimestrielles, en partenariat ponctuel avec des artistes et des structures associatives ou entrepreneuriales.

A travers cette offre culturelle, la Ville souhaite :

1- réussir à diversifier les programmations et les publics,

2- encourager le public à découvrir les autres programmations proposées à l'EDEN par ses partenaires,

3- assurer l'organisation d'évènements culturels dans une logique gagnant/gagnant, en mobilisant le secteur associatif local qui offre souplesse et réactivité dans le cadre de la gestion de la billetterie et de l'espace bar, tout en le soutenant et en l'impliquant activement dans l'organisation d'évènements qui soient source de recettes complémentaires, utiles au développement des associations.

Pour mettre en œuvre cette programmation culturelle, il convient d'établir deux conventions type de partenariat qui définissent les modalités d'organisation de ces évènements.

Ainsi, la convention type de partenariat « Afterwork » permet de définir les engagements et responsabilités des différents partenaires associatif, artistique et entrepreneurial du territoire, impliqués dans la mise en place de ces évènements.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

La convention type de partenariat « Afterwork » prévoit :

- la gestion du débit de boisson et de la petite restauration par une association,
- la prestation musicale ou artistique par un artiste ou groupes d'artistes, avec une prise en charge par la Ville,
- la présentation d'une fabrication artisanale, de services ou d'activités professionnelles par un artisan ou entrepreneur du territoire.

La convention type de partenariat « Programmation de musique classique » définit, quant à elle, les engagements et responsabilités de(s) artiste(s) engagé(s) et de l'association partenaire, investis dans l'organisation de ces concerts.

La convention type de partenariat « Programmation de musique classique » prévoit notamment :

- la prise en charge des frais artistiques et coûts de location de matériels par la Ville,
- la mise en place d'un partenariat avec une association locale pour la gestion de la billetterie et de l'espace bar, le cas échéant. L'association encaisse les recettes et conserve les bénéfices de ses ventes.

Chaque convention type fixera les rôles et missions des partenaires, accompagnée des annexes : protocoles « Sécurité incendie et évacuation », et « Hygiène et sanitaire » ainsi que le règlement intérieur.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention type de partenariat « Afterwork » ci-jointe en annexe ;
- d'approuver la convention type de partenariat « Programmation de musique classique » ci-jointe en annexe ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (M. Henoch CHAUVREAU, Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

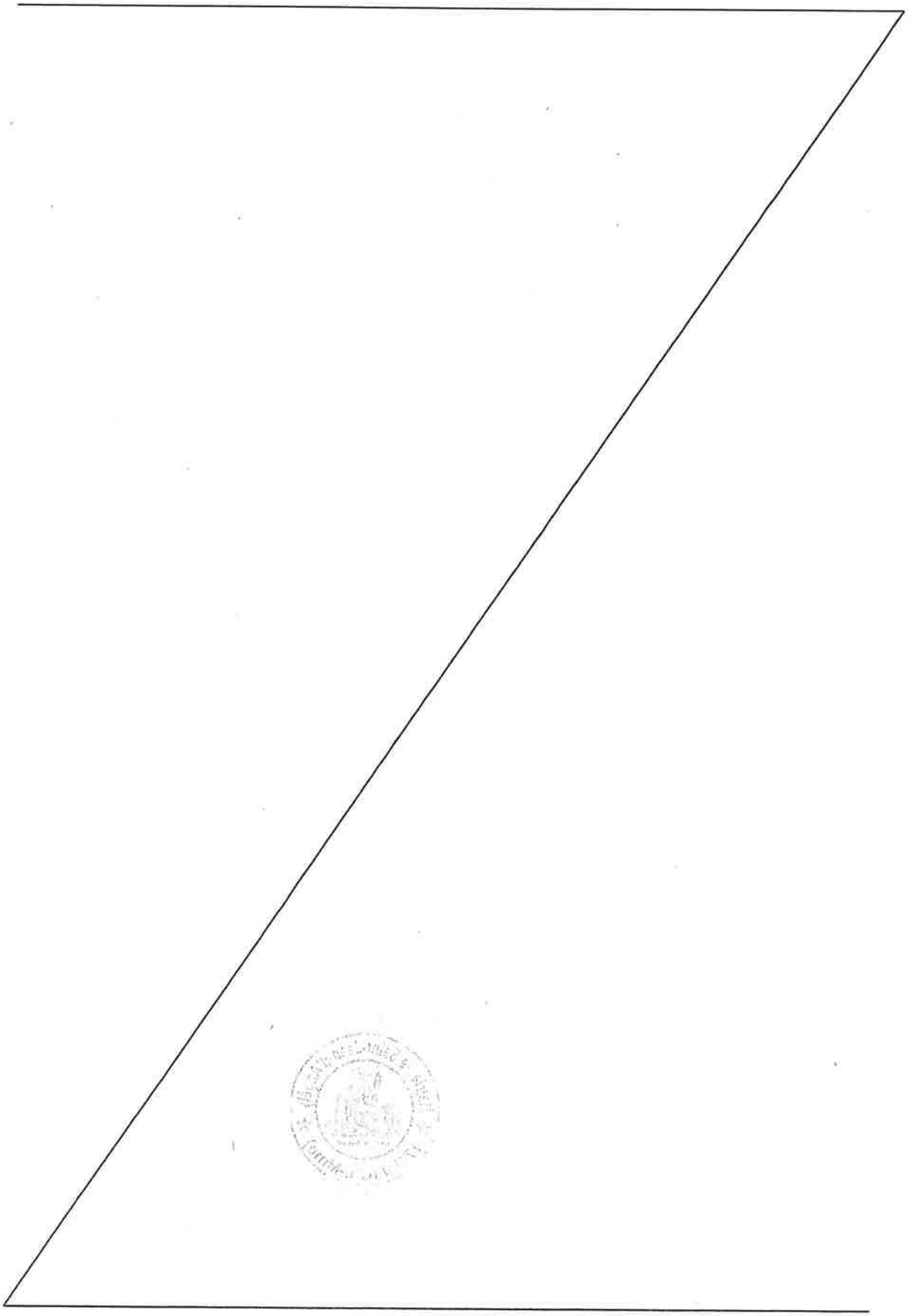

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - Salle de spectacle EDEN - Règlement intérieur

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 5 - Salle de spectacle EDEN - Règlement intérieur

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a approuvé le mode d'exploitation en régie directe de la salle de spectacle EDEN.

Depuis l'exploitation de l'établissement en septembre 2018, la programmation culturelle au sein de la salle de spectacle EDEN est assurée, pour l'essentiel, par des partenaires professionnels avec lesquels la Ville a conventionné : l'A4 et Belle Factory, qui proposent une programmation artistique, culturelle et musicale de spectacles vivants.

La salle de spectacle EDEN est un Établissement Recevant du Public de type L, 3ème catégorie.

Afin de préserver le bon fonctionnement de l'équipement, il est instauré un règlement intérieur de la salle de spectacle EDEN.

Ce règlement pose le cadre réglementaire relatif à l'exploitation des locaux afin d'y faire respecter les biens mobiliers, les équipements et les personnes, par toute personne présente sur le site.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le règlement intérieur de la salle de spectacle EDEN ci-joint en annexe ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document relatif au règlement intérieur de la salle de spectacle EDEN,
- d'approuver son entrée en vigueur à compter du 10 juillet 2020.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (M. Henoch CHAUVREAU, Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - SCIC Belle Factory - Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec la Ville - Avenant N° 3 - Impact de la crise sanitaire Covid-19 - Adaptation de la programmation en 2020

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 6 - SCIC Belle Factory - Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec la Ville - Avenant N° 3 - Impact de la crise sanitaire Covid-19 - Adaptation de la programmation en 2020

Rapporteur : M Cyril CHAPPET

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer une convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec l'association Yellow (association précédemment dénommée Cognac Blues Passions) pour soutenir son projet visant à proposer une nouvelle offre culturelle dans le domaine des musiques actuelles, au sein de la salle de spectacle EDEN de Saint-Jean-d'Angély.

Par délibération du 4 juillet 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer l'avenant n° 1 visant à actualiser la convention d'objectifs pluriannuelle au regard du nouveau statut de l'association Yellow devenue la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Belle Factory.

Par délibération du 30 avril 2020, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer l'avenant n° 2 visant à verser, à titre exceptionnel, la subvention 2020 à la SCIC Belle Factory dans sa totalité au mois de mai 2020 pour soutenir la SCIC dans la gestion des impacts de la crise sanitaire sur la programmation initialement établie et visant à préciser les dépenses ciblées par les financements alloués par la Ville à la SCIC compte tenu de la recherche de sources de financement complémentaires engagée par Belle Factory.

La crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19 sur notre territoire a entraîné la fermeture de la salle de spectacle EDEN, ERP de type L, concerné par l'arrêté du 14/03/2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19. La SCIC Belle Factory a ainsi été contrainte d'annuler certains concerts programmés pendant la période de fermeture de l'équipement.

L'article 45 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit que dans les départements situés en zone verte les ERP de type L : salles de spectacles peuvent accueillir le public, à compter du 4 juin 2020, dans les conditions suivantes :

1- les personnes accueillies ont une place assise,

2- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,

3- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir les gestes barrières.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire. Les gestes barrières, incluant la distanciation sociale, doivent être appliqués.

Au regard de ces nouvelles mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la jauge de l'EDEN est donc fortement impactée et par voie de conséquence l'équilibre économique des structures programmatrices.

Dans ces conditions et compte tenu parallèlement des reports de tournées des artistes programmés à l'EDEN en 2020, la SCIC Belle Factory envisage de proposer une programmation de musiques actuelles pendant la période estivale sur différents sites extérieurs de Saint-Jean-d'Angély en accueillant le public de façon limitée, uniquement dans le cadre de petites jauges, et en programmant des artistes de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Au regard de ces circonstances exceptionnelles, le nouveau projet développé par la SCIC vise à contribuer à limiter la propagation du virus Covid-19 tout en proposant une programmation de musiques actuelles sur le territoire angérien.

Afin d'actualiser la convention d'objectifs pluriannuelle au regard du projet développé par la SCIC Belle Factory sur 2020, année fortement impacté par la crise sanitaire du virus Covid-19, il convient de modifier la convention signée initialement le 2 avril 2019 conformément à l'avenant n° 3 correspondant ci-après. Le montant de la subvention annuelle maximale fixé à 50 000 € reste inchangé.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 3 à la convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et la SCIC Belle Factory ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer cet avenant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 2 (M. Henoch CHAUVREAU, Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX)**
- **Abstentions : 2 (M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

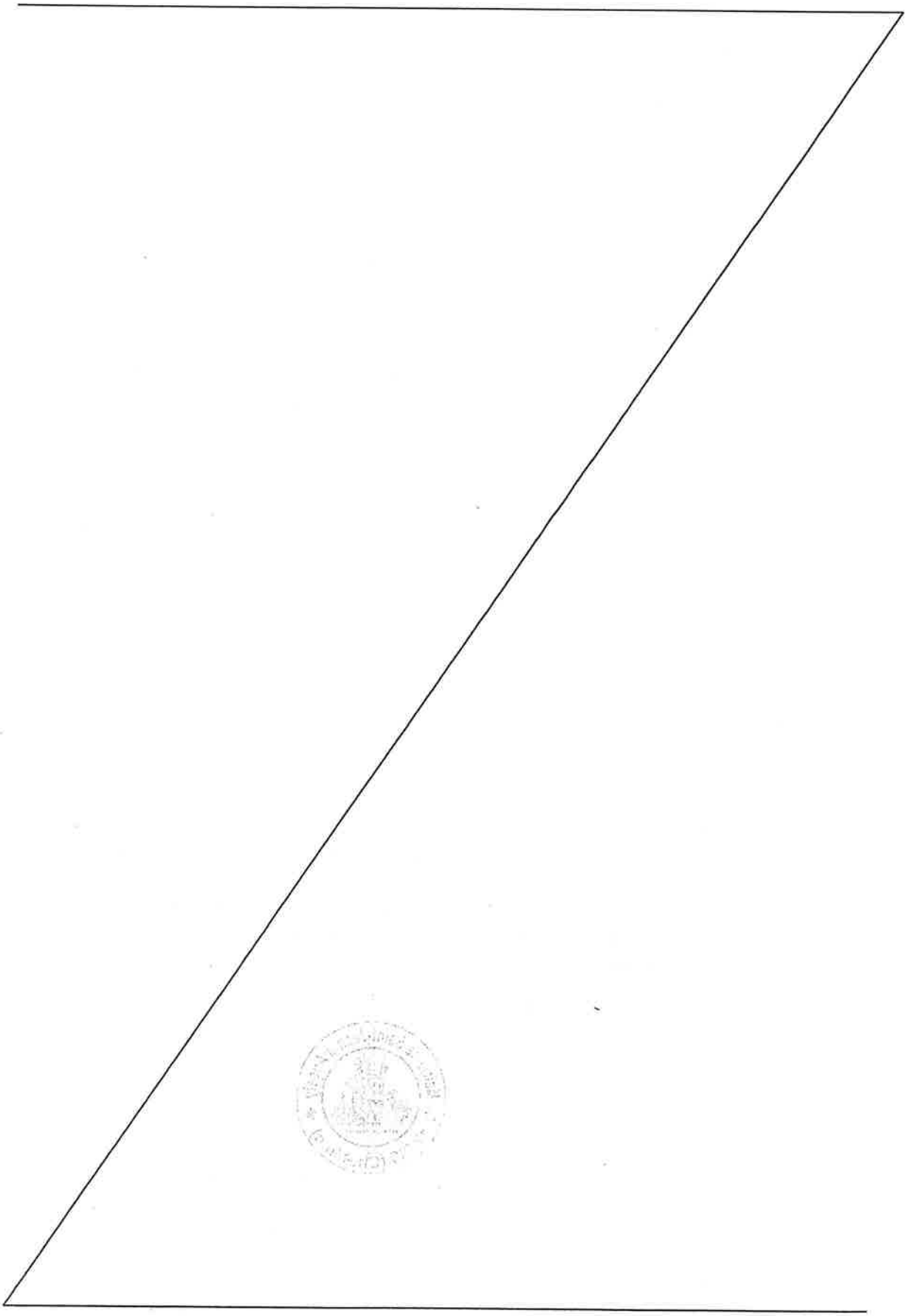

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Gestion des tours de l'Abbatiale - Convention entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Office de Tourisme Saintonge Dorée

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 7 - Gestion des tours de l'Abbatiale - Convention entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Office de Tourisme Saintonge Dorée

Rapporteur : Mme Anne DELAUNAY

La crise sanitaire liée à la COVID-19 impose à l'Office de tourisme Saintonge Dorée de modifier sa présence sur le territoire pour être au plus près des touristes.

Aussi, l'Office de tourisme Saintonge Dorée propose un maillage du territoire autour des sites à forte fréquentation.

Ce déploiement hors des murs des offices de tourisme prendrait forme à :

- Aulnay de Saintonge sur le site de l'Eglise
- Saint-Savinien sur Charente sur le port miniature
- Saint-Jean-d'Angély aux pieds des tours de l'Abbatiale.

L'Office de tourisme Saintonge Dorée accueillera les visiteurs sur le site et se chargera de la médiation.

La période d'ouverture du site est prévue du 15 juillet au 29 août, du mardi au samedi de 15 h 00 à 18 h 00.

La visite des tours sera gratuite conformément à la politique culturelle de la Ville depuis 2014.

Pour permettre la gestion des tours de l'Abbatiale et en définir les modalités, il convient d'établir une convention entre la Ville et l'Office de tourisme Saintonge Dorée (convention ci-jointe).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à signer la convention avec l'Office de tourisme Saintonge Dorée.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Valorisation du patrimoine historique et naturel - Vente d'affiches et de produits dérivés

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 8 - Valorisation du patrimoine historique et naturel - Vente d'affiches et de produits dérivés

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Dans le cadre de son projet touristique, la Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite mettre en avant le patrimoine historique et naturel en valorisant les lieux touristiques angériens par la réalisation d'affiches et produits dérivés de style néo-rétro.

L'agence DOZ domiciliée à Thairé (17) réalisera, en collaboration avec la Ville de Saint-Jean-d'Angély, deux visuels qui représenteront les Tours de l'abbatiale et le plan d'eau de Bernouët. Ces derniers seront déclinés en affiches de formats A3 et 40x60, magnets et cartes postales.

Les affiches de formats A3 et 40x60 seront éditées en 200 exemplaires, les magnets en 200 exemplaires et les cartes postales en 300 exemplaires.

Les produits seront mis en vente en totalité par le Musée des Cordeliers :

- pour les commerçants du cœur de ville et l'Office de Tourisme :

Articles	Prix de vente unitaire	Prix de revente unitaire au public
Affiche A3	10 €	15 €
Affiche 40x60	20 €	30 €
Magnet	3 €	4,50 €
Carte postale	1,50 €	2,50 €

- pour les particuliers

Articles	Prix de vente unitaire au public
Affiche A3	15 €
Affiche 40x60	30 €
Magnet	4,50 €
Carte postale	2,50 €

L'agence DOZ est autorisée à vendre ces articles, pour son propre compte, sur son site https://affiches-vintage.com, aux prix de vente réservés au public.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Le plan de financement prévisionnel de cette opération se présente comme suit :

Dépenses		Recettes	
Cession des droits	660 €	Vente de 200 affiches A3	2 500 €
Achat de 200 affiches A3	1 440 €	Vente de 200 affiches 40x60	5 000 €
Achat de 200 affiches 40x60	3 120 €	Vente de 200 magnets	825 €
Achat de 200 magnets	480 €	Vente de 300 cartes postales	650 €
Achat de 300 cartes postales	360 €		
Total	**6 060 €**	**Total**	**8 975 €**

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la mise en vente des produits dérivés, selon les modalités exposées ci-dessus, au musée des Cordeliers, à l'Office de Tourisme et chez les commerçants du cœur de ville.

Les crédits nécessaires sont inscrits en dépenses sur le budget principal Ville 2020, par décision modificative de ce jour sur les comptes 651-3220 et 6078-3220 pour un montant total de 6 060 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

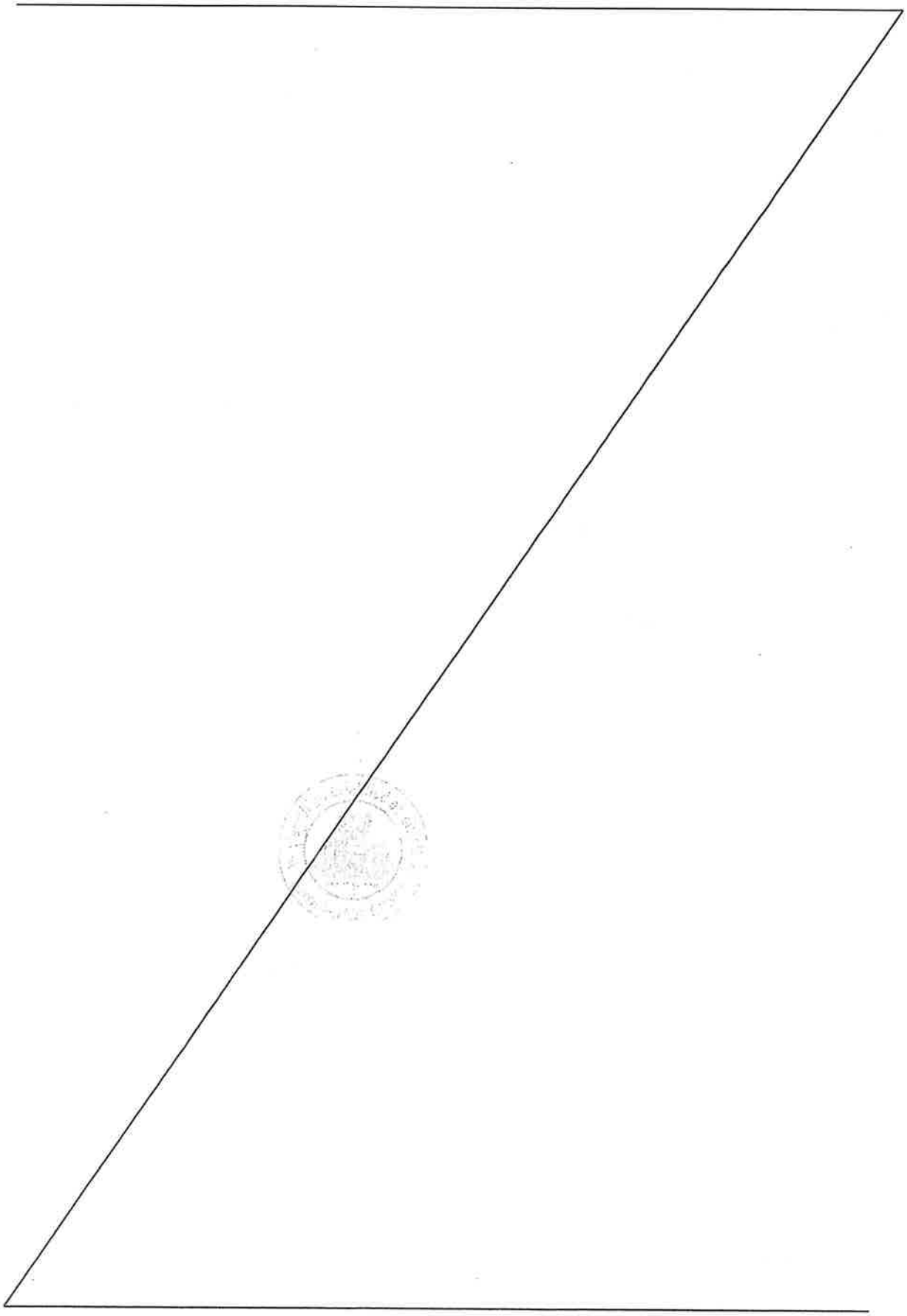

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Plateforme communautaire Lespritlocal.fr – Partenariat et soutien au commerce de proximité

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 9 - Plateforme communautaire lespritlocal.fr - Partenariat et soutien au commerce de proximité

Rapporteur : Mme la Maire

La crise sanitaire liée à la COVID 19 a eu un impact important sur l'économie de notre territoire. De nombreux acteurs économiques n'ont eu aucune activité pendant la période de confinement, entrainant des conséquences économiques et financières majeures. Les habitants des Vals de Saintonge n'ont donc pas pu soutenir leurs acteurs économiques qui tout au long de l'année apportent un service de proximité de qualité.

Forts de ce constat, les élus de Vals de Saintonge Communauté et de la Ville de Saint-Jean-d'Angély ont proposé qu'une réflexion soit menée sur la création d'un outil qui apporterait une solution locale, territoriale, à ce type de situation.

Deux créateurs locaux, l'un d'Aulnay de Saintonge, l'autre de Fenioux, ont relevé le défi et ont proposé de répondre au cahier des charges des élus en créant une plateforme de vente en ligne territoriale, lespritlocal.fr, destinée à tous les acteurs économiques des Vals de Saintonge.

L'objectif consiste à s'appuyer sur le digital pour favoriser la mise en relation des commerçants et des producteurs indépendants avec les consommateurs du territoire afin de défendre l'économie locale et soutenir les acteurs économiques.

Cette plateforme communautaire, lespritlocal.fr, permettra aux consommateurs de découvrir et d'acheter en ligne des produits locaux de qualité proposés par les professionnels du territoire, de payer en ligne, de profiter d'un drive ou d'être livré selon différentes modalités qui seront proposées (à domicile, en points relais ou dans l'entreprise).

Concrètement, l'acteur économique intéressé choisit une formule d'abonnement selon le niveau de prestation souhaité, de 15 € à 79 € par mois. Celui-ci créé sa fiche e-boutique et propose ensuite les produits qu'il souhaite vendre en ligne.

La star-up Moncely qui gère le site, propose de réaliser les fiches e-boutique au « format professionnel » pour un montant de 250 € HT, soit 300 € TTC.

Les collectivités du territoire, Vals de Saintonge Communauté, les communes de Matha, de Saint-Savinien et de Saint-Jean-d'Angély, ont souhaité accompagner le lancement de cette plateforme en proposant, aux premiers acteurs économiques qui participeraient à cette opération, de bénéficier d'un soutien financier.

Ainsi, pour les 100 premiers inscrits, Vals de Saintonge Communauté offre 15 €/mois pendant un an sur la formule d'abonnement de leur choix.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Les communes partenaires se sont engagées à financer un certain nombre de fiches e-boutique pour les premiers inscrits de leur territoire.

Ainsi, la Ville de Saint-Jean-d'Angély propose aux 40 premiers acteurs économiques de la commune, de prendre en charge leur fiche e-boutique réalisée par la star-up Moncely. La valeur unitaire de la fiche e-boutique étant de 300 € TTC, c'est un budget de 12 000 € TTC qui sera consacré au soutien et à l'animation économique de proximité.

Cette plateforme de vente en ligne, lespritlocal.fr, est un nouvel outil qui participe à la revitalisation des cœurs de ville et dont les valeurs sont partagées par les élus :

- favoriser l'activité économique de son territoire pour revitaliser les cœurs de villes et les centres-bourgs ;
- réconcilier le commerce physique et le e-commerce pour aider les professionnels à répondre aux nouvelles attentes des clients du territoire,
- redonner la place au commerce de proximité.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély souhaite être partenaire de la plateforme de vente lespritlocal.fr et aider, grâce au digital, les acteurs économiques du territoire en participant activement à la co-construction d'un écosystème favorisant de nouveaux modes de consommation plus vertueux, plus éthiques et plus solidaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le partenariat et le soutien au commerce local au travers de la plateforme lespritlocal.fr tels que présentés ci-dessus,
- d'approuver la prise en charge par la commune de 40 fiches e-boutiques à 300 € TTC l'unité, réalisées et facturées par la start-up Moncely, pour un montant total de 12 000 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2020, compte 67451-8240, subvention aux personnes de droit privé.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

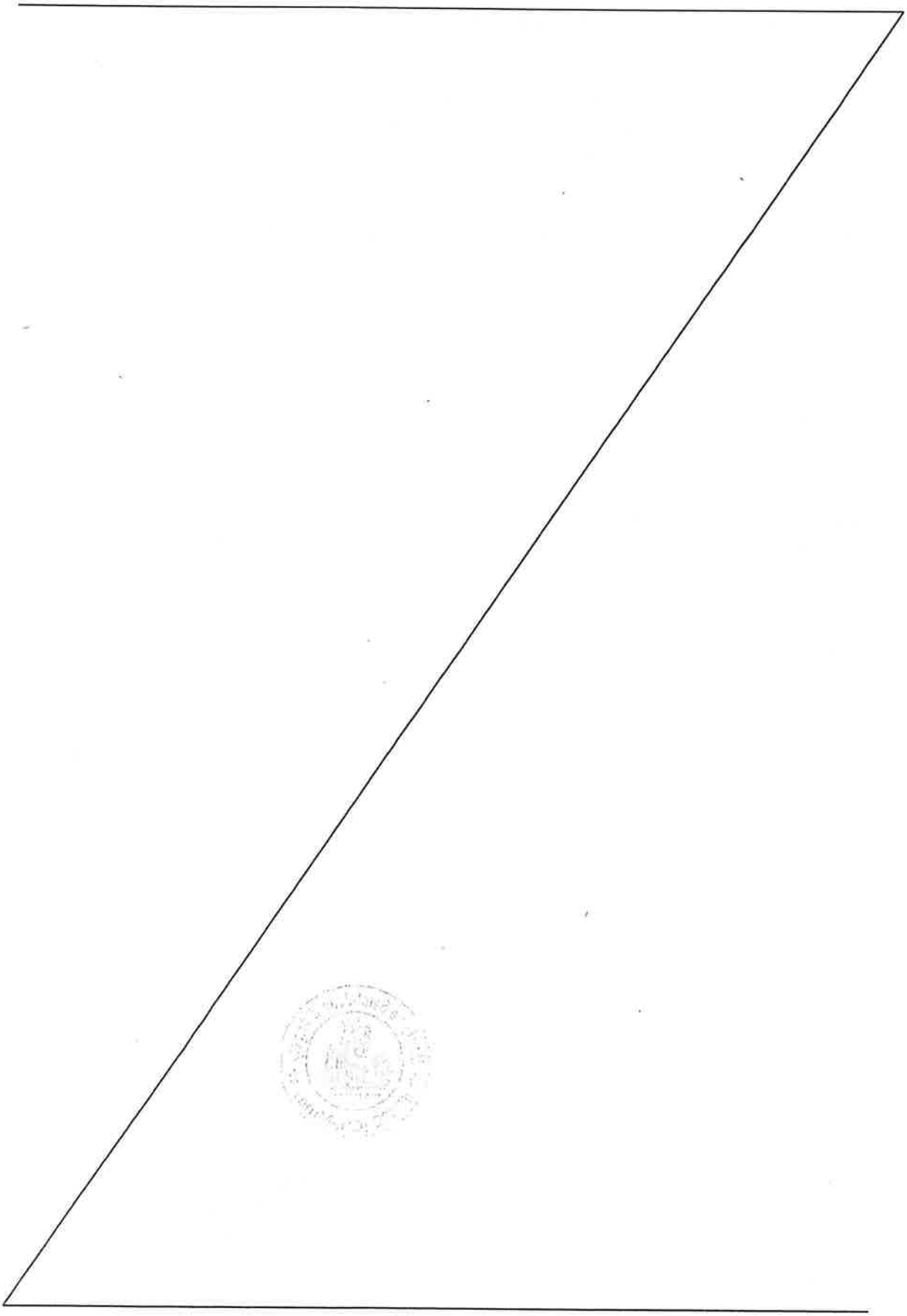

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Maison à pans de bois immeuble 22-24 rue Grosse Horloge – Opération de sauvegarde - Mission d'assistance technique - Demande de subventions

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 10 - Maison à pans de bois immeuble 22-24 rue Grosse Horloge - Opération de sauvegarde - Mission d'assistance technique - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 25 octobre 2012, le Conseil municipal a décidé d'acquérir l'immeuble à colombage situé 22-24 rue Grosse Horloge dont les façades sur rue et la toiture ont été inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 26 août 1943. Cet immeuble à colombage situé au cœur du centre-ville est emblématique des constructions des XVème et XVIème siècles. Afin de sécuriser et de réhabiliter cet immeuble, compte tenu de son état très dégradé, des premiers travaux de mise en sécurité et de consolidation provisoire, ont été réalisés en urgence en 2013.

Puis par délibération du 3 juillet 2014, ces travaux de sauvegarde se sont poursuivis en réalisant le déblaiement de la cave et les travaux de première nécessité sur la charpente.

La restauration et la conservation de ce patrimoine sont importantes et complexes au regard de sa structure architecturale. Les premiers travaux réalisés ont simplement permis de sauvegarder provisoirement le bâti.

Afin d'engager une opération de sauvegarde et de réhabilitation complète de l'immeuble, il est proposé de solliciter une assistance technique auprès d'un cabinet d'architecture visant à :

1- Etablir un dossier administratif et historique en lien avec les demandes de la DRAC
2- Organiser les travaux de sécurisation et d'accès
3- Etablir les dossiers de subventions
4- Estimer les travaux de sauvegarde et réaliser une approche des aménagements en lien avec les destinations futures.

Cette mission d'assistance est estimée à 35 700 € HT, soit 42 840 € TTC.

Elle permettra notamment :

- d'estimer les travaux à réaliser pour sauvegarder le bâti,
- de définir les aménagements en lien avec les différents usages souhaités.

Ce bâti représente, par son positionnement, un enjeu stratégique pour la revitalisation du centre-ville.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Au regard de l'intérêt patrimonial du site et compte tenu de son inscription sur l'inventaire des monuments historiques, cette mission d'assistance pourrait être financée par le Département dans le cadre du plan patrimoine et au titre du plan départemental des Vals de Saintonge selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses (HT)		**Recettes**	
Mission d'assistance technique	35 700 €	Département Plan patrimoine (20 %)	7 140 €
		Plan départemental des Vals de Saintonge (10 %)	3 570 €
		Ville de Saint-Jean-d'Angély (70 %)	24 990 €
Total	**35 700 €**	**Total**	**35 700 €**

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- de solliciter l'aide financière du Département au titre du plan patrimoine et du plan départemental des Vals de Saintonge ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Les crédits en dépenses sont inscrits au budget, compte 2313-0200-0773, à hauteur de 60 000 €.
Les recettes correspondantes seront inscrites au budget par décision modificative après notification.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (M. Henoch CHAUVREAU, Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

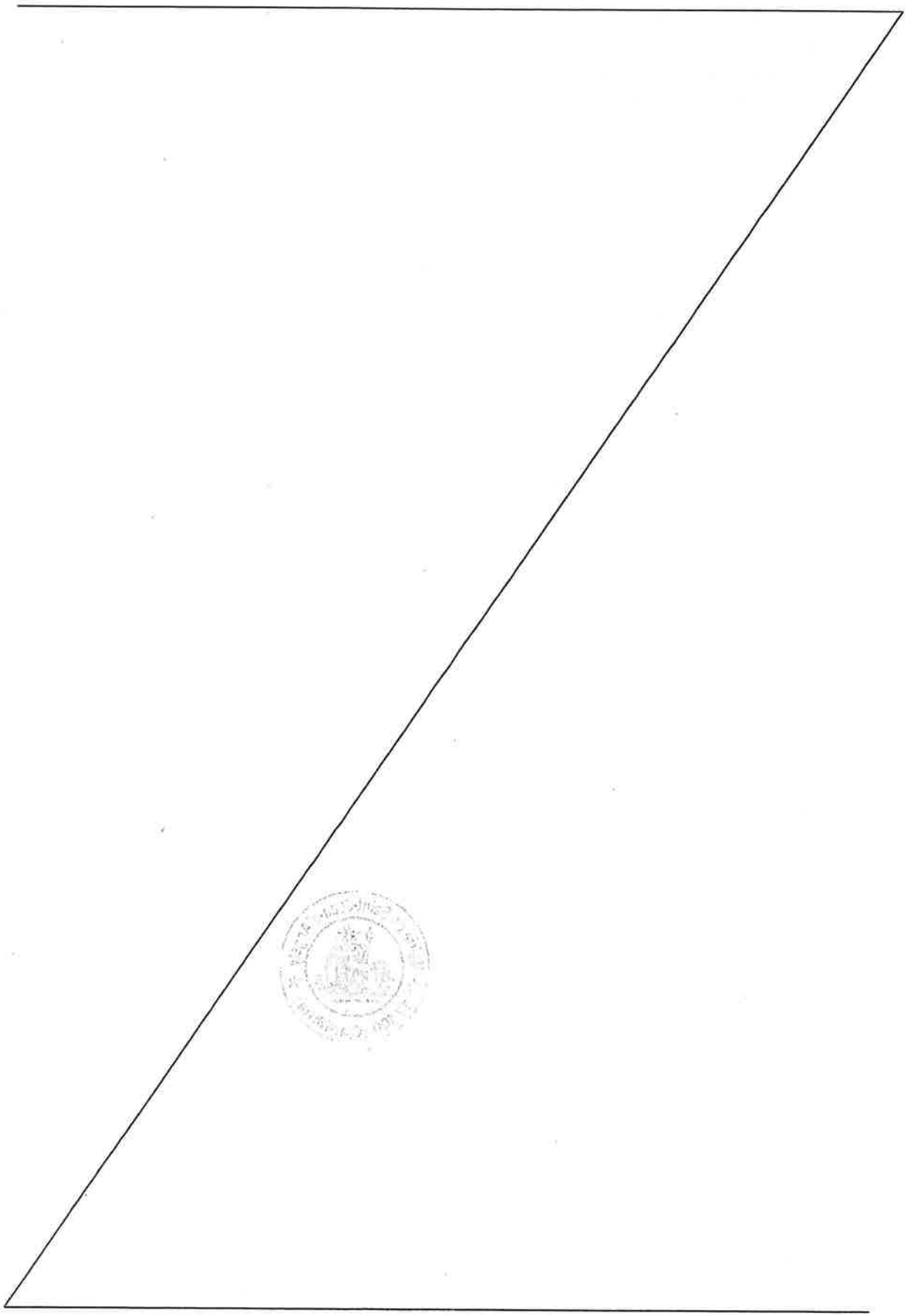

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine – Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique – Opération de requalification des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 3 septembre 2020

Affiché le 3 septembre 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 11 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine - Lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique - Opération de requalification des immeubles situés 3, 5 et 7 rue des Bancs

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Depuis 2015, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a engagé une véritable politique de reconquête du centre-ville, avec l'objectif de traiter la vacance commerciale et celle liée à l'habitat.

Les études menées par les cabinets Cibles et Stratégies, pour la partie développement économique, et Soliha, pour la partie habitat, ont permis d'établir un plan d'actions qui est opérationnel depuis 2016.

L'une des actions préconisées pour le traitement de la vacance habitat est l'approche à l'ilot. Celle-ci consiste à réhabiliter plusieurs immeubles en même temps et ainsi développer un programme de logements optimisé.

L'étude conduite par Soliha a permis d'identifier les immeubles situés aux numéros 3, 5 et 7 de la rue des Bancs comme une opportunité majeure pour la requalification du centre-ville.

En effet, leur localisation stratégique et leur état dégradé portent préjudice à l'image de la ville, et leur vacance structurelle augmente le risque de péril.

En janvier 2020, des courriers de mise en demeure pour faire cesser le péril que constituent ces immeubles ont été adressés aux propriétaires en application de l'article R 511-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La requalification de ces trois immeubles permettrait de créer 7 logements de types T2 et T3 qui correspondent parfaitement à la demande de logements en cœur de ville, et de développer environ 200 m² de surface commerciale, surface propice à l'accueil d'enseignes nationales.

Pour boucler financièrement ce projet, la Ville a optimisé tous les partenariats et toutes les sources de financement possibles :

- Convention opérationnelle n° 17-18-053 signée avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) Nouvelle Aquitaine le 12 juillet 2018,
- Convention avec la Société d'Economie Mixte Immobilière Saintongeaise (SEMIS) pour la faisabilité du projet de requalification des immeubles 3, 5 et 7 rue des bancs en date du 5 février 2018,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 3 septembre 2020

Affiché le 3 septembre 2020

- Convention Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et Vals de Saintonge Communauté signée le 30 janvier 2019,
- Convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée avec l'Etat, Vals de Saintonge Communauté, l'EPF Nouvelle Aquitaine, la SEMIS le 15 juillet 2019,
- Candidature à l'Appel à projet « Petites Villes de Demain » initié par l'Etat en novembre 2019,
- Lauréat de l'Appel à Manifestation d'intérêt « Revitalisation des centres-villes » Nouvelle Aquitaine en mars 2020.

Pour la maîtrise foncière, la Ville souhaite aussi mobiliser tous les outils juridiques possibles. Pour ce faire, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a sollicité l'aide de l'EPF Nouvelle Aquitaine pour engager les négociations à l'amiable avec les propriétaires des 3 immeubles.

Toutefois, en cas d'échec des négociations, et compte tenu de l'intérêt général du projet de réhabilitation de l'ilot de la rue des bancs, la Ville de Saint-Jean-d'Angély autorise l'EPF Nouvelle Aquitaine à engager une procédure d'expropriation en vue de réaliser le projet précité, et à présenter une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les parcelles cadastrées section AE n° 418, 417 et 951.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et suivants ;

Vu le Code d'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Jean-d'Angély adopté le 8 février 2012 ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment EPF de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine qui dispose que le directeur général peut procéder aux acquisitions foncières, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption, conduire les phases administratives et judiciaires de la procédure d'expropriation, solliciter l'ouverture des enquêtes correspondantes, solliciter le bénéfice des arrêtés concomitants au bénéfice de l'établissement, procéder aux rétrocessions foncières ;

Vu la convention opérationnelle n° 17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre ancien signée le 12 juillet 2018 entre la Commune de Saint-Jean-d'Angély et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la situation des parcelles cadastrées section AB n° AE n° 418, 417 et 951 ;

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 3 septembre 2020

Affiché le 3 septembre 2020

Vu la convention avec la Société d'Economie Mixte Immobilière Saintongeaise (SEMIS) pour la faisabilité du projet de requalification des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à solliciter l'EPF Nouvelle-Aquitaine pour engager la procédure de déclaration d'utilité publique en vue de réaliser l'opération de requalification des immeubles situés 3, 5 et 7 rue des Bancs.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 1 (M. Patrick BRISSET)**
- **Abstentions : 4 (M. Henoch CHAUVREAU, Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 3 septembre 2020

Affiché le 3 septembre 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Parc d'activités Arcadys - Vente d'un terrain à la Société CHAUSSON MATERIAUX

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 12 - Parc d'activités ARCADYS III - Vente d'un terrain à la Société CHAUSSON MATERIAUX

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 20 février 2020, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à vendre du foncier à la Société CHAUSSON MATERIAUX pour implanter une usine de transformation de bois, ELOSBOIS sur le site d'ARCADYS III, sis Plantis Tesseron 17400 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Initialement, la Ville devait vendre une assiette foncière, issue de la parcelle cadastrée section ZR n° 101, d'environ 1 078 m² pour permettre la réalisation de ce projet.

Depuis, l'entreprise CHAUSSON a revu son projet d'implantation, et le foncier communal impacté est de 1 293 m².

La parcelle communale concernée est la parcelle cadastrée section ZR n° 101 d'une superficie d'environ 58 584 m².

L'avis de France Domaine du 19 septembre 2019 (ci-joint), estime la valeur vénale de cette parcelle à 11,92 € le m².

Le montant de la vente de l'assiette foncière à la Société CHAUSSON MATERIAUX par la commune de Saint-Jean-d'Angély s'élève donc à 15 412,56 €.

Les frais de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de vendre la parcelle cadastrée section ZR n° 101 pour partie, soit une superficie de 1 293 m², au profit de la Société CHAUSSON MATERIAUX ou toute autre personne physique ou morale que cette dernière se réserve le droit de désigner, au prix de 11,92 € /m² ;

- de prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

La recette complémentaire correspondante sera inscrite au Budget par décision modificative ultérieure, compte 024 – cessions d'immobilisations.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

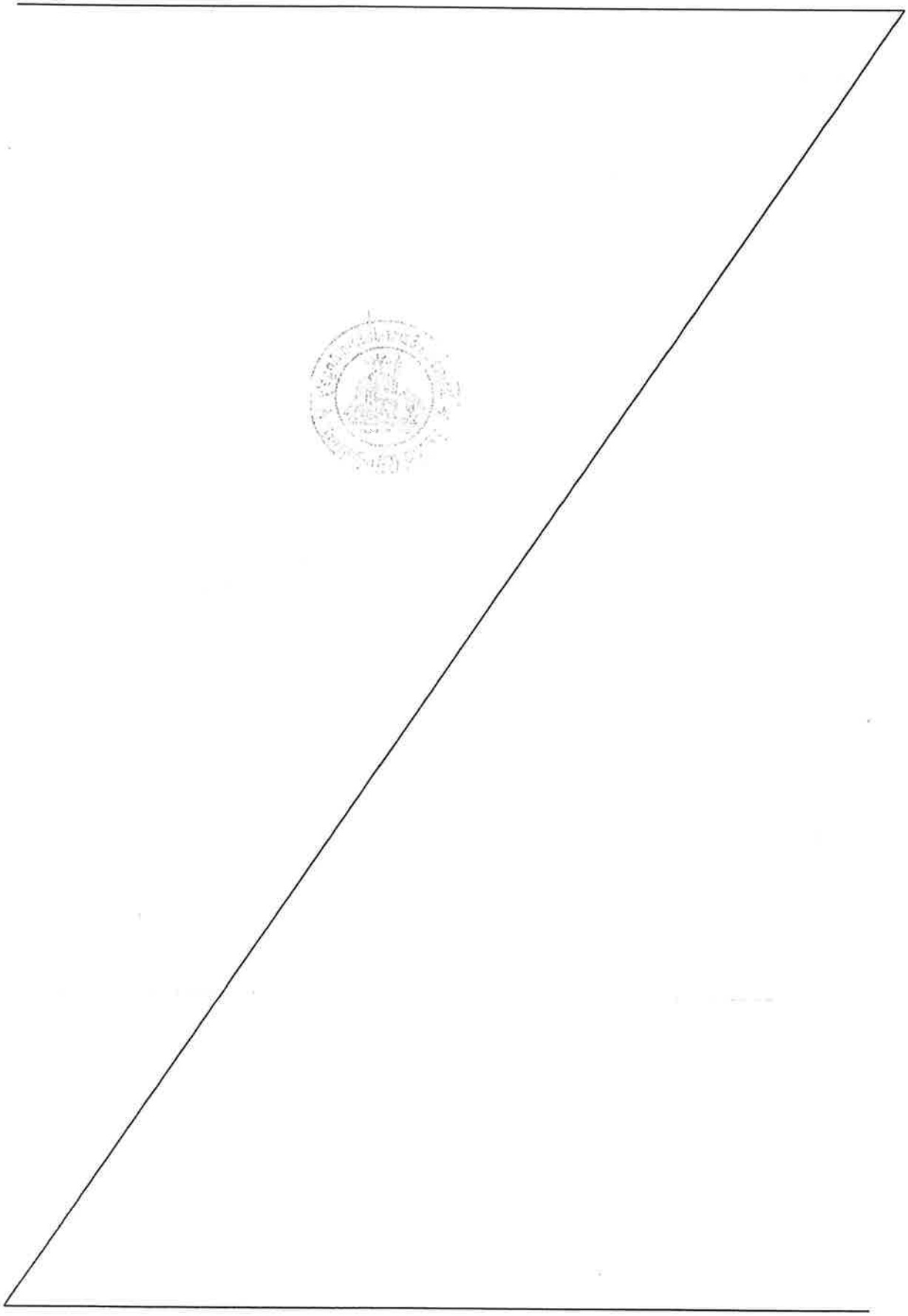

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Projet d'internat rural partagé - Attribution d'une subvention

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

N° 13 - Projet d'internat rural partagé - Attribution d'une subvention

Rapporteur : Mme la Maire

A - Le contexte de la démographie médicale de Saint-Jean-d'Angély

Le territoire des Vals de Saintonge dont Saint-Jean-d'Angély connait un problème d'installation de médecins généralistes avec une pyramide des âges défavorable. Le vieillissement des médecins généralistes a ainsi deux conséquences :

- Des perspectives de départ en retraite potentiellement supérieures aux installations nouvelles ;
- Une organisation de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) en Vals de Saintonge bien en deçà des objectifs de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (ARS-NA).

La charge de travail des médecins généralistes n'offre plus la possibilité aux nouveaux arrivants de disposer d'un médecin traitant. La forte activité en journée se prolongeant tardivement en début de soirée dans certains cabinets, les médecins généralistes, moins nombreux sont en difficulté pour répondre à la demande de l'ARS d'étendre les horaires de la PDSA.

Par ailleurs, le centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély avec 35 % de postes vacants, connaît le plus fort taux de vacances d'emplois sur l'ensemble des établissements du groupe hospitalier de Saintonge. Le nombre de praticiens ayant dépassé l'âge de 60 ans est important avec pour conséquence une projection à plus de 50 % de postes vacants en 2023 en l'absence de recrutement.

En ville comme à l'hôpital, il existe un enjeu majeur et partagé à faire découvrir les cabinets médicaux, le centre hospitalier et le territoire aux futures générations de médecins. La projection des tendances actuelles participe par ailleurs à l'impérieuse nécessité d'agir dans un délai désormais très contraint.

Situation des internes hospitaliers

L'hôpital de Saint-Jean-d'Angély accueillait dans les années 80-90 des internes dont la plupart se sont installés à Saint-Jean-d'Angély et alentours.

Puis l'hôpital a cessé d'accueillir des internes.

Depuis 2018, le centre hospitalier accueille à nouveau des internes en médecine avec 3 postes ouverts en médecine et urgence et bientôt 2 postes supplémentaires en gériatrie. A noter un poste d'interne spécialisé en Médecine physique et de réadaptation (MPR) et un poste d'interne spécialisé en Réadaptation cardiaque.

Au 1er juin 2020, 4 internes ont été accueillis au Centre hospitalier de Saint Jean d'Angély. Ces stages d'internat sont très appréciés des internes car ils sont très bien accueillis et très bien pris en charge par les chefs de service.

Deux points très positifs après seulement deux semestres :

- La promotion de juin 2020 compte 3 internes, signe de l'attractivité de l'hôpital de Saint-Jean-d'Angély.
- 2 internes sur les 4 premiers accueillis ont déjà manifesté leur intérêt pour un poste de médecine polyvalente à l'hôpital de Saint-Jean-d'Angély dès l'obtention de leur plein exercice.

Situation des internes en médecine générale

Le Centre médical de la Source à Saint-Jean-d'Angély est occupé par 9 médecins généralistes dont la moitié a plus de 60 ans.

Il est actuellement submergé par les patients venus des alentours suite au départ en retraite de plusieurs médecins dans les communes avoisinantes.

Le Docteur Jedat, médecin à mi-temps au Centre médical de la Source et Chef de clinique en médecine générale à la faculté de médecine de Poitiers, assure l'accueil d'internes en médecine générale dans son cabinet et la formation des internes en médecine générale en stage d'internat en Charente-Maritime.

B – Les objectifs de l'internat rural partagé

Dans ce contexte défavorable de démographie médicale à Saint-Jean-d'Angély et plus encore dans les Vals de Saintonge, il est apparu essentiel d'accueillir des internes afin qu'ils nouent des liens avec leurs pairs, avec les habitants et le territoire et envisagent ainsi de s'y installer.

Les résultats positifs en termes d'attractivité de l'accueil des internes hospitaliers depuis 18 mois nous confortent dans cette voie.

L'internat partagé a plusieurs objectifs :

- L'accueil dans des locaux neufs et à un prix très modique pour faciliter la venue d'internes hospitaliers et libéraux.

- L'accueil des internes hospitaliers et libéraux dans un même internat permet d'éviter l'isolement et de créer une communauté de vie.

- La création d'un lieu de formation pour :

    - les internes qui doivent suivre des cours en visioconférence dans le cadre de leur cursus universitaire ;

    - la formation en présentiel de 30 à 40 internes en stage d'internat auprès des généralistes de Charente-Maritime, assurée par le Docteur Jedat.

    - la formation à la maîtrise de stage car il y a peu de médecins formés sur le territoire ;

      Désormais, la majorité des stages en médecine générale ne passe plus par l'hôpital mais par un stage chez le praticien généraliste.

Il convient par conséquent de faciliter les vocations de maître de stage en ville, condition préalable et nécessaire à l'accueil des futurs médecins ;

- la formation médicale continue des médecins du territoire ;

- l'animation d'un lieu de réunion pour les médecins hospitaliers et libéraux notamment dans le cadre du projet des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) porté par l'Agence Régionale de Santé.

La direction de l'hôpital, la ville de Saint-Jean-d'Angély et le Docteur Jedat ont en ce sens structuré conjointement le projet d'internat ville-hôpital pour :

- Permettre une réelle reprise démographique ;

- Mettre à la disposition des maîtres de stages et des internes, un outil au service de l'ingénierie de formation de l'université de médecine de Poitiers ;

- Réunir une même génération en ville et à l'hôpital car les promoteurs souhaitent renforcer les liens organiques ville-hôpital à travers un parcours commun entre futurs médecins.

Dans le contexte où tous les territoires s'inscrivent dans une recherche active de médecins, la qualité de la réalisation de cet internat novateur constituera un élément de choix décisif des futurs professionnels. Ainsi, ce lieu d'accueil in situ est conçu précisément dans le but de faire découvrir aux futurs professionnels les atouts du territoire des Vals de Saintonge.

C - Descriptif du projet

En face du Centre hospitalier de Saint Jean d'Angély, à 500 mètres du cœur de ville historique, à proximité d'une zone naturelle et du Centre aquatique Atlantys, l'hôpital met à disposition du projet deux maisons mitoyennes.

Cette implantation permet d'accéder aisément à tout type de services de la vie quotidienne. En outre, la proximité de la base nautique de Bernouet rend possible l'exercice d'activités sportives de plein air. Le CHU de Poitiers se situe à 1 heure porte à porte du futur internat.

Véritable maison commune, l'internat comprendra une dizaine de studios destinés à l'hébergement des internes, un lieu de vie partagé ainsi qu'un centre de formation et de conférence. De cette manière, l'internat partagé se propose d'être à la fois un lieu d'hébergement, de vie et de formation communs en territoire rural.

Sous l'égide du centre hospitalier, l'internat sera géré et animé par les représentants des internes de ville et de l'hôpital d'une part, et par des maîtres de stage hospitaliers et de ville d'autre part. Ces logements permettront, pour certains d'entre eux, d'accueillir une famille ou d'organiser une colocation souvent appréciée des jeunes professionnels non originaires du territoire.

De plus, un ou des logements pourront accueillir des professionnels paramédicaux en particulier des kinésithérapeutes ou élèves kinésithérapeutes en stage qui constituent un métier très sensible pour le centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély, en référence du développement de son secteur de Soins de Suite et de Réadaptation et Médecine Physique Réadaptation (SSR/MPR).

En outre, une salle de 36 m2 dédiée à la formation médicale continue et à l'encadrement des maîtres de stage par l'université de Poitiers sera intégrée dans l'internat.
Enfin, sont prévus des aménagements pour offrir des extérieurs et jardins aux occupants de l'internat et ainsi renforcer la qualité de vie au sein de l'habitat.

D - L'internat s'inscrit dans la politique d'attractivité menée par la Ville

- Mise à disposition d'une maison d'habitation de la Ville de Saint-Jean-d'Angély pour les médecins hospitaliers arrivants.
- Construction d'une salle de spectacle EDEN et d'un cinéma multiplexe pour améliorer l'attractivité de la Ville.
- Mise en place d'un réseau hôpital-Ville de Saint-Jean-d'Angély et Vals de Saintonge communauté pour accompagner les praticiens dans la recherche de modes de garde, inscriptions dans les établissements scolaires, recherche d'emploi du conjoint.
- Projet d'organisation d'une journée de job dating à l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély pour faciliter la mise en relation des jeunes médecins et des médecins installés.
- Organisation par la Ville de Saint-Jean-d'Angély d'une journée d'accueil des internes en médecine avec visite de la Ville, rencontre des chefs de services et temps convivial.

E - Plan de financement

Le projet d'internat rural partagé représente un montant total de 677 000 € TTC.

Le foncier mis disposition par le centre hospitalier pour accueillir le projet représente 300 m2 et un extérieur. Il est valorisé par le centre hospitalier à hauteur de 300 000 €. Le centre hospitalier va également procéder à des transferts préalables des services jusqu'alors installées dans les locaux dédiés à l'internat, pour un montant de 100 000 €. L'aménagement des nouveaux locaux ou études afférentes au projet seront également auto financés par l'établissement à hauteur de 37 000 €.

Afin de rénover en profondeur le foncier et créer les lieux tertiaires de formation, le centre hospitalier sollicite une subvention de 480 000 €, répartie de la façon suivante :

- Etat : 290 000 €
- Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine : 110 000 €
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime : 70 000 €
- Ville de Saint-Jean-d'Angély : 10 000 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES

OPERATIONS	Montant HT	Montant TTC
TRAVAUX D'AMENAGEMENT		
Lot 1 Gros œuvre – maçonnerie	74 045 €	88 854 €
Lot 2 Menuiserie – Charpente	61 515 €	73 818 €
Lot 3 Couverture	16 636 €	19 963 €
Lot 4 Cloisons sèches	31 073 €	37 288 €
Lot 5 Electricité	40 475 €	48 570 €
Lot 6 Plomberie – Chauffage	75 600 €	90 720 €
Lot 7 Carrelage	11 760 €	14 112 €
Lot 8 Peinture	41 430 €	49 716 €
Lot 9 Structure métallique	24 892 €	29 870 €
Lot 10 Aménagements extérieurs	8 000 €	9 600 €
TRAVAUX PREALABLES		
Transfert préalable des services	83 333 €	100 000 €
PRESTATIONS INTELLECTUELLES		
Honoraires architecte 8 %	30 834 €	37 000 €
Honoraires SPS 1,8 %	6 865 €	8 238 €
Honoraires CT 2 %	7 708 €	9 250 €
TOTAL OPERATION TRAVAUX	**514 166 €**	**617 000 €**
EQUIPEMENTS DES LOCAUX	**50 000 €**	**60 000 €**
TOTAL DEPENSES	**564 166 €**	**677 000 €**

RECETTES

Contributeurs	Montant HT	Montant TTC	% Répartition
AUTOFINANCEMENT (Centre hospitalier)			
Apport foncier		300 000 €	
Aménagement des locaux/Etudes	30 833 €	37 000 €	
Transfert préalable des services	83 333 €	100 000 €	
Equipement des locaux	50 000 €	60 000 €	
TOTAL AUTOFINANCEMENT	**164 166 €**	**197 000 €**	**29,10 %**
SUBVENTIONS			
Etat		290 000 €	42,80 %
Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine		110 000 €	16,20 %
Conseil Départemental de la Charente-Maritime		70 000 €	10,30 %
Ville de Saint-Jean-d'Angély		10 000 €	1,50 %
TOTAL SUBVENTIONS		**480 000 €**	**70,90 %**
TOTAL RECETTES		**677 000 €**	**100,00 %**

F - Calendrier prévisionnel du projet

Août 2020 :	Dépôt du permis de construire
Janvier 2021 :	Début des travaux
Novembre 2021 :	Ouverture de l'internat

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la participation de la Ville de Saint Jean d'Angély à la construction de l'internat rural partagé par le versement d'une subvention d'investissement de 10 000 €, sur présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées,

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent.

Les crédits correspondants sont inscrits par décision modificative ce jour, compte 204172-01.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (M. Henoch CHAUVREAU, Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

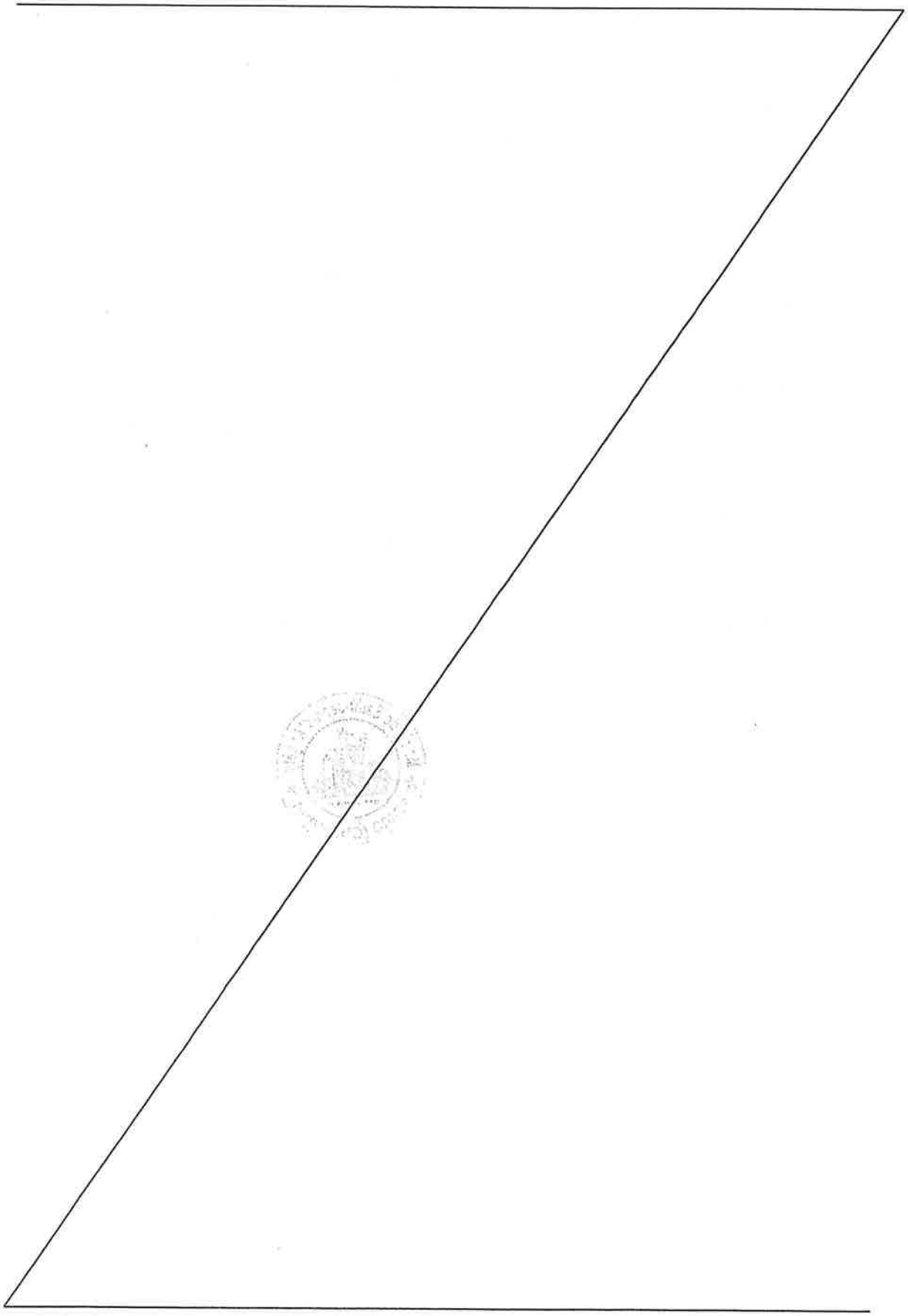

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Musée des Cordeliers – Programme d'acquisition – Demande de subventions

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 14 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le musée des Cordeliers poursuit l'enrichissement de son fonds exceptionnel, suivant les deux thématiques qui forment son identité : d'une part l'histoire de la ville et la mémoire du territoire dans lequel elle s'inscrit, et d'autre part, les Expéditions Citroën en Afrique et en Asie.

Pour le premier semestre de l'année 2020, il est proposé d'intégrer à ses collections :

- Un ensemble de produits dérivés et publicitaires liés à l'entreprise Citroën. Il comprend, entre autres, un catalogue publicitaire présentant les carrosseries des voitures 10 HP, une notice de conduite et d'entretien des tracteurs-porteurs Citroën-Kégresse, un bulletin Citroën numéro spécial consacré à l'exposition des Expéditions Citroën Centre-Asie et Centre-Afrique édité en décembre 1932, la biographie « La tragédie d'André Citroën » de Sylvain Reiner, un ouvrage présentant l'usine du Quai de Javel de 1919 à 1973 et 14 livres valorisant l'univers d'André Citroën (autos, biographies et expéditions).

Le budget nécessaire à cette acquisition, d'un montant total de 570,40 €, est inscrit au Budget 2020, compte 2161-3220-0595.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le programme d'acquisitions du premier semestre 2020 ci-dessus pour un montant de 570,40 €,

- de solliciter l'aide financière de l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) et du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du FRAM, aux taux les plus élevés possible,

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Musée des Cordeliers – Programmation inédite – Spectacle vivant 2020

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 15 - Musée des Cordeliers - Programmation inédite spectacle vivant 2020

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

« Ceux qui ont perdu la faculté de rêver sont perdus » - Proverbe aborigène.

Au regard de l'annulation de la Nuit européenne des musées programmée le 16 mai pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, et souhaitant enrichir sa programmation d'animations estivales pour relancer sa fréquentation, le musée des Cordeliers propose l'organisation d'une « Nuit de(s) rêves » le 7 août prochain.

Sébastien Laurier, écrivain, comédien et plasticien ayant participé au programme d'éducation artistique et culturelle « Graines d'artistes 2019/2020 », est à l'origine du projet. Avec sa Compagnie l'Espèce Fabulatrice, il propose d'aller à la rencontre des rêves des autres, de les partager et de les faire circuler pour (re)construire une société de rêveurs.

Accompagnés par l'artiste, par une comédienne, un musicien, un chorégraphe et des spécialistes du rêve, les spectateurs seront invités à faire de leurs songes une réalité en les matérialisant par des mots, des écrits, des gestes, des dessins, et en confiant leur interprétation à leurs sens artistiques. Le temps d'une nuit insolite mêlant lectures, musiques, débats et ateliers, le public vivra une expérience artistique, immersive et participative pour prendre soin de ses rêves. Il dormira ensuite réellement sur place. La nuit se terminera au petit matin autour d'un petit-déjeuner commun.

Pour respecter les règles sanitaires actuelles, une jauge de 75 personnes sera respectée et la distanciation permise par la création de petits groupes évoluant dans différents espaces du musée, en intérieur et extérieur.

Le budget nécessaire à la création de cette communauté éphémère de rêveurs, d'un montant prévisionnel de 3 000 €, est inscrit au budget 2020, comptes 6228-3220, 6251-3220 et 6257-3220.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réalisation de cette « Nuit de(s) rêves au musée » pour un montant de 3 000 € ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

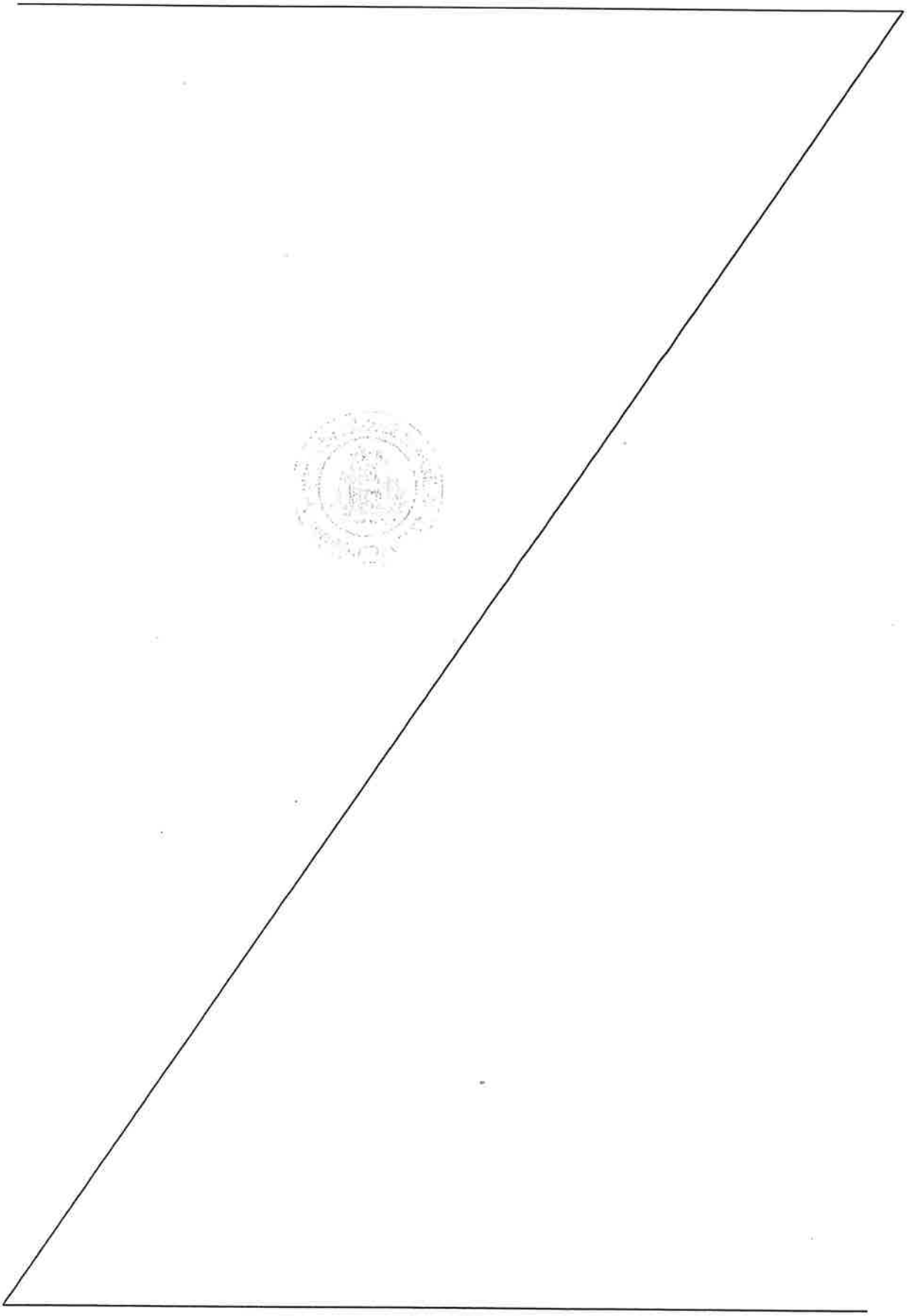

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Fédération européenne des Sites clunisiens - Désignation d'un représentant et d'un suppléant de la Ville

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 3 septembre 2020

Affiché le 3 septembre 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 16 - Fédération européenne des Sites clunisiens - Désignation d'un représentant et d'un suppléant de la Ville

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 22 mai 2015, le Conseil municipal a approuvé la demande d'adhésion de la Ville de Saint-Jean-d'Angély à la Fédération européenne des sites clunisiens, et a ainsi rejoint le collège des collectivités territoriales.

Ainsi que le stipule l'article 11 des statuts et règlement intérieur de la Fédération européenne des sites clunisiens (ci-annexés), *chaque collectivité territoriale désigne un représentant disposant d'une voix délibérative. Elle désigne également un suppléant.*

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de nommer M. Cyril CHAPPET, Premier Adjoint, délégué à la Culture, au patrimoine et au cœur de ville, représentant de la collectivité disposant d'une voix délibérative ;

- de nommer Mme Anne DELAUNAY, conseillère municipale déléguée à la politique touristique et aux jumelages, suppléante ;

- le cas échéant, d'autoriser M. CHAPPET et Mme DELAUNAY à signer tout document afférent à ces nominations.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (25) :**

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 4 (M. Henoch CHAUVREAU, Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Julien BOUTILLIER)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 3 septembre 2020

Affiché le 3 septembre 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - SAUR - Rapports annuels sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (concession, prix et qualité) - Année 2019

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 17 - SAUR - Rapport annuel sur le fonctionnement du service public de l'assainissement collectif (concession, prix et qualité) - Année 2019

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi BARNIER n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a rendu obligatoire la présentation au Conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, destiné notamment à l'information des usagers, et ceci quel que soit le mode de gestion.

Ces dispositions intégrées dans le Code général des collectivités territoriales (art. L 2224-5 et D 2224-1) ont été précisées par le décret n° 2015-1827 et par la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016.

Toujours dans l'esprit de transparence souhaité par la loi de 1995, le décret n° 2015-1827 suivi par la loi n° 2016-1087 ont modernisé ces rapports afin d'améliorer l'accès à l'information des usagers et faire progresser la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service public doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné comme décrit à l'article D2224-1 du CGCT.

Par ailleurs, pour les contrats de délégation de service public, la loi prévoit que le compte-rendu technique et financier d'une année (art L1411-3 du CGCT) doit être remis à la collectivité dans le respect des clauses du contrat de concession et présenté à l'assemblée délibérante.
Ce document est annexé à la présente (Annexe n° 1 jointe à part).

Il convient de noter que lorsque ce mode de gestion existe, ce qui est le cas pour notre ville, les informations à communiquer par Mme la Maire en application des lois et décret sus visés, diffèrent de celles que doit fournir le délégataire au Maire.

Ces informations sont certes quant au fond identiques, mais le rapport de Mme la Maire tel que présenté aujourd'hui, ne doit pas être un rapport technique et exhaustif tel qu'il s'impose à l'organisme de gestion déléguée, la SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en l'occurrence.

Par ailleurs, et conformément à l'article L2224-5 du CGCT, la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur les factures des abonnés devrait être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service. A ce jour, celle-ci n'est pas disponible sur le site de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Le rapport sur le service public de l'assainissement collectif pour l'année 2019 et l'avis seront mis à disposition du public pendant au moins un mois dans les quinze jours suivant son adoption en Conseil municipal.

* *

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

Service de l'Assainissement collectif

Préambule

Le service public d'assainissement collectif est intégralement délégué à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR). Celui-ci consiste en la collecte et le traitement des eaux usées avec l'exploitation de la station d'épuration.

Suite à la consultation engagée en 2017 ce service public a été confié à la SAUR par contrat de concession le 1er octobre 2017, pour une durée de 11 ans et 3 mois.

I - Indicateurs descriptifs des services :

La station d'épuration dite « de Moulinveau », implantée sur la commune de La Vergne, d'une capacité de 18000 équivalent/habitant (eq/h), a été mise en service en octobre 1997 et traite à ce jour l'ensemble des effluents.

Volume d'eau épurée : 401 689 mètres cubes (343 221 mètres cubes en 2018)

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration : 240,79 tonnes de matières sèches (188 T en 2018)

Postes de relevage : 41 unités

II - Indicateurs de performance

Linéaire de réseau de collecte des eaux usées hors branchement situé à l'amont des stations d'épuration : 66 085 mètres

Tonnes de matières sèches totales de boues évacuées : 196,26 tonnes MS (162,22 en 2018)

Nombre de branchements raccordés : 4 214 unités

Volume facturé : 441 459 mètres cubes (443 633 mètres cubes en 2018)

Interventions préventives (curage) : 7, 564 Km

III - Indicateurs financiers

La facture ci-jointe (Annexe n° 2) représente la facture de la collecte et du traitement des eaux usées, établie sur la base des tarifs de l'année 2019 d'un client ayant consommé dans l'année 120 mètres cubes, soit 2,07 € TTC le mètre cube redevance comprise.

* ** *

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte :

- du rapport annuel de concession ;

- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement et de formuler un avis quant à sa teneur.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Vente de matériel de voirie - Achat / vente d'une balayeuse

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 18 - Vente de matériel de voirie - Achat/vente d'une balayeuse

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Compte tenu du programme de renouvellement de son parc roulant, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a lancé une consultation pour l'acquisition d'une nouvelle balayeuse aspiratrice de voirie, avec permis B, incluant l'obligation pour les candidats de présenter une offre de reprise du matériel remplacé, à savoir :

- la balayeuse aspiratrice de marque SCARAB-MAJOR 5001 sur porteur RENAULT MIDLUM 220 DXI immatriculée BY 419 ZB (comptant 45 450 km et 8 194 heures).

A l'issue de la consultation, il a été décidé de retenir l'offre de la Société MATHIEU Fayat Group dont le siège social est à TOUL (54202) pour l'acquisition d'une balayeuse de type MC 210 TIER 4 au montant de 114 080,40 € TTC, ainsi que la reprise de l'ancien véhicule pour 32 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal de vendre à la société MATHIEU Fayat Group, l'ancienne balayeuse aspiratrice immatriculée BY 419 ZB au prix proposé de 32 000 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D19 - Mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal - Convention de mise à disposition du matériel

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO .

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 19 - Mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal - Convention de mise à disposition du matériel

Rapporteur : **Mme la Maire**

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 approuvant le principe de mise à disposition de tablettes numériques aux membres du Conseil municipal,

Considérant que cette mise à disposition de matériel doit être assortie d'une convention,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout document afférent.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Remboursement de frais de mise en fourrière d'un véhicule

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 20 - Remboursement de frais de mise en fourrière d'un véhicule

Rapporteur : **Mme Marylène JAUNEAU**

Pendant la période de confinement imposée pour lutter contre la propagation du virus covid-19, la foire mensuelle a été suspendue à partir du mois de mars. Le support d'information de la Ville diffusé pendant cette période annonçait que la foire mensuelle reprendrait début juin. Or la reprise de la foire mensuelle est intervenue dès la première semaine de déconfinement, samedi 16 mai 2020.

Le matin-même, le véhicule de Mme Sylvia ROUSSEAU a été verbalisé et mis en fourrière parce qu'il était stationné à l'emplacement de la foire, Place de l'Hôtel de Ville.

Par courrier reçu en mairie le 22 mai, Mme ROUSSEAU a contesté cette infraction et demandé le remboursement des frais de mise en fourrière au motif que la reprise de la foire mensuelle ne correspondait pas avec la date publiée aux Angériens, et qu'elle pensait être dans son bon droit en stationnant son véhicule Place de l'Hôtel de Ville ce jour-là.

Madame la Maire a accédé à la demande d'indulgence de Mme ROUSSEAU.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le remboursement à Mme Sylvia ROUSSEAU des frais de mise en fourrière de son véhicule le 16 mai 2020, d'un montant de 120,18 € acquittés le 16 mai 2020 auprès de la SEGAB 17350 Saint-Savinien.

Les crédits sont inscrits par décision modificative ce jour, compte 678-0200, charges exceptionnelles.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D21 - Modification du tableau des effectifs – Personnel permanent

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 21 - Modification du tableau des effectifs - Personnel permanent

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de permettre des avancements de grade ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 février 2020 portant mise à jour du tableau des effectifs permanents et non permanents de la commune ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs permanents ;

Considérant la nécessité de rappeler le tableau des effectifs permanents et non permanents ;

Vu l'avis du Comité Technique, en sa séance du 18 juin 2020 ;

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs, correspondant aux situations suivantes et d'adopter le tableau des emplois en annexe :

1°) École de musique / Création d'un poste d'enseignement artistique supplémentaire

Le professeur de piano actuellement en poste va prendre en charge la future chorale de l'école, à compter du 1er septembre 2020 et à ce titre, libère 5 heures de cours de piano.

Afin de le remplacer, il convient de créer l'emploi permanent d'Assistant d'enseignement artistique de 2ème classe, à 05/20ème afin de le pourvoir par du personnel titulaire ou contractuel, conformément à l'article 3-3, alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le cas échéant, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

L'agent devra justifier d'une formation universitaire et d'une expérience professionnelle en lien avec la filière artistique. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

2°) Pôle des Services Techniques / Création d'un poste de Technicien territorial rattaché au Directeur des Services Techniques

Afin de permettre le renforcement de l'équipe technico-administrative du pôle des Services Techniques, il est nécessaire de créer un poste de Technicien territorial à temps plein dont les missions principales seront les suivantes :

- réaliser et/ou piloter l'ensemble des études techniques liées à un projet d'infrastructure ou immobilier ;
- coordonner et gérer l'exécution de chantiers de travaux neufs ou d'entretien ;
- assurer la responsabilité technique, administrative et budgétaire d'un ou de plusieurs chantiers.

Le besoin s'avérant permanent, il convient de créer l'emploi permanent correspondant au tableau des effectifs afin de le pourvoir par du personnel titulaire ou contractuel, conformément à l'article 3-3, alinéa 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le cas échéant, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté par contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse.

L'agent devra justifier d'une formation universitaire ou d'une expérience professionnelle en lien avec la filière technique. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est nécessaire de créer plusieurs postes sans connaître le grade du candidat qui sera retenu, afin de ne pas bloquer le recrutement.

Une fois l'agent recruté, les postes non pourvus et créés lors de cette séance feront l'objet d'une suppression.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer, à compter du 1er septembre 2020, un poste de :
  - Technicien territorial, à 35/35ème,
  - Technicien principal de 2ème classe, à 35/35ème,
  - Technicien principal de 1ère classe, à 35/35ème ;
  - Assistant d'enseignement artistique de 2ème classe, à 05/20ème ;
- d'autoriser Mme la Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes les dispositions relatives aux recrutements,

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

- d'autoriser le cas échéant, de pourvoir ces postes par voie contractuelle, à compter du 1er septembre 2020,
- d'adopter le tableau des effectifs suivant, à compter du 2 juillet 2020.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces postes sont inscrits au chapitre 012, charges de personnel.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal du 2 juillet 2020

TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 02/07/2020

Les postes sont considérés pourvus ou vacants, à la date du jour du conseil municipal.

I) EMPLOIS PERMANENTS

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services	A	35,00/35ème	1	1	0
Attaché principal	A	35,00/35ème	1	1	0
Attaché	A	35,00/35ème	4	4	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35,00/35ème	2	1	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35,00/35ème	1	1	0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35,00/35ème	9	7	2
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35,00/35ème	7	5	2
Adjoint administratif	C	25,00/35ème	1	1	0
Adjoint administratif	C	35,00/35ème	4	4	0
TOTAL			30	25	5

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE TECHNIQUE					
Ingénieur principal territorial	A	35,00/35ème	1	1	0
Ingénieur territorial	A	35,00/35ème	1	1	0
Technicien principal de 1ère classe	B	35,00/35ème	2	1	1
Technicien principal de 2ème classe	B	35,00/35ème	1	0	1
Technicien	B	35,00/35ème	2	1	1
Agent de maîtrise principal	B	35,00/35ème	8	8	0
Agent de maîtrise	B	35,00/35ème	3	3	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	35,00/35ème	10	2	8
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	35,00/35ème	19	19	0
Adjoint technique	C	35,00/35ème	3	3	0
TOTAL			50	39	11

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE CULTURELLE					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	20,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	20,00/20ème	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	03,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	20,00/20ème	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	18,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	13,50/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	11,50/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	07,00/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	06,50/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	05,00/20ème	2	2	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	04,25/20ème	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	05,00/20ème	1	0	1
Attaché de conservation du patrimoine	A	35,00/35ème	1	1	0
Bibliothécaire	A	35,00/35ème	1	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe	B	35,00/35ème	1	1	0
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	35,00/35ème	2	2	0
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	35,00/35ème	2	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	35,00/35ème	4	4	0
Adjoint du patrimoine	C	35,00/35ème	3	3	0
TOTAL			**29**	**27**	**2**

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE SPORTIVE					
Conseiller des activités physiques et sportives (A.P.S)	A	35,00/35ème	1	1	0
TOTAL			1	1	0

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE SÉCURITÉ					
Chef de service police municipale	B	35,00/35ème	1	1	0
Brigadier-chef principal	C	35,00/35ème	4	4	0
TOTAL			5	5	0

GRADES OU EMPLOIS PERMANENTS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
FILIÈRE SOCIALE					
Assistant socio-éducatif principal de 1ère classe	B	35,00/35ème	1	1	0
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	B	35,00/35ème	1	0	1
TOTAL			2	1	1

TOTAL GENERAL	117	98	19

II) EMPLOIS CONTRACTUELS NON PERMANENTS

EMPLOIS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Remplacement saisonnier administratif	C	35,00/35ème	1	0	1
Renfort saisonnier équipe culture week-end + saison haute	C	08,00/35ème	2	1	1
Renfort adjoint technique (Conducteur de bus)	C	06,50/35ème	1	1	0
Renfort saisonnier Tour de l'Horloge – saison haute	C	03,00/35ème	1	0	1
Renfort saisonnier Tour de l'Horloge – Journées du patrimoine	C	14,00/35ème	1	0	1
Contrat d'apprentissage	CDD de droit privé	35,00/35ème	2	1	1
Contrat « Parcours Emploi Compétences » - PEC	CDD de droit privé	20,00/35ème	17	12	5
TOTAL			25	15	10

III) POSTES HORS STATUT SALARIE

EMPLOIS NON PERMANENTS DES AGENTS CONTRACTUELS	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif Budgétaire	Postes pourvus	Postes vacants
Stagiaire (durée de stage : 4 mois)	Statut étudiant	35,00/35ème	1	0	1
Service civique	Volontariat	35,00/35ème	2	1	1
TOTAL			3	1	2

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D22 - Renouvellement de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 22 - Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Mme la Maire

L'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois. Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 permet la présence éventuelle et sans voix délibérative d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur départemental des finances publiques a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 28 juillet 2020.

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, le Conseil municipal doit dresser une liste de 32 noms selon les conditions sus énoncées.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la liste des commissaires ci-annexée.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (M. Henoch CHAUVREAU / Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal du 2 juillet 2020

Commission communale des impôts directs

Liste des commissaires proposés à la DGFIP

Civilité	Nom	Prénom	Adresse
M.	ACHILLE	Michel	437 rue de la Garousserie
M.	BARRIERE	Philippe	9 rue des Bouchers
M.	BOREL	Claude	34 rue du Graveau
M.	BOURON	Jean-Claude	52 rue Tour Ronde
Mme	BREDECHE	Anne-Marie	6 rue Charles Peguy - 11 Résidence Duguesclin
M.	CAILLAUD	Sylvère	28 quai de Bernouet
M.	CHAUVET	Frédéric	2 rue Jean Nouraud
M.	CINQUABRE	Jean	15 chemin des Protestants
Mme	DELAUNAY	Anne	1 rue des Violettes
Mme	FORGEARD-GRIGNON	Sylvie	1551 Route de Saintes - Roumagnolle
M.	GUIHO	Matthieu	5 rue du Jeu de Billes
M.	JARROUSSEAU	Patrick	33 rue du Manoir
M.	JAUNAS	Gérard	propriétaire bois Antezant-la-Chapelle
Mme	JAUNEAU	Marylène	52 Boulevard Joseph Lair
Mme	LAPRELE	Rose	6 rue Elysée Loustalot
M.	LEREBOURG	Gérard	9G rue Elysée Loustalot
M.	MACHE	Michel	25 Chaussée du Calvaire
M.	MICHEL	Philippe	2 Faubourg d'Aunis
M.	MILLET	Philippe	19 rue du 11 Novembre
M.	PETONNET	Denis	26-28 rue Michel Texier
M.	RICHARDEAU	Christian	7 rue Simone Béchet
M.	ROMENTEAU	Pierre	26-30 rue de l'Abbaye
M.	SICAUD	Gérard	12 rue des Trois Frères Mothu

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

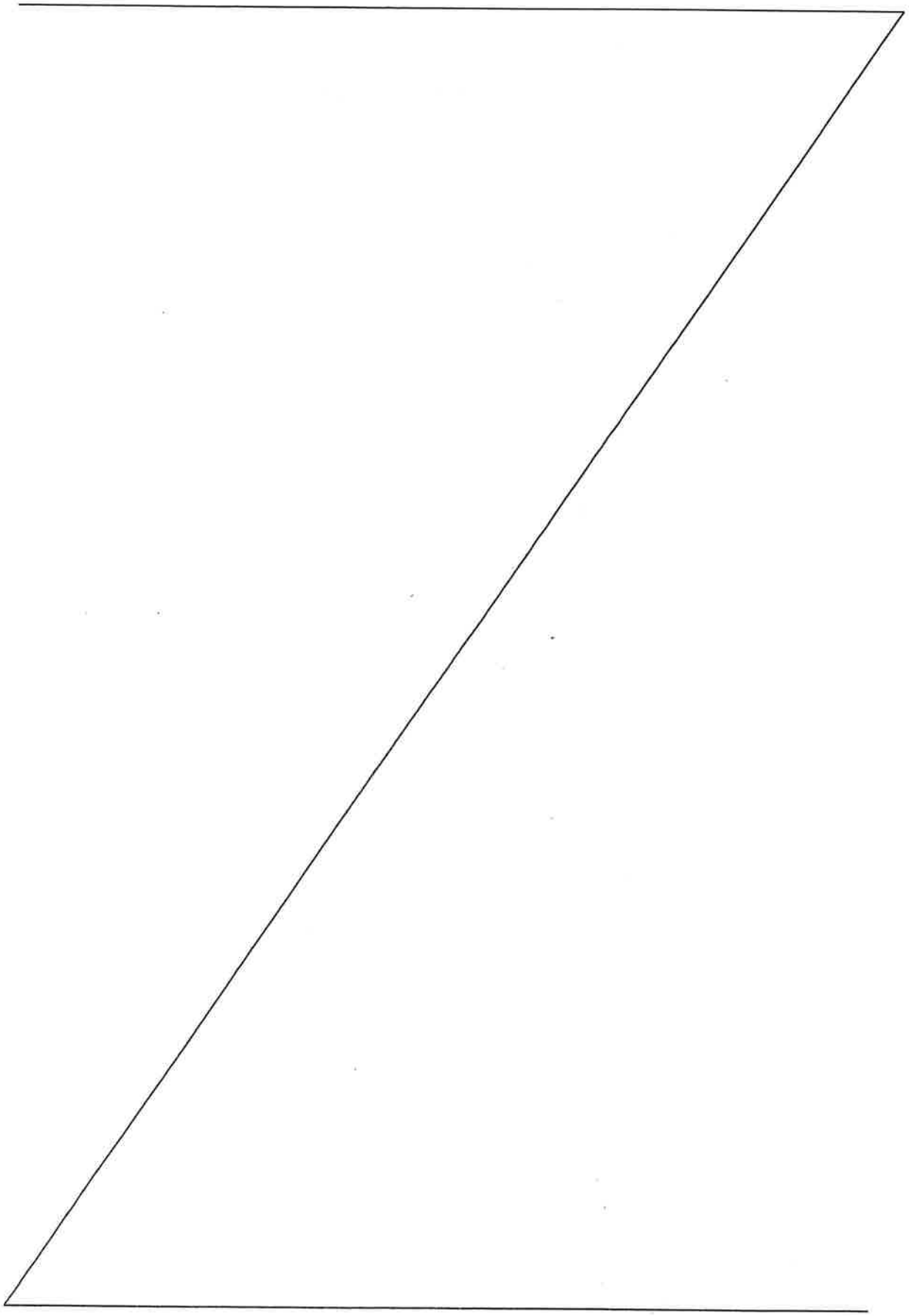

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D23 - Société d'Economie Mixte – SEMDAS – Désignation du représentant permanent à l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires et du délégué aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 23 - Société d'Economie Mixte - SEMDAS
Désignation du représentant permanent
à l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires
et du délégué aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Rapporteur : **Mme le Maire**

La Ville de Saint-Jean-d'Angély est actionnaire de la SEMDAS mais ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la SEMDAS. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;
Vu le Code de commerce ;

Il est proposé au Conseil municipal de désigner M. Cyril CHAPPET en tant que représentant de la Ville de Saint-Jean-d'Angély :

- au sein de l'Assemblée spéciale des Collectivités actionnaires de la SEMDAS ;

- auprès des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMDAS.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur **à la majorité des suffrages exprimés (27) :**

- **Pour : 27**
- **Contre : 0**
- **Abstentions : 2 (M. Henoch CHAUVREAU, Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch. Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D24 - Covid-19 - Remise sur les loyers commerciaux

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 24 - Covid-19 - Remise sur les loyers commerciaux

Rapporteur : Mme la Maire

La crise sanitaire liée à la COVID 19 a eu un impact majeur sur notre économie et de nombreux acteurs économiques rencontrent des difficultés financières importantes.

La Ville de Saint-Jean-d'Angély dispose de plusieurs locaux professionnels qu'elle loue à des entreprises ou à des associations qui participent au dynamisme économique local. Elle souhaite être aux côtés de celles et ceux qui, tout au long de l'année, sont au service de la population et créent de l'emploi.

Face à la crise, l'Etat a redonné plus de latitudes aux collectivités qui souhaitent accompagner leurs acteurs économiques en difficulté avec notamment l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 qui autorise la suspension des loyers commerciaux.

Il est proposé au Conseil municipal de saisir cette opportunité afin de permettre aux locataires des locaux professionnels de la Ville de bénéficier d'une remise totale des loyers du 2ème trimestre 2020. Sont concernés, les locaux situés :

- 27 rue Grosse Horloge - Association AGELAG (espace de co-working) ;
- 18 rue Gambetta - Boutique AMAZING (locataire AMALGAME) ;
- 20 rue Gambetta - Librairie Jeux de Pages ;
- 5 rue de l'Abbaye - OZI, Restaurant le Scorlion
- 4 avenue du Général Leclerc - Bar ZE FUN

Le montant des loyers exonérés est de 7 440,78 €.

Pour les activités saisonnières comme le karting géré par Passion Karting 16 et la guinguette du Plan d'eau de Bernouet gérée par FESTIMAGIC, il est proposé d'appliquer cette remise sur les redevances prévues pour la saison 2020, soit un montant de 16 500 € (1 500 € pour le karting et 15 000 € pour la guinguette).

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver l'application des remises décrites ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Les crédits nécessaires sont inscrits ce jour par décision modificative, compte 6745-0200 – Subventions aux personnes de droit privé.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (29) :**

- **Pour : 29**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

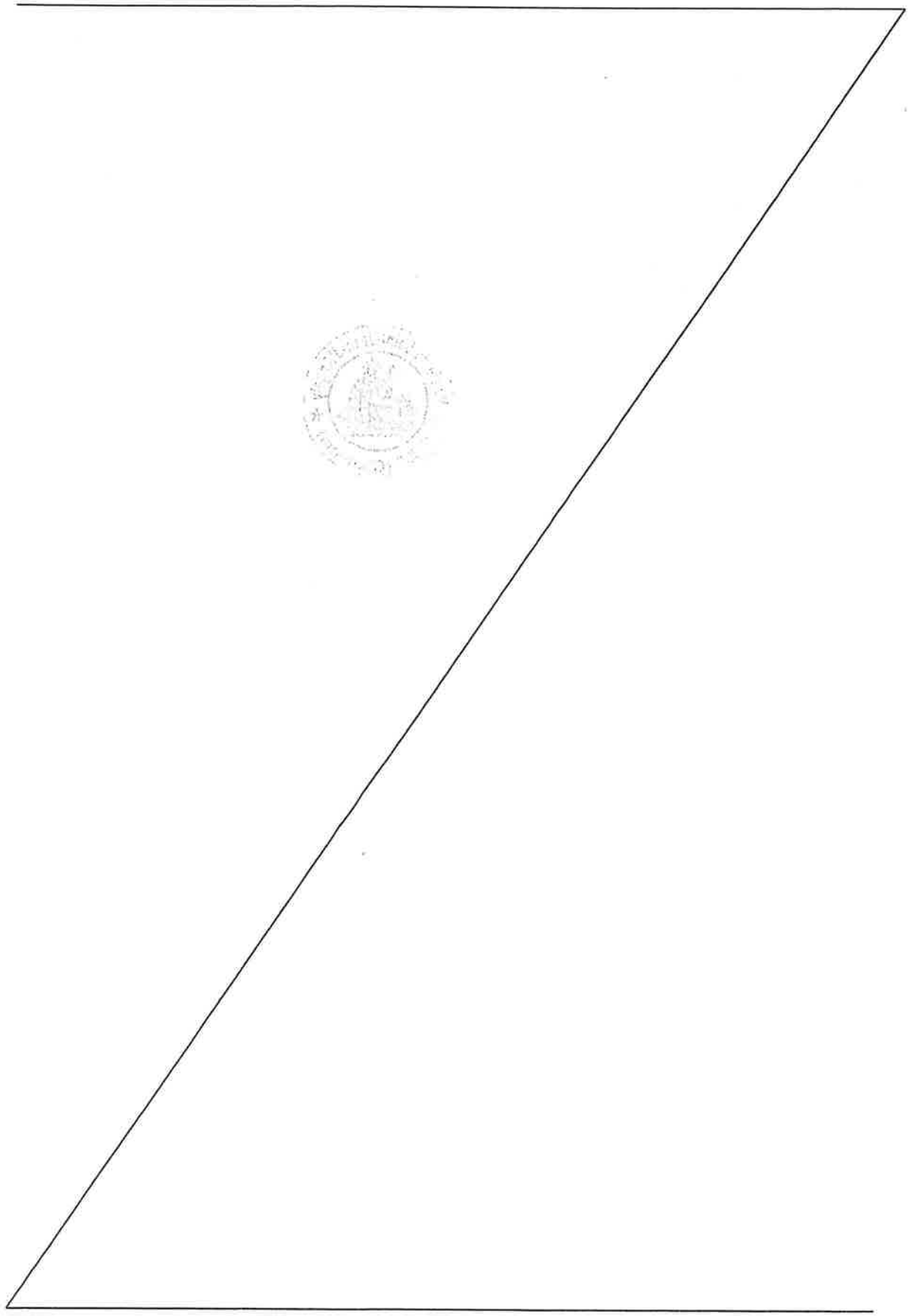

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 2 JUILLET 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D25 - Décision modificative

Date de convocation : ..... 26 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 26

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Houria LADJAL, Julien SARRAZIN, Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, Patrick BRISSET formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET
Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire
Médéric DIRAISON à Matthieu GUIHO

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL. 2020

Conseil municipal du 2 juillet 2020

N° 25 - Décision modificative

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet :

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°2

Section investissement
en recettes et en dépenses - 94 300,00 €

Section fonctionnement
en recettes et en dépenses - 23 941,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (28) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 4 (M. Henoch CHAUVREAU, Mme Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, M. Ludovic BOUTILLIER, Mme Micheline JULIEN)**
- **Abstention : 1 (M. Patrick BRISSET)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 Ch.-Mme

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200702-2020_07_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 03 JUIL. 2020
Affiché le 03 JUIL 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du VENDREDI 10 JUILLET 2020 à 18 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Désignation des délégués et suppléants du Conseil municipal pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020

Date de convocation : ..... 3 juillet 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 20

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Michel LAPORTERIE, Houria LADJAL, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, Ludovic BOUTILLIER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 7
Matthieu GUIHO à Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL à Philippe BARRIERE, Jean-Louis BORDESSOULES à Françoise MESNARD, Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET, Gaëlle TANGUY à Mathilde MAINGUENAUD, Fabien BLANCHET à Médéric DIRAISON, Patrick BRISSET à Ludovic BOUTILLIER

Absents excusés : 2
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX, Henoch CHAUVREAU

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Cyril CHAPPET

Mme la Maire constate que le quorum (10) est atteint (article 2 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020) et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200710-2020_07_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le
Affiché le 10 JUIL. 2020

Conseil municipal du 10 juillet 2020

N° 1 - Désignation des délégués et suppléants du Conseil municipal pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020

Rapporteur : Mme la Maire

En application du décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 convoque les conseils municipaux de la Charente-Maritime le vendredi 10 juillet 2020 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral et fixe le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux appelés à procéder à l'élection des Sénateurs de la Charente-Maritime.

Pour être délégué titulaire ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

Les députés, conseillers régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et les conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Les délégués titulaires sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune.

Les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégué et de suppléant est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le bureau détermine le quotient électoral pour les délégués. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200710-2020_07_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le
Affiché le 10 JUIL. 2020

Si après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne.

Il est procédé de même pour la désignation des suppléants.

Le Conseil municipal de Saint-Jean d'Angély doit désigner 15 délégués titulaires et 5 suppléants.

L'élection a lieu sans débat et au scrutin secret. Il est possible de voter par procuration.

Le bureau électoral est constitué dans les conditions prévues à l'article R. 133 du code électoral. Il comprend :

- la Maire, Présidente, ou, en cas d'empêchement, un adjoint selon l'ordre du tableau,
- les deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les deux membres du Conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin,
- un secrétaire désigné parmi les membres du Conseil municipal.

Les membres du bureau procéderont, à la clôture du scrutin, au dépouillement en présence des membres du conseil municipal.

Aux termes du scrutin ci-après :

Nombre de votants : 27
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27

Concernant les Délégués et après détermination du quotient électoral par le bureau électoral :

- la liste « **Charentais-Maritimes et fiers d'agir** » a recueilli **24** suffrages, soit **14 mandats ;**
- la liste **« Citoyens Angériens »** a recueilli 0 suffrage, soit **0 mandat ;**
- la liste **« Union de la Droite et du Centre »** a recueilli **3** suffrages, soit **1 mandat.**

Sont donc désignés Délégués :

- Pour la liste « Charentais-Maritimes et fiers d'agir »

1. CHAPPET Cyril, né le 14/10/1970 à St-Yrieix la Perche (87)
2. DEBARGE Myriam, née le 31/01/1953 à Paris 20ème (75)
3. GUIHO Matthieu, né le 16/07/1980 à Saint-Brieuc (22)
4. MICHEL Natacha, née le 21/02/1967 à Rieslasingen (Allemagne)

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200710-2020_07_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le
Affiché le 10 JUIL. 2020

5. MOUTARDE Jean, né le 04/09/1953 à Lyon (69)
6. JAUNEAU Marylène, née le 28/12/1960 à Saint-Jean-d'Angély (17)
7. BARRIERE Philippe, né le 28/04/1956 à Saint-Jean-d'Angély (17)
8. MAINGUENAUD Mathilde, née le 11/09/1978 à Saint-Jean-d'Angély (17)
9. LAPORTERIE Michel, né le 27/01/1974 à Dunkerque (59)
10. DELAUNAY Anne, née le 05/07/1952 à L'île-d'Elle (85)
11. BLANCHET Fabien, né le 10/07/1974 à Niort (79)
12. TANGUY Gaëlle, née le 25/09/1969 à Cambrai (59)
13. DIRAISON Médéric, né le 07/10/1976 à Châtillon sur Indre (36)
14. BAUBRI Catherine, née le 22/08/1960 à Poitiers (86)

- Pour la liste « Union de la Droite et du Centre »

1. BOUTILLIER Ludovic, né le 27/06/1971 à Paris 13ème (75)

Concernant les Suppléants et après détermination du quotient électoral par le bureau électoral :

- la liste « **Charentais-Maritimes et fiers d'agir** » a recueilli 24 suffrages, soit **5 mandats** ;
- la liste « **Citoyens Angériens** » a recueilli 0 suffrage, soit **0 mandat** ;
- la liste **« Union de la Droite et du Centre »** a recueilli **3** suffrages, soit **0 mandat.**

Sont donc désignés Suppléants :

- Pour la liste « Charentais-Maritimes et fiers d'agir »

1. SARRAZIN Julien, né le 22/03/1978 à Saint-Jean-d'Angély (17)
2. GARDETTE Pascale, née le 06/07/1959 à Saint-Jean-d'Angély (17)
3. PETONNET Denis, né le 25/05/1956 à Saintes (17)
4. LADJAL Houria, née le 06/12/1974 à Magra (Algérie)
5. BOUCHET Patrice, né le 27/12/1964 à Saint-Jean-d'Angély (17)

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200710-2020_07_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le
Affiché le 10 JUIL. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 1 - Compte rendu des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Rapporteur : Mme la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire pour la durée de son mandat, je vous rends compte des décisions que j'ai prises depuis la séance du Conseil municipal du 2 juillet 2020.

Décision N° 14 du 15/07/2020 : Cession en l'état, gracieusement, pour destruction et recyclage à **RFN RECYCLAGE** sise Site de Fontenet - ZI Les Silos 17400 FONTENET, des 4 engins suivants :

- la camionnette de marque RENAULT Trafic essence immatriculée 8544 TL 17 (1ère mise en circulation 31/08/1990) affichant au compteur 53 373 km, véhicule considéré comme épave non roulante ;
- le camion benne de marque DAF diesel immatriculé 6522 VZ 17 (1ère mise en circulation le 13/05/1993) affichant au compteur 424 433 km, véhicule considéré comme épave non roulante ;
- le bus 27 places de marque IVECO diesel immatriculé CS 072 EK (1ère mise en circulation le 13/08/1996) affichant au compteur 266 449 km, véhicule considéré comme épave non roulante ;
- un ancien bateau de faucardage hors d'état de fonctionner avec sa remorque non roulante.

Décision N° 15 du 23/07/2020 : Acceptation de dons qui seront intégrés aux collections du Musée des Cordeliers :

- un bouton d'uniforme estampillé « Collège de St-Jean-d'Angély » par le passé intégré à l'Abbaye, un carton publicitaire « Bouteille du diable » des Établissements Bonnal dont les entrepôts de cognac se situaient à Saint-Jean-d'Angély, un carton publicitaire « Cognac Vieux St Jean » des Établissements Sicard & fils, une miniature Fine Champagne Fromy Impérium, donnés par l'association ADAM ;
- deux diplômes de Grand Prix d'exposition universelle décernés à la maison angérienne de Cognac Fromy Rogée & C° (Hanoï 1902 et États-Unis 1904), confiés par Isabelle Combes ;
- un alambic miniature et son seau de fermentation, œuvre des ouvriers de la chaudronnerie Binaud à Burie, offert par Isabelle Pinier-Binaud.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Acceptation de dons qui seront intégrés au fonds documentaire du Musée des Cordeliers :

- une pancarte, un livre d'or, des autocollants et une affiche de la Radio Benèze, ainsi qu'un précis historique sur l'explosion de la poudrerie de Saint-Jean-d'Angély, remis par Pierre-Charles Raulx, Président de l'association ADAM ;
- un tableau représentant l'autochenille Croissant d'Argent sous un ciel étoilé, offert par Jean-Pierre Bonnin ;
- une photographie numérique présentant une publicité Brossard dans l'ancienne piscine de la ville, transmis par Philippe Brégowy.

Décision N° 16 du 29/07/2020 : Considérant l'impact de la crise sanitaire lié au virus Covid-19 sur le tournage de la série audiovisuelle produite par la société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS, et afin de permettre à la société de production de reprendre le tournage, modification sous forme d'avenant, de l'article 2 de la convention signée le 23 janvier 2020 :

ARTICLE 2 - CALENDRIER D'OCCUPATION ET DUREE

L'occupation des lieux se déroulera de la manière suivante :

PREPARATION :
A partir du 1er juillet 2020

TOURNAGE :
Entre le 4 août 2020 et le 13 novembre 2020

REMISE EN ETAT :
La remise en état aura lieu entre le 13 novembre 2020 et le 31 décembre 2020.

Toutes les clauses non modifiées par le présent avenant restent valables.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX :

Objet du marché : Aménagement trottoirs et PMR 2020
Date du marché : 16/07/2020

Accord cadre à bons de commande
Montant maxi du marché : 89 000,00 € HT
Attributaire du marché : SEC TP - 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES :

Objet du marché : Achats véhicules 2020
Date du marché : 17/07/2020
Montant total du marché : 199 634,96 € HT

Lot 1 : Fourgon
Montant du lot : 20 567,96 € HT
Attributaire du marché : Clara Automobiles - 17810 St Georges Les Coteaux

Lot 2 : Laveuse voirie
Montant du lot : 84 000,00 € HT
Attributaire du marché : Bro Méridionale Voirie - 84000 Avignon

Lot 3 : Balayeuse voirie
Montant du lot : 95 067,00 € HT
Attributaire du marché : Mathieu Fayat - 62000 ARRAS

Le Conseil municipal a pris acte du compte rendu des décisions prises depuis le Conseil municipal du 2 juillet 2020.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D1-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D2 - Revitalisation du centre-ville - Convention-cadre pluriannuelle avec la Région Nouvelle-Aquitaine et Vals de Saintonge Communauté

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 2 - Revitalisation du centre-ville - Convention-cadre pluriannuelle avec la Région Nouvelle-Aquitaine et Vals de Saintonge Communauté

Rapporteur : Mme la Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-3 et L4221-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe,

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et les règlements d'intervention induits,

Vu la délibération n° 2017.728.SP du 10 avril 2017 relative à la Politique Contractuelle Territoriale de la Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.603.SP du 12 avril 2019 adoptant le "Dispositif en faveur de la revitalisation des centres bourgs et centres villes Nouvelle-Aquitaine,

Dans le cadre de sa politique de reconquête de son cœur de ville, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a répondu, conjointement avec Vals de Saintonge Communauté, à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Revitalisation des centres villes » lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine en 2019.

Avec ce dispositif, la Région Nouvelle-Aquitaine a souhaité mettre en œuvre une politique spécifique en faveur des villes de plus petites tailles confrontées à des problématiques de dévitalisation manifestes. Les dispositions prévues visent notamment à apporter à cette strate de « petites villes et bourgs » les moyens nécessaires en matière d'ingénierie et de restructuration urbaine qui bien souvent leur font défaut pour conduire des projets transversaux et conforter les fonctions de centralité d'un territoire.

Le dossier de candidature, intégrant les thématiques majeures que constituent l'habitat, le développement commercial et artisanal, la mobilité et les services à la population, adressé en octobre 2019, a reçu un accueil favorable des services de la Région Nouvelle-Aquitaine en février 2020.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Afin de pouvoir bénéficier du soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine, il convient de valider le projet de convention-cadre annexé. Celle-ci permettra notamment d'accompagner la ville de Saint-Jean d'Angély pour :

- favoriser l'établissement et la mise en œuvre de projets stratégiques intégrés ;
- contribuer à la mutation d'ilots stratégiques du centre-ville ;
- soutenir l'adaptation du commerce et de l'artisanat aux mutations du secteur en centre-ville ;
- soutenir, au travers de projets innovants, l'émergence de nouvelles formes de commerces et de services de centralité ;

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention jointe.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D2-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

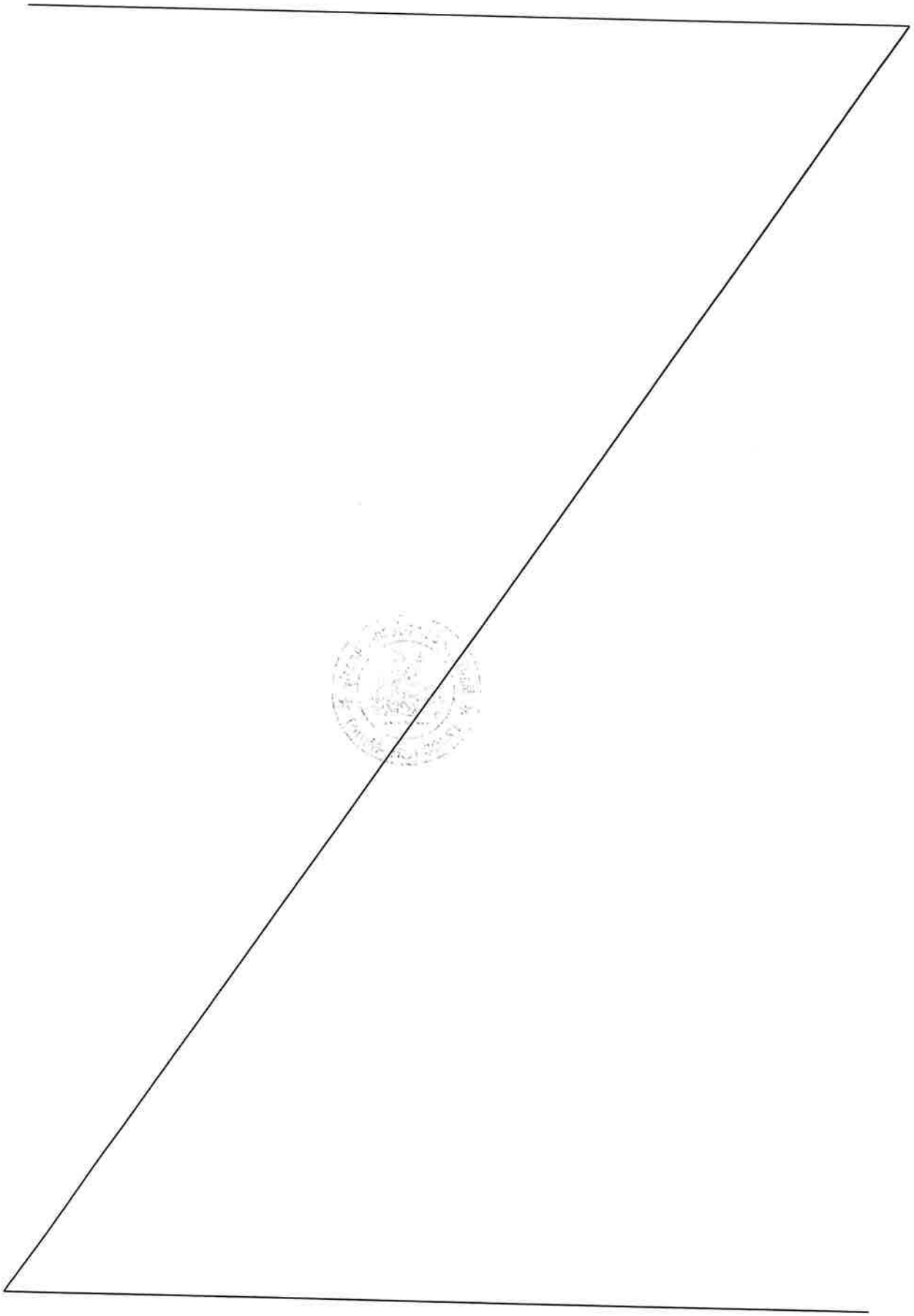

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D3 - Salle de spectacle EDEN - Programmation Ville - Convention type de partenariat bipartite « Musique classique »

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 3 - Salle de spectacle EDEN - Programmation Ville
Convention type de partenariat bipartite « Musique classique »

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 5 juillet 2018, le Conseil municipal a approuvé le mode d'exploitation de la salle de spectacle EDEN, en régie directe par la Ville.

Par délibération du 2 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé une convention type de partenariat dédiée à la programmation de musique classique entre la Ville, des artistes et des associations culturelles. Dans le cadre de cette convention, la Ville se propose de diversifier les programmations et les publics, d'encourager le public à découvrir les autres programmations proposées à l'EDEN par ses partenaires, d'assurer l'organisation d'évènements culturels dans une logique gagnant/gagnant, en mobilisant les ressources du secteur associatif local qui offre souplesse et réactivité dans le cadre de la gestion de la billetterie et de l'espace débit de boisson.

La Ville souhaite établir une seconde convention type de partenariat bipartite « Musique classique » complémentaire proposant des modalités organisationnelles et financières spécifiques, à savoir l'engagement du partenaire à :

- produire un concert de musique classique avec des artistes ou interprètes à une date convenue avec la Ville,
- gérer et encaisser les recettes de billetterie des entrées du public,
- gérer et encaisser les recettes du débit de boisson, le cas échéant.

Le partenaire prend en charge :

- les frais artistiques,
- les éventuels frais de location de matériel,
- les éventuels frais de déplacement, de restauration, d'hébergement des artistes et/ou des équipes techniques,
- les déclarations administratives relatives aux éventuels droits d'auteur et taxes (SACEM et SACD).

La Ville s'engage à prendre en charge l'éventuel déficit constaté inscrit dans le bilan de l'événement, dans la limite de l'état des dépenses prévisionnelles présenté.

En revanche si l'opération présente un excédent, celui-ci est conservé intégralement par le partenaire.

Cet outil de partenariat spécifique permettra d'élargir le champ des propositions culturelles au public en associant différents acteurs du secteur du monde du spectacle.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention type de partenariat bipartite « Musique classique » ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D3-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

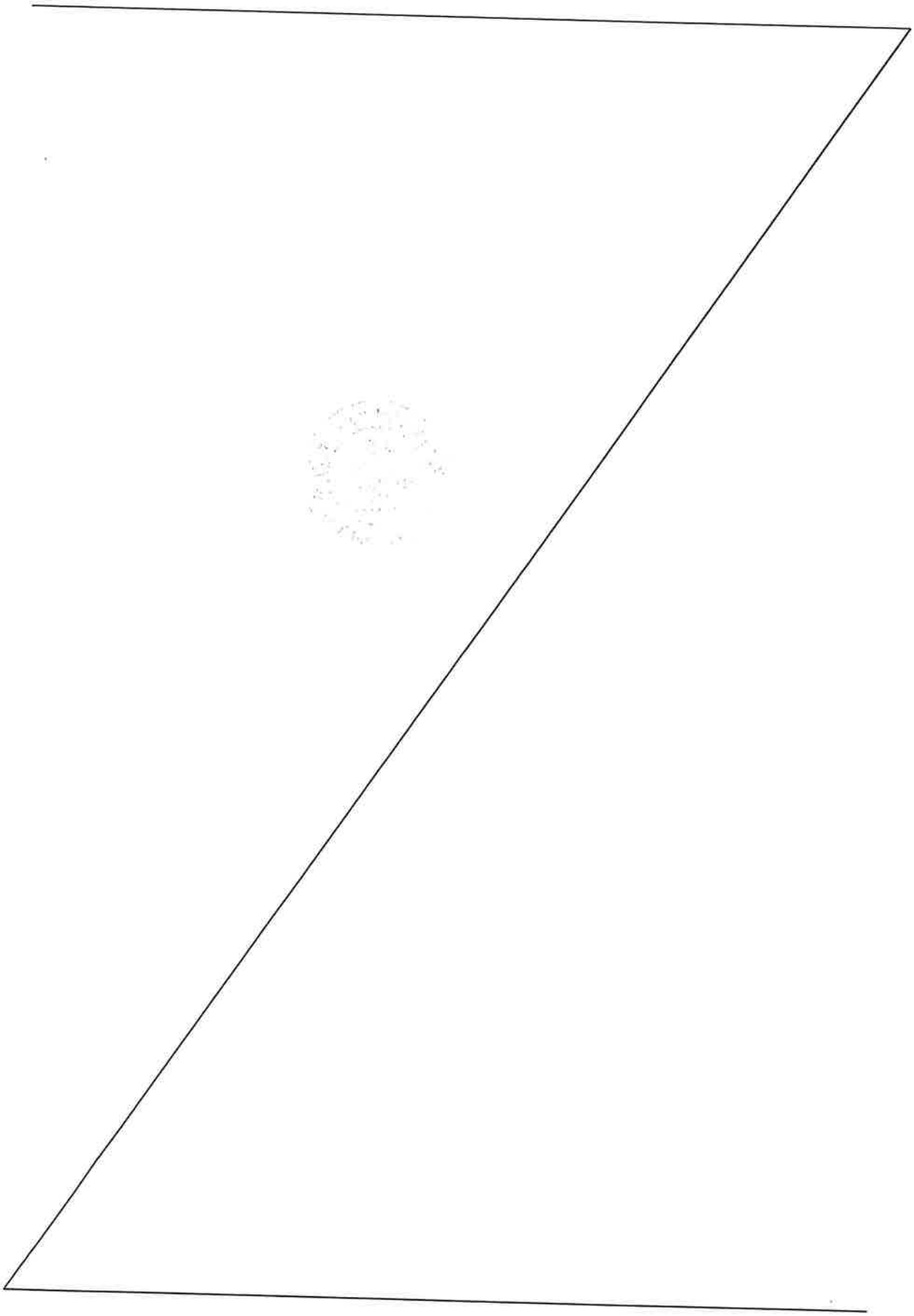

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D4 - Salle de spectacle EDEN - Travaux d'aménagement d'une salle de pratique artistique, de lieux d'accueil des artistes et de locaux de stockage - Demande de subventions

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 4 - Salle de spectacle EDEN - Travaux d'aménagement d'une salle de pratique artistique, de lieux d'accueil des artistes et de locaux de stockage - Demande de subventions

Rapporteur : M Cyril CHAPPET

Depuis septembre 2018, date d'ouverture de la salle de spectacle EDEN, près de 23 300 visiteurs ont fréquenté cet établissement culturel reconstruit à l'issue de l'incendie l'ayant ravagé en mai 2014.

Grâce aux partenariats tissés avec l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4) et la SCIC Belle Factory qui assurent une programmation professionnelle de spectacles vivants, la salle de spectacle offre une programmation culturelle diversifiée au plus grand nombre dans d'excellentes conditions d'accueil pour le public.

La salle de spectacle EDEN a relevé le défi de doter le territoire d'un équipement adapté à celui-ci. L'équipement qui comprend deux salles : le bistrot art déco (147 places debout, 80 places assises) et la salle de spectacle (416 places debout, 319 places assises), a permis d'atteindre les objectifs fixés au départ du projet.

Il permet notamment de :

- contribuer à l'attractivité de la ville et du centre-ville, la friche urbaine ayant laissé place à un édifice en lien avec son passé tant sur le plan architectural que sur le plan de la vocation culturelle de l'équipement, qui permet de drainer de l'activité et une consommation favorable à l'économie locale,

- proposer une offre de spectacles vivants à l'ensemble de la population des communes rurales de Vals de Saintonge Communauté peu desservies dans ce domaine et même au-delà du territoire des Vals de Saintonge,

- disposer d'un lieu de vie culturel accueillant, chaleureux et adapté d'un point de vue technique pour pérenniser et consolider l'offre culturelle existante sur le territoire,

- accueillir dans de meilleures conditions les publics tant sur le plan du confort, de la qualité de l'acoustique et de l'agencement adapté de la salle et de la scène.

Ayant été reconstruite dans un délai très contraint pour bénéficier de l'indemnisation maximum du sinistre par la compagnie d'assurance, le projet a été pensé globalement mais sa réalisation a été priorisée. Ainsi, l'établissement a pu sortir de terre en 32 mois seulement et être exploité très rapidement permettant ainsi de programmer des spectacles pour le public.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Donnant toute satisfaction sur le plan de l'accueil du public et forte de son succès sur les 2 premières saisons d'exploitation, la salle de spectacle EDEN souffre néanmoins de l'absence d'une salle dédiée à la pratique artistique, d'une grande loge pour l'accueil de groupes d'artistes, d'un lieu d'accueil et de repos pour les artistes, de lieux de stockage et de bureaux. La réalisation de ces aménagements complémentaires est envisagée au niveau du 1er étage de l'EDEN et au niveau du hangar attenant à l'EDEN pour lequel des travaux préalables de réfection de la toiture devaient être réalisés.

Ainsi, sur 2020 la Ville a poursuivi les aménagements envisagés en réalisant les travaux de réfection de la toiture du hangar annexe à la salle de spectacle EDEN et en créant une porte d'accès entre la grande salle de spectacle et le hangar facilitant ainsi dans un premier temps le chargement et le déchargement des matériels techniques. Ces travaux dont le coût prévisionnel est estimé à 250 000 € HT, sont pris en charge par le Budget Annexe Eden.

Dans la continuité, sur 2021, la Ville souhaite ainsi engager les travaux d'aménagements intérieurs du 1er étage de l'EDEN et du hangar annexe pour améliorer le fonctionnement de l'établissement et répondre aux besoins des partenaires programmateurs et d'autres associations locales pour développer de nouvelles activités de pratique artistique en lien avec la programmation de l'EDEN.

Ces travaux consisteraient à aménager :

- au 1er étage de l'EDEN : une salle de 94 m² dédiée à la pratique artistique ainsi que des vestiaires et sanitaires associés, un bureau et des espaces de stockage,
- au niveau du hangar : une grande loge, un espace détente pour les artistes et des sanitaires supplémentaires.

Pour réaliser ces travaux, la Ville missionnera un cabinet d'architecte chargé de concevoir les plans, de déposer le permis de construire, d'établir le dossier de consultation des entreprises et de suivre le chantier. Le coût de cette mission est estimé à 27 500 € HT et sera autofinancé par la Ville.

Le coût prévisionnel des travaux est, quant à lui, estimé à 250 000 € HT. Ces dépenses pourraient être financées par l'Etat, la Région et le Département selon le plan de financement suivant :

Dépenses (HT)		**Recettes**		
Travaux aménagement R+1 EDEN et aménagements intérieurs hangar	250 000,00 €	Etat - DETR 2021	87 500,00 €	35%
		Région	75 000,00 €	30%
		Département	37 500,00 €	15%
		Ville	50 000,00 €	20%
Total	**250 000,00 €**	**Total**	**250 000,00 €**	

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Mme la Maire à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021, de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre du dispositif d'aide à l'investissement pour les équipements culturels et du Département de Charente-Maritime ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Annexe Salle de spectacle EDEN 2021.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D4-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D5 - SCIC Belle Factory - Convention d'objectifs 2019-2021 avec la Ville - Avenant N° 4

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 5 - SCIC Belle Factory - Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec la Ville - Avenant n° 4 – Formation sécurité incendie

Rapporteur : M Cyril CHAPPET

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer une convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec l'association Yellow (association précédemment dénommée Cognac Blues Passions) pour soutenir son projet visant à proposer une nouvelle offre culturelle dans le domaine des musiques actuelles, au sein de la salle de spectacle EDEN de Saint-Jean-d'Angély.

Par délibération du 4 juillet 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer l'avenant n° 1 visant à actualiser la convention d'objectifs pluriannuelle au regard du nouveau statut de l'association Yellow devenue la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Belle Factory.

Par délibération du 30 avril 2020, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer l'avenant n° 2 visant à verser, à titre exceptionnel, la subvention 2020 à la SCIC Belle Factory dans sa totalité au mois de mai 2020 pour soutenir la SCIC dans la gestion des impacts de la crise sanitaire sur la programmation initialement établie et visant à préciser les dépenses ciblées par les financements alloués par la Ville à la SCIC compte tenu de la recherche de sources de financement complémentaires engagée par Belle Factory.

Dans la continuité, par délibération du 2 juillet 2020, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer l'avenant n°3 visant à soutenir la SCIC Belle Factory compte tenu de l'absence de programmation au sein de la salle de spectacle EDEN, fermée pendant la crise sanitaire lié au virus Covid-19, la SCIC souhaitant proposé une nouvelle forme de programmation adaptée aux mesures sanitaires.

La salle de spectacle va à nouveau être ouverte au public pour la saison culturelle 2020/2021 dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Dans le cadre de son exploitation, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a établi un protocole de sécurité incendie et souhaite mobiliser les partenaires professionnels pour avoir une action coordonnée sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public au sein de l'établissement en cas d'incendie. Pour ce faire, elle propose d'organiser une formation relative à l'évacuation du public, cette formation organisée par un organisme spécialisé le 2 novembre 2020 (1/2 journée) est payante. Sa prise en charge par la Ville dans le cadre du partenariat mis en place, doit être valorisée au titre des aides indirectes dans la convention. Le montant de cette aide indirecte sera inscrit au compte administratif 2020.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Afin d'actualiser la convention d'objectifs pluriannuelle au regard de la proposition de formation envisagée, il convient de modifier la convention signée initialement le 2 avril 2019 conformément à l'avenant n° 4 correspondant ci-après. Le montant de la subvention annuelle maximale fixé à 50 000 € reste inchangé.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 4 à la convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et la SCIC Belle Factory ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer cet avenant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D5-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

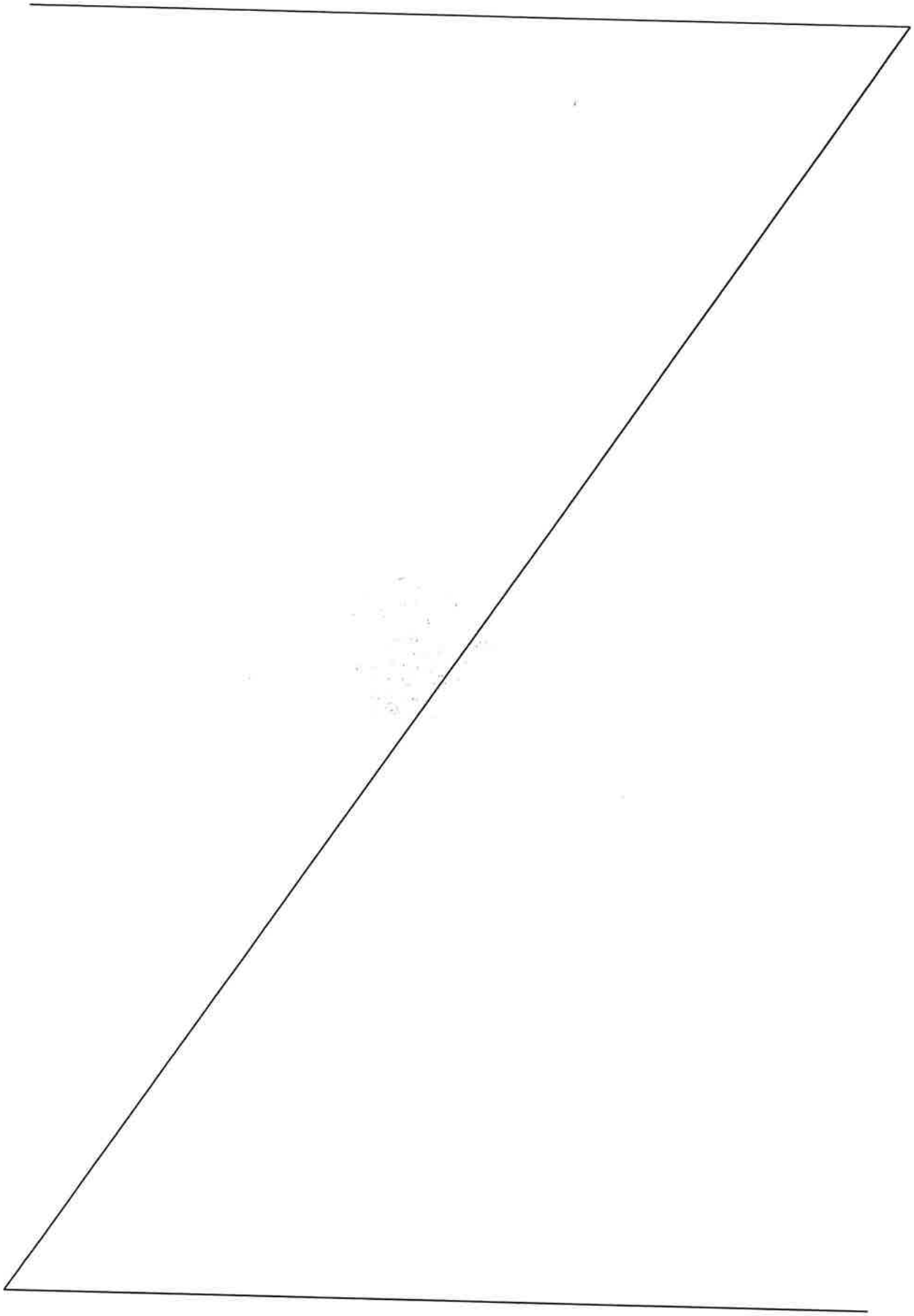

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D6 - Association A4 - Convention d'objectifs 2019-2021 avec la Ville - Avenant N° 1

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 6 - Association Angérienne d'Action Artistique (A4) - Convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec la Ville - Avenant n° 1 - Formation sécurité incendie

Rapporteur : M Cyril CHAPPET

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer une convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 avec l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4) pour soutenir son projet visant à développer son offre culturelle au sein de la salle de spectacle EDEN de Saint-Jean-d'Angély.

Dans le cadre de l'exploitation de l'EDEN, la Ville de Saint-Jean-d'Angély a établi un protocole de sécurité incendie et souhaite mobiliser les partenaires professionnels pour avoir une action coordonnée sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public au sein de l'établissement en cas d'incendie. Pour ce faire, elle propose d'organiser une formation relative à l'évacuation du public, cette formation organisée par un organisme spécialisé le 2 novembre 2020 (1/2 journée) est payante. Sa prise en charge par la Ville dans le cadre du partenariat mis en place, doit être valorisée au titre des aides indirectes dans la convention. Le montant de cette aide indirecte sera inscrit au compte administratif 2020.

Afin d'actualiser la convention d'objectifs pluriannuelle au regard de la proposition de formation envisagée, il convient de modifier la convention signée initialement le 2 avril 2019 conformément à l'avenant n° 1 correspondant ci-après. Le montant de la subvention annuelle maximale fixé à 78 700 € reste inchangé.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs pluriannuelle 2019/2021 entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'A4 ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer cet avenant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D6-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D7 - Convention de mise à disposition de lieux à usage de prises de vue pour le tournage d'une série audiovisuelle - Avenant n° 2

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 7 - Convention de mise à disposition de lieux à usage de prises de vue pour le tournage d'une série audiovisuelle - Avenant n° 2

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Par délibération du 22 janvier 2020, le Conseil Municipal a autorisé Mme la Maire à signer une convention de mise à disposition de lieux à usage de prises de vue pour le tournage d'une série audiovisuelle avec la Société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS. Les lieux visés dans la convention correspondaient à ceux de l'Abbaye Royale. A ce titre, deux catégories avaient été définies : les lieux mis à disposition à titre exclusif et ceux mis à disposition à titre non exclusif, pour le tournage ou bien pour les aspects logistiques.

Par décision de la Maire du 29 juillet 2020, considérant l'impact de la crise sanitaire lié au virus Covid-19 sur le tournage et afin de permettre à la société de production de reprendre le tournage, l'avenant n° 1 définissait un nouveau calendrier d'occupation et de durée.

Outre la modification du calendrier de tournage, de nouvelles contraintes se sont imposées à la société de production, depuis la signature de la convention, comme le renforcement des équipes de tournage, qui nécessitent de revoir l'occupation initiale des lieux et de redéfinir leur exclusivité et leur non exclusivité.

Afin d'actualiser la convention, il est proposé de modifier l'article 1 de la convention avec une nouvelle rédaction des lieux mis à disposition prenant ainsi en compte l'extension sollicitée par la société de production. L'article 3 de la convention relatif à l'indemnité de mise à disposition est également modifié afin de réviser à la hausse le montant initial conclu entre les parties.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de lieux à usage de prises de vue pour le tournage d'une série audiovisuelle entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et la Société Voltaire Mixte Productions ;
- d'autoriser Mme la Maire à signer cet avenant.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D7-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D8 - Convention de mise à disposition de lieux complémentaires à usage de prises de vue pour le tournage d'une série audiovisuelle

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 8 - Convention de mise à disposition de lieux complémentaires à usage de prises de vue pour le tournage d'une série audiovisuelle

Rapporteur : **M. Cyril CHAPPET**

La société de production audiovisuelle VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS (VMP) dont le siège social est situé au n° 31 rue de Trévise 75009 Paris, assure, pour le compte de la société AMAZON CONTENT LLC, la production exécutive en France de la première saison d'une série audiovisuelle traitant principalement de l'ouverture de la mixité des collèges et des lycées en France au milieu des années 60.

Le lieu principal pour les décors de cette série audiovisuelle se situe à l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély, qui a fait l'objet d'une première convention de mise à disposition entre la Ville et la société VMP.

La société VMP, pour les besoins de la série, a sollicité à nouveau la Ville pour l'occupation ponctuelle de sites complémentaires qui lui appartiennent. Les sites concernés sont :

- le Gymnase Chauvet ;
- le terrain annexé au Gymnase Chauvet ;
- l'immeuble 6, rue Laurent-Tourneur, dit « Maison des Artistes ».

La convention ci-jointe définit les modalités précises de mis à disposition des lieux. Cette convention décrit le calendrier d'occupation comprenant les périodes de préparation, de tournage et de remise en état. Elle indique qu'en contrepartie de la mise à disposition de ces lieux, la société VMP versera la somme globale et forfaitaire de 5 000 € net, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

Afin d'autoriser le tournage de cette série audiovisuelle en collaboration avec la société VMP et selon les modalités précisées dans la convention ci-jointe, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de lieux à l'usage de prises de vues pour le tournage d'une série audiovisuelle avec la société VMP ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Les crédits en recettes seront inscrits au BP 2021 compte 752.0200 pour 5 000 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 Ch.-Mme

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D8-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D9 - Culture conjointe de peupliers de qualité - Convention avec le groupe Joubert Valter peupliers

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 9 - Culture conjointe de peupliers de qualité - Convention avec le groupe Joubert Valter peupliers

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Le Groupe Joubert produit des panneaux de contreplaqué dont une grande partie est réalisée à partir de bois de peuplier dont il assure lui-même le déroulage sur ses deux sites situés aux Eliots (16) et à Saint-Jean-d'Angély (17). Il anticipe une croissance de ses approvisionnements dans les années à venir dans un contexte où les bois de qualité risquent de manquer du fait d'une part de la baisse des surfaces plantées par les populiculteurs et d'autre part du manque de gestion et d'entretien des peuplements observé chez une partie des propriétaires de peupleraies ce qui nuit à la qualité du bois.

Le Groupe Joubert et le Groupe Caisse des Dépôts et Consignations ont souhaité collaborer en vue de mettre au point un nouveau dispositif, visant la plantation et la gestion de peupleraies pour approvisionner en bois de qualité les unités de déroulage et de fabrication de contreplaqué du Groupe Joubert. Dans ce but, ils ont créé la Société Joubert Valter Peupliers.

La Commune de Saint-Jean-d'Angély souhaite poursuivre le dispositif déjà engagé lors de la signature d'une première convention en 2018 afin de continuer à participer à l'économie locale tout en valorisant des parcelles privées communales et ainsi continuer à préserver cette culture de la vallée de la Boutonne.

La convention proposée s'applique pour une durée de 20 ans. Ses principales caractéristiques sont :

Engagement du Groupe Joubert Valter Peupliers :

Le Groupe Joubert Valter Peupliers réalisera à ses frais les travaux suivants :

- Travaux de préparation du terrain
- Achat des plants et leur plantation
- Protection des plants
- Travaux d'entretien annuels nécessaires à la production de bois de qualité (entretien par disquage, taille de formation et élagage des arbres)
- Récolte et commercialisation des bois produits

Terrains communaux concernés :

- Premier lot surface: 1 ha 64 a 50 ca
  - Lieu-dit Prés des Portes : cadastré section AB n° 193

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

- Deuxième lot surface : 00 ha 69 a 50 ca
  - Lieu-dit Terre des Portes : cadastré section AB n° 194

  Surface totale : 2 ha 34 a 00 ca

Modalités financières et répartition des revenus de la coupe :

- Sous la forme du versement à la Ville par Joubert Valter Peupliers d'un montant forfaitaire annuel de 0,50 € HT (ce montant forfaitaire sera révisé en fonction de l'inflation indice INSEE IPC) par arbre de qualité (pouvant produire du bois de déroulage à terme) et par an.

- Les parcelles ayant déjà été reboisées en 2019 par la Ville, Joubert Valter Peupliers versera au Propriétaire une somme forfaitaire de 5 877,10 € correspondant à la reprise en l'état par Joubert Valter Peupliers de la plantation déjà réalisée.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ci-jointe avec le Groupe Joubert Valter Peupliers.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D9-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

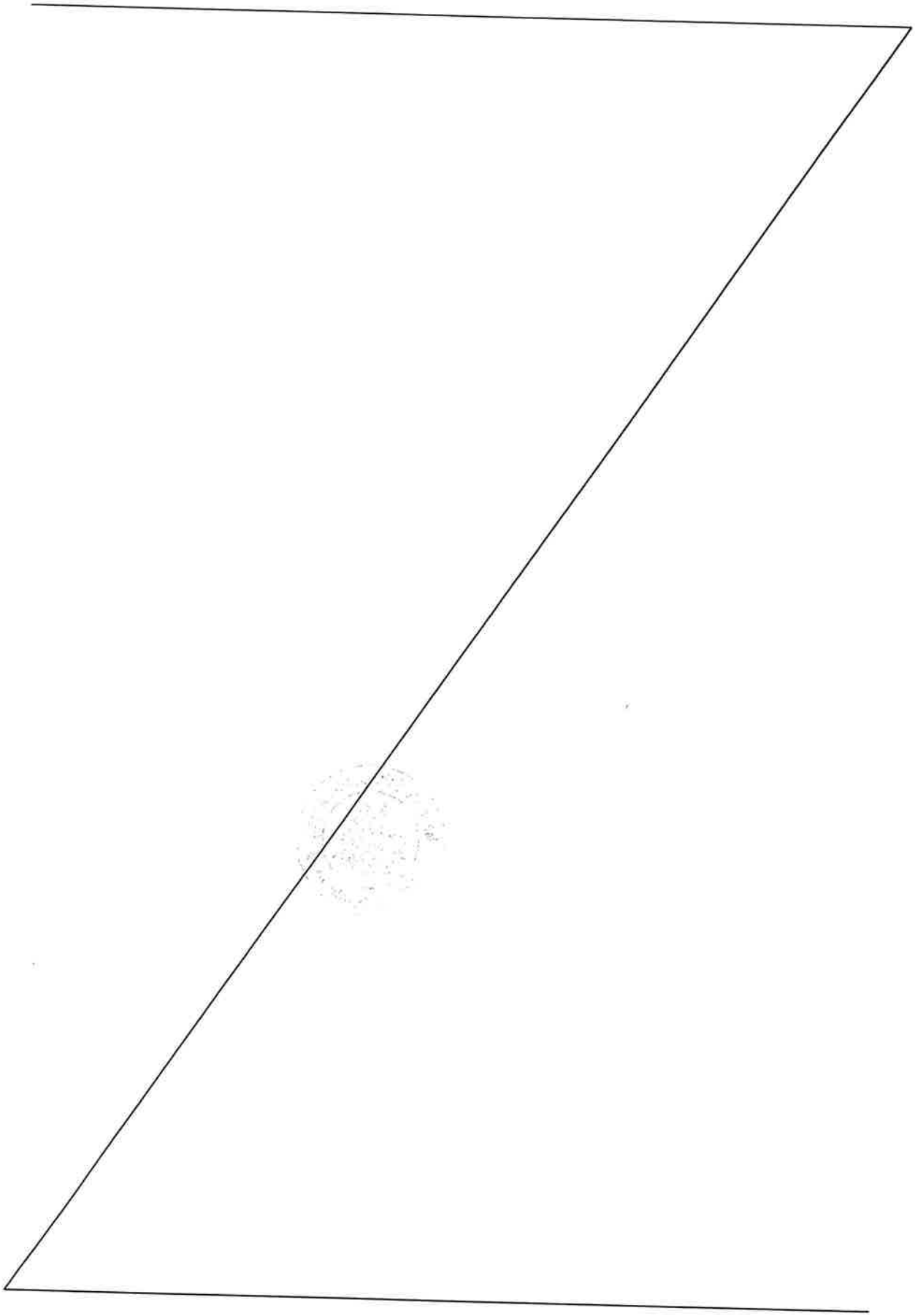

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D10 - Stade municipal Daniel Barbarin – Travaux de rénovation de l'éclairage du terrain annexe synthétique - Demande de subventions

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 10 - Stade municipal Daniel Barbarin - Travaux de rénovation de l'éclairage du terrain annexe synthétique - Demande de subventions

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

En 2013, la construction d'une nouvelle Unité de Vie sur le terrain de la Fondation Robert où s'entrainaient les équipes du Rugby Athlétic Club Angérien (RACA), a obligé la Ville à procéder à une réorganisation de l'utilisation de ses infrastructures municipales.

C'est ainsi que les entrainements et les compétitions de jeunes du RACA ont été transférés sur les terrains éclairés de la plaine de jeux de Pelouaille, tandis que ceux du Sporting Club Angérien football (SCA) descendaient sur le terrain annexe du stade municipal.

Pour ce faire, la Ville a dû procéder à la pose d'un éclairage composé de 4 mâts équipés chacun de 6 projecteurs de 2000W permettant un classement au niveau E5 par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

En 2015, la pelouse naturelle dudit terrain a laissé place à un revêtement synthétique permettant notamment une aire d'évolution aux nouvelles normes de 105m x 68m, et actuellement de nouveaux vestiaires sont en construction pour obtenir le classement en 4SYE correspondant au niveau actuel de pratique du SCA en Régionale 1.

Cependant, suite au passage annuel de la CRTIS le 23 janvier 2020, il est apparu que les mesures relevées de l'éclairage sont à la limite du maintien pour un classement en E4, à savoir 204 luxes pour 200 luxes recommandés, un facteur d'uniformité de 0,70 pour 0,70 minimum et un rapport Emini/Emaxi de 0,51 pour 0,50 minimum.

Aussi, il est envisagé la modernisation de cet éclairage par le remplacement des 24 projecteurs IM 2000W par 20 projecteurs Leds de 1580W permettant d'obtenir un niveau d'éclairement de 274 luxes, un facteur d'uniformité de 0,87 et un rapport Emini/Emaxi de 0,65, le tout en respectant l'environnement par le passage au LED qui va engendrer une économie sur la facture énergétique. Cela permettra également de disposer d'un meilleur rendu lors de la retransmission télévisée des rencontres.

Le montant des travaux est chiffré à 61 797,56 € HT soit 74 157,08 € TTC.

Outre la participation du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER) qui s'élève à hauteur de 50 % du HT, cette opération peut également être financée par la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) chapitre « équipement ».

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Le coût estimatif de l'opération se décomposerait comme suit :

Postes des dépenses	Montant HT	TVA 20%	Montant TTC
- Commandes 2019-2022	110,80 €	22,16 €	132,96 €
- Modification existant – travaux divers 2019-2022	511,20 €	102,24 €	613,44 €
- Mise en œuvre foyers et candélabres 2019-2022	4 680,00 €	936,00 €	5 616,00 €
- Fournitures coffrets et prises LES	359,68 €	71,94 €	431,62 €
- Certification électrique	520,00 €	104,00 €	624,00 €
- Fournitures projecteurs de stade PHILIPS	52 302,00 €	10 460,40 €	62 762,40 €
- Application coefficients de révision marchés SDEER	3 313,88 €	662,78 €	3 976,66 €
Total	61 797,56 €	12 359,52 €	74 157,08 €

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.
Le n° de SIRET de la commune est le 211 703 475 00015.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Financeurs	Montant HT	Taux
SDEER	30 898,78 €	50%
Fédération Française de Football (FAFA)	18 539,26 €	30%
Total des subventions	49 438,04 €	80%
Autofinancement Ville de Saint-Jean d'Angély	12 359,52 €	20%
Coût HT	61 797,56 €	

Afin de permettre l'instruction administrative du dossier, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la rénovation de l'éclairage du terrain annexe synthétique du stade municipal « Daniel Barbarin » pour un montant de 61 797,56 € HT soit 74 157,08 € TTC ;

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

- d'autoriser Mme la Maire :

  - à solliciter l'aide financière du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER) et de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) chapitre « équipement » ;

  - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer tout document afférent à ce dossier.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Les crédits nécessaires en dépenses et en recettes seront inscrits ultérieurement en fonction des réponses apportées par les partenaires sollicités.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D10-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D11 - Protection des personnes et des biens – Prévention et lutte contre la délinquance – Vidéoprotection – Amélioration et extension du dispositif existant – Demande de subventions – Plan de financement modifié

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 11 - Protection des personnes et des biens – Prévention et lutte contre la délinquance – Vidéoprotection – Amélioration et extension du dispositif existant – Demande de subventions – Plan de financement modifié

Rapporteur : Mme Marylène JAUNEAU

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25 ;

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, et les articles R 251-1 à R 253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique situé sur la commune de Saint-Jean-d'Angély ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Jean-d'Angély ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 18 décembre 2008 et 9 février 2012 relatives à la mise en place et à l'extension d'un dispositif technique de vidéoprotection ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2019 approuvant les travaux d'amélioration et d'extension du dispositif de vidéoprotection existant,

Considérant l'existence de risques particuliers d'agression, de vol ou de délinquance pesant sur la commune de Saint-Jean-d'Angély ;

Considérant que le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) réuni en séance plénière le 18 avril 2018 a dressé un état des lieux du dispositif existant en matière de vidéoprotection, souligné ses limites et proposé des axes d'amélioration ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

Considérant que l'amélioration et l'extension du dispositif de vidéoprotection existant sont des mesures adaptées et proportionnées, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la commune ;

Par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé les travaux d'amélioration et d'extension du dispositif de vidéoprotection existant sur la commune de Saint-Jean-d'Angély ainsi que le plan de financement prévisionnel.

Au regard des dépenses éligibles dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), le plan de financement doit être réajusté.

Le coût prévisionnel de la mise en place de ce nouveau dispositif est identique, il s'élève à 239 860 € HT, soit 287 832 € TTC.

Au titre de la DETR 2020, les dépenses éligibles portent sur :

- la sécurisation des bâtiments publics correspondant aux caméras 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15 et 22,
- la mise à niveau des relais de la Mairie et de l'Eglise,
- la salle des serveurs de la Mairie,
- le centre d'exploitation de la Police municipale,
- le report des images à la Gendarmerie,
- la supervision réseau, licences, gestion et formation

Elles sont estimées à 132 130 € HT dont 70 430 € HT pour les caméras dédiées à la sécurisation des bâtiments publics et 61 700 € HT pour les autres travaux. L'Etat peut intervenir à hauteur de 60 % sur la base des dépenses éligibles.

Au titre du FIPD, les dépenses éligibles portent sur :

- l'ensemble des caméras,
- la mise à niveau des relais de la Mairie et de l'Église,
- la salle des serveurs de la Mairie,
- le centre d'exploitation de la Police municipale,
- la supervision réseau, licences, gestion et formation.

Elles sont estimées à 228 660 € HT. L'Etat peut intervenir à hauteur de 18,1 % sur la base des dépenses éligibles.

Le plan de financement doit ainsi être modifié comme suit :

DEPENSES (en € HT)		**RECETTES (en € HT)**		
Travaux liés au dispositif de vidéoprotection		Subventions	Montant	Taux
Caméra 1	20 560 €	DETR 2020 *(dépenses éligibles : 132 130 €)*	79 278 €	60% *des dépenses éligibles*
Caméra 2	3 380 €			
Caméra 3	11 120 €			
Caméra 4	5 820 €			
Caméra 5	3 180 €	FIPD *(dépenses éligibles : 228 660 €)*	41 394,64 €	18,1% *des dépenses éligibles*
Caméra 6	4 520 €			
Caméra 7	8 020 €			
Caméra 8	3 180 €			
Caméra 9	3 520 €	Autofinancement Ville	119 187,36 €	49,69%
Caméra 10	7 570 €			
Caméra 11	12 980 €			
Caméra 12	7 330 €			
Caméra 13	7 680 €			
Caméra 14	5 320 €			
Caméra 15	4 680 €			
Caméra 16	7 680 €			
Caméra 17	9 080 €			
Caméra 18	9 380 €			
Caméras 19 et 20	23 160 €			
Caméra 21	9 880 €			
Caméra 22	10 120 €			
Mise à niveau du relais Mairie	6 000 €			
Mise à niveau du relais Eglise	8 500 €			
Salle des serveurs Mairie	8 500 €			
Centre d'exploitation Police	6 500 €			
Report des images Gendarmerie	11 200 €			
Supervision réseau, licences, gestion, formation	21 000 €			
Total HT *Soit TTC*	**239 860 €** *287 832 €*	**Total HT** *Soit TTC*	**239 860 €** *287 832 €*	

L'opération n'est pas assujettie à la TVA, néanmoins elle bénéficie du FCTVA.

Le n° SIRET de la Commune est le suivant : 211 703 475 00015.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la réalisation des travaux relatifs à l'amélioration et à l'extension du dispositif de vidéoprotection présenté dans l'avant-projet établi par le maître d'ouvrage Pro-Consulting, sur la base d'un coût prévisionnel de 239 860 € HT ;

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ;

- d'autoriser Mme la Maire :
  - à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2020, mesure 2- sécurité des biens et des personnes ;
  - à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du FIPD ;
  - à entreprendre toutes démarches visant au parfait aboutissement du projet et à signer les documents s'y rapportant.

La Ville s'engage à ne pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu l'accusé de réception l'autorisant à les démarrer.

Les crédits nécessaires :

- en dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2020 compte 2315 8220 0761,
- en recettes seront inscrits après notifications.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D11-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Annexe 1 - Liste des caméras

N° caméra	Adresse	Objectif
1	Avenue du point du jour	Entrées sorties de ville
2	parking de l'Archipretre Paillé, 16 rue d'Aguesseau	Parking et abords de l'Abbaye
3	Parking de l'Abbaye Royale, Office de tourisme, rue Grosse Horloge	Parkings et accès cœur de ville
4	Place André Lemoyne, angle 43 rue Gambetta	Place coeur de ville
5	2 rue Gambetta	Place coeur de ville
6	2 place du Pilori angle rue des Jacobins	rue de cœur de ville
7	Place du marché / 2,rue de l'hôtel de ville	place de cœur de ville
8	25, Rue de l'hotel de ville	rue de cœur de ville
9	Place Francois Mitterand angle rue de l'hôtel de ville	Parkings mairie
10	Angle rue hôtel de ville2 / sous préfecture	Parkings mairie
11	Avenue de Marennes	entrées sorties de ville
12	Place Saint Nazaire	entrées sorties de ville
13	Faubourg d'Aunis	entrées sorties de ville
14	Georges Texier	collège
15	Place du champ de foire	place de cœur de ville
16	Avenue Jacques Richard	Entrées sorties de ville
17	Faubourg de Niort	Entrées sorties de ville
18	60, Rue de Dampierre	Entrées sorties de ville
19	Martin Luther King / Saint Sulpice Québec	Entrées sorties de ville
20		
21	Aliénor d'Aquitaine	Entrées sorties de ville
22	Boulevard Joseph Lair	Bâtiment municipal

Conseil municipal du 24 septembre 2020

Annexe 2 – Arrêté préfectoral

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public

Dossier n°2019/0210

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1, L223-1 à L223-9 et les articles R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Matthieu RINGOT, Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu RINGOT, Directeur de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique situé sur la commune de SAINT JEAN D'ANGELY ;

VU la demande de renouvellement de ce dispositif présentée par Madame Françoise MESNARD en sa qualité de Maire de Saint Jean d'Angely ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de Vidéoprotection en sa séance du 5 juin 2019 pour 22 caméras extérieures. ;

CONSIDERANT l'existence de risques particuliers d'agression, de vol ou de délinquance pesant sur la commune ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 pour un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT JEAN D'ANGELY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0210 et dans les conditions précisées ci-dessous.

38, rue Réaumur - CS 70000 - 17017 La Rochelle cedex 01
Téléphone : 05.46.27.43.00 - Fax : 05.46.41.10.30 - www.charente-maritime.gouv.fr

Le système est composé de 22 caméras extérieures visionnant la voie publique positionnées aux adresses suivantes :

1) avenue Point du jour
2) 16 rue Aguesseau, parking de l'Archiprêtre Paillé
3) parking abbaye Royale, rue de la Grosse Horloge
4) place André Lemoyne angle 43 rue Gambetta
5) 2 rue Gambetta
6) 2 place du Pilorie angle de la rue des Jacobins
7) 2 rue de l'Hôtel de Ville
8) 25 rue de l'Hôtel de Ville
9) place François Mitterrand angle 25 rue de l'Hôtel de Ville
10) 23 rue de l'Hôtel de Ville angle de la sous-préfecture
11) avenue de Marennes – plan d'eau de la base de Loisirs
12) place Saint Nazaire
13) 114 faubourg d'Aunis
14) 4 rue Georges Texier
15) place du Champ de Foire
16) avenue Jacques Richard
17) 64 faubourg de Niort
18) 60 rue Dampierre
19) rue Martin Luther King
20) avenue Saint Sulpice Quebec
21) avenue Aliénor d'Aquitaine
22) 52 boulevard Joseph Lair.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de la Sécurité Intérieure :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – **Le public devra être informé sur le site par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du Code de la Sécurité Intérieure susvisées et les références du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint Jean d'Angely.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le système devra comporter un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – **Le responsable** de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès au visionnage, à l'enregistrement et au traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du Code de la Sécurité Intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (articles L253-5, R253-1 et R253-4 notamment).

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 à L255-1 et R252-11 du Code de la Sécurité Intérieure, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à mes services. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
Le Maire de SAINT JEAN D'ANGELY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

La Rochelle, le 25 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Matthieu RINGOT

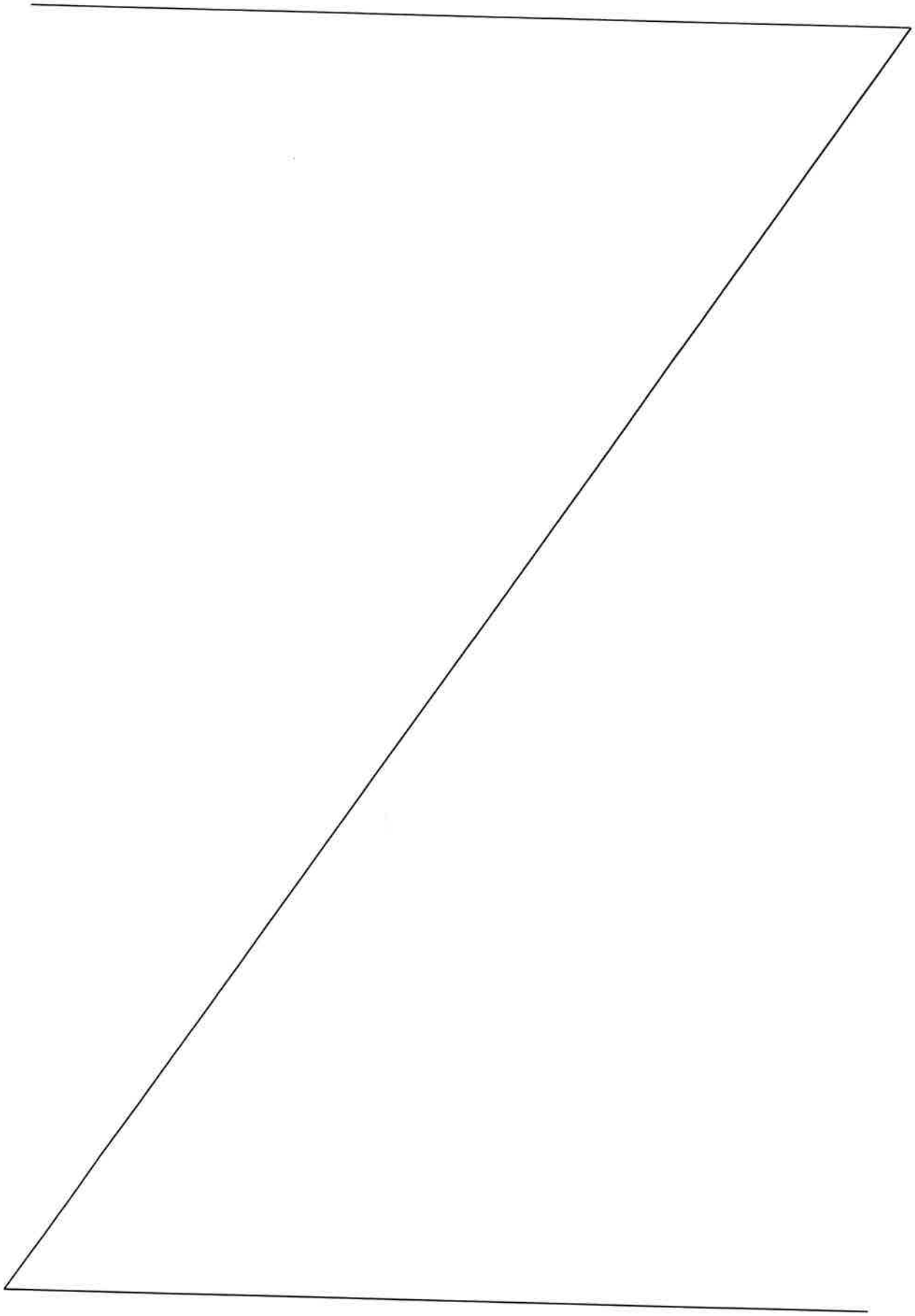

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D12 - Médiathèque - Convention de partenariat avec le Département de la Charente-Maritime pour « Les Chapitreries des Tout-petits »

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 12 - Médiathèque - Convention de partenariat avec le Département de Charente-Maritime pour les « Chapitreries des tout-petits »

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Dans le cadre de ses missions, la Médiathèque départementale propose des actions culturelles sur tout le territoire de la Charente-Maritime. Soucieuse de réaliser ces animations en lien avec les acteurs culturels du territoire, la médiathèque départementale propose à l'ensemble des bibliothèques du réseau, une programmation appelée « Chapitreries des tout-petits ». Ce dispositif se décline en lectures, ateliers, rencontres d'auteurs et spectacles destinés aux enfants de 0 à 6 ans.

Dans ce cadre, le Département propose à la Ville de Saint-Jean-d'Angély d'accueillir à la médiathèque municipale, le spectacle « le petit pinceau de Klee » présenté par la Compagnie Carré blanc sur fond bleu le vendredi 6 novembre 2020 à 10 h.

Le partenariat prévoit que le Département fournisse le spectacle et supporte l'ensemble des charges correspondantes, et que la commune prenne en charge le temps convivial d'accueil et les frais de repas des artistes.

La commune s'engage par ailleurs à :

- travailler en amont avec les structures petite enfance et à les mobiliser
- mettre à disposition les petites fournitures demandées par les artistes
- assurer la diffusion des outils de communication fournis par la Médiathèque départementale
- mentionner le partenariat avec le Département dans tout article de presse ou communication qu'elle serait amenée à élaborer.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville 2020, ligne 6257-3110.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-jointe avec le Département de la Charente-Maritime ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D12-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Musée des Cordeliers - Programme de conservation-restauration - Demande de subventions

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 13 - Musée des Cordeliers - Programme de conservation-restauration - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le musée des Cordeliers poursuit la conservation-restauration de ses œuvres, présentées ou prochainement valorisées au sein de son circuit permanent. Outre la restauration de la chaise à porteur (partie textile) et l'achat de matériel de conservation préventive présentés en séance du Conseil municipal du 12 décembre 2019, il prévoit cette fin d'année la prise en charge de :

- Deux plaques de verre d'une lanterne chinoise fin XIXème-début XXème rapportée de l'Expédition Citroën Centre-Asie (1931-1932). Cassées accidentellement, elles nécessitent un recollage ainsi qu'un comblement et une retouche pour l'une d'elles.

Le budget alloué à cette action de conservation-restauration, d'un montant total de 864 €, est inscrit sur le BP 2020, compte 2316-3220-0595.

Dans le cadre de l'ensemble de son programme de conservation-restauration de l'année 2020, il est octroyé par l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) à la Ville, une subvention de 2 977,55 €.

Le budget alloué à l'ensemble des actions de conservation-restauration 2020 du musée se décompose ainsi comme suit :

Dépenses		**Recettes**	
Restauration Chaise à porteur :	5 928,00 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély :	6 944,97 €
Matériel de conservation :	3 130,52 €	DRAC :	2 977,55 €
Restauration plaques de verre :	864,00 €	**Total :**	**9 922,52 €**
Total :	**9 922,52 €**		

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la restauration des deux plaques de verre de la lanterne chinoise pour un montant de 864 € ;

- de solliciter l'aide financière de l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) dans le cadre de son programme d'aide à la conservation-restauration des collections labellisées Musée de France, à hauteur de 2 977,55 € ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

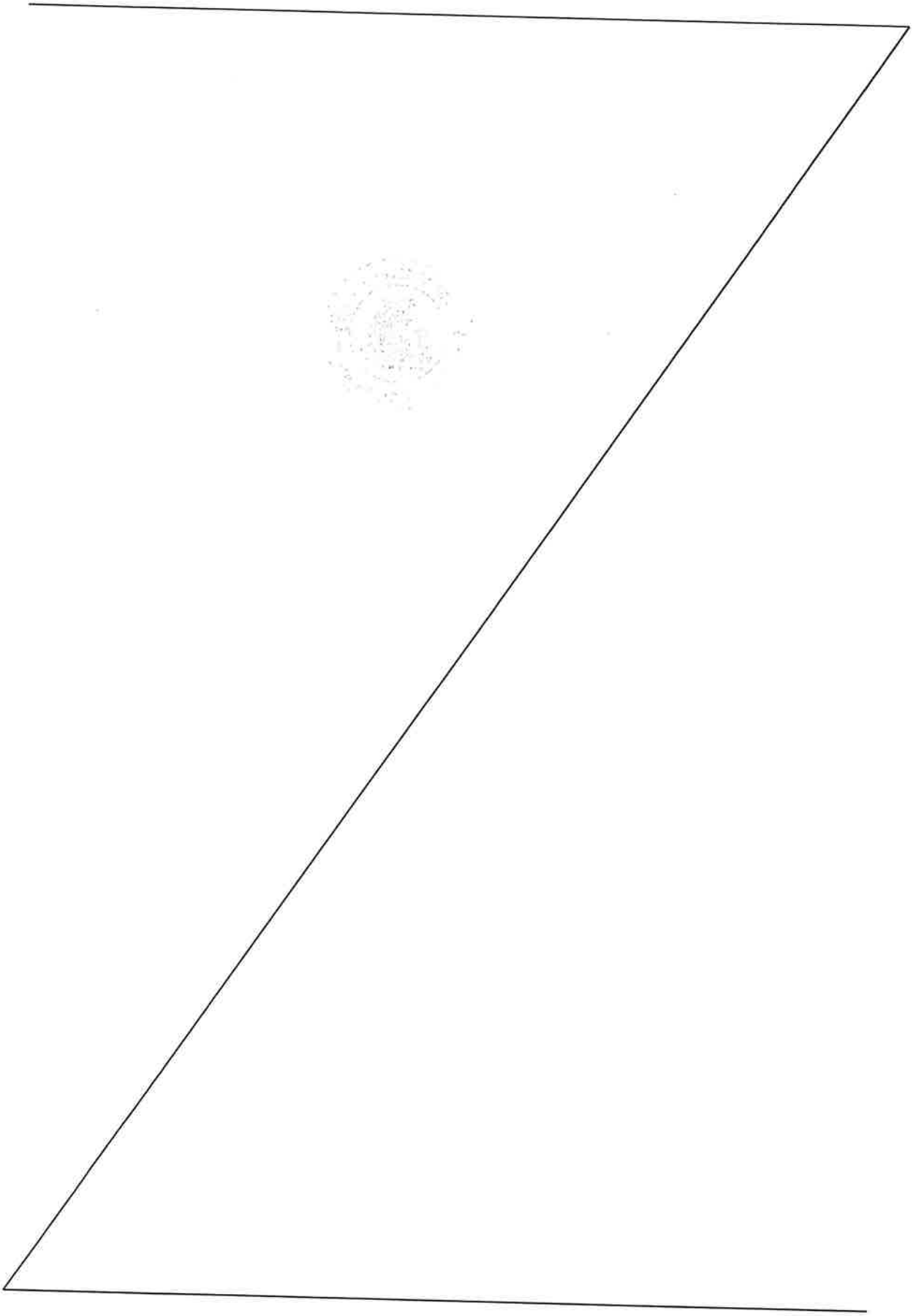

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D14 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition - Demande de subventions

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 14 - Musée des Cordeliers - Programme d'acquisition - Demande de subventions

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le musée des Cordeliers poursuit l'enrichissement de son fonds exceptionnel, suivant les deux thématiques qui forment son identité : d'une part l'histoire de la ville et la mémoire du territoire dans lequel elle s'inscrit, et d'autre part, les Expéditions Citroën en Afrique et en Asie.

Il est aujourd'hui proposé d'intégrer à ses collections :

- Un album composé de 230 tirages argentiques contrecollés sur 57 feuilles de canson noir et légendés, intitulé « 1931-1932 En marge de la Croisière Jaune – Mission Citroën Centre-Asie » (coût d'acquisition : 3 000 € + 840 € frais).

Le budget nécessaire à cette acquisition, d'un montant total de 3 840 €, est inscrit sur le BP 2020, compte 2161-3220-0595.

Dans le cadre du FRAM 2020 qui a pris en compte l'acquisition du lot de produits dérivés et publicitaires de l'entreprise Citroën adoptée en séance du conseil municipal du 2 juillet 2020 ainsi que la proposition d'acquisition ci-dessus, il est octroyée à la Ville une subvention de 2 205,20 €.

Le budget alloué à l'ensemble de ces acquisitions se décompose ainsi comme suit :

Dépenses		**Recettes**	
Produits dérivés et publicitaires Citroën :	570,40 €	Ville de Saint-Jean-d'Angély :	2 205,20 €
Album Croisière Jaune :	3 840,00 €	FRAM :	2 205,20 €
Total :	**4 410,40 €**	**Total :**	**4 410,40 €**

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de l'album ci-dessus pour un montant de 3 840 € ;

- de solliciter l'aide financière de l'État (services déconcentrés de la DRAC Nouvelle-Aquitaine) et du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du FRAM, à hauteur de 2 205,20 € ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D14-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

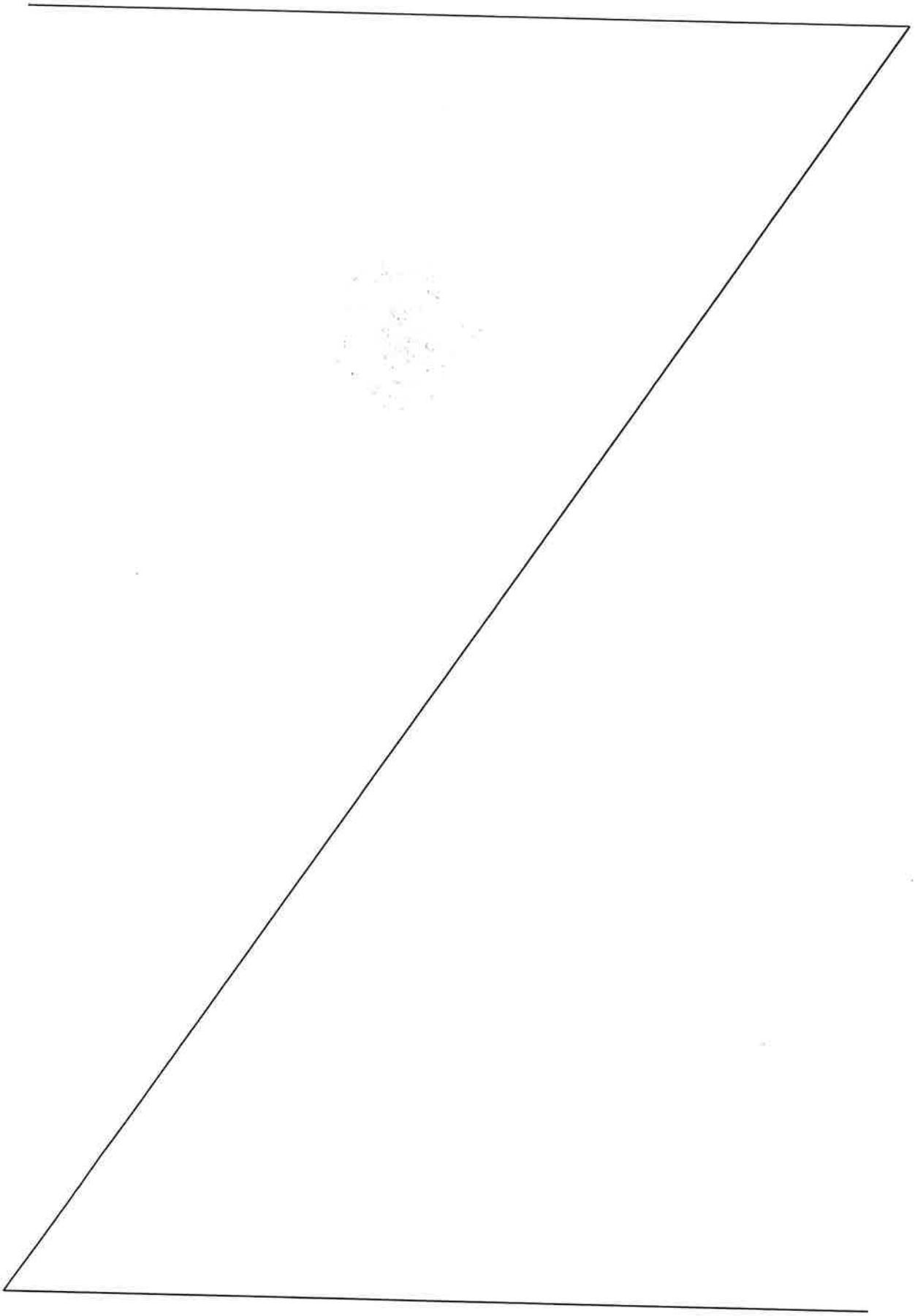

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D15 - Vente d'une partie du terrain communal sis 32 rue Lachevalle, cadastré section AH n° 1318

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 15 - Vente d'une partie du terrain communal sis 32 rue Lachevalle, cadastré section AH n° 1318

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La commune a été sollicitée par Mme Violaine LUCAS, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 352, souhaitant se porter acquéreuse d'une partie de la parcelle mitoyenne à la sienne, cadastrée section AH n° 1318 sise 32 rue Lachevalle.

Cette parcelle, qui supporte le Temple de l'Eglise Protestante, comprend une partie non bâtie et non utilisée d'une surface d'environ 77 m².

Au regard de la configuration des lieux, la vente de cette partie de parcelle est possible et n'affectera pas l'usage du Temple. Néanmoins, il est souhaité la création d'une servitude dite de tour d'échelle, sur une largeur d'environ 3 mètres, pour permettre l'entretien du bâtiment.

Mme Claudie de TURCKHEIM, Présidente du Conseil presbytéral, est favorable à cette cession de terrain.

L'estimation de France Domaine du 24 février 2020 ci-jointe évalue le mètre carré à 31 euros.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la vente de la partie inutilisée de la parcelle cadastrée section AH n° 1318 à Mme Violaine LUCAS, au prix de 31 euros le mètre carré, comprenant la création d'une servitude de tour d'échelle, d'environ 3 mètres ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'acte translatif de propriété et tout document lié à ce dossier.

Tous les frais inhérents à la transaction, notamment notaire et géomètre, sont à la charge de l'acquéreur.

Les crédits en recette seront inscrits ultérieurement.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D15-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D16 - Vente d'un terrain communal sis 19 Chaussée de l'Eperon, cadastré section AE n° 724 et n° 854

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 16 - Vente d'un terrain communal sis 19 Chaussée de l'Eperon, cadastré section AE n° 724 et n° 854

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La commune a été sollicitée par Mme et M. BRUNET-RIO, propriétaires de la parcelle cadastrée section AE n° 725, qui souhaitent se porter acquéreurs des parcelles mitoyennes cadastrées section AE n° 724 et n° 854 situées au n° 19 Chaussée de l'Eperon, jouxtant leur propriété.

L'estimation de France Domaine du 17 décembre 2019 pour la parcelle cadastrée section AE n° 724 d'une contenance de 1 613 m² composée notamment de hangars vétustes inoccupés, en moellons et bois sous une couverture en fibro-ciment amianté, indique : « 70 000 € HT moins les coûts de démolition ».

Le coût de déconstruction-désamiantage étant estimé à 49 500 € HT pour ce chantier, la valeur résiduelle du bien à vendre est arrêtée à 20 500 € HT.

L'estimation de France Domaine du 17 septembre 2019 pour la parcelle cadastrée section AE n° 854 d'une contenance de 737 m² à usage de jardin est de 2,68 € le m².

Le prix de vente des 2 parcelles a été arrêté après négociation à 25 000 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la vente des parcelles cadastrées section AE n° 724 et n° 854 à Mme et M. BRUNET-RIO, au prix de 25 000 euros,

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'acte translatif de propriété et tout document lié à ce dossier.

Tous les frais inhérents à la transaction, notamment notaire et géomètre, sont à la charge de l'acquéreur.

Les crédits en recette seront inscrits ultérieurement.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D16-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D17 - Vente d'un délaissé de terrain rue Comporté

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 17 - Vente d'un délaissé de terrain sis rue Comporté

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La commune a été sollicitée par Mme Annie Brissart, représentante légale de Mme Henriette Renaudeau, propriétaire des parcelles cadastrées section AA n° 133 et n° 177, qui souhaite se porter acquéreur d'une bande de terrain d'environ 160 m² située au droit de sa parcelle et correspondant à une partie du délaissé de terrain de la rue Comporté.

Vu l'estimation de France Domaine du 17 juillet 2020, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la vente de ce délaissé de terrain à Mme Annie Brissart, représentante légale de Mme Henriette Renaudeau, au prix de 12,50 euros le mètre carré ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'acte translatif de propriété et tout document lié à ce dossier.

Tous les frais inhérents à la transaction, notamment notaire et géomètre, sont à la charge de l'acquéreur.

Les crédits en recette seront inscrits ultérieurement.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D17-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D18 - Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 18 - Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La commune de Saint-Jean-d'Angély dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel le 1er juillet 1993 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 30 juin 2020 en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise,

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du Code de l'énergie au titre duquel GRDF est seul à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession, joint en tiré à part, comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,

- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

  • GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,

  • GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

- **5 documents annexes contenant des modalités spécifiques** :
  - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF,
  - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions,
  - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel,
  - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF,
  - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz,
  - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune :

- la ville percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 5 000 € pour l'année 2021 ;

- chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé ;

- le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D18-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

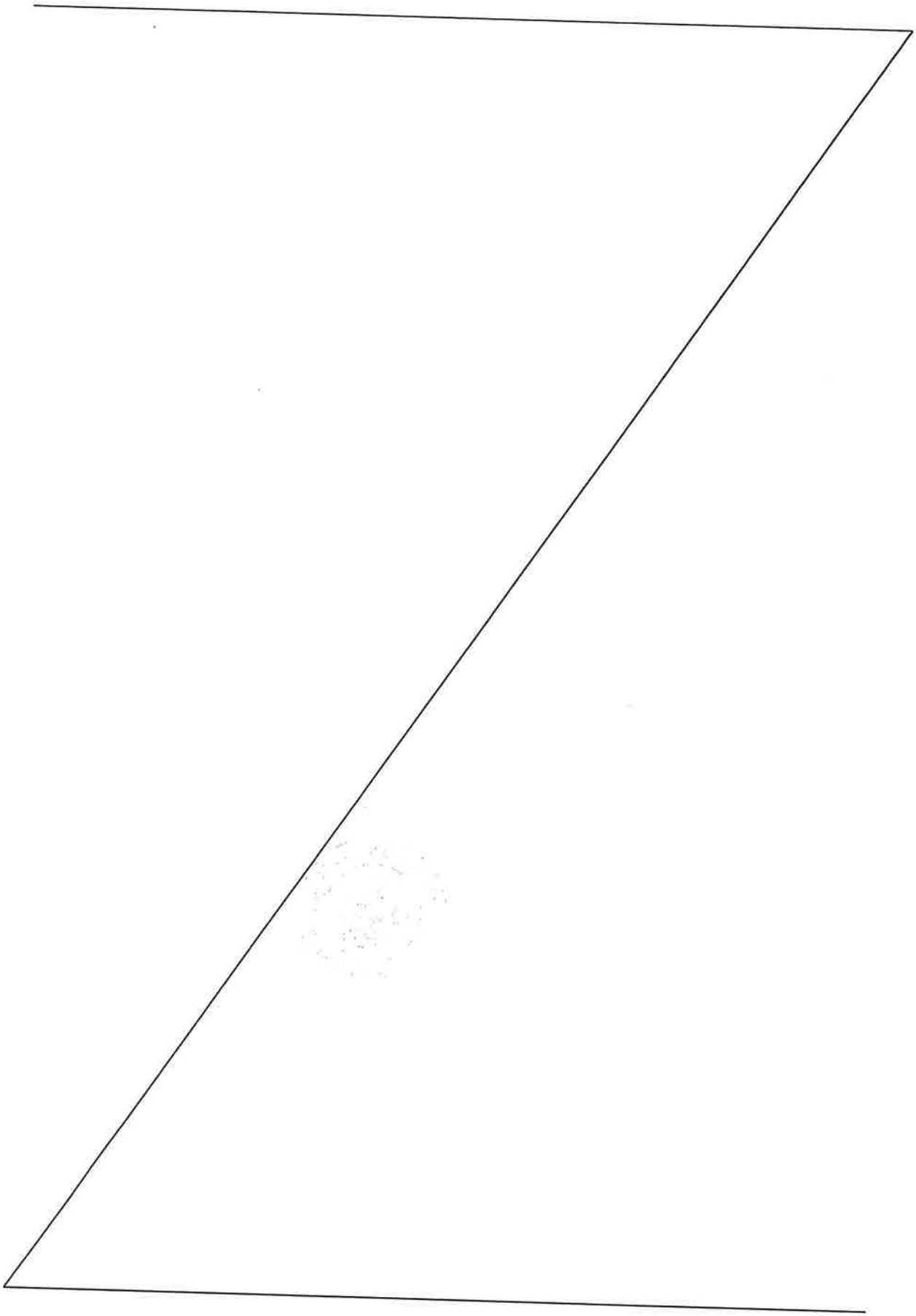

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D19 - Journée de sensibilisation à la perte d'autonomie - Convention de partenariat « Ma maison A'Venir »

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 19 - Journée de sensibilisation à la perte d'autonomie - Convention de partenariat Ma Maison A'Venir

Rapporteur : Mme Natacha MICHEL

A Saint-Jean-d'Angély, la moyenne d'âge est plus élevée que les moyennes départementale et nationale. 38,30 % de la population angérienne a plus de 60 ans (Insee 2015), ce qui représente près de 2 700 Angériens. La qualité de vie des séniors est un enjeu pour la municipalité, qui souhaite organiser le mercredi 21 octobre une journée de sensibilisation à la perte d'autonomie.

Selon les chiffres, près d'une personne âgée sur trois est victime d'une chute à son domicile et notre commune n'échappe pas à la règle. Le soutien à domicile des personnes est un véritable enjeu. C'est pourquoi il a été décidé de mener une campagne de sensibilisation en faisant intervenir des professionnels pour être au plus près du public.

Cette journée s'adressera aux séniors ou non, aux particuliers, aux aidants... Les animations seront entièrement gratuites.

Plusieurs partenaires vont être sollicités pour cette journée :

- Les professionnels de proximité (pharmaciens, magasins médicaux ou autres) pourront déposer leurs supports de communication pour se faire connaître et permettre au public de s'adresser directement à eux en cas de besoin.

- Le réseau sport santé développé sur Saint-Jean-d'Angély animera un stand d'informations pour toute personne s'intéressant au sport-santé.

- L'équipe Resanté-Vous viendra présenter son appartement témoin « Ma Maison A Venir ». Cette équipe de prévention santé fera étape à Saint-Jean-d'Angély pour échanger, accompagner à penser l'évolution du logement pour les prochaines années.
  Cette maison « Ma Maison A Venir » reconstituée de 25 m² présente les principales pièces d'un logement (entrée, cuisine, salon, salle d'eau et chambre) et expose des « trucs et astuces» pour la vie de tous les jours. Des petits objets pratiques tels qu'un ouvre-bocal électrique, un téléphone et une tablette adaptés ou encore un enfile-bas et un rehausseur de prises pourront être essayés. Un ergothérapeute et un chargé de prévention seront à disposition.
  Cette animation est gratuite pour la collectivité puisque le projet est financé dans le cadre de la conférence des financeurs. Afin de formaliser ce partenariat, il a été établi une convention qui définit les engagements de chacun.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention « Ma Maison A Venir » ci-jointe ;
- d'autoriser Mme la Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D19-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

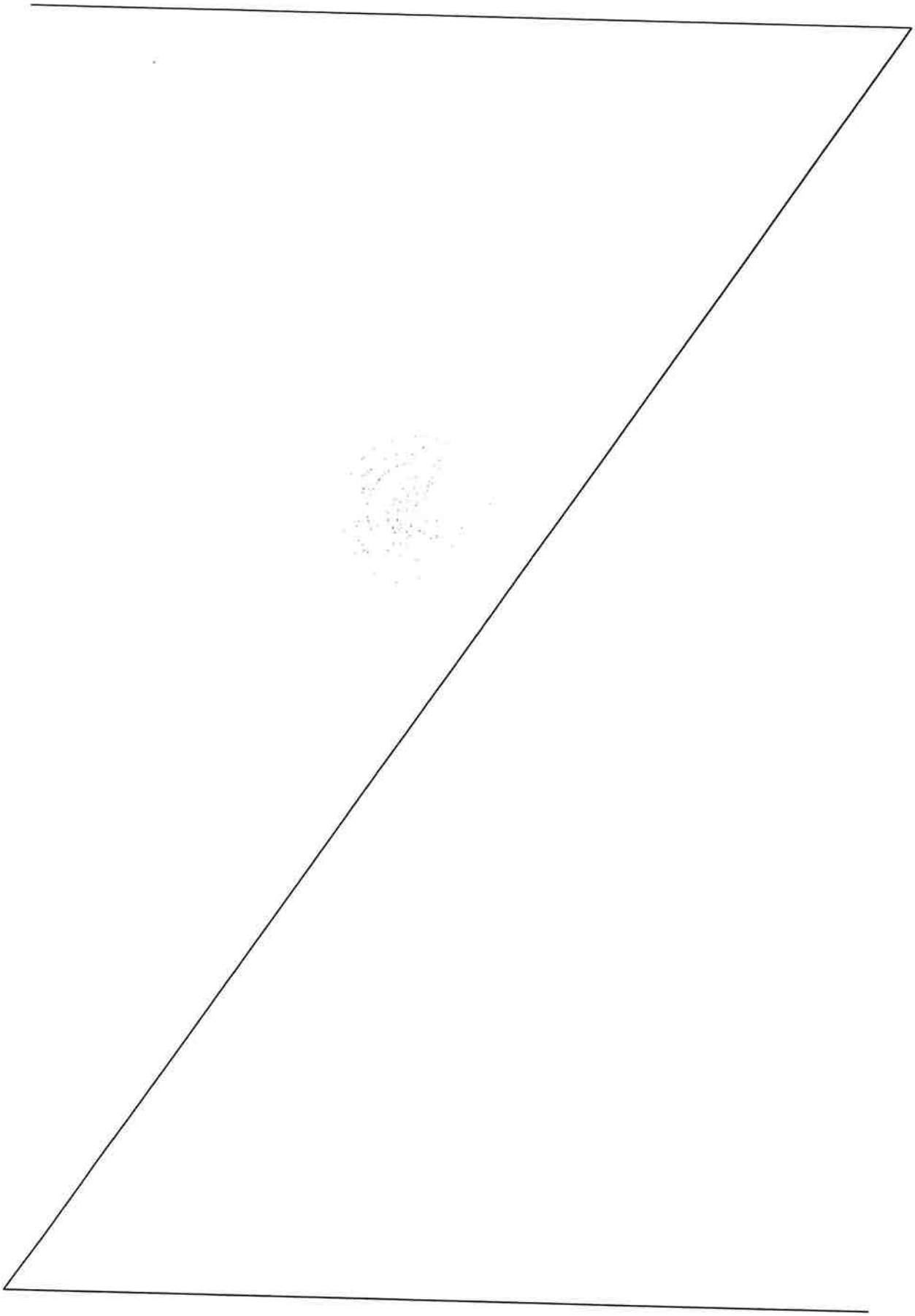

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Piste de karting - Plaine de jeux de Pelouaille - Bail emphytéotique Ville de Saint-Jean d'Angély / Passion Karting 16 - Avenant N° 1

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 20 - Piste de karting - Plaine de jeux de Pelouaille - Bail emphytéotique Ville de Saint-Jean-d'Angély / Passion Karting 16 - Avenant N° 1

Rapporteur : M. Philippe BARRIERE

Par délibération du 28 mars 2019, le Conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer le bail emphytéotique d'une durée de 20 ans avec l'entreprise Passion Karting 16 pour la gestion à la plaine de jeux de Pelouaille d'une piste en enrobé pour l'initiation et la pratique des sports mécaniques de loisirs (karting, modélisme, motocyclisme).

Le gestionnaire dispose actuellement de 8 karts de 270 cm3 pour les adultes, de 7 karts de 120 cm3 pour les enfants à partir de 7 ans et d'un kart biplace pour les apprentis pilote à partir de 4 ans qui souhaitent être accompagnés par un moniteur.

Depuis la réouverture autorisée de la piste le 18 mai 2020, la belle affluence de cet été (entreprises, centres de vacances, public) permet aujourd'hui à M. Stéphane CHEVALLIER, le gérant de cette entreprise, de relancer les différents projets qu'il voulait entreprendre avant le confinement.

Parmi ceux-ci, il souhaiterait disposer d'un espace supplémentaire pour y aménager une seconde piste destinée au développement d'une activité moto et quad pour les 7 à 14 ans.

Le terrain souhaité d'une superficie approximative de 2 400 m² se situe en bordure de l'avenue Saint-Sulpice-Québec sur la parcelle cadastrée section ZT n° 61 d'une surface de 3 442 m².

Cette mise à disposition de terrain sera régie selon un avenant par acte authentique au bail emphytéotique du 17 juillet 2019 susvisé. Le montant du loyer dû par le gestionnaire sera actualisé au prorata de la superficie ajoutée.

Les travaux d'investissements seront supportés par l'entreprise Passion Karting 16 tandis que les frais de bornage du terrain et du notaire relatifs à la rédaction de l'Avenant n°1 au bail emphytéotique seront à la charge de la Ville.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions susvisées ;

- d'autoriser Mme la Maire à signer l'Avenant n° 1 au bail emphytéotique du 17 juillet 2019 signé entre la Ville et Passion Karting 16.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D20-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

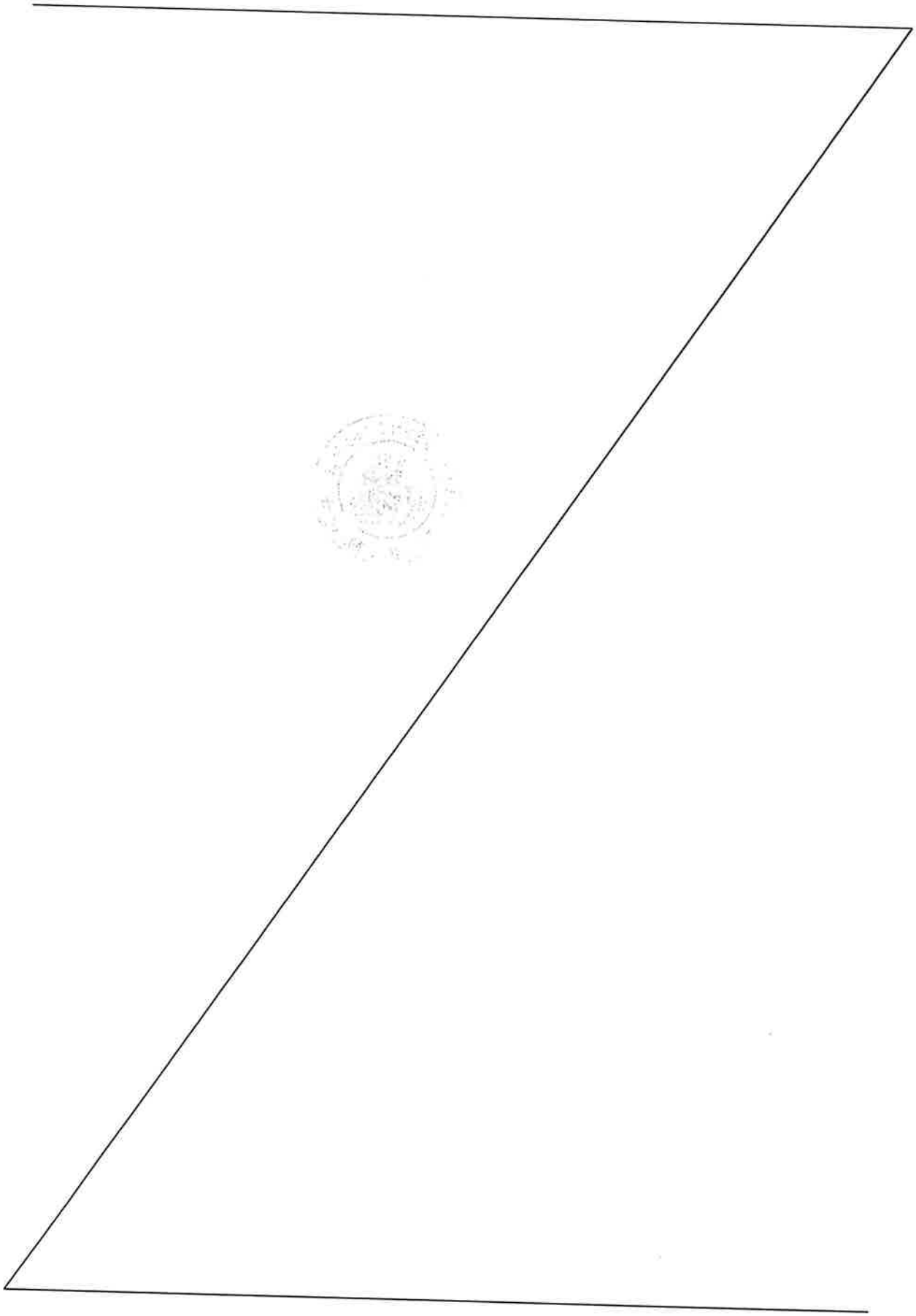

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D21 - Mise à jour des dispositions réglementaires du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place le 1er janvier 2020

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 21 - Mise à jour des dispositions réglementaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place le 1er janvier 2020

Rapporteur : Mme Myriam DEBARGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de ['engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2017 modifiant la délibération relative au régime indemnitaire des agents de la Ville du 26 mai 2016, dans l'attente de la mise en place du nouveau dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er janvier 2020,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat.

Considérant les remarques et observations émises par la Préfecture de la Charente-Maritime en date des 12 et 14 février 2020,

Considérant la nécessité de réactualiser la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er janvier 2020,

Considérant l'avis du Comité Technique du 9 septembre 2020,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Ville, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Ville,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place le cadre général de ce régime indemnitaire (IFSE et CIA) pour chaque cadre d'emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'instaurer les mises à jour réglementaires du RIFSEEP de la façon suivante :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF RIFSEEP (IFSE et CIA)

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi permanent au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
  - Les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs.
- Filière sociale :
  - Les assistants socio-éducatifs.
- Filière sportive :
  - Les conseillers des Activités Sportives et Physiques (APS) et les éducateurs des APS.
- Filière technique :
  - Les ingénieurs, les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

- Filière culturelle :
    - Les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et les adjoints du patrimoine.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et occupant un emploi permanent au sein de la Ville.

Les agents sur poste permanent logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES CADRES D'EMPLOIS NON ASSUJETTIS AU RIFSEEP

Les dispositions des délibérations antérieures susvisées portant application des régimes indemnitaires de fonctions et de grades continueront de s'appliquer pour les cadres d'emplois non assujettis au RIFSEEP à la date de la présente délibération.

Les autres filières et cadres d'emplois de la Ville non assujettis au RIFSEEP sont :

- Filière sécurité
    - Les Chefs de service de police municipale et l'ensemble des grades de la police municipale.
    - agents de police.
- Filière culturelle :
    - Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique.

Dans l'attente de l'application de l'IFSE et de la publication des textes afférents à ces cadres d'emploi par une nouvelle délibération, les agents concernés continueront à percevoir le régime indemnitaire fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir (part variable).

La somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyés aux agents de la Ville et selon les groupes de fonction définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le plafond de la part fixe (IFSE) est déterminé selon le groupe de fonctions défini par la Ville.

Conformément aux préconisations des services de l'Etat, le CIA ne devra pas représenter plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres C.

Un tableau récapitulatif des montants plafonds du RIFSEEP (IFSE et CIA) par cadre d'emploi est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : CUMULS

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités.

Toutefois, **l'arrêté en date du 27 août 2015** pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail** tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le RIFSEEP (IFSE) est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
  - L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS,
  - L'indemnité d'astreinte,
  - L'indemnité d'intervention,
  - L'indemnité de permanence,
  - L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections - IFCE,
  - L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
  - L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement, etc.),
- Les indemnités d'enseignement ou de jury,
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels,
- L'indemnité de responsabilité du Directeur Général des Services,
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes.

Un tableau récapitulatif de l'indemnité allouée aux régisseurs avances et recettes est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tend à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ces fonctions sont définies au sein de chaque filière et identifiées comme suit pour la Ville :

2) Filières et fonctions

- Filière administrative :
  - Directeur Général des Services (DGS),
  - Directeur de pôle,
  - Chef de service,
  - Adjoint au Chef de service,
  - Chargé de mission administrative,
  - Secrétaire,
  - Gestionnaire,
  - Agent de gestion administrative,
  - Agent d'accueil.

- Filière sociale :
  - Chef de service.

- Filière technique :
  - Directeur de pôle,
  - Chef de service,
  - Adjoint au Chef de service,
  - Chef d'équipe,
  - Agent d'exécution technique,
  - Gardien / Surveillant.

- Filière culturelle :
  - Chef de service,
  - Adjoint au Chef de service,
  - Responsable de secteur culturel,
  - Agent de gestion du patrimoine.

3) Critères professionnels

La constitution de l'IFSE s'évalue à la lumière de critères professionnels définis comme suit par le Copil RIFSEEP :

- **Niveau d'encadrement :**
  - Aucun encadrement,
  - Encadrement d'agents de filières différentes,
  - Encadrement d'agents de même filière,
  - Nombre d'agents encadrés (+ de 30),
  - Nombre d'agents encadrés (de 16 à 30),
  - Nombre d'agents encadrés (de 6 à 15),
  - Nombre d'agents encadrés (de 4 à 5),
  - Nombre d'agents encadrés (de 1 à 3).

- **Niveau de qualification attendue par poste :**
  - Sans diplôme,
  - De BEP à niveau Bac,
  - De Bac à Bac+2,
  - Bac+3 et plus,
  - Certification ou qualification spécifique.

- **Niveau d'expérience professionnelle attendue sur le poste :**
  - Faible expérience exigée sur le poste,
  - Expérience intermédiaire exigée sur le poste,
  - Forte expérience exigée sur le poste.

- **Technicité et Expertise nécessaire à l'exercice des fonctions :**
  - Aucune expertise et technicité particulière,
  - Spécialisation (paie, prévention...),
  - Expert / référent dans un domaine,
  - Expert / référent dans plusieurs domaines,
  - Utilisation de logiciel ou de matériel spécifique,
  - Forte expertise exigée sur le poste.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
  - Aucune sujétion particulière,
  - Horaires décalés,
  - Travail de nuit,
  - Travail en contact avec du public difficile,
  - Travail régulier week-end et jours fériés,
  - Intervention habituelle dans au moins 2 services distincts,
  - Horaires variables,
  - Travaux supplémentaires sans IHTS,
  - Intervention ponctuelle hors temps de travail,
  - Collaboration étroite avec les Élus,
  - Nombreuses relations externes (partenaires institutionnelles, extérieures),
  - Nombreuses relations internes (transversalité),
  - Travaux dangereux ou insalubres,
  - Travaux en plein air récurrent,
  - Effort physique répétitif.

4) Détermination des groupes de fonctions

La combinaison de ces différents critères conduise à l'élaboration de groupes de fonction.

Le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Ces groupes sont déterminés pour chaque cadre d'emploi et se décline comme suit pour la Ville :

- Catégorie A : 4 groupes d'emplois,
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois,
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

ARTICLE 6 : MAINTIEN INDIVIDUEL DE L'IFSE

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2104, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REEXAMEN DE L'IFSE

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours),

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

L'expérience professionnelle est distinguée de l'ancienneté, cette dernière notion étant reflétée par les avancements d'échelons.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

ARTICLE 8 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

1) Congé de maladie ordinaire (CMO)

En cas de CMO, les abattements suivants sont appliqués à l'IFSE :

- Le premier abattement est en fonction de la durée de l'arrêt :

CMO	Incidence sur la part fixe
de 1 jour à 14 jours inclus	Maintien de prime
de 15 jours à 30 jours inclus	Baisse de 5% de la prime
de 31 jours à 59 jours inclus	Baisse de 10% de la prime
de 60 jours à 90 jours inclus	Baisse de 20% de la prime
au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

- Le second est un abattement en fonction du nombre d'arrêts présentés par année.

	Grille n°1	réduction de
Nombre d'arrêts annuels	2	5 %
	3, 4, 5	20 %
	> 5	30 %

2) Autres situations

Les primes cessent d'être versées pour :
- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents en congé parental,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

Les primes sont maintenues pour :
- Les agents en congés annuels,
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,

- Les agents en congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle,
- Les agents en congés de longue maladie ou de longue durée,
- Les agents en le temps partiel thérapeutique.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE sera formalisé par un arrêté individuel.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et suit le sort du traitement indiciaire.

Les agents :

- admis à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- occupant un emploi à temps non complet,
- quittant l'établissement,
- recrutés par la Ville en cours d'année,

sur poste permanent, sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 10 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- L'engagement professionnel,
- La manière de servir,
- La performance,
- Les résultats.

L'année 2021 sera la 1ère année donnant lieu à l'application du dispositif du CIA.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et, après consolidation et harmonisation des propositions des évaluateurs.

2) Déclinaison

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel et déterminera le montant du CIA, dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement dans le cadre du vote du budget par le Conseil municipal.

Des circonstances difficiles d'exercice des missions des agents comme par exemple la crise sanitaire de 2020 seront également prises en compte dans la fixation du montant de cette prime.

ARTICLE 11 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DU CIA

Le montant du CIA attribué à chaque agent sera formalisé par un arrêté individuel.

Sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Le CIA fera l'objet d'un unique versement annuel versé au 1er trimestre de l'année N+1 en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent à l'année N.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 12 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

En ce qui concerne le CIA, la réalisation des objectifs et la mesure de l'engagement professionnel d'un agent devront tenir compte de l'impact du congé au cours de la période de référence sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA.

Le CIA sera calculé au prorata des mois travaillés sur les périodes de versement.

ARTICLE 13 : ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CIA

Pour permettre la déclinaison opérationnelle du CIA, une attention particulière sera apportée à la formation des agents évaluateurs et à l'information de l'ensemble des agents quant à la qualité et l'importance de la fixation des objectifs dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

La définition d'un objectif doit être, en effet, spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporelle (SMART) et partagés par tous.

A cet effet, des formations des évaluateurs seront organisées au bénéfice des agents.
Pour l'année 2020, ces formations débuteront et seront dispensées au cours du dernier trimestre.
Les besoins seront actualisés chaque année.

ARTICLE 14 : COPIL RH

Le Copil est composé de :

- deux élus,
- deux représentants du personnel,
- deux représentants de l'administration.

Le Copil définit et valide la déclinaison de chaque étape du dispositif RIFSEEP.

Le Copil constitue une instance de recours et peut être saisi en cas de désaccord.

En ce qui concerne la cotation des postes - sous-commission de consultation

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur les modifications de la cotation des fiches de postes des agents de la Ville sur poste permanent.

TABLEAU RECAPITULATIF D'ELIGIBILITE DES CADRES D'EMPLOI AU RIFSEEP

Annexe 2 à la délibération n° 21 du 24 septembre 2020

Par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

RÉGISSEUR D'AVANCES	**RÉGISSEUR DE RECETTES**	**RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES**	**MONTANT DU CAUTIONNEMENT**	**MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE**
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
0 à 1 220 €	0 à 1 220 €	0 à 2 440 €	-	***110 €***
1 221 à 3 000 €	1 221 à 3 000 €	2 441 à 3 000 €	300 € €	***110 €***
3 001 à 4 600 €	3 001 à 4 600 €	3 000 à 4 600 €	460 € €	***120 €***
4 601 à 7 600 €	4 601 à 7 600 €	4 601 à 7 600 €	760 €	***140 €***
7 601 à 12 200 €	7 601 à 12 200 €	7 601 à 12 200 €	1 220 €	***160 €***
12 200 à 18 000 €	12 200 à 18 000 €	12 201 à 18 000 €	1 800 €	***200 €***
18 001 à 38 000 €	18 001 à 38 000 €	18 001 à 38 000 €	3 800 €	***320 €***
38 001 à 53 000 €	38 001 à 53 000 €	38 001à 53 000 €	4 600 €	***410 €***
53 001 à 76 000 €	53 001 à 76 000 €	53 001 à 76 000 €	5 300 €	***550 €***
76 001 à 150 000 €	76 001 à 150 000 €	76 001 à 150 000 €	6 100 €	***640 €***
150 001 à 300 000 €	150 001 à 300 000 €	150 001 à 300 000 €	6 900 €	***690 €***
300 001 à 760 000 €	300 001 à 760 000 €	300 001 à 760 000 €	7 600 €	***820 €***
760 001 à 1 500 000 €	760 001 à 1 500 000 €	760 001 à 1 500 000 €	8 800 €	***1 050*** €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	***46 € par tranche de 1 500 000*** €

- **Filière culturelle :**

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes	IFSE	CIA
							Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaires		Arrêté du 14 mai 2018		Chef de service	A1	29 750 €	5 250 €
						A2	27 200 €	4 800 €
						A3		
						A4		
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Bibliothécaires assistants spécialisés		Arrêté du 14 mai 2018		Adjoint au Chef de service Responsable de secteur culturel	B1	16 720 €	2 280 €
						B2	14 960 €	2 040 €
						B3		
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture		Arrêté du 30 décembre 2016		Agent de gestion du patrimoine	C1	11 340 €	1 260 €
						C2	10 800 €	1 200 €

- **Filière technique :**

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes et catégorie	IFSE	CIA
							Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	Ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)	Arrêté du 26 décembre 2017		Directeur des services techniques Ingénieur	A1	36 210 €	6 390 €
						A2	32 130 €	5 670 €
						A3	25 500 €	4 500 €
						A4		
Techniciens territoriaux	Techniciens supérieurs du développement durable	Contrôleur des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés)	Arrêté du 7 novembre 2017		Chef de service Chargé de mission technique	B1	17 480 €	2 380 €
						B2	16 015 €	2 185 €
						B3	14 650 €	1 995 €
Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 28 avril 2015		Adjoint au Chef de service Chef d'équipe Agent d'exécution technique	C1	11 340 €	1 260 €
Adjoints techniques territoriaux (non logé)					Agent d'exécution technique	C2	10 800 €	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux (logé)					Gardien / Surveillant	C1	7 090 €	1 200 €
						C2	6 750 €	1 260 €

- **Filière sociale :**

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes	IFSE	CIA
							Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 17 décembre 2015	Arrêté du 23 décembre 2019	Chef de service	A1	19 480 €	3 440 €
						A2	15 300 €	2 700 €
						A3		
						A4		

- **Filière sportive :**

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis à jour par décret du 27 février 2020)	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP au corps de l'Etat	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes	IFSE	CIA
							Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Conseillers territoriaux des APS	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés)	Arrêté du 23 décembre 2019		Chef de service	A1	25 500 €	4 500 €
						A2	20 400 €	3 600 €
						A3		
						A4		

TABLEAU RECAPITULATIF D'ELIGIBILITE DES CADRES D'EMPLOI DE LA VILLE AU RIFSEEP
(à jour au 31 août 2020)

Annexe 1 à la délibération n° 21 du 24 septembre 2020

La parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat.

- **Filière administrative :**

	Corps d'équivalence de l'Etat (mis	Corps d'équivalence provisoire instauré par décret du 27 février 2020	Arrêté ministériel d'application du RIFSEEP du corps de référence	Arrêté relatif aux montants	Fonction exercée	Groupes	IFSE	CIA
							Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
Attachés territoriaux	Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 3 juin 2015		Directeur Général des Service Directeur de pôle Chef de service	A1	36 210 €	6 390 €
						A2	32 130 €	5 670 €
						A3	25 500 €	4 500 €
						A4	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 19 mars 2015		Chef de service Secrétaire Adjoint au Chef de service Chargé de mission administrative	B1	17 480 €	2 380 €
						B2	16 015 €	2 185 €
						B3	14 650 €	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés)		Arrêté du 20 mai 2014		Secrétaire Gestionnaire Agent de gestion administrative Agent d'accueil	C1	11 340 €	1 260 €
						C2	10 800 €	1 200 €

En ce qui concerne l'évaluation annuelle professionnelle - sous-commission d'harmonisation

Le Copil a pour but d'émettre un avis consultatif sur la qualité et l'objectivité des objectifs fixés et sur le choix du niveau de réalisation des objectifs.

La mise en œuvre du RIFSEEP (IFSE et CIA) fera l'objet d'une réactualisation du règlement intérieur de la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les mises à jour réglementaires à la délibération du 12 décembre 2019 mettant en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er janvier 2020 ;

- d'autoriser Mme la Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- d'autoriser Mme la Maire à fixer par arrêté individuel le montant facultatif du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2021 ;

- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D21-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de SaintJean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D22 - Rapport d'activités 2019 du mandataire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély au Conseil d'Administration de la SEMIS

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

N° 22 - Rapport d'activités 2019 du mandataire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély au Conseil d'Administration de la SEMIS

Rapporteur : M. Cyril CHAPPET

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 28 mai 2020, m'a désigné pour représenter la commune au conseil d'administration de la SEMIS.

Au cours de l'exercice 2019, le conseil d'administration s'est réuni 7 fois :

- Le 24 janvier
- Le 28 mars
- Le 23 mai
- Le 20 juin
- Le 12 septembre
- Le 3 octobre
- Le 5 décembre

Au cours de ces différentes réunions, il a été examiné l'ensemble des projets qui figurent dans le rapport de gestion de la société.

L'assemblée générale annuelle à caractère mixte de la SEMIS s'est réunie le 23 juin 2020 sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MACHON, afin d'approuver les comptes et le bilan de l'exercice 2019 ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes. L'assemblée générale à caractère mixte a également affecté les bénéfices de l'exercice (2 400 022,01 €uros) comme suit :

- 100 460,31 € en réserves statutaires activité non agréée
- 2 299 561,70 € en autres réserves activité agréée

LA COMMISSION D'ATTRIBUTION EST COMPOSEE NOTAMMENT DE :

- Madame Françoise BLEYNIE
- Monsieur Gérard DESRENTE
- Monsieur Christian SCHMITT
- Madame Nelly VEILLET

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) de la société s'est réunie à 14 reprises en 2019.

1281 demandes ont été déposées auprès de nos services, dont 180 demandes de mutation. 393 demandes ont été saisies en ligne et validées par nos services, dont 31 demandes de mutation En 2019, 975 demandes ont été étudiées en CAL, 483 demandeurs de logement ont reçu une proposition ce qui a débouché sur 288 attributions.

Au 31 décembre 2019, le nombre des demandes actives était de 1 437.

LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES / MARCHES EST COMPOSEE COMME SUIT :

Membres à voix délibérative	
Titulaires	**Suppléants**
Le PDG : Mr Jean-Philippe MACHON	La DGD : Christine MOUNIER
Un administrateur : Mr SCHMITT	Une administratrice : Mme BLEYNIE
Un administrateur : Mr Gérard DESRENTE	Une administratrice : Mme VEILLET
Le maire de la Commune ou son représentant concernée par la construction de logements sociaux	

La commission d'appel d'offres / marchés s'est réunie à de nombreuses reprises en 2019 afin d'ouvrir et analyser les différents appels d'offres.

Conformément à la loi n° 93.112 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, les procès-verbaux ont été adressés à l'ensemble des administrateurs.

1. PRESENTATION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE LA SEM EN 2019

Suite à l'analyse des comptes 2019, on observe :

➢ **La SEM a eu en 2019 plusieurs faits marquants :**

La mise en service de :

- 7 logements non conventionnés pour le programme La Garenne (1 187K€ financé à hauteur de 90% par un emprunt LT afin de limiter la consommation de fonds propres sur le secteur non agréé, soit 119K€ de FP).
- 3 logements sur le programme de Vaux sur Mer (353K€ dont 57K€ de FP)

Soit un investissement total de 1 540K€ financé sur FP à hauteur de 176K€.

La cession de logements et de locaux :

- 1 logement sur le programme Gamm Vert
- 4 logements sur le programme Léoville

Pour une marge nette totale de 18K€.

On notera également :

- 1 logement sur le programme ILOT ARC DE TRIOMPHE suite à la transformation de deux logements en un.
- Le transfert de deux logements du programme La Garenne en activité commerciale.
- Le rachat des baux de Saintes pour un montant de 2 906K€ dont 2 858K€ financé par un emprunt foncier (emprunt actif en janvier 2020).

La livraison de réhabilitations lourdes de plusieurs programmes :

- Prg 483 : Debussy (23 logts)
- Prg 46 : Caserne Boilève Château d'Oléron (11 logts)
- Prg 66 (phase 2) : Saint Denis d'Oléron (8 logts)

Pour un investissement total de 926K€ financé par emprunt à plus de 70%.

La mise en service de composants (dans le cadre de renouvellement ou de travaux d'adaptation) pour un montant de **1 220K€** (entièrement financé sur fonds propres).

La vente de 7 lots en stock : 3 pour Dolus D'Oléron (marge pour 26K€), 4 parkings rue Sarrail.

- **Le suivi en études de 144 logements inscrits à la programmation de l'Etat 2020 :**

  - Villars les Bois
  - Marennes – Rue Le Terme
  - Chaniers – Avenue du 8 mai 1945
  - Fontcouverte – Chez Pillet
  - Marennes – La Marquina
  - Saintes – Sur Moreau
  - St Denis d'Oléron – La Bétaudière
  - St Georges des Coteaux – Le Maine Haut
  - St Jean d'Angély – rue des Bancs
  - St Sulpice de Royan – Les Rivages
  - Saint Sulpice de Royan – Les Bas de la Lande

- **Une hausse de l'actif brut immobilisé +7 076K€ et de l'actif net immobilisé de +2 046 793€ (amortissements de l'exercice déduit).**

- **Les capitaux propres s'élèvent à 50 325K€, soit une augmentation de 2 432K€ par rapport à 2018. Ils se décomposent comme suit :**

	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution
CAPITAL SOCIAL	1 937 300 €	1 937 300 €	1 937 300 €	1 937 300 €	1 937 300 €	- €
PRIME D'EMISSION	4 289 092 €	4 289 092 €	4 289 092 €	4 289 092 €	4 289 092 €	- €
RESERVE LEGALE	193 730 €	193 730 €	193 730 €	193 730 €	193 730 €	- €
RESERVES STATUTAIRES	11 429 224 €	13 360 014 €	16 428 823 €	17 723 455 €	20 124 823 €	2 401 368 €
RESULTAT EXERCICE	1 682 476 €	3 068 809 €	992 876 €	2 703 124 €	2 400 022 €	- 303 102 €
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	22 634 360 €	21 787 689 €	21 829 902 €	21 347 991 €	21 379 649 €	31 658 €
REPORT A NOUVEAU	248 314 €			- 301 756 €		301 756 €
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	**42 414 496 €**	**44 636 633 €**	**45 671 723 €**	**47 892 936 €**	**50 324 616 €**	**2 431 680 €**

Les capitaux propres s'élèvent à 50 324 616€, soit une augmentation de 2 431K€ par rapport à 2018. Ils se décomposent comme suit :

- Capital social est composé de 19 373 actions à 100 €. Il est stable.
- La prime d'émission versée par l'OPH (4 492 700 €) suite à l'apport (déduite des frais d'apport de 203 608 €), soit 4 289 092€. Le montant est stable.
- La réserve légale n'évolue pas. Elle correspond à 10% du capital social.
- L'augmentation des réserves statutaires est l'ajout/l'introduction du résultat 2018.
- Le résultat est positif et s'élève à 2 400 022€, soit -303K€.
- Les subventions d'investissement sont en hausse de : 32K€.
- Pas de report à nouveau cette année.

Le chiffre d'affaires non récupérable s'élève à 17 090K€, soit -122K€ par rapport à 2018, dont -382K€ sur l'activité de vente de terrains et d'immeubles.

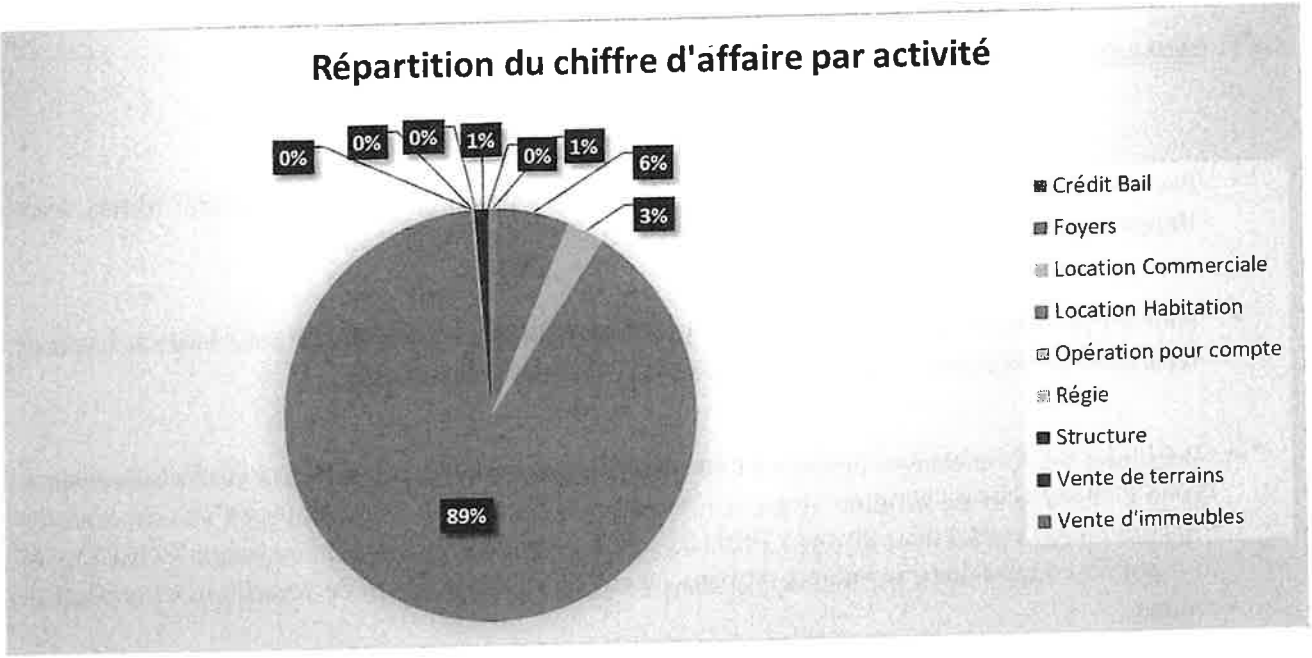

- L'activité « Location habitation » représente 89% du CA (+2 points vs N-1).
- L'activité « Foyer » représente 6% du CA (égal à N-1).
- L'activité « Location Commercial » représente moins de 3% du CA (égal à N-1).
- Les autres activités font 1% du CA (-2 points vs N-1).

Le résultat est une nouvelle fois élevé cette année à 2 400K€, dont un résultat courant retraité à 2 343K€ en hausse de +21K€ ce qui affiche un modèle d'exploitation solide qui résiste à la conjoncture.

La SEMIS améliore une nouvelle fois la performance de son exploitation par la maîtrise de la vacance, la parfaite maîtrise de l'entretien courant non récupérable et la baisse du gros entretien.
Le dégrèvement de TFPB en hausse participe également au maintien du résultat à travers les travaux d'économies d'énergie et d'accessibilité réalisés sur N-1.

Ces augmentations viennent atténuer la baisse des autres produits exceptionnels telles que la marge sur cession d'immobilisation (qui devrait être de nouveau en hausse en 2020), les reprises de provisions pour risques (suite à litige), et les refacturations de prestations de services qui soutenaient une partie du résultat 2018.

Résultats par activité :

RESULTATS (SEMIS)	2017	2018	2019	Evolution N-1
Crédit Bail	16 156 €	17 263 €	20 778 €	3 516 €
Foyers	33 185 €	54 472 €	95 069 €	149 541 €
Location Commerciale	- 82 846 €	- 504 245 €	- 268 930 €	- 235 315 €
Location Habitation	4 468 588 €	5 434 281 €	5 468 987 €	34 706 €
Opération pour compte	0 €	- €	0 €	- 0 €
Régie	- 23 161 €	- 49 362 €	- 1 684 €	47 677 €
Structure	- 3 442 348 €	- 3 190 474 €	- 3 475 843 €	- 285 369 €
Vente de terrains	- 17 997 €	- 15 794 €	- 9 126 €	- 6 667 €
Vente d'immeubles	- 124 394 €	- 25 849 €	- 14 658 €	- 11 191 €
Résultat	**992 876 €**	**2 703 124 €**	**2 400 022 €**	**- 303 102 €**

2. ANALYSE DE L'ACTIVITE AGREEE ET NON AGREEE

Note :

- Pour les produits et charges imputés à un **programme**, la ventilation a été réalisée selon **l'appartenance du programme** : Agréé ou Non Agréé.

- Pour les produits et charges imputés à un **programme mixte**, la ventilation a été basée sur la clé de répartition utilisée pour le calcul de l'IS, à savoir la **répartition en m² SH**.

- Pour les produits et charges imputés à **l'administration générale**, la ventilation a été réalisée **selon le type de charge et de produit**. Ainsi, soit le poste de coût/produit est direct pour l'une des activités (agréée ou non) et est donc affectée à 100% à l'une des 2 activités (exemple : cotisation CGLLS). Soit le poste de coût/produit est indirect, et dans ce cas on applique la clé de répartition du prorata de produit.

SEMIS

Le résultat est de 2 400K€, en baisse de 303K€ vs 2018.

RESULTATS (SEMIS)	2017	2018	2019	Evolution N-1
Partie 1- PRODUITS	**23 367 079 €**	**23 435 385 €**	**22 927 598 €**	**- 507 787 €**
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	**21 317 336 €**	**21 402 788 €**	**21 148 382 €**	**- 254 406 €**
70 PRODUITS DES ACTIVITES	19 073 750 €	19 267 192 €	19 178 264 €	- 88 929 €
71 PRODUCTION STOCKEE (ou déstockage)	- 222 234 €	- 1 800 856 €	- 1 126 828 €	674 028 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	18 970 €	1 364 187 €	1 013 235 €	- 350 952 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	99 233 €	94 263 €	85 357 €	- 8 906 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	191 288 €	43 254 €	3 058 €	- 40 196 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 525 062 €	1 899 198 €	1 459 356 €	- 439 842 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	631 267 €	535 549 €	535 940 €	391 €
2-PRODUITS FINANCIERS	**202 898 €**	**246 956 €**	**185 146 €**	**- 61 810 €**
76 PRODUITS FINANCIERS	177 133 €	168 466 €	136 397 €	- 32 069 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	17 852 €	17 852 €	10 953 €	- 6 899 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	7 913 €	60 638 €	37 796 €	- 22 842 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	**1 846 844 €**	**1 785 641 €**	**1 594 070 €**	**- 191 571 €**
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 846 844 €	1 784 046 €	1 594 070 €	- 189 977 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		1 594 €	-	- 1 594 €
Partie 2- CHARGES	**22 374 202 €**	**20 732 261 €**	**20 527 576 €**	**- 204 685 €**
1-CHARGES D'EXPLOITATION	**20 150 664 €**	**18 544 446 €**	**18 306 605 €**	**- 237 840 €**
60 ACHATS	850 901 €	941 607 €	976 960 €	35 353 €
61 SERVICES EXTERIEURS	3 784 719 €	3 615 095 €	3 435 595 €	- 179 500 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	1 105 735 €	889 338 €	928 577 €	39 239 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	2 323 487 €	2 425 306 €	2 523 803 €	98 497 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	3 356 742 €	3 246 266 €	3 236 327 €	- 9 939 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	276 112 €	303 987 €	398 369 €	94 382 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	8 452 969 €	7 122 846 €	6 806 973 €	- 315 873 €
2-CHARGES FINANCIERES	**1 699 946 €**	**1 616 912 €**	**1 505 413 €**	**- 111 500 €**
66 CHARGES FINANCIERES	1 650 755 €	1 594 146 €	1 500 909 €	- 93 237 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	49 191 €	22 766 €	4 503 €	- 18 263 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	**531 392 €**	**535 409 €**	**672 008 €**	**136 599 €**
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	514 428 €	518 445 €	655 044 €	136 599 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	16 964 €	16 964 €	16 964 €	- €
4-PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES	**- 7 800 €**	**35 494 €**	**43 550 €**	**8 056 €**
69 PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEIFCES	- 7 800 €	35 494 €	43 550 €	8 056 €
Résultat	**992 876 €**	**2 703 124 €**	**2 400 022 €**	**- 303 102 €**
Résultat courant	**- 330 376 €**	**1 488 387 €**	**1 521 511 €**	**33 124 €**
Résultat exceptionnel	**1 315 452 €**	**1 250 232 €**	**922 061 €**	**- 328 170 €**
Résultat courant retraité (réintégration des #777 et soustraction des CEE P3R)	**529 125 €**	**2 321 355 €**	**2 342 615 €**	**21 260 €**

Le résultat est une nouvelle fois élevé cette année à 2 400K€, dont un résultat courant retraité à 2 343K€ en hausse de +21K€ ce qui affiche un modèle d'exploitation solide qui résiste à la conjoncture.

La SEMIS améliore une nouvelle fois la performance de son exploitation par la maîtrise de la vacance, la parfaite maîtrise de l'entretien courant non récupérable et la baisse du gros entretien.
Le dégrèvement de TFPB en hausse participe également au maintien du résultat à travers les travaux d'économies d'énergie et d'accessibilité réalisés sur N-1.

Ces augmentations viennent atténuer la baisse des produits exceptionnels telles que la marge sur cession d'immobilisation (qui devrait être de nouveau en hausse en 2020), les reprises de provisions pour risques (suite à litige), et les refacturations de prestations de services qui soutenaient une partie du résultat 2018.

RESULTATS (SEMIS)	2017	2018	2019	Evolution N-1
A- PRODUITS	**19 509 380 €**	**18 900 493 €**	**18 766 249 €**	**- 134 244 €**
Dégrèvement TFPB	575 092 €	350 580 €	507 260 €	156 680 €
Divers	314 318 €	411 140 €	269 981 €	- 141 159 €
Divers (dont CEE suite à P3R)	191 288 €	43 254 €	3 058 €	- 40 196 €
Loyers	16 550 946 €	16 812 175 €	17 196 163 €	383 988 €
Marge sur cession d'immobilisation	40 433 €	302 202 €	18 020 €	- 284 182 €
Marge sur vente de terrain		27 905 €	26 015 €	- 1 890 €
Marge sur vente d'immeuble	- 18 314 €	- 25 339 €	- 257 €	25 082 €
Masse salariale immobilisée	18 920 €	95 122 €	23 780 €	- 71 343 €
Prestations de services	66 341 €	83 543 €	38 202 €	- 45 341 €
Produits des activités annexes	17 386 €	16 842 €	16 636 €	- 205 €
Produits des activités annexes (refacturations)	87 172 €	106 858 €	106 949 €	92 €
Produits financiers	177 133 €	168 466 €	136 397 €	- 32 069 €
Quote part subventions d'investissements	1 047 744 €	840 813 €	821 105 €	- 19 708 €
Refacturation régie	293 525 €	240 825 €	219 179 €	- 21 646 €
Refacturation régie (récupérable)	31 091 €	24 533 €	34 187 €	9 655 €
Reprise de provision pour dépréciation	16 391 €	8 068 €	49 445 €	41 377 €
RLS		- 700 758 €	- 785 230 €	- 84 472 €
Subvention d'exploit. (dont bonification de prêts/Tremplin 17/CUI...)	99 233 €	94 263 €	85 357 €	- 8 906 €
Variation des stocks (en-cours de production, produits)	680 €			- €
B- CHARGES	**18 290 929 €**	**15 973 401 €**	**15 999 956 €**	**26 555 €**
Achats d'études et de prestations de services	7 967 €	16 924 €	-	16 924 €
Achats de travaux	680 €			- €
Assurance	179 604 €	159 922 €	202 568 €	42 646 €
Cotisation CGLLS	400 715 €	226 070 €	214 869 €	- 11 201 €
Cotisations et dons	61 410 €	61 018 €	57 251 €	- 3 768 €
Coût Impayés	253 016 €	286 391 €	259 266 €	- 27 125 €
Coût lots inocupés	11 784 €	36 476 €	50 155 €	13 679 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	69 156 €	78 863 €	43 332 €	- 35 531 €
Coût net Gros entretien	498 379 €	552 620 €	281 288 €	- 271 331 €
Déplacements, missions et réceptions	34 785 €	34 116 €	31 431 €	- 2 685 €
Dépréciation du stock	46 937 €	55 283 €	5 379 €	- 49 904 €
Divers	211 104 €	146 090 €	169 573 €	23 483 €
Dotation aux amortissements	6 974 635 €	5 442 396 €	5 556 986 €	114 590 €
Entretien courant	1 918 391 €	1 405 137 €	1 426 039 €	20 902 €
Fluides et fournitures	77 912 €	72 379 €	88 447 €	16 068 €
Frais financiers	1 674 181 €	1 538 422 €	1 456 664 €	- 81 758 €
Frais postaux et de télécommunications	91 221 €	95 957 €	88 347 €	- 7 609 €
Honoraires assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)	37 104 €	22 301 €	26 395 €	4 094 €
Honoraires conseils (droit soc,jurid,RH,stratég,.)	38 687 €	28 529 €	64 204 €	35 675 €
Honoraires informatiques	44 075 €	19 866 €	39 306 €	19 440 €
Impôts fonciers	1 877 778 €	1 959 982 €	2 047 062 €	87 080 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	19 867 €	17 761 €	16 630 €	- 1 130 €
Intéressement du personnel	140 791 €	260 389 €	275 523 €	15 135 €
Locations	29 347 €	44 578 €	39 163 €	- 5 416 €
Masse salariale NR	3 077 928 €	2 937 510 €	2 919 925 €	- 17 584 €
Personnel extérieur	25 559 €	2 037 €	1 517 €	- 520 €
Publicité, publications, relations publiques	45 353 €	46 933 €	52 006 €	5 073 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	139 018 €	149 366 €	193 568 €	44 202 €
Services bancaires et assimilés	25 459 €	20 954 €	33 301 €	12 347 €
Subvention versée	72 549 €	70 504 €	82 814 €	12 310 €
TVA	92 742 €	86 524 €	94 820 €	8 296 €
Variation de stock	52 332 €	41 555 €	43 378 €	1 823 €
VNC sorties	60 462 €	56 548 €	113 713 €	57 164 €
Provision GE & RC des Foyers			25 037 €	25 037 €
C- Engagements conventionnel (Charges si négatif)	**- 240 388 €**	**- 179 488 €**	**- 322 192 €**	**- 142 704 €**
Solde des engagements conventionnel SEMIS vs Communes	- 240 388 €	- 179 488 €	- 322 192 €	- 142 704 €
E- Solde récupérable	**- 7 014 €**	**- 8 986 €**	**- 529 €**	**8 457 €**
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	- 7 014 €	- 8 986 €	- 529 €	8 457 €
F- Impôt sur les bénéfices (Charges si négatif)	**- 7 800 €**	**- 35 494 €**	**- 43 550 €**	**- 8 056 €**
Impôt sur les bénéfices	- 7 800 €	- 35 494 €	- 43 550 €	- 8 056 €
RESULTATS	**992 876 €**	**2 703 124 €**	**2 400 022 €**	**- 303 102 €**

Voici les principales variations de poste par rapport à 2018 :

Les principaux postes en évolutions favorables pour le résultat sont :

- **+384K€ de loyers** : effet de la maitrise de la vacance, de la remise des loyers plafonds à la relocation, de l'IRL et des livraisons N et N-1 (effet année pleine, voir détail dans l'analyse des activités ci-après).
- **-271K€ de gros entretien (coût net)** : montant des marchés inférieurs à la provision. Le plan a été néanmoins réalisé à 94%.
- **+157K€ de dégrèvements TFPB** : suite à des travaux d'accessibilité et d'économies d'énergie, dont 67K€ sur le programme 417 Paul Doumer, 69K€ sur le prg 483 Debussy, 45K€ sur le prg 36 rue Arc de Triomphe, 30K€ sur le prg 422 Ecureuil.
- **-82K€ de frais financiers** : on notera l'effet du réaménagement de la dette en 2019 et l'arrivée à terme de plusieurs emprunts (détail dans l'analyse de l'autofinancement net ci-après).

Les principaux postes en évolutions défavorables pour le résultat sont :

- **-284K€ de marge sur cession d'immobilisation** : forte marge perçue l'année dernière (2019 = léoville + Gamm Vert Vs 2018 = ex Distritel, Hôtel d'entreprise, Mongré, Avy).
- **-181K€ de produits divers** : il s'agit de produits divers et à caractères exceptionnels. On y retrouvait en 2018 l'indemnité de rétrocession de la commune d'Avy, les reprises de provisions pour risques et contentieux (dont l'affaire Labre Meghanem et un contentieux RH). La refacturation des diagnostiques immobiliers suite au rachat des baux de Saintes (53K€) viennent atténuer cette baisse.
- **+114K€ de dotations aux amortissements** : varie en fonction des mises en services de l'année N et N-1 (effet année pleine). On notera notamment les programmes 340 Les Jardins de Santone et 341 Saujon La Chaille sur N-1 et le 440 La Garenne où plusieurs logements ont été livrés sur N-1 et N.
- **+85K€ de Réduction de Loyers de Solidarité** qui représente une perte sèche de recettes.
- **+87K€ d'impôts fonciers**
- **-71K€ de masse salariale immobilisée** : dépend des travaux réalisés dans l'année.
- **+57K€ de VNC sortie :** soit 114K€ dont 64K€ sur le prg 483 Debussy suite à sa réhabilitation pour 487K€.
- **+44K€ de Rémunérations d'intermédiaires et honoraires** : les diagnostics suites au rachat des baux de Saintes représentent un montant de 53K€, et ont été refacturés par la suite (poste « produits divers »).
- **+43K€ d'assurance**.
- **-45K€ de prestations de services facturées** : la variation de ce poste dépend notamment des projets abandonnés et dont la prestation de l'étude de faisabilité est refacturée à la commune (Gémozac et la halte d'urgence en 2018).
- **+36K€ d'Honoraires conseils (droit soc,jurid,RH,stratég,.)** : L'augmentation est liée à la création de la SAC.

Focus sur la masse salariale non récupérable :

Masse salariale non récupérable	2016	2017	2018	2019	Evolution
A- Charges de personnel (#64) dont interessement	3 025 110 €	2 981 716 €	2 945 031 €	2 933 302 €	- 11 728 €
B- Taxes sur rémunérations (#63)	270 628 €	237 053 €	263 893 €	262 540 €	- 1 353 €
C- Intéressement chargé	390 511 €	186 023 €	291 635 €	308 586 €	16 951 €
Masse salariale hors intéressement (A+B-C)	**2 905 226 €**	**3 032 746 €**	**2 917 288 €**	**2 887 256 €**	**- 30 032 €**

	2016	2017	2018	2019	Evolution
Loyers (#702)	16 398 522 €	16 550 946 €	16 812 175 €	17 196 163 €	383 988 €
% MS hors intéressement vs Loyers	**17,7%**	**18,3%**	**17,4%**	**16,8%**	**- 0,56**

Résultats par activité :

RESULTATS (SEMIS)	2017	2018	2019	Evolution N-1
Crédit Bail	16 156 €	17 263 €	20 778 €	3 516 €
Foyers	33 185 €	54 472 €	95 069 €	149 541 €
Location Commerciale	82 846 €	504 245 €	268 930 €	- 235 315 €
Location Habitation	4 468 588 €	5 434 281 €	5 468 987 €	34 706 €
Opération pour compte	0 €	- €	0 €	- 0 €
Régie	- 23 161 €	- 49 362 €	1 684 €	47 677 €
Structure	- 3 442 348 €	- 3 190 474 €	3 475 843 €	- 285 369 €
Vente de terrains	- 17 997 €	15 794 €	9 126 €	- 6 667 €
Vente d'immeubles	- 124 394 €	25 849 €	14 658 €	- 11 191 €
Résultat	**992 876 €**	**2 703 124 €**	**2 400 022 €**	**- 303 102 €**

Les activités suivantes sont en hausse :

- Location Habitation (+35K€)
- Foyers (+150K€)
- Régie : (+48K€)
- Crédit-Bail (+4K€)

Les activités suivantes sont en baisse :

- Structure (-285K€)
- Location Commerciale (-235K€)
- Vente de terrains : (-7K€)
- Vente d'immeuble : (-11K€)

L'analyse de ces activités se trouve ci-après.

SEMIS « agréée » vs « non agréée »

	2019		Total général
RESULTATS (SEMIS)	Activité agréée	Activité non agréée	
Partie 1- PRODUITS	**21 343 915 €**	**1 583 683 €**	**22 927 598 €**
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	**19 680 423 €**	**1 467 960 €**	**21 148 382 €**
70 PRODUITS DES ACTIVITES	17 670 513 €	1 507 751 €	19 178 264 €
71 PRODUCTION STOCKEE (ou déstockage)		- 1 126 828 €	- 1 126 828 €
72 PRODUCTION IMMOBILISEE	24 174 €	989 061 €	1 013 235 €
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	85 357 €		85 357 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 030 €	28 €	3 058 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 367 625 €	91 731 €	1 459 356 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	529 725 €	6 215 €	535 940 €
2-PRODUITS FINANCIERS	**185 146 €**		**185 146 €**
76 PRODUITS FINANCIERS	136 397 €		136 397 €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	10 953 €		10 953 €
79 TRANSFERTS DE CHARGES	37 796 €		37 796 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	**1 478 347 €**	**115 723 €**	**1 594 070 €**
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 478 347 €	115 723 €	1 594 070 €
Partie 2- CHARGES	**19 044 354 €**	**1 483 222 €**	**20 527 576 €**
1-CHARGES D'EXPLOITATION	**17 105 109 €**	**1 201 496 €**	**18 306 605 €**
60 ACHATS	921 901 €	55 059 €	976 960 €
61 SERVICES EXTERIEURS	3 297 053 €	138 543 €	3 435 595 €
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS	842 481 €	86 096 €	928 577 €
63 IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	2 286 082 €	237 721 €	2 523 803 €
64 CHARGES DE PERSONNEL	3 036 400 €	199 927 €	3 236 327 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	373 606 €	24 763 €	398 369 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	6 347 586 €	459 387 €	6 806 973 €
2-CHARGES FINANCIERES	**1 360 201 €**	**145 211 €**	**1 505 413 €**
66 CHARGES FINANCIERES	1 355 698 €	145 211 €	1 500 909 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	4 503 €		4 503 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	**579 043 €**	**92 965 €**	**672 008 €**
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	579 043 €	76 001 €	655 044 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS		16 964 €	16 964 €
4-PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICES		**43 550 €**	**43 550 €**
69 PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEIFCES		43 550 €	43 550 €
Résultat	**2 299 562 €**	**100 460 €**	**2 400 022 €**
Résultat courant	**1 400 259 €**	**121 252 €**	**1 521 511 €**
Résultat exceptionnel	**899 303 €**	**22 758 €**	**922 061 €**

Résultat par activité :

RESULTATS	2019 Activité agréée	Activité non agréée	Résultat
Crédit Bail		20 778 €	20 778 €
Foyers	62 481 €	32 588 €	95 069 €
Location Commerciale	99 084 €	169 846 €	268 930 €
Location Habitation	5 310 933 €	158 054 €	5 468 987 €
Régie	- 1 684 €		- 1 684 €
Structure	- 3 171 252 €	- 304 591 €	- 3 475 843 €
Vente de terrains		9 126 €	9 126 €
Vente d'immeubles		14 658 €	14 658 €
Résultat	**2 299 562 €**	**100 460 €**	**2 400 022 €**

RESULTATS	2018 Activité agréée	Activité non agréée	2019 Activité agréée	Activité non agréée	Evolution vs N-1 Activité agréée	Activité non agréée
Crédit Bail		17 263 €		20 778 €	- €	3 516 €
Foyers	- 86 679 €	32 208 €	62 481 €	32 588 €	149 161 €	380 €
Location Commerciale	97 564 €	406 681 €	99 084 €	169 846 €	1 520 €	- 236 835 €
Location Habitation	5 235 399 €	198 882 €	5 310 933 €	158 054 €	75 534 €	- 40 828 €
Régie	- 49 362 €	-	- 1 684 €		47 677 €	- €
Structure	- 2 873 085 €	- 317 389 €	- 3 171 252 €	- 304 591 €	298 167 €	12 798 €
Vente de terrains		15 794 €		9 126 €	- €	- 6 667 €
Vente d'immeubles		25 849 €		14 658 €	- €	- 11 191 €
Résultat	**2 323 837 €**	**379 288 €**	**2 299 562 €**	**100 460 €**	**- 24 275 €**	**- 278 827 €**

Les résultats sont de 2 300K€ pour le secteur « agréé » et 100K€ pour le secteur « non agréé ».

Le secteur non agréé ne subit pas la RLS et est capable d'afficher un résultat courant positif grâce à la nouvelle durée d'amortissements adoptée en 2018.

C'est le cas cette année où le secteur affiche un résultat de 100K€ avec peu de résultat exceptionnel.

Dans les principales évolutions du secteur non agréé par rapport à 2018, on notera :

- -169K€ de produits exceptionnels (reprise de la provision de l'affaire Labre Megahnem en 2018)
- +60K€ de loyers (mise en location des logements sur le programme La Garenne).
- -214K€ de marge sur cession d'immobilisation (vente de l'ex-UR DISTRITEL et 3 locaux de l'hôtel d'entreprise en 2018).
- -47K€ de masse salariale (structure).

Activité « Structure »

Le résultat est de -3 476K€, et se dégrade de -285K€ vs 2018.

Résultat "Structure"	2017	2018	2019	Evolution N-1
A- PRODUITS	400 534 €	479 143 €	298 308 €	- 180 836 €
Dégrèvement TFPB	- €			- €
Divers	93 978 €	81 708 €	47 483 €	- 34 224 €
Divers (dont CEE suite à P3R)	6 €	24 886 €	93 €	- 24 793 €
Marge sur cession d'immobilisation	9 417 €	4 650 €	250 €	- 4 400 €
Masse salariale immobilisée	18 920 €	106 098 €	23 780 €	- 82 318 €
Prestations de services	59 185 €	54 583 €	38 202 €	- 16 381 €
Produits des activités annexes (refacturations)	18 542 €	20 851 €	20 596 €	- 254 €
Produits financiers	175 792 €	165 747 €	137 487 €	- 28 261 €
Refacturation régie		- €		- €
Refacturation régie (récupérable)			- €	- €
Subvention d'exploit. (dont bonification de prêts/Tremplin 17/CUI...)	24 695 €	20 621 €	30 417 €	9 796 €
B- CHARGES	4 229 756 €	3 999 242 €	4 104 505 €	105 263 €
Assurance	38 704 €	14 354 €	28 641 €	14 287 €
Cotisation CGLLS	368 731 €	199 509 €	180 671 €	- 18 838 €
Cotisations et dons	61 316 €	60 926 €	57 160 €	- 3 765 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	12 217 €	1 288 €	907 €	- 381 €
Coût net Gros entretien	61 €			- €
Déplacements, missions et réceptions	31 783 €	30 840 €	30 352 €	- 489 €
Divers	25 038 €	14 875 €	31 195 €	16 320 €
Dotation aux amortissements	153 102 €	167 032 €	134 095 €	- 32 937 €
Entretien courant	114 596 €	139 390 €	141 383 €	1 993 €
Fluides et fournitures	33 730 €	44 741 €	49 861 €	5 120 €
Frais postaux et de télécommunications	86 182 €	91 139 €	82 590 €	- 8 549 €
Honoraires assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)	5 €	260 €	18 €	- 242 €
Honoraires conseils (droit soc,jurid,RH,stratég,.)	38 399 €	28 529 €	64 204 €	35 675 €
Honoraires informatiques	44 075 €	19 866 €	39 306 €	19 440 €
Impôts fonciers	16 995 €	17 051 €	16 672 €	- 379 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	10 552 €	7 258 €	4 687 €	- 2 571 €
Intéressement du personnel	104 801 €	207 032 €	218 086 €	11 053 €
Locations	21 296 €	31 553 €	35 697 €	4 144 €
Masse salariale NR	2 768 977 €	2 651 902 €	2 688 798 €	36 896 €
Personnel extérieur	25 559 €	2 037 €	1 517 €	- 520 €
Publicité, publications, relations publiques	45 019 €	45 072 €	51 954 €	6 882 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	72 280 €	64 706 €	81 140 €	16 434 €
Services bancaires et assimilés	20 094 €	19 457 €	22 423 €	2 965 €
Subvention versée	43 500 €	43 500 €	43 500 €	- €
TVA	92 742 €	86 524 €	96 907 €	10 383 €
VNC sorties		10 399 €	2 740 €	- 7 659 €
D- Intercos - frais de gestion (Charges si négatif)	379 075 €	365 119 €	373 904 €	8 785 €
Intercos - frais de gestion	379 075 €	365 119 €	373 904 €	8 785 €
E- Solde récupérable	- €		- €	- €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	- €		- €	- €
F- Impôt sur les bénéfices (Charges si négatif)	- 7 800 €	35 494 €	43 550 €	8 056 €
Impôt sur les bénéfices	- 7 800 €	35 494 €	43 550 €	8 056 €
Résultat	- 3 442 348 €	- 3 190 474 €	- 3 475 843 €	- 285 369 €

Résultat "Structure"	2017	2018	2019	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	**769 205 €**	**844 956 €**	**672 606 €**	*- 172 350 €*
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	572 877 €	665 969 €	534 649 €	*- 131 320 €*
2-PRODUITS FINANCIERS	175 792 €	165 747 €	137 487 €	*- 28 261 €*
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	20 536 €	13 239 €	470 €	*- 12 769 €*
Partie 2- CHARGES	**4 211 553 €**	**4 035 430 €**	**4 148 449 €**	*113 019 €*
1-CHARGES D'EXPLOITATION	4 219 353 €	3 989 537 €	4 102 159 €	*112 622 €*
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES		10 399 €	2 740 €	*- 7 659 €*
4-PARTICIPATION DES SALARIES - IMPOTS SUR BENEFICE	- 7 800 €	35 494 €	43 550 €	*8 056 €*
Résultat Courant	**- 3 470 684 €**	**- 3 157 820 €**	**- 3 430 023 €**	*- 272 203 €*
Résultat Exceptionnel	20 536 €	**2 840 €**	**- 2 270 €**	*- 5 110 €*
Résultat	- 3 442 348 €	**- 3 190 474 €**	**- 3 475 843 €**	*- 285 369 €*

Sur la partie PRODUITS, on peut noter les principales évolutions :

- **-28K€ de produits financiers** (varie en fonction de la trésorerie et de l'évolution des taux)
- **-82K de masse salariale immobilisée** : dépend des immobilisations de nouveaux logements livrés dans l'année hors composants et réhabilitation.
- **-59K€ de produits divers** : il s'agit de produits divers et à caractères exceptionnels. On y retrouvait en 2018 l'indemnité de rétrocession de la commune d'Avy et les reprises de provisions pour risques et contentieux. On retrouve dans ce poste une partie des refacturations des diagnostiques suite au rachat des baux (19K€).

Sur la partie CHARGES, on peut noter les principales évolutions :

- **+37K€ de masse salariale.**
- **+36K€ sur le poste « Honoraires conseils (droit soc,jurid,RH,stratég,.)» :** l'augmentation est liée principalement aux prestations nécessaires à la création de la SAC (25K€) ainsi qu'à des honoraires juridiques pour la mise à jours des statuts (4K€).
- **+19K€ d'honoraires informatiques :** on notera des augmentations sur les prestataires SRC (+12K€ d'accompagnement pour la RGPD), Parthena (+4K€ : SIRH), Next Décision (+4K€ : système d'information décisionnel).
- **+16K€ de Rémunérations d'intermédiaires et honoraires** : diagnostics faits dans le cadre du rachat des baux de Saintes (« refacturés en « produits divers »).

Activité « Structure agréée » et « Structure non agréée »

Résultat "Structure"	2019 Activité agréée	Activité non agréée	Total général
A- PRODUITS	255 006 €	43 301 €	298 308 €
Divers	43 792 €	3 691 €	47 483 €
Divers (dont CEE suite à P3R)	86 €	7 €	93 €
Marge sur cession d'immobilisation	231 €	19 €	250 €
Masse salariale immobilisée	23 810 € -	30 €	23 780 €
Prestations de services		38 202 €	38 202 €
Produits des activités annexes (refacturations)	19 185 €	1 412 €	20 596 €
Produits financiers	137 487 €		137 487 €
Subvention d'exploit. (dont bonification de prêts/Tremplin 17/CUI...)	30 417 €		30 417 €
B- CHARGES	3 788 387 €	316 118 €	4 104 505 €
Assurance	26 270 €	2 370 €	28 641 €
Cotisation CGLLS	180 671 €		180 671 €
Cotisations et dons	52 850 €	4 310 €	57 160 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	839 €	68 €	907 €
Déplacements, missions et réceptions	25 561 €	4 791 €	30 352 €
Divers	29 269 €	1 926 €	31 195 €
Dotation aux amortissements	123 985 €	10 111 €	134 095 €
Entretien courant	130 876 €	10 507 €	141 383 €
Fluides et fournitures	46 101 €	3 759 €	49 861 €
Frais postaux et de télécommunications	76 363 €	6 227 €	82 590 €
Honoraires assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)	17 €	1 €	18 €
Honoraires conseils (droit soc,jurid,RH,stratég,.)	62 599 €	1 604 €	64 204 €
Honoraires informatiques	36 342 €	2 964 €	39 306 €
Impôts fonciers	15 415 €	1 257 €	16 672 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	4 096 €	591 €	4 687 €
Intéressement du personnel	201 952 €	16 134 €	218 086 €
Locations	33 006 €	2 692 €	35 697 €
Masse salariale NR	2 498 818 €	189 980 €	2 688 798 €
Personnel extérieur	1 403 €	114 €	1 517 €
Publicité, publications, relations publiques	11 031 €	40 924 €	51 954 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	75 458 €	5 682 €	81 140 €
Services bancaires et assimilés	20 736 €	1 687 €	22 423 €
Subvention versée	43 500 €		43 500 €
TVA	88 696 €	8 211 €	96 907 €
VNC sorties	2 533 €	207 €	2 740 €
D- Intercos - frais de gestion (Charges si négatif)	362 128 €	11 776 €	373 904 €
Intercos - frais de gestion	362 128 €	11 776 €	373 904 €
E- Solde récupérable		- €	- €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables		- €	- €
F- Impôt sur les bénéfices (Charges si négatif)		43 550 €	43 550 €
Impôt sur les bénéfices		43 550 €	43 550 €
Résultat	- 3 171 252 €	- 304 591 €	- 3 475 843 €

Les charges et produits indirects sont ventilés avec la clé de quote-part fiscalisable, qui est de **7,54% cette année** contre 9,73% en 2018, 6,58% en 2017, 8,10% en 2016 et 7,96% en 2015).

Le résultat « non agréé » représente 8.8% du résultat total (du déficit ici).
On l'explique par les charges et produits directs qui sont donc ventilés à 100% en « agréé » ou en « non agréé ».

Les principales écritures comptables 100% agréées :

- Cotisation CGLLS (180 671€ vs 199K€ en 2018)
- Subventions versées (Le Logis, Tremplin 17)
- Produits financiers (137K€ vs 166K€ en 2018)

Les principales écritures comptables 100% non agréées :

- Impôts sur les bénéfices (43K€ vs 35K€ en 2018)
- Rémunérations de gestion (Opération pour compte / Syndic) (38k€ vs 40.5K€ en 2018)
- Honoraires de conventions de mandat (0€ vs 14K€ en 2018)
- On notera également : Taxe d'apprentissage, CVAE… (faibles montants)

Cette année, le secteur agréé bénéficie donc de la réduction de la cotisation CGLLS (mesure de compensation face à la RLS), et le secteur non agréé subit l'impôt sur le bénéfice élevé cette année.

Analyse des frais de gestion par lots :

	2017		2018		2019	
RESULTAT	**Activité agréée**	**Activité non agréée**	**Activité agréée**	**Activité non agréée**	**Activité agréée**	**Activité non agréée**
	- 3 277 907 €	- 164 440 €	- 2 873 085 €	- 317 389 €	- 3 171 252 €	- 304 591 €
Nombre de lots						
Foyers	251	41	290	41	296	41
Location Commerciale / crédit bail	30	39	31	39	34	42
Location Habitation	3508	88	3543	100	3535	121
Opération pour compte		28		28		28
Vente de terrains		18		12		10
Vente d'immeubles		33		19		8
TOTAL	**3789**	**247**	**3864**	**239**	**3865**	**250**
Coût de gestion au lot selon le secteur	**865 €**	**666 €**	**744 €**	**1 328 €**	**821 €**	**1 218 €**
Coût de gestion au lot (total)	**853 €**		**778 €**		**845 €**	

Les frais de gestion 2019 au logement s'élèvent à 821 € pour un logement agréé ou **845 € pour un logement tout secteur confondu.** Cela représente **20,2% des loyers perçues (toute activité confondue).**

En moyenne sur les 3 dernières années, les frais de gestion 2019 au logement s'élèvent à 810 € pour un logement agréé ou **825 € pour un logement tout secteur confondu.** Cela représente **20% des loyers perçues (toute activité confondue).**

Activité « Location Habitation »

Le résultat est de 5 469K€, en hausse de 35K€.
Le résultat courant s'améliore de 1 212K€.

Analyse du Compte de résultat simplifié :

Résultat	2017	2018	2019	Evolution N-1
A- PRODUITS	16 953 958 €	15 871 172 €	16 253 149 €	381 977 €
Dégrèvement TFPB	552 713 €	344 154 €	507 090 €	162 936 €
Divers	204 544 €	147 995 €	205 423 €	57 428 €
Divers (dont CEE suite à P3R)	191 282 €	17 864 €	2 818 €	- 15 045 €
Loyers	14 947 871 €	15 148 966 €	15 499 081 €	350 115 €
Marge sur cession d'immobilisation	23 585 €	55 123 €	17 770 €	- 37 353 €
Marge sur vente d'immeuble			- €	- €
Masse salariale immobilisée	- €	10 975 €		10 975 €
Prestations de services	7 156 €	28 960 €		- 28 960 €
Produits des activités annexes (refacturations)	6 732 €	17 060 €	15 937 €	- 1 123 €
Produits financiers	1 810 €	3 924 €		- 3 924 €
Quote part subventions d'investissements	943 726 €	748 260 €	735 319 €	- 12 942 €
Refacturation régie		- €	- €	- €
Refacturation régie (récupérable)		- €	- €	- €
RLS		700 758 €	785 230 €	- 84 472 €
Subvention d'exploit. (dont bonification de prêts/Tremplin 17/CUI...)	74 538 €	70 599 €	54 941 €	- 15 659 €
B- CHARGES	11 948 365 €	9 972 182 €	10 174 995 €	202 812 €
Achats d'études et de prestations de services	7 967 €	16 924 €		- 16 924 €
Assurance	124 222 €	129 936 €	158 792 €	28 856 €
Cotisation CGLLS	7 474 €	7 411 €	7 064 €	- 348 €
Coût Impayés	249 530 €	288 910 €	255 209 €	- 33 701 €
Coût lots inocupés	11 365 €	34 743 €	49 185 €	14 442 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	51 753 €	78 144 €	42 025 €	- 36 119 €
Coût net Gros entretien	448 630 €	330 877 €	252 303 €	- 78 574 €
Déplacements, missions et réceptions	1 710 €	1 403 €	371 €	- 1 032 €
Divers	153 500 €	95 827 €	106 278 €	10 452 €
Dotation aux amortissements	5 804 228 €	4 474 045 €	4 603 069 €	129 024 €
Entretien courant	1 757 093 €	1 240 502 €	1 251 240 €	10 738 €
Fluides et fournitures	8 222 €	7 752 €	14 845 €	7 093 €
Frais financiers	1 349 263 €	1 244 313 €	1 181 829 €	- 62 484 €
Frais postaux et de télécommunications	942 €	718 €	1 070 €	352 €
Honoraires assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)	32 575 €	17 473 €	22 663 €	5 191 €
Honoraires conseils (droit soc,jurid,RH,stratég,.)	288 €			- €
Impôts fonciers	1 702 615 €	1 782 835 €	1 866 156 €	83 321 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	5 192 €	6 656 €	7 416 €	760 €
Intéressement du personnel	24 596 €	35 753 €	39 931 €	4 178 €
Locations	3 434 €	7 627 €	2 811 €	- 4 816 €
Masse salariale NR	54 434 €	48 841 €	49 110 €	269 €
Publicité, publications, relations publiques	252 €	1 764 €	11 €	- 1 753 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	64 096 €	60 248 €	106 341 €	46 093 €
Services bancaires et assimilés	1 086 €	20 €	9 501 €	9 481 €
Subvention versée	29 049 €	27 004 €	39 314 €	12 310 €
VNC sorties	54 848 €	32 457 €	108 461 €	76 004 €
C- Engagements conventionnel (Charges si négatif)	- 240 658 €	- 178 010 €	- 321 369 €	- 143 359 €
Solde des engagements conventionnel SEMIS vs Communes	- 240 658 €	- 178 010 €	- 321 369 €	- 143 359 €
D- Intercos - frais de gestion (Charges si négatif)	- 302 417 €	- 284 665 €	- 287 269 €	34 706 €
Intercos - frais de gestion	- 302 417 €	- 284 665 €	- 287 269 €	- 2 604 €
E- Solde récupérable	6 071 €	- 2 033 €	- 529 €	- 1 504 €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	6 071 €	- 2 033 €	- 529 €	1 504 €
Résultat	4 468 588 €	5 434 281 €	5 468 987 €	34 706 €

Résultat "Location Habitation"	2017	2018	2019	Evolution
Partie 1- PRODUITS	**20 681 116 €**	**20 179 500 €**	**20 302 427 €**	**122 927 €**
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	19 016 543 €	18 773 019 €	18 749 074 €	- 23 945 €
2-PRODUITS FINANCIERS	25 499 €	73 489 €	48 749 €	- 24 740 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 639 074 €	1 332 992 €	1 504 604 €	171 612 €
Partie 2- CHARGES	**16 212 527 €**	**14 745 219 €**	**14 833 440 €**	**88 221 €**
1-CHARGES D'EXPLOITATION	14 383 896 €	13 035 670 €	12 953 893 €	- 81 777 €
2-CHARGES FINANCIERES	1 372 952 €	1 313 878 €	1 230 578 €	- 83 300 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	455 679 €	395 671 €	648 969 €	253 298 €
Résultat Courant	**3 285 194 €**	**4 496 960 €**	**4 613 352 €**	**116 392 €**
Résultat Exceptionnel	**1 183 395 €**	**937 321 €**	**855 635 €**	- **81 686 €**
Résultat	**4 468 588 €**	**5 434 281 €**	**5 468 987 €**	**34 706 €**
Résultat Courant retraité (#777 inclus)	**3 285 194 €**	**4 496 960 €**	**4 613 352 €**	**116 392 €**
Ratio / #70	**22%**	**30%**	**31%**	

PRODUITS :

- **Loyers (+350K€)** : effet des livraisons et de la maitrise de la vacance (+50K€ sur La Garenne, +62K€ sur Les Jardins de Santone, +22K€ sur Bellevue, +47K€ sur Saujon La Chaille).
- **Dégrèvement TFPB (+163K€)** : Dépend des travaux éligibles au dégrèvement livrés en N-1. On notera 67K€ sur le programme 417 Paul Doumer, 69K€ sur le prg 483 Debussy, 45K€ sur le prg 36 rue Arc de Triomphe, 30K€ sur le prg 422 Ecureuil.
- **Coût net Gros entretien (-79K€)** : Le coût net de gros entretien dépend à la fois des travaux reportés, du coût des travaux réalisés par rapport aux montants provisionnés, et au plan des 3 prochaines années. Le montant total des travaux effectués en 2019 représente 94% mais 58% des montants provisionnés.
- **Frais financiers (-62K€)** : on notera d'une part l'effet du réaménagement de la dette en 2019, ainsi que l'arrivée à terme de plusieurs lignes d'emprunts (détail dans l'analyse de l'autofinancement net). Le rythme de souscription des nouveaux emprunts a été également ralenti parallèlement aux décalages de projets neufs et de réhabilitations.

CHARGES :

- **Dotation aux amortissements (+129K€)** : varie en fonction des mises en services de l'année N et N-1 (effet année pleine). On notera notamment les prg 340 Les Jardins de Santone, 341 Saujon La Chaille, et 36 Arc de Triomphe (réhabilitation) sur N-1 et le prg 440 avec plusieurs livraisons sur N-1 et N.
- **Solde des engagements conventionnels (-143K€)** : il s'agit du résultat des programmes en garantie d'exploitation qui s'améliorent cette année et induit donc une augmentation du compte d'équilibre en charge.
- **Impôts fonciers (+84K€)** : le poste passe à 12% des loyers contre 11,8% en 2018 et 11,4% en 2017.
- **RLS (+84K€)** : effet année pleine de la RLS.
- **VNC sorties (+76K€)** : dont 64K€ sur le programme réhabilité 483 Debussy.
- **Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (+46K€)** : dont 33K€ liés aux diagnostics avant rachat des baux de Saintes (refacturés par la suite). Une autre partie de ces diagnostics a été imputée en structure.
- **Marge sur cession d'immobilisation (-38K€)** : forte marge perçue l'année dernière (2019 = léoville + Gamm Vert) (2018 = Mongré, Avy).

Entretien non récupérable de l'activité "location habitation"

	2016	2017	2018	2019	Evolution
Remise en état suite EDL	1 084 597 €	752 496 €	472 739 €	574 017 €	21%
Refacturation EDL (en valeur)	- 191 115 €	- 137 816 €	- 212 493 €	- 220 653 €	4%
Refacturation EDL (en %)	17,6%	18,3%	44,9%	38,4%	
Entretien courant	812 593 €	920 558 €	777 789 €	707 965 €	-9%
Contrats de maintenance	119 743 €	130 943 €	171 735 €	170 368 €	-1%
Surcoût amiante	25 960 €	29 663 €	3 818 €	8 150 €	113%
SOUS TOTAL	***1 851 779 €***	***1 695 844 €***	***1 213 588 €***	***1 239 848 €***	***2%***
% des loyers (702)	*12,6%*	*11,3%*	*8,0%*	*8,0%*	*-0,1%*
Entretien suite sinistre	103 389 €	197 931 €	252 427 €	170 150 €	-33%
Remboursement de sinistres	- 96 384 €	- 191 128 €	- 222 118 €	- 165 594 €	-25%
Gros entretien	446 115 €	560 363 €	617 841 €	428 507 €	-31%
Réparation locative	22 983 €	32 836 €	30 445 €	28 974 €	-5%
Refacturation de réparation locative	- 22 983 €	- 32 836 €	- 30 445 €	- 28 974 €	-5%
SOUS TOTAL	***453 120 €***	***567 166 €***	***648 150 €***	***433 062 €***	***-33%***
TOTAL	2 304 899 €	2 263 010 €	1 861 738 €	1 672 910 €	-10%
% des loyers (702)	*15,6%*	*15,1%*	*12,3%*	*10,8%*	

L'entretien courant est de **8.0%,** comme en 2018.
Le gros entretien représente **2.8%** des loyers (vs 4.1% sur N-1).
Au total, l'entretien représente **10.8%** des loyers (-1.5 point vs N-1) contre contre **13.7%** à l'échelle nationale[1].

La baisse par rapport à 2018 est donc due à la baisse du gros entretien (sur-provisionné).

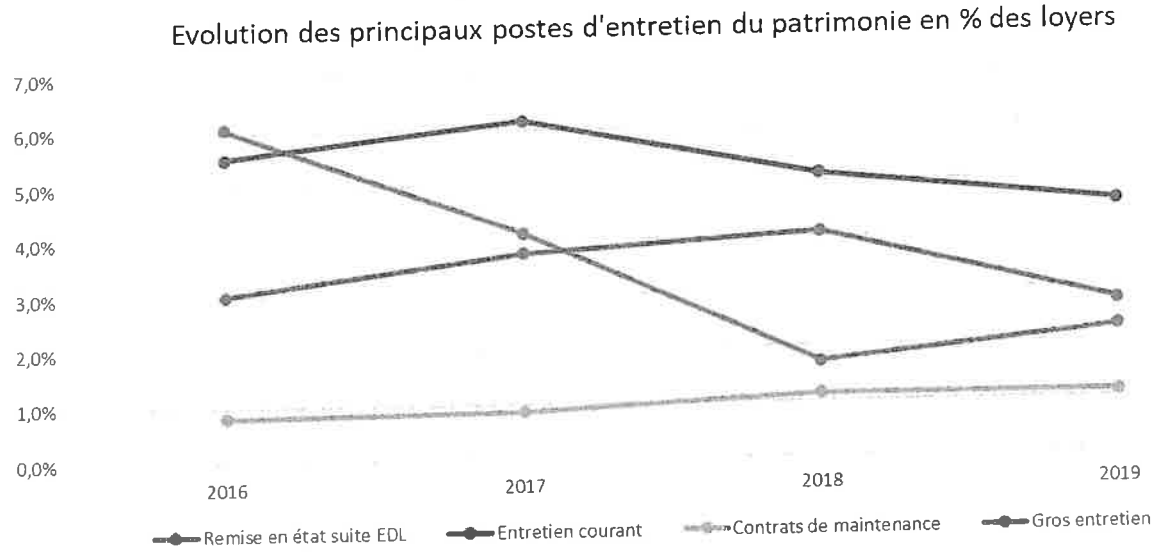

[1] « Observatoire des EPL immobilières 2018 »

Voici le nombre de refacturations de réparations suite à état des lieux en 2019 supérieures à 500 € :

- Supérieur à 15 000 € = 1
- Entre 10 000 € et 15 000 € = 2
- Entre 5 000 € et 10 000 € = 6
- Entre 1 000 € et 5000 € = 35
- Entre 500 € et 1 000 € = 21

19% (en €) des refacturations comprises entre 1 000 € et 5 000 € recouvrées en totalité ou en partie un an après.

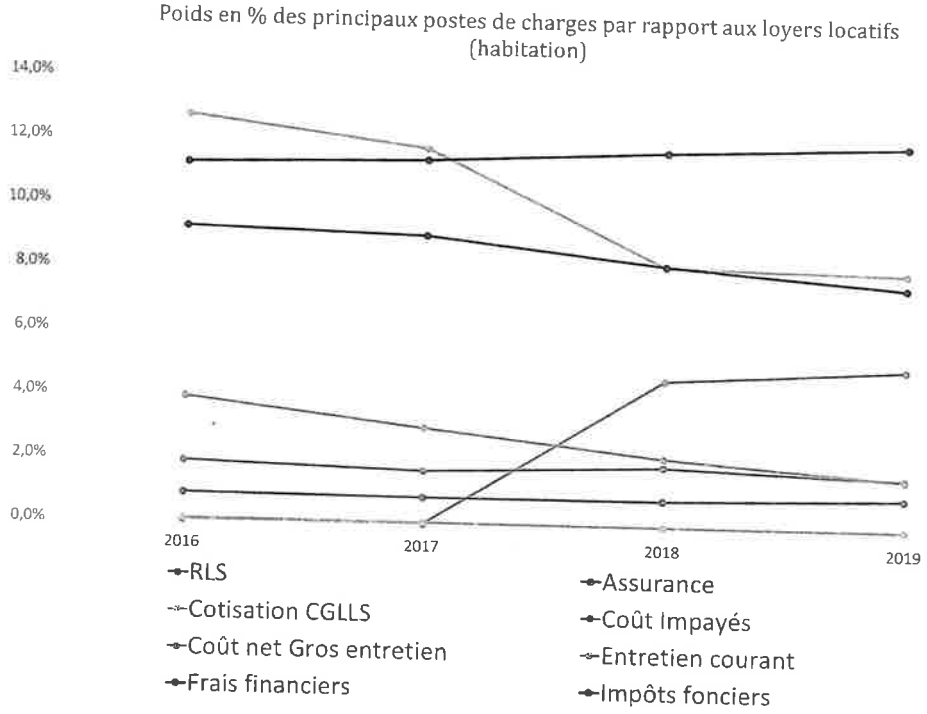

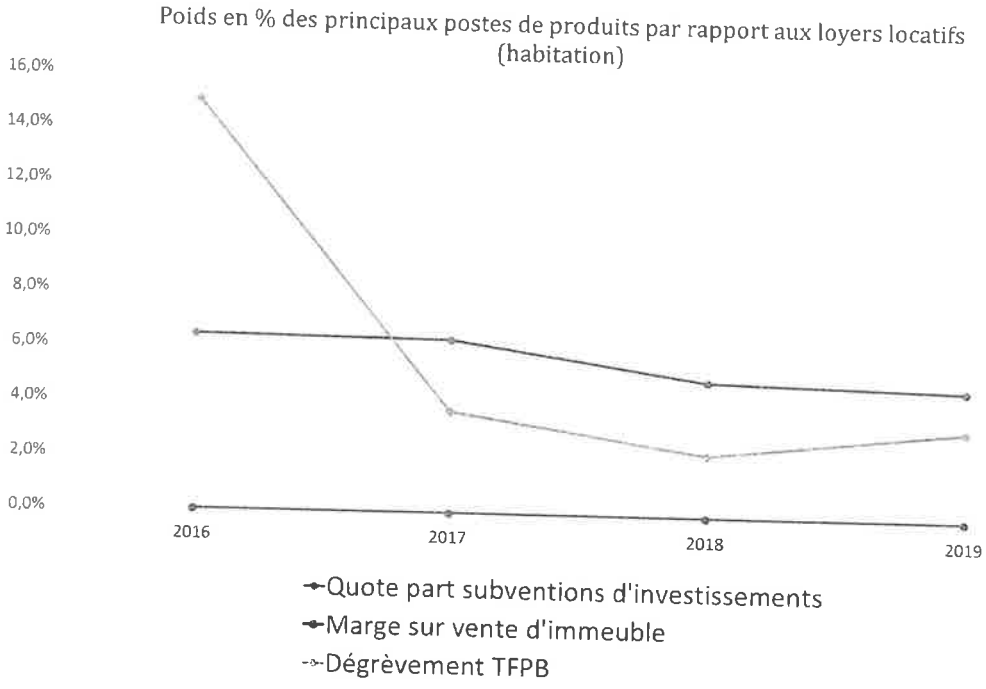

Activité « Location habitation agréée » et « Location habitation non agréée »

	2018		2019	
Résultat "Location Habitation"	**Activité agréée**	**Activité non agréée**	**Activité agréée**	**Activité non agréée**
Partie 1- PRODUITS	**19 367 162 €**	**812 338 €**	**19 436 908 €**	**865 519 €**
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	17 970 797 €	802 222 €	17 983 189 €	765 885 €
2-PRODUITS FINANCIERS	73 489 €	0 €	48 749 €	
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 322 876 €	10 116 €	1 404 970 €	99 634 €
Partie 2- CHARGES	**14 131 763 €**	**613 456 €**	**14 125 975 €**	**707 465 €**
1-CHARGES D'EXPLOITATION	12 489 378 €	546 292 €	12 384 219 €	569 675 €
2-CHARGES FINANCIERES	1 247 744 €	66 134 €	1 168 582 €	61 995 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	394 641 €	1 030 €	573 174 €	75 794 €
Résultat Courant	**4 307 164 €**	**189 796 €**	**4 479 137 €**	**134 215 €**
Résultat Exceptionnel	**928 235 €**	**9 086 €**	**831 796 €**	**23 840 €**
Résultat	**5 235 399 €**	**198 882 €**	**5 310 933 €**	**158 054 €**
Résultat Courant retraité (#777 inclus)	**5 054 836 €**	**190 384 €**	**5 213 832 €**	**134 839 €**
Ratio / #70	**36%**	**31%**	**36%**	**21%**

Le résultat courant retraité de l'activité **agréée** est en hausse à 5 214K€ (vs 5 055K€ en 2018), soit un ratio / chiffre d'affaire de 36% (vs 36% en 2018).

Le résultat courant retraité de l'activité **non agréée** est en baisse à 135K€ (vs 190K€ en 2018), soit un ratio / chiffre d'affaire de 21% (vs 31% en 2018).

Afin de comprendre les différences de taux de rentabilité (résultat courant), voici les différences majeures sur les différents postes de charges et de produits :

% des Loyers #702	2019	
A- PRODUITS	**Activité agréée**	**Activité non agréée**
Dégrèvement TFPB	3,4%	0,6%
Marge sur cession d'immobilisation	-0,1%	4,6%
Quote part subventions d'investissements	4,9%	0,1%
RLS	-5,3%	0,0%
B- CHARGES		
Coût lots inocupés	0,2%	2,3%
Dotation aux amortissements	29,4%	37,5%
Entretien courant	8,2%	4,3%
Frais financiers	7,5%	9,8%
Impôts fonciers	11,8%	18,1%
VNC sorties	0,7%	1,3%
Solde des engagements conventionnel SEMIS vs Communes	-2,2%	-0,2%

Résultats par programme (hors écritures d'engagement pour les garanties d'exploitation) :

L'analyse Pareto sur les résultats moyens des programmes montrent que 80% du résultat de l'activité « Location Habitation » est réalisé par 18% des programmes (soit jusqu'au programme N°36 Arc de Triomphe dans le tableau ci-dessous).

		A	B	C	D	E	F	F (bis)	G
Résultat	LIBELLE PRG	2016	2017	2018	2019	Moy des 4 dernières années	Moy des 4 dernières années /logement	Note du résultat (F) au logement (de 10 à - 10)	Analyse Pareto (E)
414	LES BOIFFIERS 250	1 974 470 €	332 312 €	292 056 €	213 562 €	703 100 €	4 261 €	10	12,7%
413	LES BOIFFIERS 210	388 343 €	201 864 €	354 318 €	332 207 €	319 183 €	1 878 €	8	18,5%
2	BELLEVUE 2	321 219 €	366 180 €	319 901 €	240 312 €	311 903 €	1 536 €	6	24,1%
1	BELLEVUE 1	288 191 €	292 346 €	274 915 €	277 891 €	283 336 €	1 491 €	6	29,2%
3	BELLEVUE 3	204 492 €	267 448 €	195 548 €	160 567 €	207 014 €	1 917 €	8	33,0%
4	BELLEVUE 4	174 597 €	223 899 €	216 605 €	141 979 €	189 270 €	1 838 €	8	36,4%
416	LA FENETRE 130	183 176 €	181 536 €	167 616 €	197 163 €	182 373 €	1 403 €	6	39,7%
10	BOIFFIERS 3	317 668 €	111 836 €	136 768 €	64 624 €	157 724 €	1 421 €	6	42,5%
412	SAINT SORLIN	116 904 €	152 302 €	181 068 €	129 774 €	145 012 €	1 768 €	8	45,2%
6	BOIFFIERS 1 LOCATION	193 887 €	129 393 €	141 592 €	105 084 €	142 489 €	1 319 €	5	47,7%
23	CASERNE TAILLEBOURG	111 030 €	94 408 €	198 377 €	127 422 €	132 809 €	2 142 €	9	50,1%
450	CLOS DE L'AIGUILLE 1	93 643 €	83 168 €	81 966 €	145 857 €	101 158 €	1 686 €	7	52,0%
483	DEBUSSY	171 731 €	75 552 €	69 261 €	64 965 €	95 377 €	4 147 €	10	53,7%
112	RECOUVRANCE 32 logts	70 503 €	71 729 €	96 639 €	90 158 €	82 257 €	2 571 €	10	55,2%
417	PAUL DOUMER	40 437 €	60 157 €	67 936 €	150 373 €	79 726 €	1 993 €	9	56,6%
439	RESIDENCE LES TILLEULS	49 378 €	115 572 €	53 277 €	66 020 €	71 062 €	2 030 €	9	57,9%
415	LA FENETRE 116	61 974 €	67 135 €	61 822 €	63 563 €	63 624 €	1 767 €	8	59,1%
187	ILOT ARC DE TRIOMPHE LOC+ACCES	22 484 €	50 532 €	85 722 €	70 181 €	57 230 €	1 467 €	6	60,1%
27	ST PIERRE D'OLERON GRENETTE 1	38 216 €	59 981 €	53 015 €	60 366 €	52 894 €	1 356 €	5	61,0%
247	ROYAN AV DE ROCHEFORT	120 061 €	- 23 439 €	63 175 €	34 379 €	48 544 €	1 798 €	8	61,9%
260	FONCOUVERTE	- 8 168 €	43 805 €	38 393 €	110 196 €	46 057 €	2 303 €	9	62,8%
162	ST PIERRE D'OLERON Le Québec	40 178 €	41 351 €	46 242 €	55 230 €	45 750 €	2 179 €	9	63,6%
17	RUE GALLIENI OCP	36 783 €	41 898 €	48 565 €	49 317 €	44 141 €	2 006 €	9	64,4%
427	LES JARDINS DE LA FENETRE	30 394 €	37 914 €	45 760 €	55 259 €	42 332 €	2 117 €	9	65,1%
273	ROYAN CITE BLANCHE/PIERRE LIS	77 548 €	19 405 €	44 025 €	27 982 €	42 240 €	704 €	3	65,9%
349	SAINTES Le Barrot-18 logts		- 6 195 €	62 586 €	65 988 €	40 793 €	2 266 €	9	66,6%
131	RECOUVRANCE 16 logts	5 084 €	48 019 €	51 912 €	53 630 €	39 661 €	2 479 €	10	67,4%
410	LES ANEMONES	13 118 €	37 558 €	43 538 €	58 207 €	38 105 €	1 588 €	7	68,1%
469	LE DOYENNÉ	23 178 €	39 085 €	37 714 €	52 089 €	38 016 €	2 376 €	10	68,7%
113	ST PIERRE OLERON La Louisiane	19 727 €	29 769 €	47 701 €	51 026 €	37 056 €	1 853 €	8	69,4%
411	MOLIERE	29 145 €	29 743 €	34 759 €	52 828 €	36 619 €	1 465 €	6	70,1%
122	SEMUSSAC	31 601 €	15 500 €	51 306 €	45 283 €	35 922 €	2 566 €	10	70,7%
119	RECOUVRANCE 18 logts	3 427 €	36 994 €	55 509 €	46 329 €	35 565 €	1 976 €	8	71,4%

		A	B	C	D	E	F	F (bis)	G
Résultat	**LIBELLE PRG**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**Moy des 4 dernières années**	**Moy des 4 dernières années /logement**	**Note du résultat (F) au logement (de 10 à - 10)**	**Analyse Pareto (E)**
71	ILOT DU MUSEE	- 47 153 €	74 345 €	55 785 €	55 054 €	34 508 €	1 569 €	7	72,0%
13	SAINT-PIERRE	33 505 €	39 370 €	34 038 €	26 934 €	33 462 €	1 673 €	7	72,6%
422	ECUREUIL 1	22 640 €	33 062 €	21 352 €	40 875 €	29 482 €	3 276 €	10	73,1%
33	ABBAYE AUX DAMES	29 423 €	59 690 €	14 899 €	10 400 €	28 603 €	1 362 €	6	73,6%
482	LE BOIS TAILLIS 2	20 094 €	30 759 €	32 302 €	30 089 €	28 311 €	1 665 €	7	74,2%
40	VILLAS BOIS MOULIN DE GUERRY	33 713 €	28 713 €	5 981 €	44 204 €	28 153 €	2 815 €	10	74,7%
21	RUE DE LA GRANGE	- 1 849 €	27 197 €	29 644 €	55 941 €	27 733 €	3 081 €	10	75,2%
324	RESIDENCE ARENA 28 LOGEMENTS	21 615 €	20 094 €	35 386 €	33 714 €	27 702 €	989 €	4	75,7%
487	LE BOIS TAILLIS 3	16 928 €	24 679 €	25 568 €	34 434 €	25 402 €	2 117 €	9	76,1%
484	LE CLOS DU MAINE	8 703 €	22 128 €	35 127 €	34 181 €	25 035 €	2 503 €	10	76,6%
428	MONTPLAISIR	37 205 €	22 259 €	12 707 €	27 677 €	24 962 €	1 387 €	6	77,0%
16	ILOT SAINT MICHEL	34 995 €	24 225 €	24 124 €	14 345 €	24 422 €	1 357 €	5	77,5%
248	PONS TOUTVENT 1ère tranche	29 865 €	- 16 890 €	27 884 €	56 524 €	24 346 €	2 029 €	9	77,9%
176	DOLUS D'OLERON 'LES PEUX'	19 315 €	23 236 €	26 326 €	27 354 €	24 058 €	2 406 €	10	78,3%
156	ST GEORGES DES COTEAUX 2	22 501 €	24 972 €	22 512 €	23 641 €	23 406 €	2 341 €	10	78,8%
46	CAS. BOILEVE CHATEAU D'OLERON	14 716 €	10 108 €	23 156 €	39 592 €	21 893 €	1 990 €	9	79,2%
288	BREUILLET	26 686 €	- 1 611 €	17 147 €	39 984 €	20 551 €	1 370 €	6	79,5%
36	RUE ARC DE TRIOMPHE	5 296 €	27 403 €	- 1 668 €	49 745 €	20 194 €	2 019 €	9	79,9%
436	LE BOIS TAILLIS 1	34 611 €	14 177 €	14 111 €	17 612 €	20 128 €	2 516 €	10	
291	ANGOULINS SUR MER	16 910 €	19 451 €	20 869 €	21 327 €	19 639 €	2 182 €	9	
297	DOLUS D'OL. (Fontaine) 17 logt	23 181 €	13 823 €	18 464 €	22 743 €	19 553 €	1 778 €	8	
80	ANGOULINS-SUR-MER	20 967 €	15 460 €	12 241 €	29 436 €	19 526 €	2 170 €	9	
58	PLACE DE L'ANCIENNE CASERNE	16 006 €	12 630 €	18 325 €	30 130 €	19 273 €	3 212 €	10	
52	ST GEORGES D'OLERON	- 22 792 €	34 015 €	24 132 €	40 935 €	19 072 €	1 589 €	7	
102	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE	- 5 213 €	24 441 €	28 062 €	28 911 €	19 050 €	1 270 €	5	
298	LES MATHES 14 LOGEMENTS	15 139 €	22 586 €	19 569 €	16 926 €	18 555 €	1 325 €	5	
457	MONGRE	- 497 €	6 119 €	65 827 €	- €	17 862 €	- €	0	
466	JACQUES BREL	14 316 €	7 765 €	24 539 €	23 742 €	17 591 €	1 759 €	8	
493	CLOS DE MAGEZY	13 033 €	13 424 €	20 366 €	20 769 €	16 898 €	1 408 €	6	
430	LES IMMORTELLES	15 960 €	20 735 €	19 907 €	10 568 €	16 792 €	2 399 €	10	
281	SAINT GEORGES D'OLERON	14 767 €	17 132 €	13 457 €	21 067 €	16 606 €	1 661 €	7	
318	LE VALLON 2 (8 logts neufs)	10 952 €	17 724 €	19 785 €	17 432 €	16 473 €	2 059 €	9	
462	BUSSAC	18 892 €	18 633 €	15 949 €	11 498 €	16 243 €	2 707 €	10	
182	LA TREMBLADE - BD JOFFRE	- 3 966 €	24 331 €	9 869 €	34 277 €	16 128 €	1 075 €	4	
492	LE CLOS DE FLANDRE	16 223 €	14 610 €	16 873 €	16 508 €	16 054 €	2 293 €	9	
438	LE PIGEONNIER	11 885 €	7 106 €	35 076 €	9 689 €	15 939 €	2 657 €	10	
139	St Georges OLERON Trait Union	14 348 €	11 994 €	18 145 €	19 174 €	15 915 €	1 989 €	9	
307	LE VALLON 22 LOGTS	5 484 €	16 137 €	19 814 €	21 833 €	15 817 €	719 €	3	
160	MARENNES ANC. CASERNE LUCAS	18 520 €	19 887 €	14 935 €	9 129 €	15 618 €	1 116 €	4	

Résultat	LIBELLE PRG	A 2016	B 2017	C 2018	D 2019	E Moy des 4 dernières années	F Moy des 4 dernières années /logement	F (bis) Note du résultat (F) au logement (de 10 à - 10)	G Analyse Pareto (E)
118	DOLUS D'OLERON La Cossarde	27 257 €	- 2 674 €	14 136 €	22 960 €	15 420 €	1 713 €	7	
107	St JEAN D'ANGELY Fief Aumoneri	3 831 €	11 661 €	20 127 €	25 968 €	15 397 €	1 283 €	5	
419	SAINT EUTROPE	- 1 763 €	24 250 €	22 505 €	15 784 €	15 194 €	608 €	2	
480	BUSSAC 2	- 968 €	18 916 €	20 501 €	22 116 €	15 141 €	1 893 €	8	
463	MONTPLAISIR	15 876 €	13 704 €	16 168 €	13 747 €	14 874 €	2 975 €	10	
30	PORT LAROUSSELLE	6 653 €	7 512 €	6 667 €	37 861 €	14 673 €	1 834 €	8	
64	GRAND VILLAGE	12 839 €	13 671 €	7 455 €	21 267 €	13 808 €	1 726 €	8	
216	SAINT DENIS D'OLERON	16 027 €	13 363 €	13 779 €	10 899 €	13 517 €	1 690 €	7	
24	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17 345 €	20 891 €	- 3 275 €	18 432 €	13 348 €	1 483 €	6	
461	EUTERPE	13 042 €	12 272 €	15 678 €	12 343 €	13 333 €	1 111 €	4	
108	TAILLEBOURG	3 153 €	12 867 €	11 392 €	25 627 €	13 260 €	1 894 €	8	
129	ST AIGULIN 1	16 435 €	1 142 €	29 947 €	4 931 €	13 114 €	1 639 €	7	
42	IMMEUBLE PAILLER PONS	4 328 €	12 996 €	20 156 €	14 479 €	12 990 €	1 181 €	4	
420	LA GRAND FONT 1	13 482 €	15 304 €	12 370 €	9 907 €	12 766 €	1 277 €	5	
199	AULNAY	20 515 €	19 230 €	10 092 €	222 €	12 515 €	1 138 €	4	
266	SAINT SEVER DE SAINTONGE	13 815 €	15 492 €	5 660 €	15 072 €	12 510 €	1 787 €	8	
180	LA BETAUDIERE ST DENIS D'OLER.	- 2 136 €	49 934 €	- 8 547 €	10 733 €	12 496 €	1 562 €	7	
284	NERE 8 LOGEMENTS	14 710 €	10 474 €	14 543 €	9 626 €	12 338 €	1 542 €	6	
32	1, RUE DES 3 PRINCES	- 12 014 €	17 361 €	30 730 €	13 195 €	12 318 €	1 232 €	5	
140	ST VAIZE	17 240 €	16 605 €	11 971 €	3 308 €	12 281 €	2 047 €	9	
339	ROYAN FELIX REUTIN		13 141 €	15 293 €	7 988 €	12 141 €	607 €	2	
133	LOULAY	6 489 €	12 045 €	15 083 €	14 677 €	12 074 €	1 725 €	7	
130	PISANY 6 logts	13 030 €	6 820 €	9 238 €	18 151 €	11 810 €	1 968 €	8	
214	SAINT PIERRE D'OLERON	- 11 131 €	- 1 724 €	16 284 €	42 623 €	11 513 €	886 €	3	
22	CHARLES DANGIBEAUD	8 984 €	12 639 €	14 899 €	8 861 €	11 345 €	1 418 €	6	
222	ILOT CARILLIER DOLUS	- 4 695 €	7 662 €	8 968 €	33 051 €	11 246 €	803 €	3	
231	CHERMIGNAC	- 10 368 €	10 112 €	24 507 €	19 525 €	10 944 €	1 094 €	4	
455	CHERMIGNAC 1	7 185 €	15 635 €	8 262 €	12 639 €	10 930 €	2 186 €	9	
456	CLOS DE L'AIGUILLE 3	4 387 €	13 487 €	8 548 €	16 366 €	10 697 €	1 337 €	5	
486	LES FRENES	11 031 €	9 546 €	11 007 €	10 691 €	10 569 €	3 523 €	10	
43	DOLUS D'OLERON	- 6 640 €	6 727 €	18 494 €	23 339 €	10 480 €	749 €	3	
85	ST GEORGES DES COTEAUX 1	5 254 €	16 114 €	13 758 €	6 307 €	10 359 €	863 €	3	
184	COULONGES	3 274 €	7 155 €	10 863 €	18 991 €	10 071 €	2 518 €	10	
491	BATAILLON VIOLETTE	8 063 €	6 219 €	12 093 €	13 873 €	10 062 €	671 €	2	
63	11-12-12ter RUE PONT DES MONAR	7 853 €	10 879 €	13 858 €	7 351 €	9 985 €	1 426 €	6	
203	Marennes rue garesché	6 379 €	9 244 €	11 674 €	11 733 €	9 757 €	1 220 €	5	
201	ANGOULINS S/MER 3 CENTRE BOURG	4 373 €	25 981 €	- 3 906 €	11 236 €	9 421 €	942 €	4	
234	Saint Sauvant lotissement	- 1 060 €	8 527 €	16 287 €	13 560 €	9 329 €	1 555 €	7	
152	LES GONDS	16 603 €	303 €	6 955 €	13 296 €	9 289 €	1 548 €	7	

		A	B	C	D	E	F	F (bis)	G
Résultat	**LIBELLE PRG**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**Moy des 4 dernières années**	**Moy des 4 dernières années /logement**	**Note du résultat (F) au logement (de 10 à - 10)**	**Analyse Pareto (E)**
275	VAUX SUR MER	7 085 €	8 512 €	8 319 €	11 137 €	8 763 €	1 252 €	5	
78	NERE	10 273 €	17 607 €	9 038 €	- 2 269 €	8 663 €	1 733 €	8	
175	BURIE	12 801 €	12 344 €	- 2 751 €	11 375 €	8 442 €	1 407 €	6	
194	Paire Pouil CHATEAU D'OLERON	14 951 €	7 206 €	4 912 €	6 199 €	8 317 €	1 040 €	4	
228	MIRAMBEAU	11 257 €	- 7 427 €	10 537 €	18 321 €	8 172 €	1 167 €	4	
319	SAUJON PARC DU VAL DE SEUDRE	7 240 €	7 013 €	9 534 €	8 109 €	7 974 €	997 €	4	
235	LA VERGNE	111 €	6 314 €	11 329 €	13 237 €	7 748 €	1 550 €	7	
9	CHANIERS	8 067 €	8 853 €	3 358 €	10 654 €	7 733 €	1 547 €	7	
210	SAUJON LIEU DIT L'HOPITAL	- 2 323 €	8 122 €	2 269 €	22 767 €	7 709 €	642 €	2	
325	HAUT BERLINGUE rue Garnier	6 130 €	- 351 €	11 413 €	13 118 €	7 578 €	583 €	2	
488	LES HAUTS DE LORMONT	2 400 €	3 854 €	12 097 €	10 963 €	7 329 €	2 443 €	10	
171	SAINT AIGULIN 2	- 5 000 €	4 070 €	11 356 €	17 976 €	7 101 €	888 €	3	
114	RIOUX	5 536 €	11 071 €	5 560 €	6 168 €	7 084 €	1 417 €	6	
205	SAINT PALAIS	16 983 €	- 4 482 €	- 2 482 €	18 304 €	7 081 €	708 €	3	
268	LA TREMBLADE 8 LOGTS	14 621 €	3 226 €	8 763 €	815 €	6 856 €	857 €	3	
305	ST DENIS D'OL AERIUM 8 LOGTS	1 900 €	10 791 €	9 819 €	4 791 €	6 825 €	853 €	3	
134	LEOVILLE	- 49 €	1 018 €	7 121 €	19 023 €	6 778 €	- €	0	
179	BUSSAC FORET	11 181 €	- 3 178 €	8 904 €	10 002 €	6 727 €	1 345 €	5	
106	BRIZAMBOURG	4 241 €	7 344 €	9 007 €	5 975 €	6 642 €	1 660 €	7	
431	LE CHALEUIL 1	5 322 €	5 404 €	8 346 €	7 429 €	6 625 €	1 325 €	5	
163	ECURAT	9 489 €	7 319 €	- 3 281 €	12 342 €	6 467 €	1 617 €	7	
66	ZAC D'ANTIOCHAS ST DENIS D'OL.	15 274 €	11 771 €	- 1 888 €	660 €	6 454 €	807 €	3	
271	CHANIERS 9 LOGEMENTS	4 420 €	- 2 510 €	10 194 €	13 524 €	6 407 €	712 €	3	
124	DOMPIERRE S/Chte 4 pavillons	4 942 €	3 949 €	8 319 €	8 270 €	6 370 €	1 593 €	7	
123	LA TREMBLADE Mal Leclerc	- 20 667 €	- 3 581 €	13 357 €	36 341 €	6 362 €	795 €	3	
76	SAINT SAUVANT	- 12 892 €	5 018 €	5 325 €	27 930 €	6 345 €	906 €	4	
272	SAINT GEORGES DES COTEAUX	8 962 €	- 4 027 €	7 338 €	12 309 €	6 145 €	1 229 €	5	
302	VENERAND LE BOURG	4 364 €	6 635 €	7 525 €	5 992 €	6 129 €	1 226 €	5	
290	ARCHINGEAY	6 338 €	5 720 €	5 132 €	6 429 €	5 905 €	1 968 €	8	
35	SAINT DENIS D'OLERON LE BOURG	- 6 841 €	5 423 €	- 2 080 €	27 075 €	5 894 €	982 €	4	
224	Chaniers 4 logements	1 442 €	6 653 €	6 963 €	8 448 €	5 877 €	1 469 €	6	
166	LANDES	9 936 €	- 10 349 €	6 619 €	16 392 €	5 649 €	1 412 €	6	
167	place Emile Combes	5 098 €	6 122 €	5 032 €	6 263 €	5 629 €	1 876 €	8	
189	PONS - PLACE DU MINAGE	- 1 256 €	17 998 €	- 2 €		5 580 €	- €	0	
423	ECUREUIL 2	11 023 €	16 119 €	18 020 €	- 23 484 €	5 419 €	452 €	2	
53	MORNAC S/SEUDRE	- 627 €	15 109 €	6 202 €	772 €	5 364 €	1 073 €	4	
202	7 et 9 RUE PONT DES MONARDS	- 1 027 €	5 959 €	7 190 €	8 459 €	5 145 €	1 286 €	5	
310	SAINTES - C DESMOULINS 4 LOGTS	- 3 738 €	3 575 €	7 164 €	13 353 €	5 088 €	1 272 €	5	
301	PONS TOUVENT 2ème tranche	- 4 743 €	2 165 €	14 261 €	8 398 €	5 021 €	335 €	1	

Résultat	LIBELLE PRG	A 2016	B 2017	C 2018	D 2019	E Moy des 4 dernières années	F Moy des 4 dernières années /logement	F (bis) Note du résultat (F) au logement (de 10 à -10)	G Analyse Pareto (E)
315	Les Tilleuls CHERMIGNAC	260 €	2 271 €	10 723 €	6 607 €	4 965 €	414 €	2	
295	LE CHATEAU D'OL Clos Sourbier	11 029 €	5 676 €	- 580 €	3 544 €	4 917 €	1 639 €	7	
323	BUSSAC S/CHTE LA CROIX	980 €	- 1 709 €	7 904 €	12 141 €	4 829 €	439 €	2	
459	CHERMIGNAC 3	4 417 €	4 059 €	3 081 €	7 258 €	4 704 €	2 352 €	10	
191	CROIX COMTESSE	1 385 €	5 016 €	5 341 €	6 976 €	4 679 €	2 340 €	9	
340	LES JARDINS DE SANTONE		- 6 910 €	2 841 €	17 756 €	4 562 €	268 €	1	
177	PISANY 2 (3 LOGTS)	5 522 €	4 535 €	1 949 €	5 943 €	4 487 €	1 496 €	6	
460	COURBIAC	- 1 068 €	8 783 €	2 427 €	7 563 €	4 426 €	4 426 €	10	
164	ANGOULINS 32 rue Gambetta	- 2 410 €	14 861 €	- 6 528 €	11 673 €	4 399 €	550 €	2	
157	THENAC	3 845 €	4 782 €	2 532 €	6 257 €	4 354 €	1 088 €	4	
181	MAZERAY	- 3 807 €	7 849 €	5 707 €	7 124 €	4 218 €	844 €	3	
253	SAINT DENIS DU PIN 2 LOGTS	3 583 €	- 981 €	4 604 €	9 615 €	4 205 €	2 103 €	9	
116	ST SEVER DE SAINTONGE 1e tr.	681 €	- 970 €	4 783 €	12 010 €	4 126 €	825 €	3	
19	15 RUE DE LA SOUCHE	3 763 €	2 481 €	5 254 €	4 983 €	4 120 €	1 373 €	6	
218	BRIZAMBOURG 2ème tranche	4 548 €	4 702 €	2 436 €	4 478 €	4 041 €	1 347 €	5	
192	SAINTE MEME	1 428 €	4 352 €	6 697 €	3 669 €	4 036 €	2 018 €	9	
437	GAUTHIER	3 867 €	3 749 €	3 949 €	4 412 €	3 994 €	1 331 €	5	
188	IMM.RIBEROT 20-24 rue A.Briand	4 790 €	4 880 €	820 €	4 761 €	3 813 €	1 271 €	5	
147	ST JEAN D'Y - HOTEL DE FRANCE	7 747 €	2 202 €	4 812 €	14 €	3 694 €	1 231 €	5	
212	SAINT VAIZE 3 lolts	7 071 €	5 369 €	1 449 €	755 €	3 661 €	1 220 €	5	
54	PRESBYTERE DE BUSSAC	249 €	5 534 €	2 352 €	6 493 €	3 657 €	1 219 €	5	
155	LA TREMBLADE Mal Foch	4 053 €	4 390 €	2 861 €	3 068 €	3 593 €	1 198 €	4	
458	CHERMIGNAC 2	- 3 245 €	7 367 €	3 966 €	5 974 €	3 516 €	1 758 €	8	
126	ST JEAN D'ANGELY Ilôt Olympia	- 21 712 €	19 045 €	10 845 €	4 908 €	3 272 €	273 €	1	
227	LES MATHES	204 €	2 363 €	3 314 €	7 140 €	3 255 €	1 085 €	4	
57	ANCIENNE BIBLIOTHEQUE ST JEAN	2 138 €	9 846 €	- 936 €	1 306 €	3 089 €	441 €	2	
161	COURPIGNAC	3 077 €	7 677 €	- 4 431 €	5 972 €	3 074 €	1 025 €	4	
141	ST SEVER DE SAINTONGE 2e tr.	5 070 €	- 4 634 €	4 304 €	7 417 €	3 039 €	1 013 €	4	
481	JOURDAN	2 667 €	3 180 €	1 519 €	4 618 €	2 996 €	2 996 €	10	
125	SAUJON Le Logis de la Lande	14 765 €	- 2 055 €	3 354 €	- 4 214 €	2 962 €	247 €	1	
56	SAINT SULPICE DE ROYAN	- 9 509 €	- 1 019 €	8 676 €	13 328 €	2 869 €	410 €	2	
117	ST JEAN D'Y de Gaulle-4 Septem	2 436 €	2 456 €	2 770 €	3 800 €	2 866 €	1 433 €	6	
115	LES EGLISES D'ARGENTEUIL	1 398 €	- 7 883 €	16 495 €	1 403 €	2 853 €	713 €	3	
211	SAINT DIZANT DU GUA	197 €	6 165 €	1 655 €	2 342 €	2 590 €	1 295 €	5	
320	RES MARYA BATB 6 LOGTS SAINTES	1 756 €	2 023 €	3 053 €	3 100 €	2 483 €	414 €	2	
96	RESIDENCE GORDON - PONS	1 802 €	5 839 €	- 207 €	2 188 €	2 406 €	185 €	1	
236	PORT D'ENVAUX ANCIENNE POSTE	211 €	2 111 €	3 325 €	3 945 €	2 398 €	1 199 €	4	
196	SAINT THOMAS DE CONAC	- 3 072 €	- 159 €	9 901 €	2 743 €	2 353 €	588 €	2	
432	SAINT LOUIS	1 109 €	1 716 €	3 600 €	2 863 €	2 322 €	774 €	3	

		A	B	C	D	E	F	F (bis)	G
Résultat	LIBELLE PRG	2016	2017	2018	2019	Moy des 4 dernières années	Moy des 4 dernières années /logement	Note du résultat (F) au logement (de 10 à - 10)	Analyse Pareto (E)
159	ST DENIS D'OLERON Gens Voyage	1 298 €	905 €	3 138 €	3 481 €	2 206 €	2 206 €	9	
215	MAZERAY	- 6 786 €	3 297 €	854 €	11 390 €	2 189 €	730 €	3	
334	PORT ROYAL ROYAN 6 LOGTS	- €	- 0 €	4 037 €	4 298 €	2 084 €	347 €	2	
321	MORNAC SUR SEUDRE 4 LOGTS NEUF	1 123 €	1 016 €	880 €	5 285 €	2 076 €	519 €	2	
421	LA GRAND FONT 2	- 164 €	3 263 €	2 793 €	2 184 €	2 019 €	673 €	2	
465	DANIEL MASSIOU	3 805 €	1 741 €	3 112 €	- 761 €	1 974 €	1 974 €	8	
285	SAINT MARTIN DE COUX	1 443 €	2 179 €	1 835 €	2 388 €	1 961 €	654 €	2	
153	PORT D'ENVAUX	- 7 863 €	- 3 977 €	8 883 €	10 629 €	1 918 €	384 €	2	
485	LES TOURNEURS	1 560 €	3 662 €	2 795 €	- 368 €	1 912 €	1 912 €	8	
451	CLOS DE L'AIGUILLE 2	8 614 €	613 €	5 438 €	- 7 126 €	1 885 €	471 €	2	
185	SAINT DENIS DU PIN	1 375 €	4 702 €	- 3 803 €	5 065 €	1 835 €	917 €	4	
223	GEMOZAC	2 681 €	2 173 €	- 8 €	2 290 €	1 784 €	446 €	2	
200	CHATEAU OLERON logt urgence	586 €	1 966 €	2 128 €	2 322 €	1 751 €	1 751 €	8	
197	SAINT FORT SUR GIRONDE	798 €	3 143 €	2 241 €	816 €	1 750 €	875 €	3	
237	PORT D'ENVAUX CORDERIE	427 €	2 078 €	2 898 €	1 420 €	1 705 €	853 €	3	
454	CONDORCET	1 641 €	2 388 €	1 807 €	916 €	1 688 €	1 688 €	7	
145	15 rue des Trois Princes	1 208 €	1 533 €	2 099 €	1 852 €	1 673 €	1 673 €	7	
453	ADOLPHE BRUNAUD	1 592 €	1 432 €	1 914 €	1 753 €	1 673 €	1 673 €	7	
293	SAINT DIZANT DU GUA 7 logts	- 365 €	4 805 €	- 2 418 €	4 664 €	1 672 €	239 €	1	
45	FOYER CAMUZET-ST JEAN D'ANGELY	6 759 €	2 887 €	4 808 €	- 7 916 €	1 634 €	272 €	1	
144	SAUJON Immeuble Fovet	1 636 €	- 2 845 €	5 172 €	2 535 €	1 624 €	812 €	3	
238	ECURAT	- 1 632 €	698 €	3 410 €	3 963 €	1 610 €	805 €	3	
468	QUAI DES ROCHES	1 661 €	1 357 €	1 223 €	1 760 €	1 500 €	1 500 €	6	
142	BRIZAMBOURG rue du Dr Grand	6 602 €	- 4 649 €	- 753 €	4 406 €	1 401 €	200 €	1	
489	LES TOURNEURS 2	1 826 €	1 748 €	459 €	1 546 €	1 395 €	1 395 €	6	
279	BEAUVAIS SUR MATHA 2emeTR	942 €	2 091 €	- 128 €	2 599 €	1 376 €	688 €	3	
467	LES GONDS	1 232 €	3 646 €	- 3 996 €	4 465 €	1 337 €	668 €	2	
452	LA SOUCHE	1 143 €	907 €	1 513 €	1 004 €	1 142 €	1 142 €	4	
170	135 rue Saint Pallais	1 196 €	1 943 €	982 €	131 €	1 063 €	1 063 €	4	
258	LA GUYADERIE SAINTES	47 793 €	- 88 544 €	27 793 €	17 180 €	1 055 €	34 €	1	
341	SAUJON LA CHAILLE 13LOGTS VEFA		- 6 045 €	2 162 €	7 037 €	1 051 €	81 €	1	
208	Chaniers rue saint antoine	3 493 €	4 168 €	1 653 €	- 5 272 €	1 011 €	505 €	2	
213	SAINT JEAN D'Y LA FOSSE AUX LO	- 13 340 €	- 16 686 €	13 210 €	19 957 €	785 €	112 €	1	
146	AUTHON EBEON	740 €	3 743 €	- 2 408 €	402 €	619 €	310 €	1	
264	LES EGLISES D'ARGENTEUIL 2	- 2 489 €	- 3 319 €	3 042 €	4 667 €	475 €	238 €	1	
269	LA TREMBLADE LOGT ADAPTE	1 248 €	41 €	- 693 €	1 303 €	475 €	475 €	2	
244	SOUBRAN	- 4 365 €	- 7 098 €	3 472 €	9 877 €	471 €	118 €	1	
198	MONTGUYON 2E TR	- 14 854 €	7 763 €	1 922 €	6 676 €	377 €	94 €	1	
135	SONNAC	- 3 045 €	2 108 €	- 3 861 €	5 893 €	274 €	55 €	1	

Résultat	LIBELLE PRG	A 2016	B 2017	C 2018	D 2019	E Moy des 4 dernières années	F Moy des 4 dernières années /logement	F (bis) Note du résultat (F) au logement (de 10 à -10)	G Analyse Pareto (E)
464	MONTPLAISIR LEU	173 €	181 €	140 €	520 €	253 €	253 €	1	
143	PONS R ST JACQUES ex rue Ecole	- 4 353 €	- 2 747 €	5 176 €	2 573 €	162 €	162 €	1	
240	MIGRE	- 5 964 €	- 3 501 €	2 063 €	7 979 €	144 €	36 €	1	
59	MORTAGNE S/GIRONDE	763 €	3 082 €	442 €	- 3 852 €	109 €	36 €	1	
327	PORT D'ENVAUX R DES ARMATEURS	1 272 €	384 €	- 1 406 €	31 €	70 €	70 €	1	
219	FOYER LE LOGIS DE VAUX			0 €		0 €	- €	0	
15	FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS			- €		- €	- €	0	
92	LOGEMENTS JEUNES TRAVAILLEURS			- €		- €	- €	0	
105	LOGEMENTS ETUDIANTS BELLEVUE			- €		- €	- €	0	
221	MSA	- €				- €	- €	0	
277	RESIDENCE SOCIALE LE LOGIS			- €		- €	- €	0	
314	ST ROMAIN DE BENET EMMAUS			- €		- €	- €	0	
471	FOYER SOLEIL			- €		- €	- €	0	
329	MAISON FOUIN VANDRE	- €				- €	- €	0	
348	GEMOZAC avenue de la Victoire			- €		- €	- €	0	
55	LOTIST MARCADIER MONTGUYON	- 9 275 €	135 €	5 465 €	3 674 €	- 1 €	- 0 €	0	
312	VAUX/MER 21 BD GAL DE GAULLE			- 0 €	- 41 €	- 21 €	- 7 €	0	
354	MARENNES rue le Terme				- 44 €	- 44 €	- €	0	
254	144 AVENUE DE NIVELLES SAINTES	- 432 €	831 €	- 132 €	- 519 €	- 63 €	- 63 €	0	
333	SAUJON L'ARTIMON 10 LOGTS VEFA	- 25 €	- 80 €	- 80 €	- 79 €	- 66 €	- €	0	
332	SAUJON GLYCINES 15 LOGTS VEFA	- 32 €	- 100 €	- 100 €	- 99 €	- 83 €	- €	0	
440	RESIDENCE LA GARENNE		- 2 327 €	20 616 €	- 18 843 €	- 185 €	- 8 €	0	
138	VILLENEUVE LA COMTESSE	- 19 655 €	818 €	9 163 €	8 711 €	- 241 €	- 40 €	0	
229	PONS RUE CHARLES DE GAULLE	- 3 063 €	- 2 066 €	2 688 €	1 339 €	- 276 €	- 276 €	0	
426	EPINEUIL	- 6 774 €	7 275 €	5 687 €	- 7 352 €	- 291 €	- 58 €	0	
342	FONTCOUVERTE CENTRE BOURG				- 407 €	- 407 €	- €	0	
262	VAUX SUR MER	1 070 €	- 5 332 €	625 €	1 514 €	- 531 €	- 265 €	0	
255	SAINT SEVER LOGT ADAPTE	- 642 €	- 9 261 €	5 295 €	2 217 €	- 598 €	- 598 €	-1	
299	LE CHATEAU D'OL. Place Eglise	- 1 343 €	639 €	1 461 €	- 3 350 €	- 648 €	- 648 €	-1	
75	105, RUE SAINT EUTROPE	- 6 573 €	1 357 €	429 €	1 780 €	- 752 €	- 752 €	-1	
345	PONS 21 rue Emiles Combes		- 811 €			- 811 €	- €	0	
300	LE CHATEAU D'OL. Rue de Chanzy	9 979 €	208 €	- 7 024 €	- 6 506 €	- 836 €	- 167 €	0	
77	RUE SAINT PALLAIS	- 8 605 €	- 2 537 €	7 901 €	- 240 €	- 870 €	- 870 €	-1	
137	VENERAND Fontaines	- 3 771 €	- 3 443 €	- 158 €	3 716 €	- 914 €	- 305 €	0	
429	LA MARNE LEU	- 2 811 €	- 363 €	- 831 €	- 24 €	- 1 007 €	- 504 €	0	
435	LES HAUTS DE LA GRAND FONT	- 1 515 €	- 876 €	- 897 €	- 880 €	- 1 042 €	- €	0	
83	19, RUE ANDRE LEMOYNE	- 8 012 €	562 €	1 640 €	1 084 €	- 1 181 €	- 1 181 €	-2	
136	COZES	7 569 €	- 18 607 €	- 3 764 €	10 031 €	- 1 193 €	- 239 €	0	
418	PENSION MAGISTEL	- 11 746 €	1 949 €	- 1 465 €	6 249 €	- 1 253 €	- 313 €	0	

		A	B	C	D	E	F	F (bis)	G
Résultat	**LIBELLE PRG**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**Moy des 4 dernières années**	**Moy des 4 dernières années /logement**	**Note du résultat (F) au logement (de 10 à -10)**	**Analyse Pareto (E)**
261	TAILLEBOURG	667 €	- 13 278 €	- 4 654 €	11 834 €	- 1 358 €	- 272 €	0	
252	GAMM VERT LOGEMENTS	- 3 208 €	- 4 043 €	- 9 690 €	11 405 €	- 1 384 €	- 1 384 €	-2	
239	BEAUVAIS SUR MATHA	- 1 878 €	- 6 654 €	- 363 €	2 497 €	- 1 599 €	- 320 €	0	
296	VARZAY	- 3 334 €	3 599 €	- 4 662 €	- 2 071 €	- 1 617 €	- 539 €	-1	
154	St Hilaire Villefranche (gare)	- 1 547 €	- 4 727 €	- 983 €	625 €	- 1 658 €	- 553 €	-1	
127	VENERAND Maison Dupuy	- 12 128 €	- 1 021 €	2 277 €	4 189 €	- 1 671 €	- 1 671 €	-3	
267	LANDES 2 LOGEMENTS	1 976 €	- 1 072 €	- 4 649 €	- 3 324 €	- 1 767 €	- 884 €	-1	
158	ST DIZANT DU GUA	9 240 €	- 668 €	- 2 580 €	- 14 103 €	- 2 028 €	- 406 €	0	
257	43 rue gautier	- 2 425 €	- 5 660 €	- 465 €	325 €	- 2 056 €	- 2 056 €	-3	
270	SAUJON LE MARCHE	- 14 158 €	73 €	3 274 €	1 060 €	- 2 438 €	- 609 €	-1	
278	LA CROIX COMTESSE	- 3 755 €	- 8 009 €	919 €	527 €	- 2 580 €	- 645 €	-1	
28	VOUTE DE L'HOPITAL DE PONS	- 11 887 €	- 12 889 €	18 831 €	- 4 603 €	- 2 637 €	- 440 €	0	
259	VANDRE / LA DEVISE	- 3 308 €	- 11 298 €	- 839 €	4 672 €	- 2 693 €	- 385 €	0	
226	SAINTES 31 CH DES PEUPLIERS	2 558 €	- 122 €	- 11 787 €	- 1 857 €	- 2 802 €	- 2 802 €	-5	
186	LE FOUILLOUX	- 4 583 €	- 20 649 €	4 705 €	8 592 €	- 2 984 €	- 597 €	-1	
12	VAUX-SUR-MER	- 18 414 €	1 668 €	1 803 €	2 892 €	- 3 013 €	- 1 506 €	-2	
220	GEMOZAC rue CARNOT	- 3 346 €	483 €	- 4 556 €	- 5 264 €	- 3 171 €	- 1 585 €	-3	
165	ST MARTIN D'ARY	- 7 877 €	1 204 €	466 €	- 6 932 €	- 3 285 €	- 821 €	-1	
286	LA CHAPELLE DES POTS	- 229 €	2 596 €	- 12 372 €	- 4 095 €	- 3 525 €	- 3 525 €	-6	
121	ECOYEUX	- 5 155 €	- 7 610 €	- 1 572 €	- 1 294 €	- 3 908 €	- 1 303 €	-2	
344	LANDES CENTRE BOURG				- 4 148 €	- 4 148 €	- €	0	
338	ROYAN bld de l'Espérance VEFA		- 9 037 €	- 46 €	- 3 922 €	- 4 335 €	- €	0	
29	PRESBYTERE DE TAILLEBOURG	- 7 376 €	- 4 608 €	- 649 €	- 8 503 €	- 5 284 €	- 2 642 €	-5	
330	RES ETUDIANTE ST JEAN D'ANGELY		- 5 475 €	- 6 814 €	- 6 932 €	- 6 407 €	- €	0	
241	SAINT GEORGES D'OLERON 2 TR	2 873 €	13 €	- 1 696 €	- 27 451 €	- 6 565 €	- 3 283 €	-6	
282	LES MATHES	767 €	- 10 489 €	- 21 540 €	3 378 €	- 6 971 €	- 1 394 €	-2	
337	BURIE Les Plantes du Dessus				- 7 066 €	- 7 066 €	- €	0	
343	CHANIERS RUE ABBE VIEUILLE				- 7 412 €	- 7 412 €	- €	0	
34	NIEULLE SUR SEUDRE	- 5 769 €	- 18 374 €	- 7 045 €	1 482 €	- 7 426 €	- 2 475 €	-4	
97	LES BOUYERS MIRAMBEAU	- 36 756 €	14 923 €	4 635 €	- 13 620 €	- 7 704 €	- 642 €	-1	
331	ST GEORGES DES COTEAUX 6 logts				- 7 877 €	- 7 877 €	- €	0	
148	NANTILLE	- 43 190 €	- 6 130 €	3 930 €	3 892 €	- 10 375 €	- 5 187 €	-10	
265	LA BREE LES BAINS	- 4 039 €	- 36 291 €	18 018 €	- 19 696 €	- 10 502 €	- 1 167 €	-2	
11	AVY	- 24 985 €	- 11 714 €	- 29 697 €	- €	- 16 599 €	- €	0	
246	OZILLAC	- 39 768 €	- 17 188 €	- 3 290 €	- 21 175 €	- 20 355 €	- 2 908 €	-5	

Les notes de 1 à 10 sont déterminées sur la base des déciles des résultats.

Activité « Location Commerciale »

Le résultat est de 268 930€, en baisse de -235K€.

Résultat	2017	2018	2019	Evolution N-1
A- PRODUITS	510 619 €	804 565 €	558 382 €	- 246 183 €
Divers		7 316 €	12 €	- 7 304 €
Divers (dont CEE suite à P3R)		505 €	34 €	- 471 €
Loyers	440 780 €	487 523 €	501 935 €	14 412 €
Marge sur cession d'immobilisation	7 181 €	242 429 €		- 242 429 €
Masse salariale immobilisée	- €			- €
Produits des activités annexes	17 386 €	16 842 €	16 636 €	- 205 €
Produits des activités annexes (refacturations)	33 558 €	38 888 €	37 002 €	- 1 886 €
Produits financiers	39 €			- €
Quote part subventions d'investissements	11 674 €	11 064 €	2 763 €	- 8 300 €
B- CHARGES	424 349 €	292 231 €	285 390 €	- 6 841 €
Assurance	4 604 €	4 059 €	4 518 €	459 €
Coût Impayés	3 486 € -	2 519 €	4 057 €	6 575 €
Coût lots inocupés	419 €	1 733 €	970 €	- 763 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	1 871 € -	1 333 €	- €	1 333 €
Coût net Gros entretien	5 794 €	15 033 €	2 343 €	- 12 690 €
Déplacements, missions et réceptions		1 €		- 1 €
Divers	0 €	3 301 €	73 €	- 3 228 €
Dotation aux amortissements	239 284 €	129 107 €	134 880 €	5 773 €
Entretien courant	29 398 €	3 988 €	8 439 €	4 451 €
Fluides et fournitures	35 €	452 €	833 €	381 €
Frais financiers	74 540 €	73 313 €	71 848 €	- 1 465 €
Frais postaux et de télécommunications	670 €	556 €	661 €	105 €
Honoraires assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)	2 213 €	3 039 €	694 €	- 2 346 €
Impôts fonciers	53 763 €	54 294 €	49 783 €	- 4 511 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	1 426 €	1 118 €	1 122 €	4 €
Locations	15 €	15 €	15 €	- €
Publicité, publications, relations publiques			22 €	22 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 217 €	4 559 €	3 420 €	- 1 139 €
Services bancaires et assimilés	- €	722 €	127 €	- 596 €
VNC sorties	5 613 €	792 €	1 586 €	794 €
C- Engagements conventionnel (Charges si négatif)	271 € -	1 478 € -	824 €	655 €
Solde des engagements conventionnel SEMIS vs Communes	271 € -	1 478 € -	824 €	655 €
D- Intercos - frais de gestion (Charges si négatif)	4 651 € -	3 130 € -	3 238 € -	108 €
Intercos - frais de gestion	4 651 € -	3 130 € -	3 238 € -	108 €
E- Solde récupérable	957 € -	3 481 € -	0 €	3 481 €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	957 € -	3 481 € -	0 €	3 481 €
Résultat	82 846 €	504 245 €	268 930 €	- 235 315 €

Résultat	2017	2018	2019	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	582 117 €	952 205 €	588 347 €	- *363 858 €*
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	509 816 €	602 244 €	585 583 €	- *16 661 €*
2-PRODUITS FINANCIERS	39 €			- *€*
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	72 262 €	349 960 €	2 763 €	- *347 197 €*
Partie 2- CHARGES	499 271 €	447 959 €	319 417 €	- *128 543 €*
1-CHARGES D'EXPLOITATION	365 982 €	275 172 €	245 159 €	- *30 013 €*
2-CHARGES FINANCIERES	74 540 €	73 313 €	71 848 €	- *1 465 €*
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	58 749 €	99 475 €	2 409 €	- *97 065 €*
Résultat Courant	69 333 €	253 760 €	268 576 €	*14 816 €*
Résultat Exceptionnel	13 513 €	250 485 €	354 €	- *250 132 €*
Résultat	82 846 €	504 245 €	268 930 €	- *235 315 €*

On notera les évolutions suivantes.

Sur la partie PRODUITS, on peut noter :

- **-242K€ de Marge sur cession d'immobilisation** : pas de cession cette année contre 2 en 2018 (Hôtel d'entreprise lot n°3 + Local ex Distritel).

Sur la partie CHARGES, on peut noter :

- **+7K€ sur le poste « Coût impayé » :** provision sur le programme des box de recouvrance et créances irrécouvrables sur l'hôtel d'entreprises, l'ilot Arc de Triomphe et Breuillet.
- **-13K€ sur le poste « Coût net GE » :** le poste varie en fonction du plan de travaux, des dotations et reprises, ainsi que des différences entre les provisions et le montant des marchés.

=> Cette année, l'activité « location commerciale » affiche peu d'évolution par rapport à l'année dernière. Son résultat affiche une exploitation solide qui correspond à son résultat courant.

On rappellera l'effet de l'allongement de la durée des amortissements qui a permis de consolider les performances de cette activité.

Résultat par programme :

Résultat	LIBELLE PRG	2016	2017	2018	2019	Moyenne des 4 dernières années	Moyenne des 4 dernières années au local
Activité agréée		**118 154 €**	**78 816 €**	**99 042 €**	**99 907 €**	98 980 €	
2	BELLEVUE 2	18 658 €	18 792 €	13 543 €	15 193 €	16 547 €	8 273 €
3	BELLEVUE 3	- 159 €	- 159 €	- 215 €	- 179 €	- 178 €	- 179 €
16	ILOT SAINT MICHEL	5 319 €	4 499 €	7 922 €	5 104 €	5 711 €	5 711 €
23	CASERNE TAILLEBOURG	- 3 275 €	- 4 008 €	- 1 679 €	- 2 204 €	- 2 791 €	- 930 €
45	FOYER CAMUZET-ST JEAN D'ANC	48 €	- 271 €	1 478 €	824 €	520 €	520 €
71	ILOT DU MUSEE			211 €	822 €	517 €	129 €
110	RECOUVRANCE 8 BOXS COMMER	36 146 €	25 334 €	19 398 €	21 259 €	25 534 €	4 256 €
128	LA POSTE - BELLEVUE	8 011 €	5 744 €	7 864 €	7 750 €	7 342 €	7 342 €
187	ILOT ARC DE TRIOMPHE LOC+AC	4 243 €	2 103 €	3 422 €	- 497 €	2 318 €	1 159 €
220	GEMOZAC rue CARNOT	7 718 €	8 035 €	8 210 €	8 447 €	8 102 €	8 102 €
282	LES MATHES	653 €	- 148 €	2 532 €	2 927 €	1 491 €	1 491 €
288	BREUILLET	9 136 €	- 918 €	11 909 €	14 891 €	8 755 €	1 251 €
411	MOLIERE	5 776 €	4 911 €	5 955 €	6 080 €	5 680 €	5 680 €
416	LA FENETRE 130	7 718 €	1 320 €	7 806 €	7 983 €	6 207 €	6 207 €
437	GAUTHIER	5 494 €	5 505 €	4 917 €	6 875 €	5 698 €	5 698 €
439	RESIDENCE LES TILLEULS	5 643 €	4 526 €	5 769 €	4 633 €	5 143 €	5 143 €
207	PONS COMMERCE place du Minage	7 023 €	3 551 €			5 287 €	
Activité non agréée		**144 596 €**	**3 759 €**	**406 681 €**	**169 846 €**	181 221 €	
101	ANPE ST JEAN D'ANGELY	409 €	3 433 €	258 €	- 6 377 €	- 569 €	569 €
110	RECOUVRANCE 8 BOXS COMMER	- €				- €	
128	LA POSTE - BELLEVUE	- €				- €	
174	BUREAUX PLACE ST PIERRE	- 15 985 €	3 320 €	12 637 €	27 023 €	6 749 €	3 374 €
190	CCI AVENUE GAMBETTA	18 601 €	- 3 316 €	23 409 €	23 721 €	15 604 €	15 604 €
217	HOTEL D'ENTREPRISES	23 893 €	6 695 €	149 177 €	22 390 €	50 539 €	12 635 €
221	MSA	20 557 €	21 495 €	25 621 €	25 591 €	23 316 €	23 316 €
245	VILLAGE D'ENTREPRISES	5 904 €	5 993 €	12 534 €	18 716 €	10 787 €	10 787 €
249	GROUPE MEDICAL SAINT JEAN D	- 2 407 €	7 233 €	37 804 €	40 837 €	20 867 €	1 897 €
276	LE CHATEAU 6 logts gend.+ locx	20 900 €	- 177 €	3 479 €	5 484 €	7 421 €	7 421 €
282	LES MATHES	- €				- €	
288	BREUILLET	- €				- €	
316	VEOLIA Bât B Village d'entrepr	- 45 686 €	- 34 846 €	- 5 860 €	- 6 227 €	- 23 155 €	- 23 155 €
322	AVIRON BAT A Village entrepris	5 792 €	5 968 €	5 955 €	7 399 €	6 278 €	6 278 €
336	LA GABARE BAT A LOTS 4 ET 5	1 681 €	1 954 €	2 148 €	3 141 €	2 231 €	2 231 €
339	ROYAN FELIX REUTIN			5 134 €	7 055 €	6 094 €	6 094 €
349	SAINTES Le Barrot-18 logts		- €	- €		- €	
416	LA FENETRE 130		- €			- €	
440	RESIDENCE LA GARENNE				680 €	680 €	340 €
468	QUAI DES ROCHES	449 €	449 €	358 €	414 €	417 €	417 €
104	UR DISTRITEL (anc.GDAM)SEROM	- 10 949 €	- 14 071 €	121 322 €		32 101 €	
169	USINE-RELAIS TECHMAN	173 306 €	- €	- €		57 769 €	
178	ANPE SAINTES	389 €	- 371 €	12 707 €		4 241 €	
242	ANPE ROYAN	- 52 258 €	- €			- 26 129 €	

Activité « Location Commerciale agréée » et « Location Commerciale non agréée»

Résultat	2018		2019	
	Activité agréée	Activité non agréée	Activité agréée	Activité non agréée
Partie 1- PRODUITS	**194 862 €**	**757 343 €**	**197 152 €**	**391 195 €**
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	194 399 €	407 846 €	196 677 €	388 906 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	463 €	349 497 €	475 €	2 289 €
Partie 2- CHARGES	**97 298 €**	**350 662 €**	**98 068 €**	**221 349 €**
1-CHARGES D'EXPLOITATION	76 949 €	198 222 €	77 964 €	167 195 €
2-CHARGES FINANCIERES	18 870 €	54 443 €	17 695 €	54 153 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 478 €	97 996 €	2 409 €	
Résultat Courant	**98 579 €**	**155 181 €**	**101 018 €**	**167 558 €**
Résultat Exceptionnel	**- 1 015 €**	**251 501 €**	**- 1 935 €**	**2 289 €**
Résultat	**97 564 €**	**406 681 €**	**99 084 €**	**169 846 €**

Les résultats courants des deux activités sont stables.

On notera l'absence de résultat exceptionnel cette année ce qui n'empêche pas les deux secteurs d'afficher un bon résultat.

Certains ratios d'exploitation différents entre les secteurs, qui n'affichent pas la même rentabilité :

% des Loyers #702	2019	
A- PRODUITS	**Activité agréée**	**Activité non agréée**
Produits des activités annexes (vente d'énergie)	10,4%	0,0%
Produits des activités annexes (dont refacturations TFPB)	7,0%	7,5%
B- CHARGES		
Dotation aux amortissements	24,3%	28,1%
Entretien courant	1,9%	1,6%
Frais financiers	11,0%	15,9%
Impôts fonciers	10,1%	9,8%

=> Le secteur agréé est donc plus rentable grâce notamment à des frais financiers plus faibles, et à des immobilisations qui sont d'avantage amorties.

Activité « Vente d'immeuble »

Le résultat est de 14 658€, soit une baisse de -11K€. Il s'agit d'une activité 100% non agréée.

Résultat	2017	2018	2019	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	**- 854 €**	**145 053 €**	52 283 €	*- 92 769 €*
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	- 854 €	143 517 €	49 243 €	*- 94 274 €*
2-PRODUITS FINANCIERS		1 €		*- 1 €*
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS		1 534 €	3 040 €	*1 505 €*
Partie 2- CHARGES	**123 539 €**	**119 203 €**	**37 625 €**	*- 81 578 €*
1-CHARGES D'EXPLOITATION	91 141 €	96 393 €	17 694 €	*- 78 698 €*
2-CHARGES FINANCIERES	32 398 €	22 811 €	19 930 €	*- 2 880 €*
				- €
Résultat Courant	**- 124 394 €**	**24 315 €**	**11 618 €**	*- 12 696 €*
Résultat Exceptionnel	**- €**	**1 534 €**	**3 040 €**	***1 505 €***
Résultat	**- 124 394 €**	**25 849 €**	14 658 €	*- **11 191 €***

RESULTATS	2017	2018	2019	Evolution N-1
A- PRODUITS	**- 1 214 €**	**144 575 €**	**52 283 €**	*- 92 292 €*
Divers	**708 €**	**161 534 €**	**3 095 €**	*- 158 439 €*
Marge sur cession d'immobilisation		**- €**		*- €*
Marge sur vente d'immeuble	**- 18 314 €**	**- 25 339 €**	**- 257 €**	*25 082 €*
Produits des activités annexes (refacturations)		**311 €**		*- 311 €*
Produits financiers		**1 €**		*- 1 €*
Reprise de provision pour dépréciation	**16 391 €**	**8 068 €**	**49 445 €**	*41 377 €*
B- CHARGES	**123 179 €**	**118 726 €**	**37 625 €**	*- 81 101 €*
Assurance	**1 670 €**	**1 420 €**	**519 €**	*- 900 €*
Coût net des frais d'actes et contentieux	**- €**	**- €**		*- €*
Déplacements, missions et réceptions		**1 000 €**		*- 1 000 €*
Dépréciation du stock	**46 937 €**	**55 283 €**	**5 379 €**	*- 49 904 €*
Divers		**34 €**		*- 34 €*
Entretien courant	**13 055 €**	**12 133 €**	**4 238 €**	*- 7 895 €*
Fluides et fournitures	**15 624 €**	**- 2 048 €**	**103 €**	*2 151 €*
Frais financiers	**32 398 €**	**22 811 €**	**19 930 €**	*- 2 880 €*
Honoraires assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)	**331 €**			*- €*
Impôts fonciers	**4 157 €**	**4 176 €**	**8 451 €**	*4 274 €*
Locations	**4 500 €**	**4 206 €**	**594 €**	*- 3 613 €*
Publicité, publications, relations publiques	**82 €**		**19 €**	*19 €*
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	**1 125 €**	**18 957 €**	**479 €**	*- 18 478 €*
Services bancaires et assimilés	**3 300 €**	**754 €**	**- 0 €**	*- 754 €*
TVA			**- 2 087 €**	*- 2 087 €*
E- Solde récupérable	**- €**			*- €*
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupé	**- €**			*- €*
Résultat	**- 124 394 €**	**25 849 €**	**14 658 €**	*- 11 191 €*

Le résultat de l'activité vente est positif notamment grâce à la reprise de provision pour dépréciation de stock du programme La Garenne dont les lots restants ont été immobilisés (sauf un).

PRODUITS

- **Reprise de provision pour dépréciation (+41K€)** : reprise des provisions pour dépréciation de stock du programme 440 La Garenne suite à la mise en location des lots (seulement un lot restant en stock).
- **Marge sur vente (+25K€ pour une marge nulle)** : On notera la vente des parking restants sur le programme MSA (-257€) et l'immobilisation des 6 logements de La Garenne (1 restant en stock).

CHARGES :

- **Dépréciation du stock (-50K€)** : Il s'agit de la dépréciation du programme 440 La Garenne en 2018.
- **Entretien courant (-8K€)** : en 2018 on constatait notamment des travaux de peinture sur le programme 245 Hôtel d'entreprises et une régularisation d'énergie sur La Garenne.
- **Rémunération d'intermédiaires (+18K€)** : il s'agit principalement des frais d'agence et des diagnostics liés aux ventes du programme La Garenne.

Résultat par programme :

Résultat	LIBELLE PRG	2016	2017	2018	2019	Moyenne des 4 dernières années
221	MSA	- 765 €	- 5 374 €	- 750 €	830 €	- 1 515 €
245	VILLAGE D'ENTREPRISES	- 34 310 €	- 50 031 €	- 18 779 €	- 10 820 €	- 28 485 €
252	GAMM VERT LOGEMENTS	- 16 663 €	- 11 172 €	169 402 €	- 2 557 €	34 752 €
297	DOLUS D'OL. (Fontaine) 17 logt	40 277 €	- €	- €		13 426 €
440	RESIDENCE LA GARENNE	- 40 655 €	- 57 816 €	- 124 024 €	27 205 €	- 48 822 €
Total général		**- 52 116 €**	**-124 394 €**	**25 849 €**	**14 658 €**	**- 34 001 €**

Activité « Vente de terrain »

Le résultat est de 9 126€, soit une baisse de -7K€.
Il s'agit d'une activité 100% non agréée.

Résultat	2017	2018	2019	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	**680 €**	**31 168 €**	**26 200 €**	*- 4 968 €*
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	680 €	31 168 €	26 200 €	*- 4 968 €*
Partie 2- CHARGES	**18 677 €**	**15 374 €**	**17 074 €**	*1 700 €*
1-CHARGES D'EXPLOITATION	10 568 €	10 088 €	12 073 €	*1 986 €*
2-CHARGES FINANCIERES	8 109 €	5 287 €	5 001 €	*- 286 €*
Résultat Courant	**- 17 997 €**	**15 794 €**	**9 126 €**	*- 6 667 €*
Résultat Exceptionnel	**- €**	**1 €**	**2 €**	*1 €*
Résultat	**- 17 997 €**	**15 794 €**	**9 126 €**	*- 6 667 €*

RESULTATS	2017	2018	2019	Evolution N-1
A- PRODUITS	**680 €**	**31 168 €**	**26 200 €**	**- 4 968 €**
Divers		**220 €**	**185 €**	**- 35 €**
Marge sur vente de terrain		**27 905 €**	**26 015 €**	**- 1 890 €**
Subvention d'exploit. (dont bonification de prêts/Tremplin 17/CUI...)		**3 043 €**		**- 3 043 €**
Variation des stocks (en-cours de production, produits)	**680 €**			**- €**
B- CHARGES	**18 677 €**	**15 374 €**	**17 074 €**	**1 700 €**
Achats de travaux	**680 €**			**- €**
Déplacements, missions et réceptions		**2 €**		**- 2 €**
Entretien courant	**7 320 €**	**7 826 €**	**7 693 €**	**- 133 €**
Fluides et fournitures			**970 €**	**970 €**
Frais financiers	**8 109 €**	**5 287 €**	**5 001 €**	**- 286 €**
Honoraires assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)		**- €**	**1 209 €**	**1 209 €**
Impôts fonciers	**1 589 €**	**1 615 €**	**1 281 €**	**- 334 €**
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		**645 €**		**- 645 €**
Services bancaires et assimilés	**979 €**		**920 €**	**920 €**
Résultat	**- 17 997 €**	**15 794 €**	**9 126 €**	**- 6 667 €**

PRODUITS

- **Subventions d'exploitation (-3K€)** : Reprise des quote-part de subventions du département (FDAIDE) sur 2018 en fonction des ventes (Chaniers) et des conditions à respecter.
- **Marge sur vente (-2K€)** : On notera la vente de 3 terrains cette année sur le programme Dolus d'Oléron.

CHARGES

- **Frais Financiers (-3K€)** : Baisse provoquée par les intérêts des emprunts *in fine*. Ces emprunts sont renouvelés environ tous les 2 ans avec pour ces derniers, un taux et un capital emprunté cette année inférieur à ceux en place en 2017. D'où la baisse des charges financières.

Résultat	LIBELLE PRG	2016	2017	2018	2019	Moyenne des 4 dernières années
250	LOTIST LA GREVE - LES GRIFF(	- 230 €	- 231 €	- 233 €	- 238 €	- 233 €
263	LOTISSEMENT CHANIERS	- 4 087 €	- 8 389 €	3 479 €	- 7 360 €	- 4 090 €
287	LOTISSEMENT BUSSAC	- 9 095 €	- 5 904 €	- 9 108 €	- 6 084 €	- 7 548 €
294	LOTISSEMENT DOLUS D'OLERC	11 458 €	- 3 472 €	21 656 €	22 808 €	13 113 €
280	GEMOZAC LA TERRADE	3 545 €				3 545 €
Total général		**1 591 €**	**- 17 997 €**	**15 794 €**	**9 126 €**	**2 129 €**

Activité « Crédit-Bail »

Le résultat est de 27 128€, soit une hausse de +3.5K€.
Il s'agit d'une activité 100% non agréée.

Résultat	2017	2018	2019	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	**123 378 €**	**120 933 €**	**120 962 €**	29 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	112 608 €	110 319 €	110 348 €	29 €
2-PRODUITS FINANCIERS	156 €			- €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 614 €	10 614 €	10 614 €	- €
Partie 2- CHARGES	**107 222 €**	**103 671 €**	**100 184 €**	- 3 487 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	80 957 €	79 938 €	79 092 €	- 846 €
2-CHARGES FINANCIERES	9 302 €	6 769 €	4 128 €	- 2 640 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	16 964 €	16 964 €	16 964 €	- €
Résultat Courant	**22 505 €**	**23 612 €**	27 128 €	3 516 €
Résultat Exceptionnel	**- 6 349 €**	**- 6 349 €**	**- 6 349 €**	**- €**
Résultat	**16 156 €**	**17 263 €**	**20 778 €**	**3 516 €**

RESULTATS	2017	2018	2019	Evolution N-1
A- PRODUITS	**123 378 €**	**120 933 €**	**120 962 €**	**29 €**
Divers	3 275 €	666 €	-	666 €
Loyers	81 840 €	81 840 €	81 840 €	- €
Produits des activités annexes (refacturations)	27 493 €	27 813 €	28 508 €	695 €
Produits financiers	156 €			- €
Quote part subventions d'investissements	10 614 €	10 614 €	10 614 €	- €
B- CHARGES	107 222 €	103 671 €	100 184 €	- 3 487 €
Assurance	- €	- €		- €
Coût net des frais d'actes et contentieux	3 280 €	800 €	400 €	- 400 €
Divers	16 964 €	16 974 €	16 964 €	- 10 €
Dotation aux amortissements	50 184 €	50 184 €	50 184 €	- €
Frais financiers	9 302 €	6 769 €	4 128 €	- 2 640 €
Impôts fonciers	27 493 €	27 813 €	28 508 €	695 €
Locations		1 131 €	-	1 131 €
RESULTATS	16 156 €	17 263 €	20 778 €	3 516 €

Le résultat est de 20 778 €. Il est classique est correspond au dernier programme restant : « SAMELEC ». Comme attendu, l'entreprise a fait part de sa volonté d'acquérir les locaux en 2020. Il n'y aura donc plus d'activité Crédit-Bail en 2021.

Résultat	LIBELLE PRG	2016	2017	2018	2019	Moyenne des 4 dernières années
243	SAMELEC 2ème BAT	16 850 €	16 000 €	17 263 €	20 778 €	17 723 €
51	USINE-RELAIS EUROSERIGRAP	235 516 €	- €	- €		78 505 €
74	USINE-RELAIS MEUBLES CIRES	438 €	156 €			297 €
Total général		**252 804 €**	**16 156 €**	**17 263 €**	**20 778 €**	**76 750 €**

Activité « Régie »

Le résultat est de -1 684 €, soit une amélioration de 48K€.
Il s'agit d'une activité 100% agréée.

RESULTAT	2017	2018	2019	Evolution N-1
A- PRODUITS	325 713 €	267 294 €	258 387 €	- 8 907 €
Divers (dont CEE suite à P3R)			114 €	114 €
Marge sur cession d'immobilisation	250 €			- €
Produits des activités annexes (refacturations)	847 €	1 935 €	4 906 €	2 971 €
Refacturation régie	293 525 €	240 825 €	219 179 €	- 21 646 €
Refacturation régie (récupérable)	31 091 €	24 533 €	34 187 €	9 655 €
B- CHARGES	348 874 €	316 655 €	260 071 €	- 56 584 €
Assurance	2 735 €	2 391 €	2 427 €	36 €
Cotisations et dons	77 €	77 €	77 €	- €
Déplacements, missions et réceptions	1 159 €	806 €	598 €	- 208 €
Divers	15 601 €	15 079 €	15 057 €	- 23 €
Dotation aux amortissements	19 570 €	5 196 €	4 502 €	- 694 €
Entretien courant	6 323 €	11 564 €	7 379 €	- 4 186 €
Fluides et fournitures	17 601 €	17 439 €	19 092 €	1 653 €
Frais postaux et de télécommunications	3 218 €	3 360 €	3 742 €	382 €
Honoraires assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)			21 €	21 €
Impôts fonciers	1 297 €	1 348 €	1 360 €	12 €
Intéressement du personnel	11 394 €	17 603 €	17 507 €	- 96 €
Masse salariale NR	217 267 €	199 987 €	144 698 €	- 55 289 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	300 €	250 €	235 €	- 15 €
Variation de stock	52 332 €	41 555 €	43 378 €	1 823 €
E- Solde récupérable	- €	- €		- €
Excédent ou insuffisance de récupération de charg	- €	- €		- €
RESULTAT	- 23 161 €	- 49 362 €	- 1 684 €	47 677 €

Résultat	2017	2018	2019	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	329 482 €	267 854 €	258 387 €	- 9 467 €
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	329 232 €	267 854 €	258 387 €	- 9 467 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	250 €			- €
Partie 2- CHARGES	352 643 €	317 216 €	260 071 €	- 57 145 €
1-CHARGES D'EXPLOITATION	352 643 €	317 216 €	260 071 €	- 57 145 €
Résultat Courant	- 23 411 €	- 49 362 €	- 1 684 €	47 677 €
Résultat Exceptionnel	250 €	- €	- €	- €
Résultat	- 23 161 €	- 49 362 €	- 1 684 €	47 677 €

=> Les objectifs de facturations individuels ont été atteint par l'ensemble des salariés excepté une personne qui a été en arrêt maladie une grande partie de l'année.

On notera cette année l'effet du départ du responsable de la régie (non remplacé) en milieu d'année 2018 ce qui provoque une baisse de la masse salariale dès 2019 (effet année pleine) et fait passer la régie pour la première fois en positif si l'on retraite la charge de l'intéressement.

Hors intéressement, la régie passe pour la première année sur un résultat positif.

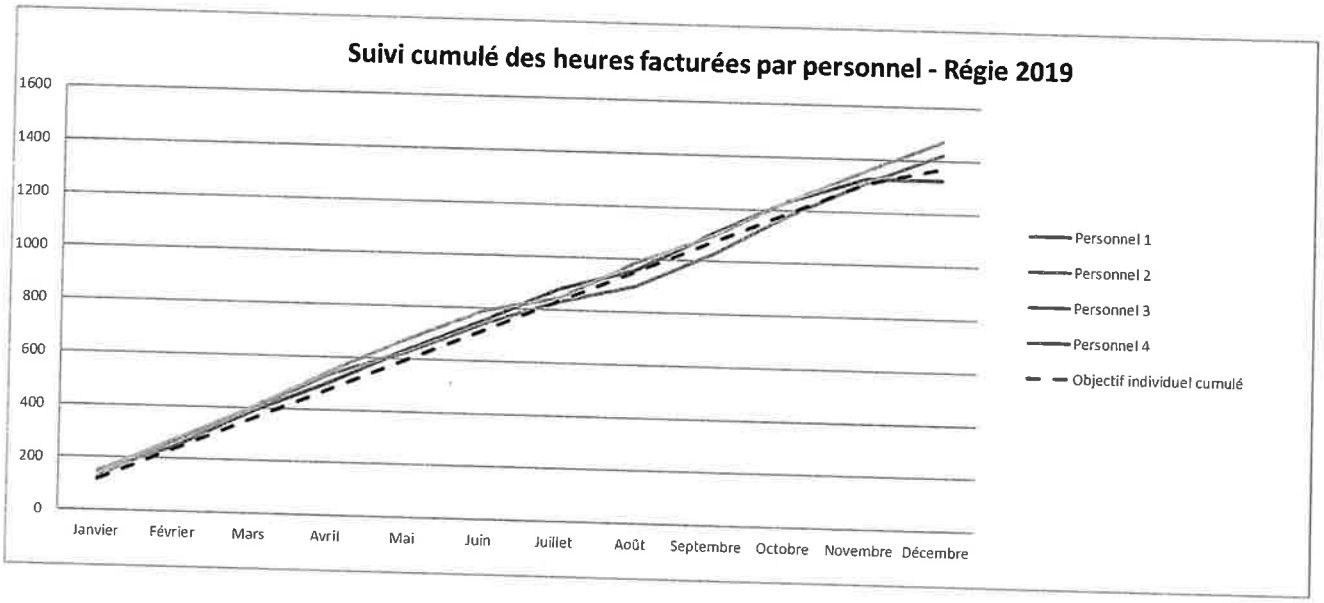

Activité « Foyers »

Le résultat est de 95 069 €, soit une amélioration de 150K€.

Résultat	2017	2018	2019	Evolution vs N-1
Partie 1- PRODUITS	**1 211 394 €**	**1 209 302 €**	**1 231 655 €**	**22 353 €**
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	1 105 210 €	1 123 077 €	1 159 077 €	36 000 €
2-PRODUITS FINANCIERS	2 076 €	8 925 €	-	8 925 €
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	104 108 €	77 301 €	72 578 €	- 4 722 €
Partie 2- CHARGES	**1 178 209 €**	**1 263 774 €**	**1 136 586 €**	**- 127 188 €**
1-CHARGES D'EXPLOITATION	974 902 €	1 054 812 €	960 642 €	- 94 170 €
2-CHARGES FINANCIERES	203 307 €	196 061 €	175 017 €	- 21 044 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES		12 901 €	927 €	- 11 974 €
Résultat Courant	**- 70 923 €**	**- 118 872 €**	**23 418 €**	**142 289 €**
Résultat Exceptionnel	**104 108 €**	**64 400 €**	**71 652 €**	**7 252 €**
Résultat	**33 185 €**	**- 54 472 €**	**95 069 €**	**149 541 €**

RESULTAT	2017	2018	2019	Evolution N-1
A- PRODUITS	1 184 563 €	1 171 147 €	1 187 697 €	16 551 €
Dégrèvement TFPB	22 379 €	6 426 €	170 €	- 6 256 €
Divers			1 812 €	1 812 €
Loyers	1 080 455 €	1 093 846 €	1 113 307 €	19 461 €
Masse salariale immobilisée	- €			- €
Quote part subventions d'investissements	81 729 €	70 875 €	72 408 €	1 534 €
B- CHARGES	1 079 357 €	1 144 823 €	1 009 231 €	- 135 592 €
Assurance	7 022 €	7 243 €	7 181 €	- 62 €
Cotisation CGLLS	24 510 €	19 150 €	27 134 €	7 984 €
Coût net des frais d'actes et contentieux	36 €	- 36 €		36 €
Coût net Gros entretien	43 893 €	206 710 €	26 643 €	- 180 068 €
Divers		0 €	6 €	6 €
Dotation aux amortissements	699 915 €	608 449 €	621 809 €	13 359 €
Entretien courant	28 157 €	27 992 €	43 104 €	15 112 €
Fluides et fournitures		28 €	-	28 €
Frais financiers	201 231 €	187 136 €	175 017 €	- 12 119 €
Honoraires assist.constr.travx,& entr (AMO,BET..)	1 980 €	1 529 €	1 790 €	260 €
Impôts fonciers	69 869 €	70 849 €	74 851 €	4 002 €
Impôts, taxes et versements assimilés (hors MS et TFPB)	2 697 €	2 729 €	3 405 €	676 €
Locations	46 €	46 €	46 €	- €
Publicité, publications, relations publiques		96 €	-	96 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0 €		1 952 €	1 952 €
Services bancaires et assimilés			330 €	330 €
VNC sorties		12 901 €	927 €	- 11 974 €
Provision GE & RC des Foyers			25 037 €	25 037 €
D- Intercos - frais de gestion (Charges si négatif)	- 72 007 €	- 77 324 €	- 83 397 €	- 6 073 €
Intercos - frais de gestion	- 72 007 €	- 77 324 €	- 83 397 €	- 6 073 €
E- Solde récupérable	- 14 €	- 3 472 €	0 €	3 472 €
Excédent ou insuffisance de récupération de charges récupérables	- 14 €	- 3 472 €	0 €	3 472 €
RESULTAT	33 185 €	- 54 472 €	95 069 €	149 541 €

Les redevances sont composées des refacturations des dépenses payées par la SEMIS.

L'activité est donc « automatiquement » équilibrée et la marge appliquée correspond théoriquement à un pourcentage (0.15% à 0.30%) du prix de revient du programme (indexé sur l'ICC) inscrit dans la convention passée avec chaque gestionnaire.

Le résultat est généralement positif suite à :

- La refacturation d'intérêts calculés par la SEMIS lors de financement d'investissements sur ses fonds propres (on considère alors que la SEMIS avance les fonds au gestionnaire en contrepartie d'intérêts).
- La refacturation des frais de gestion destinée à prendre en charge une quote-part des charges de structure.
- La refacturation de la provision pour GE/composants avant qu'elle soit comptabilisée en #68 (jeux d'écriture pouvant provoquer des produits et des charges / la procédure est en cours de révision).

Certaines années, il peut exister des décalages entre les encaissements et certaines écritures comptables. C'est le cas de l'année 2018 par exemple.

Les foyers sont en secteur agréé, excepté le Foyer Soleil qui est une activité non agréée.

Résultat	2018		2019	
	Activité agréée	Activité non agréée	Activité agréée	Activité non agréée
Partie 1- PRODUITS	**1 129 802 €**	**79 500 €**	**1 147 463 €**	**84 192 €**
1-PRODUITS D'EXPLOITATION	1 043 577 €	79 500 €	1 074 885 €	84 192 €
2-PRODUITS FINANCIERS	8 925 €			
3-PRODUITS EXCEPTIONNELS	77 301 €		72 578 €	
Partie 2- CHARGES	**1 216 482 €**	**47 292 €**	**1 084 982 €**	**51 604 €**
1-CHARGES D'EXPLOITATION	1 007 587 €	47 225 €	909 041 €	51 601 €
2-CHARGES FINANCIERES	195 994 €	68 €	175 014 €	3 €
3-CHARGES EXCEPTIONNELLES	12 901 €		927 €	
Résultat Courant	**- 168 929 €**	**32 208 €**	**- 9 170 €**	**32 588 €**
Résultat Exceptionnel	**64 400 €**	**- €**	**71 652 €**	**- €**
Résultat	**- 86 679 €**	**32 208 €**	**62 481 €**	**32 588 €**

4. Présentation des résultats des programmes situés sur la commune de Saint Jean d'Angély

4.1. Activité location

4.1.1. Extrait du patrimoine sur la commune de Saint Jean d'Angély

N°	NOM DU PROGRAMME	MISE EN LOCATION	Nombre
45	St Jean d'Angely Foyer Camuzet	01/07/1988	6
57	St Jean d'Angely Ancienne Bibliothèque	01/02/1990	7
107	Fief Aumônerie St Jean d'Angely	01/01/1994	12
117	St Jean d'Angely Av. Gal de Gaulle	01/03/1994	2
126	Ilot Olympia ST JEAN D'ANGELY	01/04/1996	12
147	ST JEAN D'ANGELY 14 rue de l'Echelle	01/06/1999	3
213	ST JEAN D'ANGELY – La fosse aux loups (ex Gendarmerie)	01/11/2011	7

4.1.2. Résultats par programmes

Sans garantie d'exploitation

N°	Nom du Groupe	2019
0126	Ilot Olympia - ST JEAN D'ANGELY	4 908 €
0147	14 rue de l'Echelle - ST JEAN D'ANGELY	14 €
0213	ST JEAN D'ANGELY – La fosse aux loups (ex Gendarmerie)	19 957 €

Avec garantie d'exploitation

N°	PROGRAMMES	Montant comptabilisé Exercice 2019	Cumul au 31/12/2019
45	St Jean d'Angely Foyer Camuzet	- 7 092,27 €	- 25 925,84 €
57	St Jean d'Angely Ancienne Bibliothèque	1 305,82 €	- 80 092,78 €
107	Fief Aumônerie St Jean d'Angely	25 967,76 €	81 911,41 €
117	St Jean d'Angely Av. Gal de Gaulle	3 800,06 €	26 271,92 €

4.2. Activité Location commerciale et crédit bail

Sans garantie d'exploitation

N°	Nom du Groupe	2019
101	C.R.C.A. CREDIT AGRICOLE	- 6 377 €
249	Groupe médical de Saint Jean d'Angély	40 837 €

5. Tableau des garanties des emprunts accordés par la Commune de Saint Jean d'Angély

N°	Nom du groupe	solde restant dû au 31/12/2019
45	St Jean d'Angely Foyer Camuzet	26 122,55 €
57	St Jean d'Angely Ancienne Bibliothèque	74 687,19 €
107	Fief Aumônerie St Jean d'Angely	192 313,27 €
126	Ilot Olympia Saint Jean d'Angély	217 345,54 €
147	14 rue de l'Echelle - Saint Jean d'Angély	43 866,31 €
249	Groupe médical de Saint Jean d'Angély	232 366,50 €

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le rapport d'activités 2019 de la SEMIS.

Le Conseil municipal a pris acte du rapport d'activités 2019 de la SEMIS, à l'unanimité des suffrages exprimés (26)

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D22-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D23 - Commissions municipales et extra-municipales - Composition

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 23 - Commissions municipales et extra-municipales - Composition

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 28 mai 2020, le Conseil municipal a procédé à la création et à la constitution des commissions municipales et extra-municipales.

Conformément à l'article L19 du Code électoral, la composition de la Commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales n'est pas du ressort du Conseil municipal.

Cette commission est donc supprimée de la délibération du 28 mai 2020.

La liste des commissions municipales et extra-municipales dont les membres sont désignés par le Conseil municipal, est donc actualisée et jointe en annexe.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMISSIONS MUNICIPALES ET EXTRA-MUNICIPALES - COMPOSITION
Mise à jour : Conseil municipal du 24 septembre 2020

COMMISSIONS MUNICIPALES :

Affaires générales (état-civil, élections, cimetière, foires et marchés, ressources humaines, tarifs salles et équipements)

- Myriam DEBARGE
- Philippe BARRIERE
- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Michel LAPORTERIE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

- **Culture, patrimoine et cœur de ville**
  - Cyril CHAPPET
  - Catherine BAUBRI
  - Jean-Louis BORDESSOULES
  - Anne DELAUNAY
  - Michel LAPORTERIE
  - Denis PETONNET
  - Ludovic BOUTILLIER
  - Patrick BRISSET

Enfance, jeunesse, scolaire

- Mathilde MAINGUENAUD
- Médéric DIRAISON
- Jean MOUTARDE
- Jocelyne PELETTE
- Gaëlle TANGUY
- Julien SARRAZIN
- Micheline JULIEN

Finances

- Matthieu GUIHO
- Cyril CHAPPET
- Médéric DIRAISON
- Marylène JAUNEAU
- Jean MOUTARDE
- Denis PETONNET
- Ludovic BOUTILLIER
- Patrick BRISSET

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Réussite sportive et sport-santé

- Philippe BARRIERE
- Matthieu GUIHO
- Marylène JAUNEAU
- Natacha MICHEL
- Jean-Marc REGNIER
- Julien SARRAZIN
- Micheline JULIEN

Séniors et solidarité

- Natacha MICHEL
- Anne-Marie BREDECHE
- Catherine BAUBRI
- Médéric DIRAISON
- Houria LADJAL
- Jocelyne PELETTE
- Micheline JULIEN

Urbanisme et développement durable

- Jean MOUTARDE
- Fabien BLANCHET
- Patrice BOUCHET
- Myriam DEBARGE
- Médéric DIRAISON
- Pascale GARDETTE
- Ludovic BOUTILLIER
- Patrick BRISSET

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES :

Commission communale pour l'accessibilité
Présidente : Françoise MESNARD
Cyril CHAPPET, Natacha MICHEL, Marylène JAUNEAU, Jean MOUTARDE, Julien SARRAZIN, Myriam DEBARGE, Anne DELAUNAY, Gaëlle TANGUY, Ludovic BOUTILLIER

Comité d'hygiène, de sécurité et des Conditions de travail (CHSCT)

Titulaires :

- Mme la Maire
- Myriam DEBARGE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :

- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Jocelyne PELETTE
- Patrick BRISSET

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Comité technique (CT)
Titulaires :
- Mme la Maire
- Myriam DEBARGE
- Jean MOUTARDE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :
- Marylène JAUNEAU
- Houria LADJAL
- Jocelyne PELETTE
- Patrick BRISSET

DSP (Délégation de service public) - Commission en charge de l'examen des conventions de DSP :
Présidente : Françoise MESNARD
Titulaires :
- Myriam DEBARGE
- Matthieu GUIHO
- Jean MOUTARDE
- Michel LAPORTERIE
- Ludovic BOUTILLIER

Suppléants :
- Philippe BARRIERE
- Jean-Louis BORDESSOULES
- Cyril CHAPPET
- Médéric DIRAISON
- Patrick BRISSET

PLU (Plan local d'Urbanisme) – Commission de révision / Elaboration
Jean MOUTARDE, Jean-Louis BORDESSOULES, Michel LAPORTERIE, Ludovic BOUTILLIER

Vidéoprotection - Comité d'éthique
Françoise MESNARD, Marylène JAUNEAU, Patrice BOUCHET, Micheline JULIEN

CLSPD (Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance)
Présidente, membre de droit : Françoise MESNARD, Maire
Philippe BARRIERE, Natacha MICHEL, Marylène JAUNEAU, Gaëlle TANGUY, Mathilde MAINGUENAUD, Micheline JULIEN

Comité Informatique et Liberté
Françoise MESNARD, Matthieu GUIHO

Jury Bourse Esprit d'Entreprendre
Françoise MESNARD, Michel LAPORTERIE, Cyril CHAPPET, Patrick BRISSET

Musée - Comité de Pilotage
Françoise MESNARD, Jean-Louis BORDESSOULES, Cyril CHAPPET, Anne DELAUNAY

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Référents de quartiers

Quartier Aumônerie : Jean-Marc REGNIER (Aumônerie, Moulinveau, Fontorbe, Sechebec)

Quartier d'Aussy/Point du Jour : Houria LADJAL (Allées d'Aussy, Gare, Cité Raffejeaud, Cité Point du Jour, la Sacristinerie)

Quartier Mairie : Fabien BLANCHET (Centre ville, Place de l'Hôtel de Ville)

Quartier Saint-Eutrope : Julien SARRAZIN (Le Graveau, Saint-Eutrope, Avenue de Gaulle)

Quartier Taillebourg : Patrice BOUCHET (Fg Taillebourg, Fossemagne, Véron, la Touzetterie, Plaimpoint, Roumagnolle + Camping)

Quartier Porte de Niort : Anne-Marie BREDECHE (Cité Porte de Niort, Résidence Renée, Fief Malmer(collectif))

Quartier du Manoir : Anne DELAUNAY (Cité des fleurs, rue Lachevalle, Fg de Niort, rue du Manoir)

Quartier de la Grenoblerie : Pascale GARDETTE (Fief Malmer (résidentiel), Pas du Lièvre, Les Arrondeaux, les Justices, Pellouaille, route de Dampierre)

Quartier de l'Hôpital : Jocelyne PELETTE (faubourg d'Aunis, Hôpital, Les Granges)

Quartier des Tours : Catherine BAUBRI (Les Tours, Musée, Abbaye, rue de Verdun)

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D24 - Organismes extérieurs - Désignation des délégués

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 24 - Organismes extérieurs - Désignation des délégués

Rapporteur : Mme la Maire

Par délibération du 28 mai 2020, et selon l'article L 2121-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal a procédé à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

En application de ces dispositions, il est proposé de désigner les élus appelés à siéger au sein des organismes suivants :

- **Mission locale de Saintonge :**
  - Collège des Collectivités territoriales > 3 représentants titulaires de la Ville de Saint-Jean-d'Angély :
    - Françoise MESNARD désignée également 5ème vice-présidente
    - Gaëlle TANGUY
    - Cyril CHAPPET

- **SOLURIS :**
  - Délégué titulaire : Matthieu GUIHO
  - Délégué suppléant N° 1 : Denis PETONNET
  - Délégué suppléant N° 2 : Philippe BARRIERE

Société de coordination Immobilière Terres Océan (ITO)

La SEMIS est membre de la société de coordination Immobilière Terres Océan (ITO) suite à sa création approuvée par le Conseil municipal le 26 septembre 2019.

Conformément à ses statuts, les collectivités territoriales ou les EPCI sur le territoire desquels les organismes associés à la Société de coordination détiennent des logements peuvent assister aux assemblées générales de la Société de coordination avec voix consultative.

A cet effet, il est proposé de désigner M. Cyril CHAPPET pour siéger au sein des assemblées générales de la société de coordination Immobilière Terres Océan (ITO).

CYCLAD

Les délégués CYCLAD étant uniquement des délégués communautaires, il n'y a pas lieu de désigner de délégué parmi les Conseillers municipaux. La désignation de M. Fabien BLANCHET en tant que délégué CYCLAD est donc supprimée de la délibération du 28 mai 2020.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

La liste des élus désignés par le Conseil municipal pour siéger au sein des organismes extérieurs est donc actualisée et jointe en annexe.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de Mme le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal du 24 septembre 2020

ORGANISMES EXTÉRIEURS - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS
Mise à jour : 24 septembre 2020

A chacun son toi...t (Association Habitat Jeunes en Vals de Saintonge)
Titulaire : Gaëlle TANGUY Suppléante : Jocelyne PELETTE

ACIR (Agence de Coopération Interrégionale et Réseau) - Chemins de Saint-Jacques de Compostelle
Titulaire : Cyril CHAPPET

ADSEA 17 (Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Charente-Maritime)
Titulaire : Cyril CHAPPET

ANDES (Association Nationale des élus en charge du Sport)
Titulaire : Philippe BARRIERE

CDPD (Conseil départemental de prévention de la délinquance)
Titulaire : Marylène JAUNEAU

CLETC (Commission Locale d'Evaluation et de transferts des charges)
Titulaire : Matthieu GUIHO Suppléant : Cyril CHAPPET

CNAS (Comité National d'Action Sociale)
Titulaire : Myriam DEBARGE

Collège Georges Texier (Conseil d'établissement)
Titulaires : Mathilde MAINGUENAUD, Ludovic BOUTILLIER

Commission de sécurité d'arrondissement
Membre de droit : La Maire représentée par Jean MOUTARDE
Suppléante : Marylène JAUNEAU

Commission départementale du commerce non sédentaire
Titulaire : Marylène JAUNEAU

Correspondant Défense
Titulaire : Jean MOUTARDE

ENEDIS - Référents tempête
Titulaires : L'Adjoint de permanence et Jean MOUTARDE

Fondation Robert (Conseil d'établissement)
Titulaire : Natacha MICHEL

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Hébergement (Instance locale de l') (ILH)
Titulaire : Jocelyne PELETTE

Hôpital de Saint-Jean-d'Angély - Conseil de Surveillance
Françoise MESNARD, Maire de la commune, siège de l'établissement

Immobilières Terres Océan (ITO)
Cyril CHAPPET

Lycée professionnel Blaise Pascal
Gaëlle TANGUY, Patrick BRISSET

Lycée Louis Audouin Dubreuil
Mathilde MAINGUENAUD, Patrick BRISSET

Marais de Voissay - Ternant - Les Nouillers (Association des)
Titulaire : Fabien BLANCHET

Mission locale de Saintonge :
Titulaires : Françoise MESNARD désignée également 5ème vice-présidente
Gaëlle TANGUY
Cyril CHAPPET

Prévention routière
Titulaire : Patrice BOUCHET

SDEER (Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime)
Titulaire : Jean MOUTARDE
Suppléants : Matthieu GUIHO, Denis PETONNET

SEMDAS - Conseil d'Administration et Assemblée spéciale des collectivités
Titulaire : Cyril CHAPPET

SEMIS
Titulaire : Cyril CHAPPET

SOLURIS
Titulaire : Matthieu GUIHO
Suppléant N° 1 : Denis PETONNET
Suppléant N° 2 : Philippe BARRIERE

SYMBO - Commission géographique "Boutonne moyenne"
Titulaires : Jean MOUTARDE, Fabien BLANCHET

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

Syndicat départemental de la Voirie
Titulaire : Jean MOUTARDE

UNIMA (Union des Marais de Charente-Maritime)
Titulaire : Fabien BLANCHET

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D24-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D25 - SEMIS - Logements locatifs sociaux - Approbation des comptes 2019

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 25 - SEMIS - Logements locatifs sociaux Approbation des comptes 2019

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

La SEMIS a transmis à la Ville les bilans 2019 certifiés conformes par le Commissaire aux comptes, des opérations de construction et de rénovation de logements locatifs réalisées sur la commune, conformément aux conventions listées ci-dessous, ainsi que le rapport général sur les comptes de l'exercice.

Date début convention	Date fin convention	N°	Opération	Engagement conventionnel au 31/12/2018	Résultat 2019	Engagement conventionnel au 31/12/2019
16/01/1987	31/08/2023	0045	Foyer Camuzet	-18 833,57 €	- 7 092,27 €	-25 925,84 €
19/07/1988	31/03/2025	0057	Ancienne bibliothèque	-81 398,60 €	1 305,82 €	-80 092,78 €
21/12/1992	21/12/2027	0107	Fief de l'Aumônerie	55 943,65 €	25 967,76 €	81 911,41 €
31/08/1993	31/08/2028	0117	Ave de Gaulle Rue du 4 Septembre	22 471,86 €	3 800,06 €	26 271,92 €
			TOTAL	**-21 816.66 €**	**23 981,37 €**	**2 164,71 €**

Conformément à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit émettre un avis sur l'exercice écoulé et donner quitus au mandataire pour cette période.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les comptes des opérations ci-dessus arrêtés au 31/12/2019 laissant apparaître un excédent cumulé pour la commune de 2 164,71 €.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (24) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D25-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D26 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terres agricoles exploitées selon un mode de production biologique

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 26 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Exonération des terres agricoles exploitées selon un mode de production biologique

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

La loi de finances pour 2009 n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, article 113 et l'article 1395 C du code général des impôts permet aux conseils municipaux d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elle sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du conseil du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Il est proposé au Conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière, les propriétés non bâties :

- classées dans les 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908

- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du conseil du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D26-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D27 - Budget annexe Assainissement – Durées d'amortissement des immobilisations

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D27-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 27 - Budget annexe Assainissement - Durées d'amortissement des immobilisations

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Conformément aux articles L2321-2 article 27 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales, les amortissements des immobilisations sont obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement peut être défini comme la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques... Il est calculé sur la valeur historique de l'immobilisation.

L'instruction budgétaire et comptable M4, relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante. Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

La délibération fixant les durées d'amortissement des immobilisations du budget annexe Assainissement étant très ancienne, il convient de confirmer les durées utilisées comme suit :

comptes	Immobilisations	Durée
213	Construction (Nouvelle station d'épuration, ...)	30 ans
213	Station de relevage	40 ans
2158	Réseaux d'assainissement	60 ans
2156	Matériel spécifique (pompe, appareil électromécanique, ...)	20 ans
203	Etudes non suivies de réalisation	5 ans

L'amortissement débute l'année suivant celle de l'acquisition ou de la mise en service du bien sans prorata temporis.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les durées listées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à l'unanimité des suffrages exprimés (26) :**

- **Pour : 26**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D27-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D28 - Admission en non-valeur

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D28-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 28 - Admission en non-valeur

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Sur proposition de Mme la Trésorière par la transmission d'états détaillés en date du 20 et 24 août 2020, il convient d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes sur le budget Ville des années 2012, 2013, 2016, 2017 et 2019 d'un montant total de 1 908,24 € concernant des professionnels pour le motif de « clôture pour insuffisance d'actif » pour 1 538,91 € et des particuliers pour le motif « effacement de dettes » pour 369,33 €.

Les titres sont les suivants :

Exercice	Numéro de titres	Montant annuel
	Professionnels – Clôture pour insuffisance d'actif	
2012	706400000018	0,03 €
2013	1737	30,80 €
2016	20-210-266-429-611-667-914-990	635,18 €
2017	24-74-342-407-428-629-959	872,20 €
2019	461-493-	0,70 €
	Particuliers – Effacement de dettes	
2015	Titre 1065	369,33 €
	Total général	**1 908,24 €**

Les crédits au compte 6542-01 : Créances éteintes pour un montant de 1 908,24 € sont inscrits au budget principal Ville 2020.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les dispositions énoncées ci-dessus.

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (24) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D28-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 25 SEP. 2020
Affiché le 25 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19 h 00 Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D29 - Décision modificative

Date de convocation : ..... 18 septembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Natacha MICHEL, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Jocelyne PELETTE, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Gaëlle TANGUY, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Louis BORDESSOULES à Mme la Maire ; Patrice BOUCHET à Cyril CHAPPET ; Houria LADJAL à Marylène JAUNEAU ; Michel LAPORTERIE à Jean MOUTARDE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN.

Absents excusés : 3

Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Henoch CHAUVREAU ; Patrick BRISSET.

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Myriam DEBARGE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

*****

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D29-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 28 SEP. 2020
Affiché le 28 SEP. 2020

Conseil municipal du 24 septembre 2020

N° 29 - Décision modificative

Rapporteur : M. Matthieu GUIHO

Après lecture des différents chapitres et articles du projet de décision modificative, tant en recettes qu'en dépenses, en section d'investissement et en section de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet.

BUDGET PRINCIPAL VILLE - N°3

Section investissement
en recettes et en dépenses 261 522,00 €

Section fonctionnement
en recettes et en dépenses 3 488,00 €

BUDGET ANNEXE SALLE DE SPECTACLE -EDEN – DM N°2

Section investissement
en recettes et en dépenses 20 763,00 €

Section fonctionnement
en recettes et en dépenses 0,00 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DM N°1

Section investissement
en recettes et en dépenses - 100 000,00 €

Section fonctionnement
en recettes et en dépenses 0,00 €

Le Conseil municipal, après délibération,
ADOPTE les propositions de M. le Rapporteur, **à la majorité des suffrages exprimés (24) :**

- **Pour : 24**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 2 (Micheline JULIEN en son nom et celui de Ludovic BOUTILLIER)**
- **Ne prend pas part au vote : 0**

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200924-2020_09_D29-DE
Accusé de réception Sous-préfecture le 28 SEP. 2020
Affiché le 28 SEP. 2020

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8536 T

Concert – CHAI CACCHUS - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant de l'établissement CHAI BACCHUS, situé sis, 11 place André Lemoyne – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le bon déroulement du concert et l'installation de tonelles en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. BINEAU Luc, gérant de l'établissement « CHAI BACCHUS » est autorisé à organiser un concert au droit du n° 11 de la Place André Lemoyne, le **samedi 25 juillet 2020, de 21h00 à 00h00.**

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, **le samedi 26 juillet 2020, de 19h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Article 3 : M. BINEAU Luc, est autorisé à installer des tonnelles Place André Lemoyne, le **samedi 26 juillet 2020, de 14h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Article 4 : La circulation et le stationnement sont strictement interdit Place André Lemoyne, sur la moitié de la place, sur la partie située vis-à-vis de l'établissement « CHAI BACCHUS », le **samedi 26 juillet 2020**, de **14h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les tonnelles devront être démontées impérativement **dans la nuit du samedi 26 juillet 2020 au dimanche 27 juillet 2020 et la circulation rétablie le dimanche 27 juillet 2020 à 3h00.**

Article 6 : M. BINEAU LUC, gérant de l'établissement « CHAI BACCHUS » demeure entièrement responsable de l'organisation de son concert ainsi que du montage et démontage des tonnelles.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8537 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme MICHAUD,, agissant au nom de l'association Nautic Club Angérien, en date du 30 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Nautic Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Quai de Bernouet », le jeudi 9 juillet 2020, de 15h00 à 2h00 le lendemain matin, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Nautic Club Angérien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

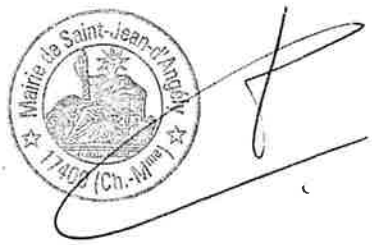

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8538 T

« Musique au détour des Tours – Place de l'Archiprêtre Paillé - Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé afin de permettre aux véhicules des artistes accueillis d'être au plus près des lieux de concert,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domine public

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdits à tous véhicules Place de l'Archiprêtre Paillé, sur les 5 places situées en face de l'église, derrière les potelets existants, les **jeudis 9, 16 et 23 juillet 2020, de 8h00 à 00h00**, *à l'exception des véhicules appartenant aux artistes accueillis.*

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

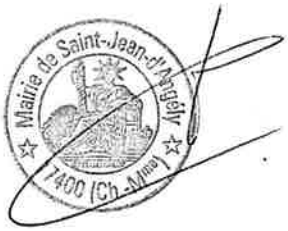

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8539 T

Règlementation du stationnement – Rue Louis Claude Saudeau – Impasse Claude Saudeau

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BUQUET, en date du 30 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Louis Claude Saudeau et impasse Louis Claude Saudeau afin de permettre au véhicule de chantier de manœuvrer et de circuler en toute sécurité

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 12 au n° 14 de la rue Louis Claude Saudeau, du **mercredi 8 juillet 2020 à 8h00 au mercredi 12 août 2020 à 20h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 1 au n° 5 de l'Impasse Claude Saudeau, du **mercredi 8 juillet 2020 à 8h00 au mercredi 12 août 2020 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BUQUET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

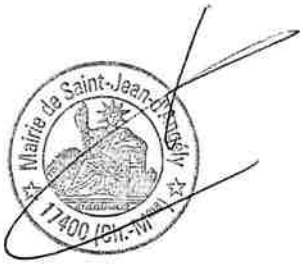

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8540 T

Déménagement – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme POUJOL DE MOLLIENS Prune, en date du 2 juillet 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 37 A dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°37 au n°41 du Faubourg Saint-Eutrope, le **mardi 7 juillet 2020, de 8h00 à 13h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme POUJOL DE MOLLIENS Prune, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8541 T

Installation d'une toupie – Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. TABARY, agissant au nom de l'entreprise Chape Atlantique, dont le siège social se situe 41 Faubourg d'Aunis – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 2 juillet 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation et le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre l'installation d'une toupie en toute sécurité au droit du n° 41 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. TABARY est autorisé à stationner une toupie au droit du n° 51 du Faubourg d'Aunis, sur demie chaussée, le **mardi 7 juillet 2020, de 7h30 à 13h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg d'Aunis s'effectuera par semi alternance, sur chaussée rétrécie, le **mardi 7 juillet 2020, de 7h30 à 13h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Monsieur TABARY, chargé de ces travaux, demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. TABARY, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8543 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. VEDEAU Romain, agissant au nom de l'association BMX, en date du 6 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « BMX » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Pieds des tours », le jeudi 16 juillet 2020, de 14h00 à 1h00 le lendemain matin, à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

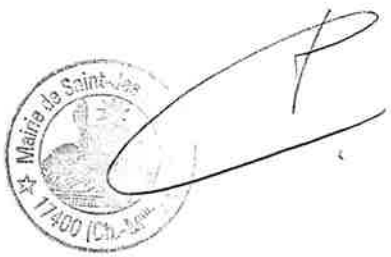

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8544 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme DUMAS Catherine, agissant au nom de l'association «Tennis club Angérien », en date du 6 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Tennis Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Pieds des tours », **le jeudi 23 juillet 2020, de 14h00 à 1h00 le lendemain matin,** à l'occasion d'un concert.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Tennis Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.

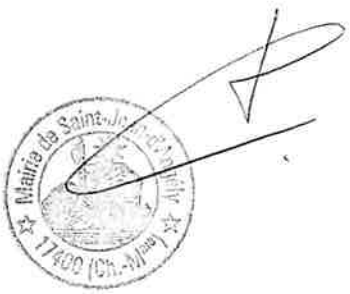

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8545 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. VÉDEAU Romain, agissant au nom de l'association UVA BMX, en date du 6 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association «UVA BMX» est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Pôle Cycliste de l'Aumônerie », le **samedi 8 août 2020 et le dimanche 9 août 2020, de 8h00 à 00h00**, à l'occasion d'une compétition de BMX.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association UVA BMX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

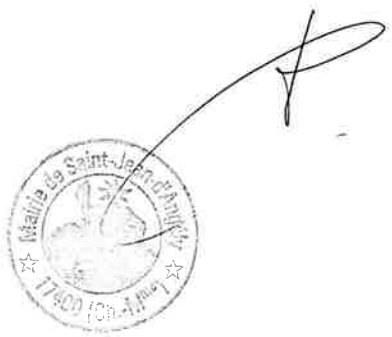

Ville de Saint Jean d'Angély

279

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8546 T

Branchement eau potable et assainissement – Rue de la Fourche – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 6 juillet 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de la Fourche afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable et un branchement assainissement au droit du n°7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable et un branchement assainissement au droit du n°7 de la rue de la Fourche, le **mercredi 5 août 2020 et le jeudi 6 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de la Fourche est strictement interdite à tous véhicules, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR, le **mercredi 5 août 2020 et le mercredi 6 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

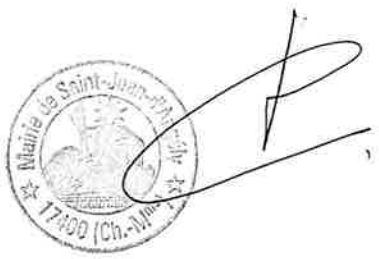

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8547 T

Déménagement – Rue de la Souche – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay-Charente, en date du 30 juin 2020,

Considérant que le rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilités de se stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de la Souche afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°7 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de la Souche, le **lundi 20 juillet 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8548 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. CHANTEREAU Michel, agissant au nom de l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4), en date du 5 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Angérienne d'Action Artistique (A4) » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit «Abbaye Royale », le **vendredi 18 septembre 2020, de 10h00 à 22h00**, à l'occasion d'un festival.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Association Angérienne d'Action Artistique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

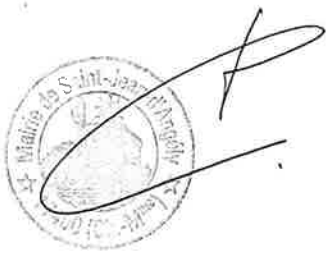

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8549 T

Open Promotionnel de BMX – Pôle cycliste de l'Aumônerie – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, en date du 30 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules autour du rond-point Georges Texier pour permettre l'accès aux pompiers au Pôle cycliste de l'Aumônerie en cas de besoin le samedi 8 août 2020 et le dimanche 9 août 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Vélocipédique Angérienne est autorisée à organiser l'Open Promotionnel de BMX, le **samedi 8 août 2020 et le dimanche 9 août 2020, de 8h00 à 21h00**, sur la piste du Pôle cycliste de l'Aumônerie.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules autour du rond-point Georges Texier, du **samedi 8 août 2020 à 8h00 au dimanche 9 août 2020 à 21h00**, pour permettre l'accès aux véhicules de secours en cas de besoin.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service des Sports de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, mise en place, entretenue et déposée par l'Union Vélocipédique Angérien, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. CRON Bernard, Président de l'Union Vélocipédique Angérienne, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

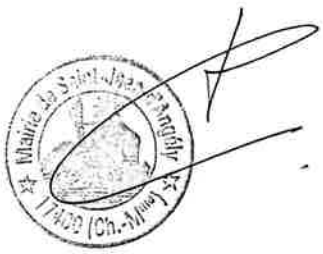

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8550 T

Travaux de déconstruction – Rue Tour Ronde - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ADTP, dont le siège social se situe 118 rue des Guillées – 79180 Chauray, en date du 2 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre des travaux de déconstruction au droit du n° 22 et du n° 24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ADTP est autorisée à poser une clôture Heras rue Tour Ronde et rue du Palais du **lundi 27 juillet 2020 à 8h00 au vendredi 6 novembre 2020 à 20h00**.

Article 2 : L'entreprise ADTP est autorisée à procéder à des travaux de déconstruction du n° 22 et du n° 24 de la rue Tour Ronde, du **lundi 27 juillet 2020 à 8h00 au vendredi 6 novembre 2020 à 20h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Tour Ronde, depuis l'angle de la rue Rose, **du lundi 27 juillet 2020 à 8h00 au vendredi 6 novembre 2020 à 20h00**.

Article 4 : La circulation est strictement interdite rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Maîchin et le n° 23 de la Place de l'Hôtel de Ville, dans les deux sens de circulation, du **lundi 27 juillet 2020 à 8h00 au vendredi 6 novembre 2020 à 20h00**.

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit rue Maîchin, dans sa partie comprise entre la rue Tour Ronde et la Place des Martyrs, du lundi 27 juillet 2020 à 8h00 au vendredi 6 novembre 2020 à 20h00.

Article 6 : La déviation des véhicules s'effectuera par la rue Maîchin, du **lundi 27 juillet 2020 à 8h00 au vendredi 6 novembre 2020 à 20h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ADP, (*48h00 avant la date du début des travaux pour le stationnement*) en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, L'entreprise ADTP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

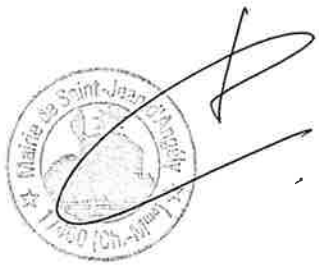

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8551 T

Travaux d'enduit coulé à chaud – Rue de Dampierre – Avenue du Général Leclerc – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. COLLANGE Sébastien, agissant au nom de l'Agnce Territoriale de Saint-Jean-d'Angély, dont le siège se situe 1 avenue Aristide Briand – BP 80361 – 17415 Saint-Jean-d'Angély, en date du 2 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de Dampierre et avenue du Général Leclerc afin de permettre des travaux d'enduit coulé à froid en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Eiffage de Rochefort (17300) est autorisée à effectuer des travaux d'enduit coulé à chaud rue de Dampierre et avenue du Général Leclerc, **entre le vendredi 24 juillet 2020 et le lundi 17 août, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : Les travaux d'enduit coulé à chaud s'effectuent en deux phases : rue de Dampierre, dans sa partie comprise entre la Gendarmerie Nationale et le Boulevard du 14 juillet et Avenue du Général Leclerc, **entre le vendredi 24 juillet 2020 et le lundi 17 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Dampierre, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de Dampierre et l'angle du Boulevard du 14 juillet, **entre le vendredi 24 juillet 2020 et le lundi 17 août 2020, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage.

Article 4 : Une déviation est mise en place par le Boulevard du 14 juillet, les Allées d'Aussy, l'Avenue Georges Brossard et l'Avenue Saint Sulpice de Québec pendant toute la durée des travaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Avenue du Général Leclerc, dans sa partie comprise entre l'angle de l'Avenue du Général Leclerc et l'angle du boulevard du 14 juillet, **entre le vendredi 24 juillet 2020 et le lundi 17 août 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise Eiffage.

Article 6 : Une déviation est mise en place par le Boulevard du 14 juillet et les Allées d'Aussy pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le Centre Départemental de Saint-Jean-d'Angély, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre Départemental de Saint-Jean-d'Angély, l'entreprise Eiffage de Rochefort, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

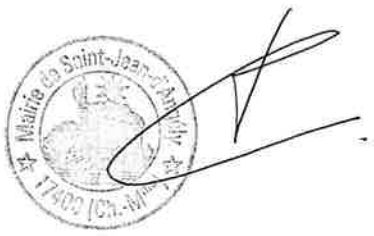

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 9 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8552 T

Le Petit Théâtre d'Aquitaine – Place du Champ de Foire – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. KERWICH, agissant au nom du « Petit Théâtre d'Aquitaine », domicilié Boite Postale 7 – 33450, en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place du Champ de Foire afin de permettre l'installation d'un théâtre de Guignols en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domine public

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdits à tous véhicules Place du Champ de Foire, pour permettre l'installation tu théâtre de Guignols, du **lundi 13 juillet 2020 à 8h00 au dimanche 19 juillet 2020 à 23h30** (voir plan joint).

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. KERWICH, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8553 T

Déménagement- Rue de Verdun – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme ESPIRE, en date du 15 juillet 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de Verdun afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun, le **samedi 18 et le dimanche 19 juillet 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme ESPIRE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

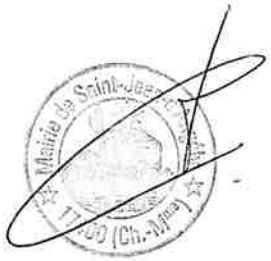

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8554 T

Livraison et installation d'un automate bancaire - Place François Mitterrand – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. COQUET Florian, agissant au nom du Groupe BOVIS, dont le siège social se situe 16 rue du Galus – 33700 Mérignac, en date du 8 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre la livraison et l'installation d'un automate bancaire au droit du n°2 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous les véhicules au droit du n° 2 de la place François Mitterrand, sur les deux emplacements situés le long de la Banque Populaire, le **vendredi 31 juillet 2020, de 9h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule appartenant au Groupe BOVIS.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Groupe BOVIS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

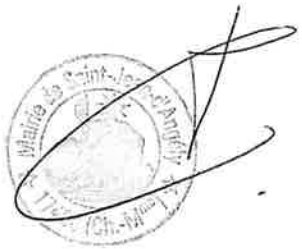

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8555 T

Emménagement – Rue Tour Ronde – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BREVIERE, en date du 13 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Tour Ronde et rue de la Fourche afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 53 de la rue Tour Ronde,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Tour Ronde et l'angle de la rue de la Fourche, le **mardi 15 septembre 2020 et le mercredi 16 septembre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule d'emménagement.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de la Fourche (Place de l'Espingole), le **mardi 15 septembre 2020 et le mercredi 16 septembre 2020, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : Le véhicule d'emménagement est autorisé à stationner au droit du n° 53 de la rue Tour Ronde, le **mardi 15 septembre 2020 et le mercredi 16 septembre 2020, de 8h00 à 20h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BREVIERE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

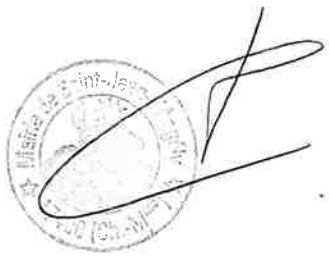

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8556 T

Journées de dépistage COVID-19 – règlementation de la circulation et du stationnement – Parking de la Chapelle des Bénédictines

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Delphine ETCHENIQUE, Directrice du Musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 15 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules parking de la Chapelle des Bénédictines afin de le réserver pour les patients qui viendront se faire tester,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, les **mercredis 22 juillet, 5 août, 19 août et 2 septembre 2020, de 8h00 à 19h00**, à ***l'exception des véhicules des patients qui viendront se faire tester.***

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20200715-2020_ST_5-AU
Reçu le 15/07/2020

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_ST_5-AR

Arrêté autorisant l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public Magasin LECLERC SPORT

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le procès-verbal de visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 10 juillet 2020, à l'établissement magasin SPORT E. LECLERC,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à l'ouverture de l'établissement sus visé,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200715-2020_ST_5-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 15 juillet 2020
Affiché le 15 juillet 2020

AR PREFECTURE
017-211703475-20200715-2020_ST_5-AU
Reçu le 15/07/2020

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement magasin SPORT E. LECLERC de Saint-Jean-d'Angély de type M et de 3ème catégorie sis 4 rue Roger MENAUD – 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à ouvrir au public. Effectif maximum autorisé 445 (public : 435 personnel : 10).

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 10 juillet 2020 (PV ci-joint) devrons être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 3 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1 et 3,

Article 4 : à réception du présent arrêté pour la prescription 2,

Article 5 : 1 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 4

Article 6 : L'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,

Cyril CHAPPET

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200715-2020_ST_5-AR
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 15 juillet 2020
Affiché le 15 juillet 2020

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8557 T

Réservation du stationnement – Place de la Liberté

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. ZIMMERMANN Christopher, agissant au nom de la SARL CZ Couverture, dont le siège social se situe le Crignolet – 17770 Saint-Hilaire de Villefranche, en date du 15 juillet 2020

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement place de la Liberté afin de permettre à la SARL CZ Couverture Zinguerie d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur la totalité de la Place de la Liberté, sur la zone triangulaire, vis-à-vis du 5/7 de ladite place, du **mercredi 22 juillet 2020 à 8h00 au mardi 11 août 2020 à 20h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant la date du début des travaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Police Municipale, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CZ Couverture Zinguerie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

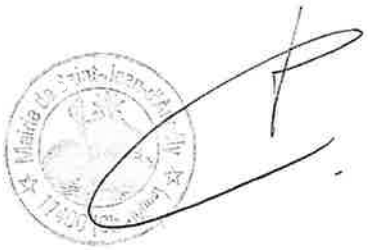

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_ 8558 T

Bric à Brac de l'A.R.C.H.E Solidarité – Allées d'Aussy – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par me Marie-Claude TIBURCE, Présidente de l'ARCHE - SOLIDARITÉ, dont le siège social se situe 3 Allées d'Aussy – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 10 juillet 2020,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement afin de permette le bon déroulement du Bric à Brac au droit du n°3 des Allées d'Aussy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association ARCHE - SOLIDARITÉ est autorisée à organiser son Bric à Brac le **dimanche 2 août 2020, de 9h00 à 18h00** au sis, 3, Allées d'Aussy - 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits au droit du n° 3 des Allées d'Aussy, autour du local de l'association, le **dimanche 2 août 2020, de 9h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par l'association ARCHE SOLIDARITÉ, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ARCHE - SOLIDARITÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

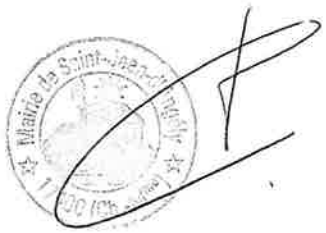

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8559 T

After-Works et Brunchs – Place du Marché – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme PRADIN Chantal, gérante de l'établissement « Le Chrysly », situé 19 place du Marché à Saint-Jean-d'Angély, en date du 26 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place du Marché tous les jeudis et dimanches afin de permettre l'organisation d'After-Works et de brunchs en toute sécurité au droit du n° 19 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place du Marché, depuis l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, **les jeudis 6, 13, 20, 27 août 2020 et les jeudis 3, 10, 17, et 24 septembre 2020, de 18h00 à 23h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place du Marché, depuis l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, les dimanches **9, 16, 23 et 30 août 2020 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 septembre 2020, de 10h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue et mis en place par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Mme PRADIN demeure entièrement responsable de l'organisation de ses After-Works et Brunchs et des accidents quelconques qui pourraient survenir lors de ses animations.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme PRADIN Chantal, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

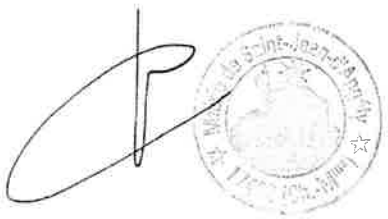

Ville de Saint Jean d'Angély

309

Saint-Jean-d'Angély, le 20 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8560 T

Règlementation du stationnement – Rue Régnaud

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. Jean MOUTARDE, en date du 20 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Régnaud afin de permettre l'installation d'une bétonnière et d'un camion au plus près du chantier se déroulant au droit du n° 16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux places de stationnement situées vis-à-vis du n°16 de la rue Régnaud, du **vendredi 24 juillet 2020 à 8h00 au samedi 25 juillet 2020 à 20h00,** à l'exception de la bétonnière et du camion.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. MOUTARDE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

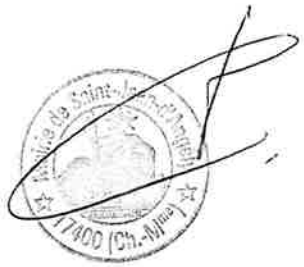

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8561 T

Travaux – Rue de la Souche – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. MATHIEU Pascal, en date du 17 juillet 2020,

Considérant que le rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilités de se stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de la Souche afin de permettre le bon déroulement des travaux se déroulant au droit du n° 4 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de la Souche, du **jeudi 30 juillet 2020 au samedi 1er août 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de travaux.

Article 2 : La personne chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. MATHIEU Pascal, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20200720-2020_SF_001-AR
Reçu le 21/07/2020

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SF_001

Arrêté portant autorisation préalable et permanente des poursuites donnée au comptable pour le recouvrement des produits locaux

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu l'article R 1617-24 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

Considérant que l'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n°2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisés.

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation générale et permanente est donnée à Mme Manuela NIVART-ONCHALO, trésorière à SAINT JEAN D'ANGELY (17400) afin d'engager tous les actes de poursuites, par voie de mise en demeure, par voie d'opposition à tiers détenteur et par voie de saisie à l'encontre des débiteurs de la collectivité et de son budget annexe, qu'elle jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par mes soins.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite de ma part.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

AR PREFECTURE
017-211703475-20200720-2020_SF_001-AR
Reçu le 21/07/2020

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Préfet pour contrôle de légalité
- Mme la Trésorière de la commune de Saint-Jean d'Angély,
- Mme la Directrice générale des services pour exécution

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 20 juillet 2020

La Maire,

Françoise MESNARD

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8562 T

« Fête du Pineau » - Rue Gambetta – Place du Marché – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la circulaire préfectorale du 8 juin 2020 portant prolongation de la posture Vigipirate « Automne hiver 2019 – Printemps 2020,
Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que la Fête du Pineau va générer un afflux important de population,

Considérant qu'au regard des évènements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement rue Gambetta, rue des Jacobins, Place du marché, rue Grosse Horloge et rue de l'Abbaye afin de permettre le bon déroulement de la Fête du Pineau en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-d'Angély est autorisée à organiser la « Fête du Pineau », le **samedi 1er août 2020, de 9h00 à 00h00** rue Gambetta et Place du Marché.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et la Place du Pilori, le **samedi 1er août 2020, de 9h00 à 21h00.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Abbaye, le **samedi 1er août 2020, de 9h00 à 21h00.**

Article 4 : Les riverains sortant de la rue de l'Abbaye devront obligatoirement emprunter la rue des Bancs ou la rue du Petit Champ, le **samedi 1er août 2020, de 9h00 à 21h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Jacobins, le **samedi 1er août 2020, de 9h00 à 21h00.**

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Grosse Horloge, le **samedi 1er août 2020, de 9h00 à 21h00.**

Article 6 : La circulation reste strictement interdite à tous véhicules rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle rue Grosse Horloge/rue de l'Hôtel de Ville et l'angle Place de Marché/rue de l'Hôtel de Ville pendant la « Fête du Pineau ».

Article 7 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place du Marché, dans la continuité du marché hebdomadaire, le **samedi 1er août 2020, jusqu'à 4h00 le lendemain matin**, pour l'installation d'une structure gonflable pour enfants et des tables et chaises pour l'organisation d'un concert en soirée.

Article 8 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 10 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 12 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

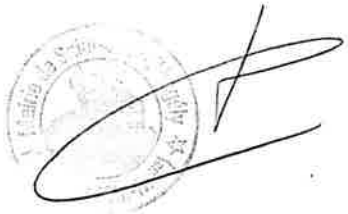

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 23 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8564 T

Déménagement– Rue de l'Aireau – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par ADGM Atlantique Déménagements, dont le siège social se situe 1 Route de Beillant – 17800 Saint Sever de Saintonge, en date du 21 juillet 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de l'Aireau et le stationnement rue Michel Texier afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°26 de la rue de l'Aireau,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Aireau, à hauteur de la rue Michel Texier, **le mercredi 12 août 2020, de 12h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule appartenant à ADGM Atlantique Déménagements.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules de la rue Michel Texier au droit du n° 26 de la rue de l'Aireau, le **mercredi 12 août 2020, de 12h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ADGM Atlantique Déménagements, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

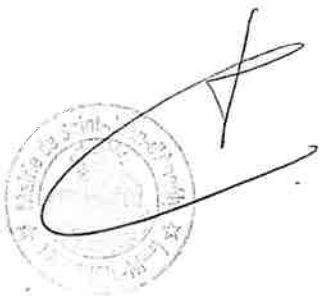

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8563 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme DUMAS Catherine, agissant au nom de l'association «Tennis club Angérien », en date du 23 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Tennis Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Place du Marché », **le samedi 1er août 2020, de 14h30 à 00h00 le lendemain matin,** à l'occasion de la Fête du Pineau.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Tennis Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.

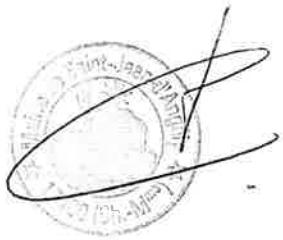

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8565 T

Reprise des surfaces des bordures et des passages PMR– Rue de la Sacristinerie – Rue du Fief de Guet – Rue Emile Combes – Rue du Champ-Oliviers – Cité Chante-Alouette – Rue du Château – Impasse de l'Ecureuil – Impasse de Dampierre - Rue de l'Etore – Rue Bon Espoir - Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe RN 150 – 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 24 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de la Sacristinerie, rue du Fief de Guet – rue Emile Combes – rue du Champ-Olivier – Cité Chante-Alouette – rue du Château – Impasse de l'Ecureuil – Impasse de Dampierre – Rue de l'Etore et rue Bon Espoir afin de permettre la reprise des bordures et des passages PMR en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des bordures et des passages PMR dans les rues ou portions de rues suivantes, du **lundi 27 juillet 2020 au vendredi 31 juillet 2020, de 8h00 à 18h30 :**

- Rue de la Sacritinerie.
- Rue du Fief de Guet.
- Rue Emile Combes.
- Rue du Champ- Olivier.
- Cité Chante-Alouette.
- Rue du Château.
- Impasse de l'Ecureuil.
- Impasse de Dampierre.
- Rue de l'Etore.
- Tue Bon Espoir.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, dans les rues sus-nommées à l'article 1, selon l'avancement des travaux, du **lundi 27 juillet 2020 au vendredi 31 juillet 2020, de 8h00 à 18h30**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP et aux riverains.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8566 T

Braderie d'été des commerçants – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), en date du 24 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Gambetta, rue de l'Hôtel de Ville, rue de l'Abbaye et rue des Bancs, afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la braderie d'été des commerçants du 8 août 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A) est autorisée à organiser la braderie d'été des commerçants, **le samedi 8 août 2020, de 9h00 à 19h30**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite **rue Gambetta**, à hauteur de la boulangerie « Au Four et au Moulin », le **samedi 8 août 2020, dans la continuité du marché hebdomadaire**, de **14h00 à 19h30.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite **rue de l'Abbaye, dans la continuité du Marché, le samedi 8 août 2020, de 14h00 à 19h30**.

Article 4 : La circulation est strictement interdite **rue de l'Hôtel de Ville**, dans sa partie comprise entre le « Le crédit Lyonnais » et « Les Pompes Funèbres Angériennes », le **samedi 8 août 2020, dans la continuité du marché Hebdomadaire, de 14h00 à 19h30**.

Article 5 : La circulation est strictement interdite **rue des Bancs**, à hauteur du commerce « Marlie and Co » (rue des Jacobins), le **samedi 8 août 2020, de 9h00 à 19h30.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'association C2A, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8567 T

Fibre Optique - Rue du Minage – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise WESTLINK, dont le siège social se situe 476 route de Saint Florent – ZA des Herses – 79230 AIFFRES, en date du 24 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Minage afin de permettre le stationnement d'un camion nacelle pour l'installation de la fibre optique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise WESTLINK est autorisée à stationner un camion nacelle pour l'installation de la fibre optique rue du Minage, **le vendredi 7 août 2020, de 8h00 à 12h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Minage, à hauteur de l'angle rue de l'Abbaye/rue du Minage, le **vendredi 7 août 2020, de 8h00 à 12h00**, à l'exception du véhicule nacelle appartenant à l'entreprise WESTLINK.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise WESTLINK, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise WESTLINK, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8568 T

Branchement assainissement – Rue Louis Audouin Dubreuil – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BEJARD Christophe, agissant au nom de la SAUR Sud Ouest Atlantique, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux Sur Mer - en date du 23 juillet 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Audouin Dubreuil, afin de permettre un branchement assainissement en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer un branchement assainissement rue Louis Audouin Dubreuil, **une journée, entre le vendredi 30 juillet 2020 et le vendredi 14 août 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Louis Audouin Dubreuil, dans sa partie comprise entre l'angle rue Régnaud/rue Louis Audouin Dubreuil et l'angle Chaussée de l'Eperon/rue Louis Audouin Dubreuil, une journée, **entre le jeudi 30 juillet 2020 et le vendredi 14 août 2020**, selon l'avancement des travaux, de **8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Le demandeur devra mettre en place une déviation pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

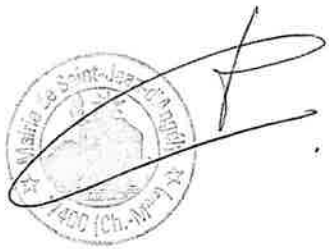

329

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 27 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8568 T bis

Déménagement– Rue Laurent Tourneur – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par L'Officiel du Déménagement dont le siège social se situe 5 impasse de la Lande – BP 98822 – 44188 Nantes Cedex 4, en date du 24 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Laurent Tourneur afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 35 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules, du n° 33 au n° 39 de la rue Laurent Tourneur, le **vendredi 8 août 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à L'Officiel du Déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'Officiel du Déménagement, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, L'Officiel du Déménagement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8569 T

Tournage d'une série télévisée « Voltaire Mixte » - Installation d'un poids lourd cuisine – Parking du Musée - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8, 417-10 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Messieurs VAYSSE Pierre et BOURDONCLE Cédric, régisseur principal et régisseur adjoint de la société Voltaire Mixte Productions », en date du 16 juillet 2020,
Vu l'accord de Mme MESNARD Françoise, Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement sur la partie basse du parking de la rue louis Audouin Dubreuil (parking du Musée) afin de permettre l'installation d'un poids lourd cuisine en toute sécurité pendant le tournage de la série télévisée « Voltaire Mixte »

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société Voltaire Mixte Productions est autorisée à installer un poids lourd cuisine, le 14 m3 de matériel et les cinq barnums servant à la salle de restaurant pendant toute la durée du tournage de la série télévisée.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules sur la partie basse du parking de la rue Louis Audouin Dubreuil (parking du Musée) **du jeudi 30 juillet 2020 à 8h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 23h00.**

Article 3 : Le montage et démontage du matériel servant à la restauration pendant le tournage de la série télévisée sont placés sous l'entière responsabilité de la Société Voltaire Mixte productions. Elle demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir pendant l'installation et la désinstallation.

Hôtel de Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les Services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis e fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née sous silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs VAYSSE et BOURDONCLE, la société Voltaire Mixte Productions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8570 T

Tournage d'une série télévisée « Voltaire Mixte » - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8, 417-10 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage,
Vu la demande formulée par Messieurs VAYSSE Pierre et BOURDONCLE Cédric, régisseur principal et régisseur adjoint de la Société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS pour l'autorisation de tournage d'une série intitulée « Voltaire Mixte » sur la Commune de Saint-Jean-d'Angély,
Vu l'accord de Madame MESNARD Françoise, Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély,
Vu le dossier technique de la production en date du 27 juillet 2020,

Considérant que le tournage de la série va générer un afflux important de véhicules de transport de matériel professionnel, de personnel de tournage, d'acteurs et de figurants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société Voltaire Mixte Productions est autorisée à réaliser le tournage d'une série télévisée intitulée « Voltaire Mixte » sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du **jeudi 30 juillet 2020 au mardi 29 septembre 2020.**

Article 2 : *Rues Louis Audouin Dubreuil/ Michel Texier/Aguesseau/Coybo/Abbaye/Aumônerie*

. Le stationnement est strictement interdit sur la partie haute du parking de la rue Louis Audouin Dubreuil (parking Musée) à l'exception des véhicules techniques, du **mardi 15 septembre 2020 à 8h00 au mercredi 16 septembre 2020 à 2h00 le lendemain matin.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

. La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules sur les 5 places de stationnement situées au droit du n° 4 de la rue Louis Audouin Dubreuil, le **jeudi 30 juillet 2020, le mercredi 5 août 2020, le jeudi 6 août 2020, le vendredi 7 août 2020, le mardi 11 août 2020, le mercredi 12 août 2020, le mardi 25 août 2020 et le mardi 8 septembre 2020 , de 8h00 à 18h00.**

. La circulation est strictement interdite aux piétons et aux véhicules, par intermittence, rue Louis Audouin Dubreuil, à partir du carrefour entre les rues Audouin-Dubreuil/Michel Texier/Aguesseau, le **jeudi 30 juillet 2020, le mercredi 5 août 2020, le jeudi 6 août 2020, le vendredi 7 août 2020, le mardi 11 août 2020, le mercredi 12 août 2020, le mardi 25 août 2020 et le mardi 8 septembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons rue de l'Abbaye, le **mercredi 5 août 2020, le vendredi 21 août 2020, le vendredi 11 septembre 2020, le mardi 22 septembre 2020, (de 13h00 à 00h30), de 7h00 à 19h00.**

. La circulation est strictement interdite aux piétons et aux véhicules, de l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil et l'angle de la rue Coybo, **le jeudi 13 août 2020**, le **mercredi 26 août 2020, le jeudi 27 août 2020, le jeudi 10 septembre 2020, le vendredi 11 septembre 2020, le vendredi 18 septembre 2020, le jeudi 24 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 20h30**

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons rue d'Aguesseau, depuis le croisement avec la rue Coybo, le **jeudi 13 août 2020**, le **mercredi 26 août 2020, le jeudi 27 août 2020, le jeudi 10 septembre 2020, le vendredi 11 septembre 2020, le vendredi 18 septembre 2020, le jeudi 24 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 20h30.**

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons, rue Michel Texier à partir du croisement de la rue Michel Texier et de la rue de l'Aumônerie, le **jeudi 13 août 2020, le mercredi 26 août 2020, le jeudi 27 août 2020, le jeudi 10 septembre 2020, le vendredi 11 septembre 2020, le vendredi 18 septembre 2020, le jeudi 24 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 20h30.**

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue d'Aguesseau, dans sa partie comprise entre le n° 19 et le carrefour rue d'Aguesseau/rue Louis Audouin Dubreuil, le **jeudi 13 août 2020, le mercredi 26 août 2020, le vendredi 27 août 2020, le jeudi 10 septembre 2020, le vendredi 11 septembre 2020, le vendredi 18 septembre 2020, le jeudi 24 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 20h30.**

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Louis Audouin Dubreuil et rue Michel Texier, depuis le croisement de la rue Michel Texier et la rue de l'Aumônerie, le **jeudi 13 août 2020, le mercredi 26 août 2020, le vendredi 27 août 2020, le jeudi 10 septembre 2020, le vendredi 11 septembre 2020, le vendredi 18 septembre 2020, le jeudi 24 septembre 2020 et le vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 20h30.**

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons rue de l'Aumônerie, depuis l'angle de la rue Michel Texier, le **vendredi 11 septembre 2020, de 10h00 à 20h30.**

. La circulation est strictement interdite aux véhicules rue des Trois frères Gautreau, depuis l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil et depuis l'angle de la rue du Château, **le vendredi 11 septembre 2020, de 10h00 à 20h30.**

Article 3 : *Rue Elysée Loustalot*

. Le stationnement est strictement interdit à tous les véhicules rue Elysée Loustalot, le **lundi 17 août 2020, de 15h00 à 2h00 le lendemain matin.**

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons, par intermittence, le **lundi 17 août 2020, de 15h00 à 20h00.**

Article 4 : *Rues Maitresse d'école/Verdun/Canton des forges/Christine/Bancs/Archiprêtre Paillé*

. Le stationnement est strictement interdit Canton des Forges, **le mardi 18 août 2020 et le mercredi 19 août 2020, de 12h00 à 23h00.**

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons Canton de Forges, le **vendredi 4 septembre 2020 et le mardi 29 septembre 2020 de 8h00 à 2h00 le lendemain matin.**

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Christine, le **mardi 18 août 2020, le mercredi 19 août 2020, le vendredi 4 septembre 2020 et le mardi 29 septembre 2020, de 8h00 à** 21h00.

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons rue des Banc et rue de Verdun, le **mardi 18 août 2020, le mercredi 19 août 2020 et le mardi 29 septembre 2020, de 12h00 à 21h00.**

Article 4 : *Rues Griffon/Gambetta/Minage*

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Elysée Loustalot et l'angle de la rue Griffon, par intermittence, le **mardi 18 août 2020, de 19h00 à 23h00.**

. Le stationnement est strictement interdit rue Gambetta, sur les places situées entre l'angle de la rue Elysée Loustalot et l'angle de la rue Griffon, le **mardi 18 août 2020, de 19h00 à 23h00.**

Article 5 : *Place du Champ de Foire/Rue Laurent Tourneur*

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules place du Champ de Foire, du **vendredi 28 août 2020 à 8h00 au mercredi 2 septembre 2020 à 8h00 et du vendredi 11 septembre 2020 à 8h00 au mardi 15 septembre 2020** pour l'installation de la cantine et des véhicules techniques

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 37 au n° 49 de la rue Laurent Tourneur, **le lundi 14 septembre 2020, de 8h00 à 20h00.**

Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les emplacements situés du n° 14 de la rue Tourneur jusqu'à l'intersection des Allées d'Aussy, le **lundi 14 septembre 2020, de 8h00 à 20h00.**

. la circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons rue Laurent Tourneur, dans sa totalité, le **lundi 14 septembre 2020, de 20h00 à 2h00 le lendemain matin.**

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue Laurent Tourneur, dans sa partie située après le carrefour des Allées d'Aussy, le **lundi 14 septembre 2020, de 8h00 à 20h00.**

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons, rue du Minage, depuis le carrefour de la rue Louis Audouin Dubreuil et la rue Michel Texier, le **lundi 21 septembre 2020, de 13h00 à 00h30.**

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le haut du parking de l'archiprêtre Paillé afin de pouvoir y stationner des camions techniques, du **mardi 18 août 2020 à 8h00 au jeudi 20 août à 8h00.**

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques municipaux, mise en place et entretenue par les régisseurs, en accord avec le Chef de Service de la Police municipale.

Article 7 : Les Services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Le tournage de la série est placé sous l'entière responsabilité de la société Voltaire Mixte Productions et demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir lors des séquences de tournage.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs VAYSSE et BOURDONCLE, la société Voltaire Mixte Productions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8571 T

« Petit Summer Camp » - Rue Gambetta – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1, L. 2215-3,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu les articles R.211-22, L. 211-11, R. 111-24 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande formulée par M. EGRETEAU Aubin, Président de l'association «Point du Jour », en date du 6 juillet 2020,
Vu la circulaire préfectorale du 8 juin 2020 portant prolongation de la posture Vigipirate « Automne hiver 2019 – Printemps 2020,
Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que le Petit Summer Camp va générer un afflux important de population,

Considérant qu'au regard des évènements « Attentats », des mesures drastiques de protection anti-intrusions doivent être appliquées,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation rue Gambetta et rue de l'Abbaye afin de permettre le bon déroulement du Petit Summer Camp en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Point du Jour est autorisée à organiser le «Petit Summer Camp », le **samedi 29 août 2020, de 10h00 à 18h00** rue Gambetta.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et la Place du Pilori, le **samedi 29 août 2020, de 9h00 à 18h00, dans la continuité du marché hebdomadaire.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Abbaye, le **samedi 29 août 2020, de 9h00 à 18h00, dans la continuité du marché hebdomadaire.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association Point du Jour sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

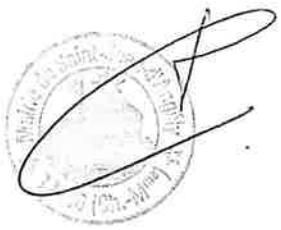

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8572 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Monsieur EGRETEAU Aubin, Président de l'association « Point du Jour », en date du 6 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Point du Jour » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Cour des Angériens», le **samedi 29 août 2020, de 15h00 à 00h00,** à l'occasion du « Petit Summer Camp ».

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Point du Jour », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

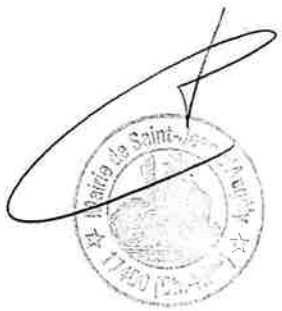

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8573 T

Déménagement– Rue Christine – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. CHARRASSIER Bruno, en date du 28 juillet 2020,

Considérant que le véhicule d'emménagement va empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Christine afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n°14 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Christine, le **samedi 29 août 2020, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. CHARRASSIER Bruno, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

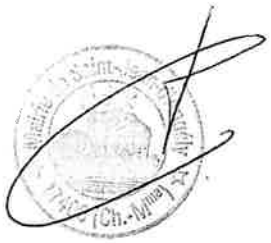

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8374 T

Concert – CHAI CACCHUS - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant de l'établissement CHAI BACCHUS, situé sis, 11 place André Lemoyne – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le bon déroulement du concert et l'installation de tonelles en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. BINEAU Luc, gérant de l'établissement « CHAI BACCHUS » est autorisé à organiser un concert Place André Lemoyne, le **samedi 22 août 2020, de 21h00 à 00h00.**

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, **le samedi 22 août 2020, de 19h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Article 3 : M. BINEAU Luc, est autorisé à installer des tonnelles Place André Lemoyne, le **samedi 26 juillet 2020, de 14h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Article 4 : La circulation et le stationnement sont strictement interdit Place André Lemoyne, sur la moitié de la place, sur la partie située vis-à-vis de l'établissement « CHAI BACCHUS », le **samedi 22 août 2020**, de **14h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les tonnelles devront être démontées impérativement **dans la nuit du samedi 22 août 2020 au dimanche 23 août 2020 et la circulation rétablie le dimanche 23 août 2020 à 2h30.**

Article 6 : M. BINEAU LUC, gérant de l'établissement « CHAI BACCHUS » demeure entièrement responsable de l'organisation de son concert ainsi que du montage et démontage des tonnelles.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

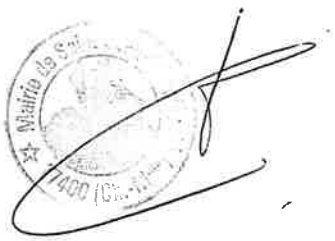

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8375 T

Concert – CHAI CACCHUS - Place André Lemoyne - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BINEAU Luc, gérant de l'établissement CHAI BACCHUS, situé sis, 11 place André Lemoyne – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 29 juin 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place André Lemoyne afin de permettre le bon déroulement du concert et l'installation de tonelles en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : M. BINEAU Luc, gérant de l'établissement « CHAI BACCHUS » est autorisé à organiser un concert Place André Lemoyne, le **samedi 19 septembre 2020, de 21h00 à 00h00.**

Article 2 : La circulation Place André Lemoyne est strictement interdite à tous véhicules, dans sa partie comprise entre l'angle rue Gambetta/Place André Lemoyne et l'angle rue des Maréchaux/Place André Lemoyne, **le samedi 19 septembre 2020, de 19h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Article 3 : M. BINEAU Luc, est autorisé à installer des tonnelles Place André Lemoyne, le **samedi 19 septembre 2020, de 14h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Article 4 : La circulation et le stationnement sont strictement interdit Place André Lemoyne, sur la moitié de la place, sur la partie située vis-à-vis de l'établissement « CHAI BACCHUS », le **samedi 19 septembre 2020**, de **14h00 à 2h30 le lendemain matin.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les tonnelles devront être démontées impérativement **dans la nuit du samedi 19 septembre 2020 au dimanche 20 septembre 2020 et la circulation rétablie le dimanche 20 septembre 2020 à 2h30.**

Article 6 : M. BINEAU LUC, gérant de l'établissement « CHAI BACCHUS » demeure entièrement responsable de l'organisation de son concert ainsi que du montage et démontage des tonnelles.

Article 7 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BINEAU Luc, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjoint au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

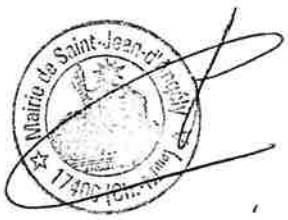

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8576 T

Travaux - Rue des Bouchers – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BERTHOUIN POTREL ENERGIES SARL, en date du 6 juillet 2020,

Considérant l'étroitesse de la rue des Bouchers,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue des Bouchers afin de permettre au véhicule d'intervention d'être au plus près du chantier se déroulant au droit du n° 18,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue des Bouchers, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Pascal Bourcy/rue des Bouchers et l'angle de la rue Tronquière/rue des Bouchers, le **mercredi 2 septembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BERTHOUIN POTREL ENERGIES SARL.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BERTHOUIN POTREL ENERGIES SARL, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

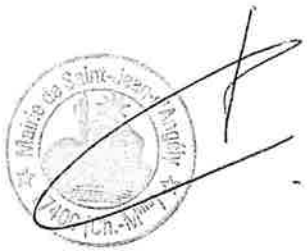

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 30 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8577 T

Création de lignes souterraines – Route de Fléac Roumagnolles - Roumagnolles – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par monsieur CANEVAT David, agissant au nom de l'entreprise EQOS Energie, dont le siège social se situe 25 Chemin du Chapitre – 31110 Toulouse, en date du 30 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation route de Fléac Roumagnolles et Roumagnolles afin de permettre la création de lignes souterraines en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EQOS Energie est autorisée à créer des lignes souterraines route de Fléac Roumagnolles et Roumagnolles, du **lundi 31 août 2020 au vendredi 30 octobre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection route de Véron/rue bon Espoir/rue de l'Etore, du **lundi 31 août 2020 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection de la rue bon Espoir, du **lundi 31 août 2020 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules à partir de l'intersection route du Champ de Chèvre, du **lundi 31 août 2020 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 5 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur le chemin situé directement après la Coopérative, du **lundi 31 août 2020 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules sur le chemin situé après la Coopérative, du **lundi 31 août 2020 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 19h00**, selon l'avancement des travaux.

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 9 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise EQOS Energie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8578 T

Collecte des ordures ménagères – Rue Tour Ronde / Rue Maîchin – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SMICTOM, en date du 30 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le passage du camion de collecte durant la période de démolition des habitations rue du palais, dans la rue Maîchin et la rue Tour Ronde,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des n° 19, 21, 32 et 34 de la rue Tour Ronde, **du mardi 1er septembre 2020 à 8h00 au lundi 2 novembre 2020 à 8h00,** pour permettre le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit des n° 11, 13, 15 et 17 de la rue Maîchin, du **mardi 1er septembre 2020 à 8h00 au lundi 2 novembre 2020 à 8h00,** pour permettre le passage du camion de collecte des ordures ménagère

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

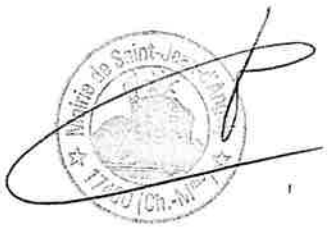

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8579 T

Déménagement– Faubourg Taillebourg – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Rochefort – 17430 TONNAY CHARENTE, en date du 30 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 67 dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux places de stationnement situées au droit du n° 74 du Faubourg Taillebourg **du lundi 28 septembre 2020 à 8h00 au mardi 29 septembre 2020 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8580 T

Déménagement – Rue Levescot – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme SOLIS Aurélie, en date du 3 août 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de se stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Levescot afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°18 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Levescot, le **samedi 8 août 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme SOULIS Aurélie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8581 T

Emménagement – Rue Gambetta – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme SOLIS Aurélie, en date du 3 août 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue Gambetta afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 63 a de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 66 au n° 68 de la rue Gambetta, le **samedi 8 août 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme SOULIS Aurélie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8582 T

Déménagement - Rue du 11 Novembre – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Les déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin, ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 17 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du 11 Novembre afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 50 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du 11 novembre, le **vendredi 2 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



361

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8583 T

Livraison – Rue des Jacobins – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par m. PASQIER, en date du 3 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue des Jacobins afin de permettre le bon déroulement d'une livraison en toute sécurité au droit du n° 30/32 de la rue des Jacobins,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Jacobins, à hauteur du rond-point de la Poste, le **mardi 11 août 2020, de 14h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule de livraison.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Jacobins, dans le sens Place du Pilori – rue des Jacobins et rue Grosse Horloge – rue des Jacobins, à hauteur du commerce « Marlie and Co », le **mardi 11 août 2020, de 14h00 à 17h00**.

Article 3 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Maréchaux, à hauteur de la Place André Lemoyne, **le mardi 11 août 2020, de 14h00 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. PASQUIER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

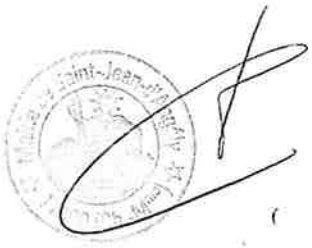

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8584 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie -

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par M. CHANTEREAU Michel, agissant au nom de l'Association Angérienne d'Action Artistique (A4), en date du 17 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Angérienne d'Action Artistique (A4) » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit «salle de spectacle de l'Eden », le **vendredi 18 septembre 2020, de 18h00 à 23h00**, à l'occasion d'un spectacle.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. **Groupe 3** ***Boissons fermentées non distillées*** : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Association Angérienne d'Action Artistique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

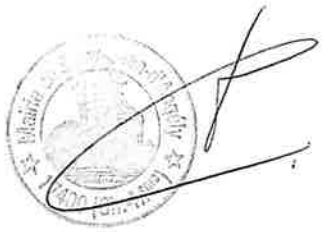

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8585 T

Journée de sensibilisation à la perte d'autonomie – Place François Mitterrand - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la fiche technique émanant du service Cap Seniors Solidarité, en date du 24 juin 2020,

Considérant que la journée de sensibilisation à la perte d'autonomie va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place François Mitterrand et Place des Martyrs afin de permettre l'installation d'une maison reconstituée en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules Place François Mitterrand, du **mardi 20 octobre 2020 à 14h00 au mercredi 21 octobre 2020 à 19h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le service Cap Seniors et Solidarité, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

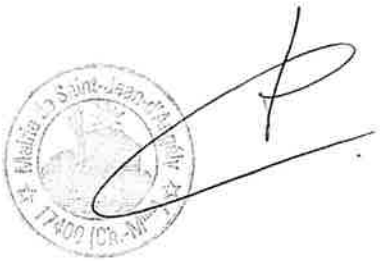

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 4 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8586 T

Emménagement – Place du Marché – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Les Déménageur de France, dont le siège social se situe 18 rue Albert Camus – 33440 Ambarès et Lagrave, en date du 3 août 2020

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place du Marché afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 17 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 17 de la Place du Marché, le **vendredi 14 août 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant aux Déménageurs de France.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée 48h00 avant la date de l'emménagement par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménageurs de France, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

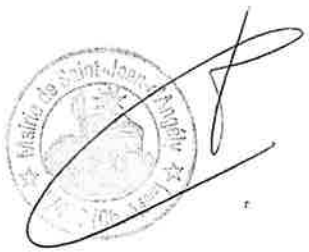

Ville de Saint Jean d'Angély

369

Saint-Jean-d'Angély, le 5 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM _8587 T

Création d'un branchement neuf – Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme VARENNE Laurence, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 5 rue Joseph Cugnot – 17180 Périgny, en date du 3 août 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre la création d'un branchement neuf en toute sécurité au droit dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à créer un branchement neuf Faubourg d'Aunis, du **lundi 31 août 2020 au vendredi 4 septembre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation Faubourg d'Aunis s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **lundi 31 août 2020 au vendredi 4 septembre 2020, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant Aquitaine Réseaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

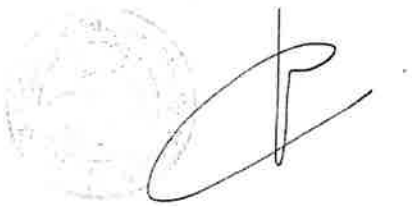

Ville de Saint Jean d'Angély

371

Saint-Jean-d'Angély, le 5 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8588 T

Reprise des bordures, des passages PMR et des trottoirs – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SEC TP, de Saint Hilaire de Villefranche, en date du 5 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Coi, Faubourg Saint-Eutrope – Impasse Elysée Loustalot, Boulevard Jacques Caillaud, rue Désiré, Chaussée du Calvaire, Chemin de la Cité Henri, Boulevard du 14 juillet, rue Gambetta, Boulevard Joseph Lair, rue Porte de Niort, rue Pépin d'Aquitaine, impasse de Dampierre, rue du Château, impasse de l'Ecureuil, rue de l'Etore, rue Bon Espoir afin de permettre la reprise des bordures, des trottoirs et des passages PMR en toute sécurité au droit desdites rues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SEC TP est autorisée à réaliser la reprise des bordures, des trottoirs et des passages PMR dans les rues ou portions de rues ci-dessous, du **lundi 24 août 2020 au vendredi 2 octobre 2020, de 8h00 à 18h30 :**

- Rue du Coi.
- Faubourg Saint-Eutrope.
- Impasse Elysée Moustalot.
- Boulevard Jacques Caillaud.
- Rue Désiré.
- Chaussée du Calvaire.
- Chemin de la Cité Henri.
- Boulevard du 14 juillet.
- Rue Gambetta.
- Boulevard Joseph Lair
- Rue Porte de niort.
- Rue Pépin d'Aquitaine.
- Impasse de Dampierre.
- Rue du Château.
- Impasse de l'Ecureuil.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

- Rue de l'Etore.
- Rue Bon Espoir.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie ***Faubourg Saint-Eutrope, Boulevard Jacques Caillaud, Chaussée du Calvaire, Chemin de la Cité Henri, Boulevard du 14 juillet, rue Gambetta, rue de l'Etore et rue Bon Espoi***r, du **lundi 24 août 2020 au vendredi 2 octobre 2020, de 8h00 à 18h30,** selon l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation s'effectuera par alternance aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18 ***Boulevard Joseph Lair et rue Porte de Niort***, du **lundi 24 août 2020 au vendredi 2 octobre 2020, de 8h00 à 18h30**, selon l'avancement des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 4 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules, à l'exception du véhicule appartenant à la SEC TP, selon l'avancement des travaux, du **lundi 24 août 2020 au vendredi 2 août 2020, de 8h00 à 18h30, *rue du Coi, impasse Elysée Loustalot, rue Désiré, rue Pépin d'Aquitaine, rue du Château, impasse de Dampierre et impasse de l'Ecureuil***

Article 5 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux et selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SEC TP, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

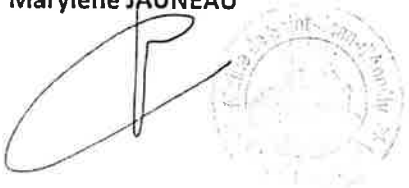

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 6 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8591 T

Péril imminent
48 rue Jélu

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu les articles L 511.1, L 521.2, L 511.4 et L 511.5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'il y'a urgence à ce que ces mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacées par une toiture dégradée et par la coupure d'eau et d'électricité,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles en matière de sécurité pour les propriétaires et les riverains,

ARRÊTE

Article 1 : M. JOSENSIE Lionel et Mme JOSENSIE Colette, demeurant 48 rue Jélu, doivent impérativement, à compter du **jeudi 7 août 2020 à 14h15, jusqu'au début des travaux**, prendre toutes les mesures provisoires pour garantir la sécurité du voisinage et leur propre sécurité.

Article 2 : Par mesure de sécurité, à compter du **jeudi 7 août à 14h15, jusqu'au début des travaux**, l'accès dudit domicile est strictement interdit, à l'exception des propriétaires voulant récupérer des biens personnels.

Article 3 : M. et Mme JOSENSIE devront prévenir le Service de la Police Municipale lors de leur passage au domicile.

Article 4 : Compte tenu de l'urgence, les propriétaires ont condamné la porte d'entrée en la fermant à clé, en présence des agents de Police Municipale.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. et Mme JOSENSIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Myriam DEBARGE

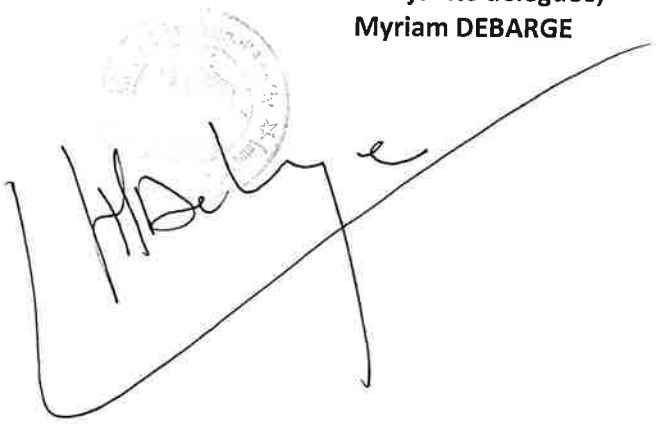

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8590 T

Installation d'une chicane provisoire – Rue du Petit Fossemagne

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant que la circulation doit être ralentie afin de réduire la vitesse des automobilistes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Une chicane provisoire est installée rue du petit Fossemagne.

Article 2 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 06 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8592 T

Permis de stationnement pour une terrasse – « Le Chrisly»

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Voirie Routière, Article L-113-2,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 février 2012, fixant les tarifs des droits de place des foires, des marchés et d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame **Chantal PRADIN** est autorisée à utiliser un espace d'**une superficie totale de 14,49 m²** (6,30 X 2,30 = 14,49m²) au droit de son établissement, de **14,85 m²** (5,50 X 2,70= 14,85 m²) en face de son bar le long des halles les jeudis et vendredis du 1er août au 30 septembre, « LE CHRISLY » sis 19, Place du marché, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en vue d'y installer une terrasse comportant tables, chaises et parasols pour l'année civile 2020.

Article 2 : Les parasols ne devront pas être au sol. Leur toile sera monochrome, d'une teinte neutre et dépourvue de publicité. **Un passage devra être laissé à la circulation pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.**

Article 3 : La redevance sera payée annuellement. Le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance pour occupation du domaine public de **73,35€** pour l'année 2020. **Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas modifier la superficie de sa terrasse sans l'accord préalable de l'autorité municipale.**

Article 4 : Le demandeur doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 5 : Le demandeur devra obligatoirement procéder au nettoyage du domaine public à la fermeture de son établissement, à entretenir son installation et changer son matériel si dégradé ou inesthétique, sous peine de révocation immédiate du permis de stationner de la terrasse

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée en cas de manquement aux conditions prévues aux articles 1-2-3 et 4, après mise en demeure de quarante-huit heures.

Article 8 : Madame la directrice générale des services de la ville de Saint-Jean-D'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société JIM SAS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,

Mairie de Saint Jean d'Angély (17400 Ch.-Mme)

Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8593T

Emménagement- 17 Chaussée du calvaire

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur Franck HOVHANNESSIAN, de la société MV le Majordome 3, avenue Henri Colin 92230 Gennevilliers.

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement d'un container Maritime au 17 Chaussée du Calvaire 17400 à Saint jean d'Angély pour un aménagement en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sandra LUNEAU est autorisée à faire déposer un container Maritime au 17 Chaussée du Calvaire 17400 à Saint jean d'Angély pour aménager au droit de son domicile le long de la ligne jaune le **jeudi 13 août 2020, de 08h00 à 17h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par de la société MV le Majordome 3, avenue Henri Colin 92230 Gennevilliers, en accord avec le Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Commandante de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Franck HOVHANNESSIAN, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

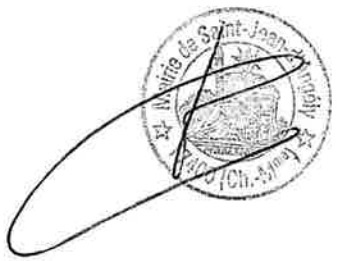

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8594T

Déménagement-15

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur Christian COULON, domicilié au 15-17 Place du Marché 17400 à Saint-Jean-d'Angély, au regard de son déménagement.

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement au 15-17 place du Marché afin d'effectuer un déménagement en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Christian COULON, domicilié au 15-17 Place du Marché 17400 à Saint-Jean-d'Angély, est autorisé à stationner ses véhicules pour son déménagement au droit de son domicile le **jeudi 13 août 2020 et vendredi 14 août 2020 de 08h00 à 17h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par Monsieur Christian COULON, domicilié au 15-17 Place du Marché 17400 à Saint-Jean-d'Angély, en accord avec le Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Commandante de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur Christian COULON, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

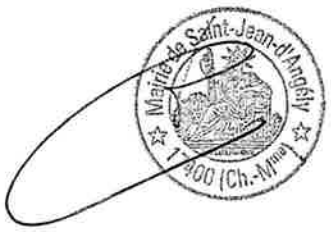

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8595 T

Renouvellement du réseau et branchements AEP– Rue de la Prairie – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Henri Giraudeau – 17700 Surgères, en date du lundi 10 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de la Prairie, afin de permette le renouvellement du réseau et les branchements AEP au droit de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer le renouvellement du réseau et les branchements AEP rue de la Prairie, du **jeudi 13 août 2020 au vendredi 14 août 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de la Prairie est strictement interdite à tous véhicules, du **jeudi 13 août 2020 au vendredi 14 août 2020, de 8h00 à 19h00,** selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

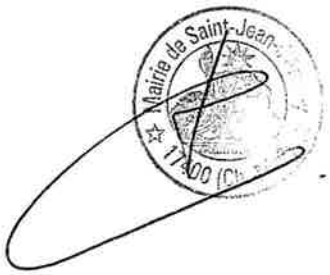

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8596 T

Pose d'un poste de relevage – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur CHAPITREAU Imré, agissant au nom de la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX SUR MER en date du 10 août 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre la pose d'un poste de relevage en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser la pose d'un poste de relevage Faubourg Saint-Eutrope, du **lundi 24 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite faubourg Saint-Eutrope du **lundi 24 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

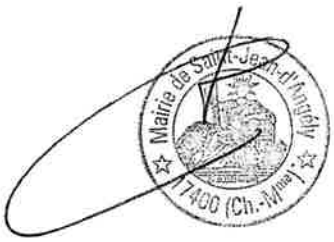

Ville de Saint Jean d'Angély

387

Saint-Jean-d'Angély, le 11 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM _8597 T

Réalisation des enrobés– Rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et de stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Monsieur GASSAMA Salimou, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 5 rue Joseph Cugnot– 17185 Périgny, en date du 07 août 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre la réalisation des enrobés définitif en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à effectuer la réalisation des enrobés définitif au 22 de la rue Lachevalle, **le vendredi 04 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Lachevallle est interdite dans la partie comprise entre le boulevard Joseph Lair et la rue des Remparts, le **vendredi 04 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit rue Lachevallle dans la partie comprise entre le boulevard Joseph Lair et la rue des Remparts, **le vendredi 04 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

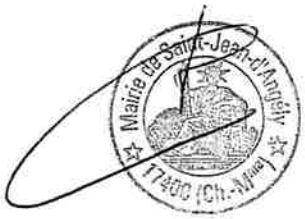

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8598 T

Stationnement Avenue du Port

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par le Musée de Saint-Jean-d'Angély, dans le cadre d'une future exposition,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Avenue du Port afin de permettre le bon déroulement des prises photographiques de la façade des anciens Chais Robert, par la Société Damien Tugulescu.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°50 de l'Avenue du Port, le **vendredi 14 août 2020, de 9h00 à 12h00.**

Article 2 : la Société Damien Tugulescu est autorisée à installer son matériel sur les deux place réservées au stationnement, au droit du n° 50 de l'Avenue du port, le **vendredi 14 août 2020, de 9h00 à 12h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue les Services Techniques Municipaux en accord le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel de Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Société EASY DEM, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

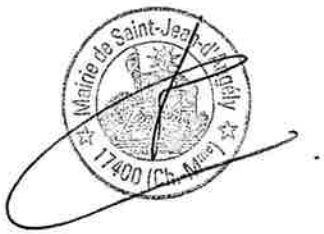

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8599 T

Arrêté de levé de péril – 48 rue Jélu

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu les articles L 511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent référencé 2020_PM_2020-PM-8591 T,

Vu l'avis de l'expert de la société EUREXO Madame BEL Elodie, mandaté par la Compagnie d'assurance en date du 13 août 2020,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant l'interdiction d'accès à l'habitation située 48 rue Jélu – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : L'arrêté portant sur interdiction d'accès à la maison d'habitation située 48 rue Jélu en date du 06 août 2020 est abrogé et levé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Madame et Monsieur JOSENSIE Colette et Lionel, demeurant 48 rue Jélu – 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8600T

Branchement EDF – Impasse Tour Caniot– Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 13 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement 8 Impasse Tour Caniot afin de permettre le bon déroulement d'un branchement EDF en toute sécurité au droit du 8 de ladite Impasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement EDF au droit du 8, Impasse Tour Caniot **du mardi 15 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 19h00,**

Article 2 : La circulation Impasse Tour Caniot est strictement limité à 30kmh **du mardi 15 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 19h00,** à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 13 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8601T

Branchement EDF – D150- Faubourg de Niort– Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 11 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement D150-Faubourg de Niort afin de permettre le bon déroulement d'un branchement EDF en toute sécurité au niveau du Château d'eau,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement EDF au droit de la D150-(château d'eau) Faubourg de Niort **du vendredi 11 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation de la D150- Faubourg de Niort se fera par intermittence au moment de l'ouverture de la chaussée pour une tranchée **du vendredi 11 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux, selon l'avancement du chantier.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8602T

Branchement EDF – 12 rue de l'Hôtel de Ville– Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 13 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue de l'hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'un branchement EDF en toute sécurité au niveau des halles du marché,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement EDF au droit du 12 rue de l'hôtel de ville **du vendredi 21 septembre 2020 au jeudi 01 octobre 2020, de 8h00 à 19h00,** sauf les jours de marché les mercredis et samedis matin de 06h00 à 14h00.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du 12 rue de l'Hôtel de ville, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux, **du vendredi 21 septembre 2020 au jeudi 01 octobre 2020, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des jours de marché les mercredis et samedis matin 06h00 à 14h00.

Article 3 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à utiliser les deux emplacements arrêt 10 minutes situés face au 12 rue de l'hôtel de ville, pour stationner les véhicules de chantier, **du vendredi 21 septembre 2020 au jeudi 01 octobre 2020, de 8h00 à 19h00,** sauf les jours de marché les mercredis et samedis matin 06h00 à 14h00.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



399

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8603T

Branchement EDF – 13 faubourg d'Aunis– Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 13 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement au 13, faubourgs d'Aunis à Saint-Jean-d'Angély, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement EDF en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement EDF au 13, faubourgs d'Aunis à Saint-Jean-d'Angély **du mardi 15 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 19h00,**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du 13, faubourgs d'Aunis à Saint-Jean-d'Angély **du mardi 15 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux,

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély
17400 (Ch.-Mme)

401

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8604T

Branchement EDF – 9 et 11 rue du Point du jour– Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 07 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement au 9 et 11 avenue du Point du Jour, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement EDF en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement EDF au 9 et 11 avenue du Point du Jour à Saint-Jean-d'Angély **du jeudi 10 septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020, de 8h00 à 19h00,**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du 9 et 11 avenue du Point du Jour à Saint-Jean-d'Angély **du jeudi 10 septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux,

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8605T

Branchement EDF – 22 boulevard Joseph Lair– Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 07 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement au 20 au 28 boulevard Lair, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement EDF en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement EDF au 22 boulevard Lair à Saint-Jean-d'Angély **du vendredi 11 septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020, de 8h00 à 19h00,**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules dans la partie comprise entre le 20 au 28 boulevard Lair à Saint-Jean-d'Angély **du vendredi 11 septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux,

Article 3 : La circulation se fera sur une seule voie pendant la durée des travaux, coordonnée soit par feux tricolore temporaire ou par la présence d'ouvrier de la société BOUYGUES **du vendredi 11 septembre 2020 au lundi 21 septembre 2020, de 8h00 à 19h00**

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

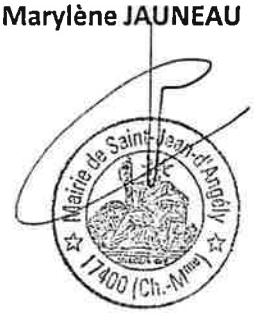

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8606T

Branchement EDF – Place de l'Hôtel de ville– Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 11 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place de l'hôtel de Ville à Saint-Jean-d'Angély, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement EDF en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement EDF place de l'hôtel de Ville à Saint-Jean-d'Angély **du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 19h00,**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules dans la partie comprise entre la place de l'hôtel de Ville et la Sous-Préfecture à Saint-Jean-d'Angély **du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise BOUYGUES, pendant toute la durée des travaux,

Article 3 : La circulation pourra être interrompu par alternance dans le cadre des travaux de raccordement place de l'hôtel de Ville, face à la sous-Préfecture **du lundi 14 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8607 T

Pose d'une protection de chantier sur le réseau aérien – Rue Michel Texier – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par ENEDIS – DRPCH – exploitation Marennes – dont le siège social se situe rue du Fief du Gué – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 12 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Michel Texier afin de permettre la pose d'une protection de chantier sur le réseau d'ENEDIS, au droit du n°56 de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : ENEDIS – DRPCH – exploitation Marennes est autorisée à effectuer la pose d'une protection de chantier sur le réseau d'ENEDIS au droit du n° 56 de la rue Michel Texier, 17400 Saint-Jean-d'Angély **le vendredi 11 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n°47 au n° 53 de la rue Michel Texier **le vendredi 11 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La circulation s'effectuera par alternance aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18 rue Michel Texier, 17400 Saint-Jean-d'Angély **le vendredi 11 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, ENEDIS – DRPCH – exploitation Marennes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8608 T

Branchement assainissement – Rue des Jacobins – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR Sud-Ouest Atlantique, dont les siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 11 août 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue des Jacobins, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement assainissement au droit du n° 32 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR Sud-Ouest Atlantique est autorisée à effectuer le branchement assainissement au droit du n° 32 de la rue des Jacobins, **le lundi 14 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue des Jacobins, s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, selon l'avancement des travaux, **le lundi 14 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR Sud-Ouest Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR Sud-Ouest Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

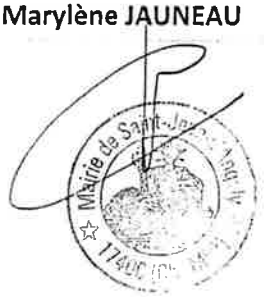

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 18 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8609 T

Déménagement – Boulevard Joseph Lair

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par « DEMCO » dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay Charente, en date du 10 août 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement boulevard Joseph Lair afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°43 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule du n°41 au n°43 du boulevard Joseph Lair, **le vendredi 25 septembre 2020 de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit du n°43 du boulevard Joseph Lair, **le vendredi 25 septembre 2020 de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, « DEMECO », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

413

Saint-Jean-d'Angély, le 18 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8610 T

Travaux de charpente – Rue des Fossés et Rue du Jeu de Billes – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL CZ, dont le siège social se situe 22 bis rue du Crignolet - 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 17 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Fossés et rue du Jeu de Billes afin de permettre au véhicule appartenant à la SARL CZ d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CZ est autorisée à réaliser des travaux de charpente rue des Fossés et rue du Jeu de Billes, **du lundi 24 août 2020 au mercredi 30 septembre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Fossés et rue du Jeu de Billes, **du lundi 24 août 2020 au mercredi 30 septembre 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à la SARL CZ.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du 19 rue Des Fossés, **du lundi 24 août 2020 au mercredi 30 septembre 2020, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SARL CZ.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CZ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8611 T

Déménagement- Rue de Verdun – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme BAILLY Kelly, en date du 20 août 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de Verdun afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°16 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de Verdun, le **samedi 29 et le dimanche 30 août 2020, de 8h00 à 20h00,** à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme BAILLY Kelly, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 20 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8612 T

Forum des Associations

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande de M. LEROY du service des sports de la commune en date du 17 août 2020, en vue d'organiser le forum des associations le samedi 05 septembre 2020,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de Ville et rue Maîchin, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des organisateurs se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits place de l'Hôtel de Ville (dans la partie comprise entre la statue Régnaud et la salle Aliénor d'Aquitaine) et rue Maîchin (dans la partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la salle municipale), **du jeudi 03 septembre à 08h au lundi 07 septembre 2020 à 12h.**

Article 2 : 6 places de parking sur la place de l'hôtel de ville devant l'entrée de la salle Aliénor d'Aquitaine de ville seront réservées pour entreposer les chalets avant leurs misent en place. **Dès le jeudi 03 septembre 2020.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services des Sports en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6: La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Service des Sports sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 Août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_ 8613 T

Déménagement – Rue Tour Ronde – règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Les Gentlemen Du Déménagement, dont le siège social se situe 1 rue Magali – 83120 Saint Maxime, en date du 20 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Tour Ronde afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°34 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Tour Ronde, **le mercredi 2 septembre 2020, de 8h00 à 20h00,** à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Les Gentlemen Du Déménagement.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du 19 au 25 de la rue Tour Ronde, **le mercredi 2 septembre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Les Gentlemen Du Déménagement.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Les Gentlemen Du Déménagement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

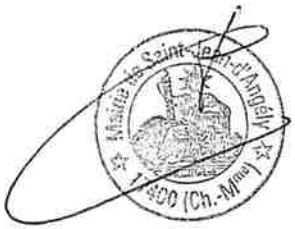

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8614 T

Journées de dépistage COVID-19 – règlementation de la circulation et du stationnement – Parking de la Chapelle des Bénédictines

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Delphine ETCHENIQUE, Directrice du Musée de Saint-Jean-d'Angély, en date du 24 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules parking de la Chapelle des Bénédictines afin de le réserver pour les patients qui viendront se faire tester,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité du parking de la Chapelle des Bénédictines, les **mercredis 16, 30 septembre, 14 et 28 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**, à ***l'exception des véhicules des patients qui viendront se faire tester.***

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

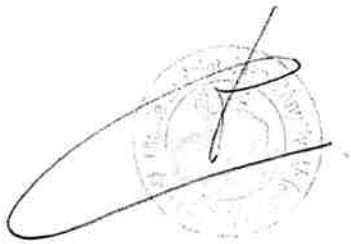

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8615T

Branchement d'eaux usées – rue de Moulinveau– Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise BOUYGUES et CHARENTE, dont le siège social se situe 7 rue Raymond Baillou – 17800 Pons, en date du 13 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de Moulinveau à Saint-Jean-d'Angély, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eaux usées en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES est autorisée à réaliser le branchement d'eaux usées rue de Moulinveau à Saint-Jean-d'Angély, **du vendredi 18 septembre 2020 au vendredi 02 octobre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de Moulinveau est interdite, **du vendredi 18 septembre 2020 au vendredi 02 octobre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie et mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BOUYGUES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

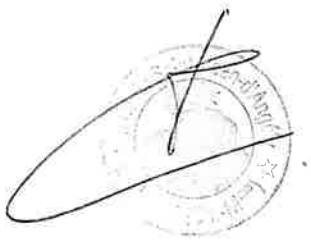

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8617 T

Déménagement – Faubourg Taillebourg

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par, Madame MARTINEZ Laura demeurant 50 avenue du Général De Gaulle, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 24 août 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 71 du dit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 71 au 75 du Faubourg Taillebourg, **le vendredi 4 et le samedi 5 septembre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Madame la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Madame MARTINEZ Laura, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8616 T

Travaux intervention nacelle – rue de la Fourche

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL CZ, résidant 22 bis rue du Crignolet, 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 24 août 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de la Fourche afin de permettre la pose d'une nacelle au droit du n°18 F de ladite rue en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CZ est autorisée à poser une nacelle au droit du n°18 F de la rue de la Fourche, le **vendredi 04 septembre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite rue de la Fourche, le **vendredi 04 septembre 2020 de 8h00 à 18h00**, pour le stationnement de la nacelle appartenant à la SARL CZ et de son véhicule.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. La SARL CZ mettra en place une déviation

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CZ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

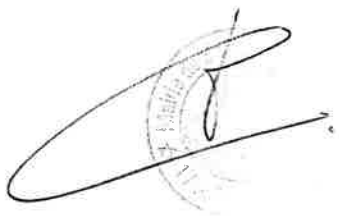

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 aout 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8618 T

Suppression d'un branchement gaz – rue Lachevalle – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 25 aout 2020,
Vu la demande formulée par GRDF, dont le siège social se situe 6, 6 rue Auguste Perret – ZA Grefferes – 17140 Lagord, en date du 25 aout 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Lachevalle afin de permettre la suppression d'un branchement gaz en toute sécurité au droit du n°57 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet est autorisée à supprimer un branchement gaz au droit du n°57 de la rue Lachevalle, **du lundi 7 septembre 2020 au 1 octobre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Lachevalle s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, du **lundi 7 septembre 2020 au 1 octobre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur 3 places de stationnements situées devant l'Ecole du Manoir », du **lundi 7 septembre 2020 au 1 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier, du **lundi 7 septembre 2020 au 1 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise STTP BORDET.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 7 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, GRDF sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

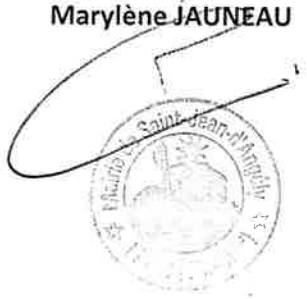

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 aout 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8619 T

Travaux de voirie Rue Christine – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par les services techniques de la ville, en date du 25 aout 2020,

Considérant que le véhicule d'emménagement va empiéter sur le domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Christine afin de permettre le bon déroulement des travaux de réfection de caniveaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue Christine, afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de caniveaux du **mardi 1 septembre 2020 au 14 septembre 2020**, à l'exception des véhicules des services municipaux.

Article 2 : les résidents de la propriété Camuzet sont autorisés en emprunter le sens interdît de la résidence vers la rue Jélu durant la période des travaux

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_ 8620 T

Déménagement - Rue du Château – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme ARDOUIN Séverine, en date du 31 aout 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilités de se stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 3 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Château, le **samedi 26 septembre 2020 et le dimanche 27 septembre 2020, de 8h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules de déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme ARDOUIN Séverine, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8621 T

Déménagement – Avenue du Général de Gaulle – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay-Charente, en date du 17 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Avenue du Général de Gaulle, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 102 de ladite avenue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 102 de l'Avenue du Général de Gaulle, du **lundi 21 septembre 2020 à 8h00 au mardi 22 septembre 2020 à 20h00**, à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à l'entreprise DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 31 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8622 T

Emménagement - Rue du Petit Champ – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BIARDEAU, dont le siège social se situe 523 Avenue de Limoges – 79000 Niort, en date du 24 août 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Petit Champ, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 16-20 de la rue Gambetta (entrée par la rue du Petit Champ),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Petit Champ, le **vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule de déménagement appartenant à l'entreprise BIARDEAU.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BIARDEAU, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU.



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8623 T

Déménagement – Place François Mitterrand – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay-Charente, en date du 31 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Place François Mitterrand afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 6 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit sur les trois places de stationnement situées au droit du 6-8 de la Place François Mitterrand, le **mercredi 9 septembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à les Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8624 T

Emménagement - Rue du Château – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par les Déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay-Charente, en date du 31 août 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilités de se stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 40 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Château, le **mercredi 9 septembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à les Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8625 T

Déménagement – Place du Marché – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO, dont le siège social se situe 2 route de Surgères – 17430 Tonnay-Charente, en date du 31 août 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place du Marché, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 15/17 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 17 de la Place du Marché, du **lundi 21 septembre 2020 à 8h00 au mardi 22 septembre 2020 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée 48h00 avant la date du déménagement par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8626 T

Branchement d'eau potable – Rue de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR/CER Centre Atlantique, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 3 août 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de l'Hôtel de Ville, afin de permettre le bon déroulement d'un branchement d'eau potable au droit du n° 17 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR/CER Centre Atlantique est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable au droit du n° 17 de la rue de l'Hôtel de Ville, le **lundi 14 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville/Place du Marché et l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville/Place François Mitterrand, le **lundi 14 septembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à la SAUR.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR/CER Centre Atlantique, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR/CER Centre Atlantique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

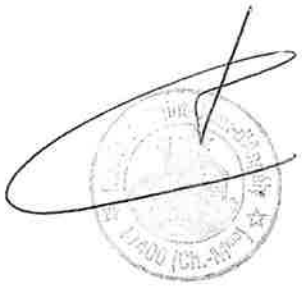

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 1er septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8627 T

Règlementation du stationnement – Rue Louis Claude Saudeau – Impasse Claude Saudeau

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BUQUET, en date du 1er septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Louis Claude Saudeau et impasse Louis Claude Saudeau afin de permettre au véhicule de chantier de manœuvrer et de circuler en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 12 au n° 14 de la rue Louis Claude Saudeau, du **mercredi 2 septembre 2020 à 8h00 au lundi 2 novembre 2020 à 19h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 1 au n° 5 de l'Impasse Claude Saudeau, du **mercredi 2 septembre 2020 à 8h00 au lundi 2 novembre 2020 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. BUQUET, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

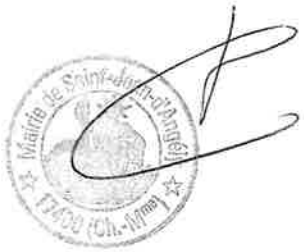

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 2 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8628 T

Pose d'un échafaudage – Rue du Jeu de Paume – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise SANITELEC, dont le siège social se situe 40 Q route de Rochefort – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 1er septembre 2020,

Considérant que la rue du Jeu de Paume est en sens unique et étroite,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue du Jeu de Paume, afin de permettre la pose d'un échafaudage en toute sécurité au droit du n° 21 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite ponctuellement rue du Jeu de Paume, **du lundi 7 septembre 2020 au vendredi 11 septembre 2020, entre 8h00 et 18h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, SANITELEC, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mme)

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8629 T

Braderie d'été des commerçants – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), en date du 2 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Gambetta, rue de l'Hôtel de Ville, rue de l'Abbaye et rue des Bancs, afin de permettre le déroulement en toute sécurité de la braderie d'été des commerçants du 12 septembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A) est autorisée à organiser la braderie d'été des commerçants, **le samedi 12 septembre 2020, de 9h00 à 19h30**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite **rue Gambetta**, à hauteur de la boulangerie « Au Four et au Moulin », le **samedi 12 septembre 2020, dans la continuité du marché hebdomadaire,** de **14h00 à 19h30.**

Article 3 : La circulation est strictement interdite **rue de l'Abbaye, dans la continuité du Marché, le samedi 12 septembre 2020, de 14h00 à 19h30**.

Article 4 : La circulation est strictement interdite **rue de l'Hôtel de Ville**, dans sa partie comprise entre le « Le crédit Lyonnais » et « Les Pompes Funèbres Angériennes », le **samedi 12 septembre 2020, dans la continuité du marché Hebdomadaire, de 14h00 à 19h30**.

Article 5 : La circulation est strictement interdite **rue des Bancs**, à hauteur du commerce « Marlie and Co » (rue des Jacobins), le **samedi 12 septembre 2020, de 9h00 à 19h30.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par l'association C2A, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association des commerçants de Saint-Jean-d'Angély (C2A), sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de St-Jean-d'Angély
Charente-Maritime

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8630 T

Anniversaire de la Compagnie du Tapis Volant – Place du 18 juin 1940 – règlementation de la circulation et du stationnement –

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulé par la Compagnie du Tapis Volant, dont le siège se situe 10 Place du 18 juin 1940, en date du 31 juillet 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la totalité de la place du 18 juin 1940 afin de permettre le bon déroulement des 30 ans de la Compagnie du Tapis Volant,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Compagnie du Tapis Volant est autorisée à célébrer ses 30 ans, du **mardi 15 septembre 2020 à 8h00 au samedi 19 septembre 2020 à 22h00.**

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la totalité de la place du 18 juin 1940, du **mardi 15 septembre 2020 à 8h00 au dimanche 20 septembre 2020 à 8h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Compagnie du Tapis Volant, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

Mairie de St-Jean-d'Angély
Charente-Maritime

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 3 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8631 T

Isolation des combles – Rue Abraham Tessereau – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ISO-INTER, dont le siège social se situe ZI de Bridal – 19130 Objat, en date du 4 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Abraham Tessereau afin de permettre l'isolation des combles en toute sécurité au droit du n° 35 d eladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicule, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ISO-INTER, le **mardi 6 octobre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du n° 35 de la rue Abraham Tessereau, le **mardi 6 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à ISO-INTER.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, 48h00 avant la date du déménagement, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ISO-INTER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8632 T

Pose d'une benne – Rue Tour Ronde – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. MOLLET Sylvain, agissant au nom de l'entreprise Beauvery Charpente, dont le siège social se situe 15 route de Mazeray, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 31 août 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Tour Ronde afin de permettre la pose d'une benne en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Beauvery Charpente est autorisée à déposer une benne rue Tour Ronde, du **lundi 14 septembre 2020 au jeudi 24 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Tour Ronde, dans sa partie comprise entre l'angle place de l'Hôtel de Ville/rue tour Ronde et l'angle rue Maîchin/rue Tour Ronde, par intermittence, du **lundi 14 septembre 2020 à 8h00 au jeudi 24 septembre 2020 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Beauvery Charpente, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8633 T

Travaux – Rue du Manoir – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL Champion, dont le siège social se situe 4 rue du Fief du Guet – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue du Manoir afin de permettre l'installation d'un échafaudage et d'un camion au droit du n° 42 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 21 au n° 23 de la rue du Manoir, du **lundi 14 septembre 2020 à 8h00 au vendredi 18 septembre 2020 à 18h00**.

Article 2 : La SARL Champion est autorisée à stationner son camion et son échafaudage au droit du n° 42 de la rue du Manoir, du **lundi 14 septembre 2020 à 8h00 au vendredi 18 septembre 2020 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL Champion, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mairie de St-Jean-d'Angély Charente-Maritime

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8634 T

Pose d'un télescopique – Rue de la Combe-à-Chats – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Concept construction, dont le siège social se situe 50 route de Saintes – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 4 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de la Combe-à-Chats afin de permettre la pose d'un télescopique en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Concept construction est autorisé à déposer un télescopique rue de la Combe-à-Chats, du **lundi 21 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h30 à 18h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de la Combe-à-Chats, du **lundi 21 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h30 à 18h00.**

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Concept Construction, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation devra être mise en place par le demandeur.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mem la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Concept construction, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8635 T

Coulage de béton - Rue Duret – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL GUILLOT CHABOT, dont le siège social se situe 29 Avenue de Saintes – 17400 Asnières La Giraud, en date du 7 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Duret afin de permettre le coulage de béton en toute sécurité au droit du n° 11 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Duret, le **vendredi 11 septembre 2020, de 8h00 à 11h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SARL GUILLOT CHABOT.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : l'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL GUILLOT CHABOT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité
Marylène JAUNEAU

Mairie de St-Jean-d'Angély
Charente-Maritime

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8636 T

Emménagement - Rue André Brisson – Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme BECOURT Marie-Paule, en date du 7 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue André Brisson afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 1 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit du n° 2 au n° 4 de la rue André Brisson, du **vendredi 11 septembre 2020 à 8h00 au samedi 12 septembre 2020 à 20h00**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 1 au n° 3 de la rue André Brisson, du **vendredi 11 septembre 2020 à 8h00 au samedi 12 septembre 2020 à 20h00, *à l'exception des véhicules d'emménagement.***

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme BÉCOURT Marie-Paule, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité
Marylène JAUNEAU

Mairie de St-Jean-d'Angély
Charente-Maritime

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 8 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8637 T

Festival de théâtre – règlementation du stationnement – Rue Régnaud

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'Association Angérienne d'Action Artistique en date du 8 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement rue Régnaud afin de permettre au camion de la Compagnie de charger et décharger le camion en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous les véhicules sur les deux emplacements situés au droit du n° 9 de la rue Régnaud (devant le portail du musée), du **vendredi 11 septembre 2020 à 8h00 au dimanche 13 septembre 2020 à 00h00,** à l'exception du véhicule appartenant à la Compagnie de théâtre.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'Association Angérienne d'Action Artistique, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8638 T

Déménagement– Faubourg Taillebourg – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. FORESTIER Jérôme, en date du 8 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 67 dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux places de stationnement situées vis-à-vis du n° 67 du Faubourg Taillebourg, du **samedi 19 septembre 2020 à 8h00 au mardi 22 septembre 2020 à 20h00.**

Article 2 : Les véhicules de déménagement immatriculés DN-847-CZ et AK-785-VM sont autorisés à stationner au droit du n° 67 du Faubourg Taillebourg, du **samedi 19 septembre 2020 à 8h00 au mardi 22 septembre 2020 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. FORESTIER Jérôme, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8639 T

Emménagement - Rue de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. FORESTIER Jérôme, en date du 8 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 19 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et les Pompes Funèbres Angériennes, le **dimanche 20 septembre 2020, de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. FORESTIER Jérôme, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM _8640 T

Plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. PROUX Thomas, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe rue Marcel VOLLAUD – 17700 Surgères, en date du 2 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune afin de permettre la plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à planter des poteaux pour le déploiement de la fibre optique, de **lundi 14 septembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020, de 8h00 à 19h00** dans les rues ou portions de rues suivantes :

- Rue du Graveau.
- Rue de l'Artisanat.
- Faubourg Saint-Eutrope.
- Rue de la Garousserie.
- Rue des 3 frères Dubois.
- Rue Pré-aux-Moines.
- Rue du Champ Olivier.
- Rue des petits prés.
- Rue de Moulinveau.
- Rue Comporté.
- Rue de l'Ecureuil.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 2 : La circulation dans les rues susnommées à l'article 1 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant Aquitaine Réseaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM _8642 T

Création d'un branchement neuf – Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme VARENNE Laurence, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 5 rue Joseph Cugnot – 17180 Périgny, en date du 10 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre la création d'un branchement neuf en toute sécurité au droit dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à créer un branchement neuf Faubourg d'Aunis, du **lundi 14 septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation Faubourg d'Aunis s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **lundi 14 septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant Aquitaine Réseaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

477

Saint-Jean-d'Angély, le 10 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8642 T bis

Branchement d'eau potable – Faubourg Saint-Eutrope – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 13 rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 9 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Faubourg Saint-Eutrope afin de permettre le branchement d'eau potable en toute sécurité au droit dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer le branchement d'eau potable Faubourg Saint-Eutrope, **le mercredi 14 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation Faubourg Saint-Eutrope s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18, le **mercredi 14 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 10 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8643 T

Branchement d'eau potable – Rue de la Sacristinerie – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue Paul Emile Victor – 17640 Vaux Sur Mer, en date du 9 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de la Sacristinerie afin de permettre le branchement d'eau potable en toute sécurité au droit de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable rue de a Sacristinerie, le **mercredi 14 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue de la Garousserie s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, le **mercredi 14 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**. La vitesse sera limitée à 30 km/heure pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présenta arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean, d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8644 T

Diagnostic archéologique– Rue des 3 frères Gautreau – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. CABANES David agissant au nom de la Direction Interrégionale Nouvelle Aquitaine et Outre-Mer, en date du 11 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement rue des 3 frères Gautreau et Chaussée du Calvaire afin de permettre un diagnostic archéologique en toute sécurité au droit du n° 30-34 de la rue des 3 frères Gautreau,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 25 au n° 27 de la Chaussée du Calvaire, du **lundi 14 septembre 2020 à 8h00 au vendredi 18 septembre 2020 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 30 au n° 42 de la rue des 3 frères Gautreau, du **lundi 14 septembre 2020 à 8h00 au vendredi 18 septembre 2020 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la Direction Interrégionale nouvelle Aquitaine et Outre-Mer, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8641 T

Réfection de toiture – Rue de Verdun – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise CAILLAUD et FILS, dont le siège social se situe 29 avenue du Point du jour – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 11 septembre 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer la circulation rue de Verdun, afin de permettre une réfection de toiture en toute sécurité au droit du n° 27 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicule rue de Verdun, **le mercredi 16 septembre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise CAILLAUD et FILS

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise CAILLAU et FILS, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 14 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8646 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme THIBAUD Pascale, agissant au nom de l'association « Sporting Club Angérien », en date du 14 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Sporting Club Angérien » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **vendredi 18 septembre 2020,** à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Sporting Club Angérien », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8645 T

Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

La Maire,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 3334-1 et L. 3334-2 alinéa 1,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-747 du 26 février 2007 et notamment son article 5,
Vu l'arrêté municipal n°4538 T du 19 mai 2010 et notamment son article 3,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 – article 12 et notamment l'article L. 3321-1 3° alinéa du Code de la Santé Publique,
Vu la demande formulée par Mme THIBAUD Pascale, agissant au nom de l'association « Nouvel Objectif Autisme Handicap », en date du 14 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la distribution du groupe 3 pour des raisons de santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Nouvel Objectif Autisme Handicap » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie, au lieu-dit « Salle Aliénor d'Aquitaine », le **vendredi 25 septembre 2020**, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : A cette occasion, il pourra être servi des boissons, à savoir :

. Groupe 3 *Boissons fermentées non distillées* : vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions imposées aux débits de boissons notamment en ce qui concerne la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : Toute infraction à la règlementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est strictement interdite en vertu de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association « Nouvel Objectif Autisme Handicap », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

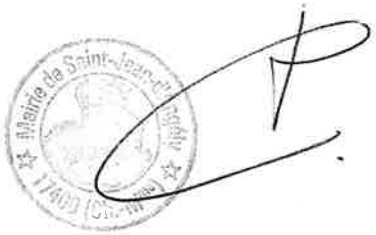

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_ 8648 T

Déménagement – Rue Tour Ronde – règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise ALLO MAXIME GARDE MEUBLE, dont le siège social se situe 1 rue Magali – 83120 Sainte Maxime

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Tour Ronde afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n°34 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Tour Ronde, **le mardi 6 octobre 2020, de 13h00 à 18h00,** à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise ALLO MAXIME GARDE MEUBLE.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise ALLO MAXIME GARDE MEUBLES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de St-Jean-d'Angély
Charente-Maritime

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8647 T

Spectacle – Place de l'Hôtel de Ville – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu le demande formulée par le Service Culturel de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 septembre 2020,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre le bon déroulement d'un spectacle qui aura lieu le dimanche 20 septembre 2020,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer de manière restrictive la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la Salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, **du dimanche 20 septembre 2020 à 8h00 au lundi 21 septembre 2020 à 8h00.**

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8650 T

Obsèques de Mme DELEAU– Règlementation du stationnement – Place de l'Archiprêtre Paillé

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. DELEAU, en date du 16 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Place de l'Archiprêtre Paillé, en vue de réserver des emplacements pour les véhicules assistant aux obsèques de Madame CASTAGNET,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parvis de l'église et sur une vingtaine de places Place de l'Archiprêtre Paillé, le **vendredi 18 septembre 2020, de 8h00 à 12h00,** à l'exception des véhicules assistant aux obsèques de Mme DELEAU.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 17 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM _8651 T

Création d'un branchement neuf – Faubourg d'Aunis – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme VARENNE Laurence, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 5 rue Joseph Cugnot – 17180 Périgny, en date du 17 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Faubourg d'Aunis afin de permettre la création d'un branchement neuf en toute sécurité au droit dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à créer un branchement neuf Faubourg d'Aunis, du **lundi 21 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation Faubourg d'Aunis s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15-C18, du **lundi 21 septembre 2020 au vendredi 25 septembre 2020, de 8h00 à 18h00. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant Aquitaine Réseaux.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de St-Jean-d'Angély
Charente-Maritime

Ville de Saint Jean d'Angély

497

Saint-Jean-d'Angély, le 17 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM _ 8652 T

Interventions sur les boitiers fibres posés sur les façades– Rue du 4 septembre – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BOISSEAU Cédric, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du petit bois– 17290 Thou, en date du 11 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue du 4 septembre afin de permettre l'intervention sur les boitiers fibres posés sur les façades en toute sécurité au droit de ladite rue

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à intervenir sur les boitiers fibres posés sur les façades, du **vendredi 25 septembre 2020 au mardi 29 septembre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules rue du 4 septembre, sur toute sa longueur, **du vendredi 25 septembre 2020 à 8h00 au mardi 29 septembre 2020 à 18h00.**

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux Surgères, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8653 T

After-Works et Brunchs – Place du Marché – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme PRADIN Chantal, gérante de l'établissement « Le Chrysly », situé 19 place du Marché à Saint-Jean-d'Angély, en date du 9 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation Place du Marché tous les jeudis et dimanches afin de permettre l'organisation d'After-Works et de brunchs en toute sécurité au droit du n° 19 de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place du Marché, depuis l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, **les jeudis 1er, 8, 15, 22 et 29 octobre 2020, de 18h00 à 23h30.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules Place du Marché, depuis l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville, les **dimanches 4, 11, 18, et 25 octobre 2020, de 10h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue et mis en place par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Mme PRADIN demeure entièrement responsable de l'organisation de ses After-Works et Brunchs et des accidents quelconques qui pourraient survenir lors de ses animations.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme PRADIN Chantal, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8654 T

Renouvellement robinet gaz sous trottoir – Rue de Dampierre – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise STTP BORDET, dont le siège social se situe 8 rue de l'Hôtel de Ville – 17240 Saint-Fort-sur-Gironde, en date du 16 septembre 2020,
Vu la demande formulée par GRDF, dont le siège social se situe 6, 6 rue Auguste Perret – ZA Grefferes – 17140 Lagord, en date du 16 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue de Dampierre afin de permettre le renouvellement du robinet de gaz sous trottoir en toute sécurité au droit du n° 22 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STTP Bordet, de Saint-Fort-Sur-Gironde est autorisée à renouveler le robinet de gaz sous trottoir, du **mercredi 23 septembre 2020 au mardi 20 octobre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation rue de Dampierre s'effectuera par alternance, aux moyens de feux tricolores, du **mercredi 23 septembre 2020 au mardi 20 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à l'entreprise STTP Bordet.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise STTP BORDET, GRDF de Lagord, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

503

Saint-Jean-d'Angély, le 21 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8656 T

Emménagement– Faubourg Taillebourg – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. TORRE, en date du 21 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un emménagement au droit du n° 67 dudit faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les deux places de stationnement situées vis-à-vis du n° 67 du Faubourg Taillebourg, du **lundi 28 septembre 2020 à 8h00 au mardi 29 septembre 2020 à 20h00,** à l'exception du véhicule d'emménagement

Article 2 : Le véhicule d'emménagement est autorisé à stationner au droit du n° 67 du Faubourg Taillebourg, le **lundi 28 septembre 2020 et le mardi 29 septembre 2020, de 8h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. TORRES, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8557 T

Opération « Ville Propre » – Place de l'Hôtel de Ville – règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. BLANCHET Fabien, Conseiller Municipal, en date du 14 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement Place de l'Hôtel de Ville afin de permettre l'organisation de l'Opération « Ville Propre » en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la salle Aliénor d'Aquitaine et la statue Régnaud, du **vendredi 25 septembre 2020 à 11h00 au samedi 26 septembre 2020 à 16h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : les services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

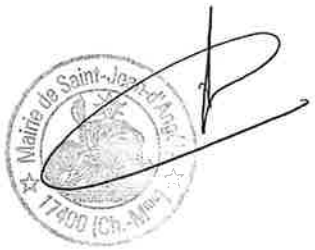

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8558 T

Réservation du stationnement– Rue Régnaud – Parking du Musée

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. LACASTA, Président de l'association Mémoire des 3 Raids Citroën en 2 CV, en date du 21 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement parking du Musée, sis rue Louis Audouin Dubreuil, afin de permettre aux visiteurs d'être au plus près de leur lieu de visite,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser 3 places de stationnement rue Régnaud afin de permettre à l'association de présenter ses véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sont strictement interdits parking du Musée, sur sa partie basse, le **samedi 26 septembre 2020, de 14h00 à 20h00**, à l'exception des véhicules appartenant à l'association Mémoire des 3 Raids Citroën en 2 CV.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les 3 places de stationnement situées devant la façade du Musée, au droit du n° 9 de la rue Régnaud, le **samedi 26 septembre 2020, de 14h00 à 20h00,** à l'exception de 3 véhicules appartenant à l'association Mémoire des 3 Raids Citroën en 2 CV.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. LACASTA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de SaintJean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8659 T

Extension et branchement gaz – Rue Désiré – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. CAVET Manuel, agissant au nom de la SOBECA, dont le siège social se situe à Pons, en date du 18 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Désiré afin de permettre une extension et un branchement gaz en toute sécurité au droit du n° 13 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SOBECA est autorisée à réaliser une extension et un branchement gaz au droit du n°13 de ladite rue, du **mercredi 30 septembre 2020 au mardi 20 octobre 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La circulation rue Désiré est strictement interdite à tous véhicules, à l'exception des riverains, des véhicules appartenant à la SOBECA et selon l'avancement des travaux, du **mercredi 30 septembre 2020 au mardi 20 octobre 2020, de 8h00 à 18h00. La circulation est limitée à 30km/heure pour les riverains.**

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules au droit du chantier , du **mercredi 30 septembre 2020 au mardi 20 octobre 2020**, selon l'avancement des travaux, à l'exception des véhicules appartenant à la SOBECA.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SOBECA, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SOBECA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8660 T

Déménagement - Rue du Château – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. DUBOIS Eric, agissant au nom de l'entreprise PHOENIX Brocante, en date du 21 septembre 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du Château afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du Château, le **mardi 29 septembre 2020, de 6h00 à 20h00** et le **jeudi 1er octobre 2020, de 6h00 à 20h00**, à l'exception du véhicule appartenant à PHOENIX Brocante.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. DUBOIS Eric, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

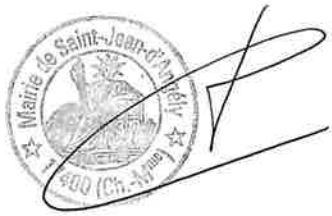

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 22 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8661 T

Déménagement - Rue du 11 Novembre – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Les déménageurs Bretons, dont le siège social se situe rue Denis Papin, ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 17 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue du 11 Novembre afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 50 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue du 11 novembre, le **vendredi 9 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Les Déménageurs Bretons, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8662 T

Déménagement – Faubourg Taillebourg - Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme DALLET Mélanie, en date du 24 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 87 dudit Faubourg,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 88 au n° 90 du Faubourg Taillebourg, du **samedi 3 octobre 2020 à 8h00 au dimanche 4 octobre 2020 à 20h00.**

Article 2 : Les véhicules de déménagement sont autorisés à stationner au droit du n° 87 du Faubourg Taillebourg, du **samedi 3 octobre 2020 au dimanche 4 octobre 2020, de 8h00 à 20h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme DALLET Mélanie, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8663 T

Isolation des combles – rue Gambetta – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par Mme CHARLES Allison, agissant au nom du groupe SAPA, dont le siège social se situe 224 rue Eugène Biraud – 17700 Saint-Georges du Bois, en date du 17 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue Gambetta afin de permettre l'isolation des combles en toute sécurité au droit du n° 44 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le groupe SAPA est autorisé à effectuer l'isolation des combles au droit du n° 44 de la rue Gambetta, **le mercredi 7 octobre 2020, de 13h00 à 17h00**.

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Gambetta, le **mercredi 7 octobre 2020, de 13h00 à 17h00**, à l'exception du véhicule appartenant au groupe SAPA.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le groupe SAPA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

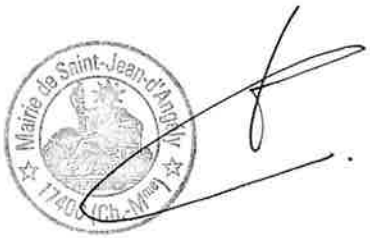

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 24 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_ 8664 T

Déménagement – Rue Tour Ronde – règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par l'entreprise Les Gentlemen Du Déménagement, dont le siège social se situe 1 rue Magali – 83120 Sainte Maxime, en date du 17 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Tour Ronde afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 34 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Tour Ronde, **le mercredi 7 octobre 2020, de 8h00 à 20h00,** à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise Les Gentlemen Du Déménagement.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Les Gentlemen Du Déménagement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 25 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8665 T

Installation de deux boutiques foraines – Place François Mitterrand – Règlementation du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par M. SAUTEREAUD Sullivan, domicilié Le Joncourt – 22300 PLOUBERZE, afin d'installer ses deux boutiques foraines place François Mitterrand,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement place François Mitterrand afin de permettre l'installation de ses deux boutiques foraines en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SAUTERAUD Sullivan est autorisé à installer son manège enfantin et sa pêche aux canards place François Mitterrand, du **mercredi 30 septembre 2020 au lundi 19 octobre 2020**.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit place François Mitterrand, du côté de « la fontaine », du **mercredi 30 septembre 2020 à 14h00 au lundi 19 octobre 2020 à 20h00,** à l'exception des boutiques foraines appartenant à M. SAUTERAUD Sullivan.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, M. SAUTERAUD Sullivan, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

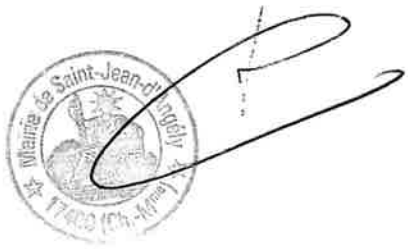

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8667 T

Tournage d'une série télévisée « Voltaire Mixte » - Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8, 417-10 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2020 relatif aux bruits de voisinage,
Vu la demande formulée par Messieurs VAYSSE Pierre et BOURDONCLE Cédric, régisseur principal et régisseur adjoint de la Société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS pour l'autorisation de tournage d'une série intitulée « Voltaire Mixte » sur la Commune de Saint-Jean-d'Angély,
Vu l'accord de Madame MESNARD Françoise, Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély,
Vu le dossier technique de la production en date du 21 septembre 2020,

Considérant que le tournage de la série va générer un afflux important de véhicules de transport de matériel professionnel, de personnel de tournage, d'acteurs et de figurants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et des piétons se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La Société Voltaire Mixte Productions est autorisée à réaliser la suite du tournage de la série télévisée intitulée « Voltaire Mixte » sur la commune de Saint-Jean-d'Angély, du **jeudi 1er octobre 2020 au jeudi 22 octobre 2020.**

Article 2 : *Rues Louis Audouin Dubreuil/ Michel Texier/Aguesseau/Coybo/Abbaye/Aumônerie*

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules de manière intermittente et uniquement pendant les prises de vues sonores rue Louis Audouin Dubreuil, depuis le carrefour entre les rues Louis Audouin Dubreuil/ Michel Texier et Aguesseau le **lundi 5 octobre 2020, le mardi 6 octobre 2020, le jeudi 8 octobre 2020 et le vendredi 9 octobre 2020, de 9h00 à 19h00.**

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur les 4 places de stationnement situées au droit du n° 4 de la rue d'Aguesseau, à l'exception des véhicules de jeu, du **lundi 5 octobre 2020 à 8h00 au vendredi 9 octobre 2020 à 21h00.**

. Les nacelles sont autorisées à stationner sur le début de la rue d'Aguesseau, du **lundi 5 octobre 2020 à 8h00 au vendredi 9 octobre 2020 à 21h00.**

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules de l'angle de la rue Louis Audouin Dubreuil et de la rue des trois frères Gautreau, de manière intermittente et uniquement pendant les prises de vues sonores, le **mercredi 7 octobre 2020, de 9h00 à 19h00**.

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue d'Aguesseau, depuis le croisement avec la rue Coybo, de façon intermittente et uniquement pendant les prises de vues sonores, le **mercredi 7 octobre 2020, de 9h00 à 19h00.**

. La circulation est strictement interdite rue Michel Texier, à partir du croisement de la rue Michel Texier et de la rue de l'Aumônerie, de façon intermittente et uniquement pendant les prises de vues sonores, le **mercredi 7 octobre 2020, de 9h00 à 19h00**.

. La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre la rue de l'Aumônerie et la rue Louis Audouin Dubreuil, le **jeudi 15 octobre 2020, de 16h00 à 21h00**.

. La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules rue Michel Texier, dans sa partie comprise entre le rue de l'Aumônerie et la rue des Trois frères Gautreau, le **jeudi 15 octobre 2020, de 16h00 à 21h00.**

Article 3 : *Rue Elysée Loustalot/ Boulevard Joseph Lair*

. Le stationnement est strictement interdit à tous les véhicules du n° 25 au n° 55 de la rue Elysée Loustalot, le **vendredi 2 octobre 2020, de 11h00 à 21h00.**

. Le camion groupe électrogène est autorisé à stationner au droit du n° 25 de la rue Elysée Loustalot, le **vendredi 2 octobre 2020, de 11h00 à 21h00**.

. Un projecteur sur pied ainsi qu'un cadre de diffusion seront installés au droit du n° 27 de la rue Elysée Loustalot, le **vendredi 2 octobre 2020, de 11h00 à 21h00**.

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur le parking du Boulevard Joseph Lair situé en face de « l'EDEN », sur une vingtaine de places, le **vendredi 2 octobre 2020, de 11h00 à 21h00.**

Article 4 : *Rues Maitresse d'école/Verdun/Canton des Forges/Christine/Bancs/Jeu de Paume/ Place de l'Archiprêtre Paillé*

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Bancs, le **jeudi 1er octobre 2020, de 14h00 à 23h00**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules Canton des Forges, le **jeudi 1er octobre 2020, de 14h00 à 23h00,** par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Verdun, depuis l'avenue du Port Mahon, le **jeudi 1er octobre 2020, de 14h00 à 23h00**, par intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Christine, le **jeudi 1er octobre 2020, de 14h00 à 23h00,** *par* intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tous véhicules rue Maîtresse d'école, le **jeudi 1er octobre 2020, de 14h00 à 23h00** (*par intermittence pour la circulation).*

. La circulation est strictement interdite rue du Jeu de Paume, le **jeudi 1er octobre 2020, de 14h00 à 23h00**, *par* intermittence et uniquement pendant les prises de vues sonores.

. La circulation et le stationnement sont strictement interdits rue Valentin, le **jeudi 1er octobre 2020, de 14h00 à 23h00** (*par intermittence pour la circulation*).

. La circulation et le stationnement sont strictement interdis Canton des forges, le **jeudi 22 octobre 2020, de 10h00 à 23h00** (par intermittence pour la circulation).

. La circulation est strictement interdite rue Christine, le **jeudi 22 octobre 2020, de 10h00 à 23h00**, *par intermittence*.

. La circulation rue des Bancs est strictement interdite le **jeudi 22 octobre 2020, de 10h00 à 23h00**, *par intermittence*.

. La circulation est strictement interdite rue de Verdun, le **jeudi 22 octobre 2020, de 10h00 à 23h00**, *par intermittence.*

. Le stationnement est strictement interdit Place de l'Archiprêtre Paillé, sur les places situées le long de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste, le **jeudi 22 octobre 2020, de 8h00 à 23h00 pour les véhicules techniques.**

Article 5 : *Parking du Musée*

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules sur la partie haute du parking des cordeliers, à l'exception des véhicules techniques, du groupe électrogène et de la nacelle, **de lundi 12 octobre 2020 à 11h00 au jeudi 15 octobre 2020 à 1h00 le lendemain matin.**

Article 6 *: Rues Griffon/Gambetta/Minage*

. La circulation est strictement interdite aux véhicules et aux piétons rue Gambetta, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Elysée Loustalot et l'angle de la rue Griffon, *par intermittence*, le **jeudi 22 octobre 2020 , de 19h00 à 23h00.**

. Le stationnement est strictement interdit rue Gambetta, sur cinq places de stationnement situées après l'école Sainte-Sophie, le **jeudi 22 octobre 2020, de 20h00 à 23h00**.

Article 7 : *Place du Champ de Foire/Rue Laurent Tourneur*

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 37 au n° 49 de la rue Laurent Tourneur, à l'exception des véhicules de jeu, le **lundi 19 octobre 2020, de 15h00 à 19h30**.

. Les véhicules techniques sont autorisés à stationner au droit du n° 14 de la rue Laurent Tourneur, le **lundi 19 octobre 2020, de 15h00 à 19h30**.

. La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue Laurent Tourneur, le **lundi 19 octobre 2020, de 15h00 à 18h00.**

. Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules du n° 14 de la rue Laurent Tourneur, jusqu'à l'intersection des Allées d'Aussy, à l'exception des véhicules de jeu, le **lundi 19 octobre 2020, de 15h00 à 19h30.**

. Le stationnement est strictement interdits à tous véhicules sur la totalité de la rue Laurent Tourneur, jusqu'à l'autre côté des Allées d'Aussy, le **lundi 19 octobre 2020, de 21h00 à 2h00 le lendemain matin.**

. Le stationnement est strictement interdit Place du Champ de Foire, sur une surface de 300 m2, du **lundi 19 octobre 2020 à 8h00 au jeudi 22 octobre 2020 à 8h00**.

Article 8 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques municipaux, mise en place et entretenue par les régisseurs, en accord avec le Chef de Service de la Police municipale.

Article 9 : Les Services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 : Le tournage de la série est placé sous l'entière responsabilité de la société Voltaire Mixte Productions et demeurera entièrement responsable des accidents quelconques qui pourraient survenir lors des séquences de tournage.

Article 11 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 12 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs VAYSSE et BOURDONCLE, la société Voltaire Mixte Productions, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mairie de Saint-Jean-d'Angély 17400 (Ch.-Mar.)

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8668 T

Reprise assainissement– Rue de l'Aireau – Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe 9 rue Georges Claude – 17640 Vaux-Sur-Mer, en date du 23 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de l'Aireau afin de permettre le bon déroulement de la reprise d'un assainissement au droit du n° 24 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SAUR est autorisée à effectuer la reprise d'un assainissement au droit du n° 24 de la rue de l'Aireau, le **vendredi 2 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 2 : La circulation rue de l'Aireau est strictement interdite à tous véhicules, à l'exception des véhicules appartenant à la SAUR, le **vendredi 2 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_ 8666 T

Bric à Brac de l'A.R.C.H.E Solidarité – Allées d'Aussy – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par me Marie-Claude TIBURCE, Présidente de l'ARCHE - SOLIDARITÉ, dont le siège social se situe 3 Allées d'Aussy – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 22 septembre 2020,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement afin de permette le bon déroulement du Bric à Brac au droit du n°3 des Allées d'Aussy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association ARCHE - SOLIDARITÉ est autorisée à organiser son Bric à Brac le **dimanche 11 octobre 2020, de 9h00 à 18h00** au sis, 3, Allées d'Aussy - 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits au droit du n° 3 des Allées d'Aussy, autour du local de l'association, le **dimanche 11 octobre 2020, de 9h00 à 18h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par l'association ARCHE SOLIDARITÉ, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ARCHE - SOLIDARITÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM _8669 T

Plantation de poteaux ORANGE pour le déploiement de la fibre optique – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. PROUX Thomas, agissant au nom de l'entreprise Aquitaine Réseaux, dont le siège social se situe 4 rue du Petit Bois – 17290 Thou, en date du 28 septembre 2020,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement dans certaines rues ou portions de rues de la commune afin de permettre la plantation de poteaux ORANGE pour le déploiement de la fibre optique en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise Aquitaine Réseaux est autorisée à planter des poteaux pour le déploiement de la fibre optique, de **lundi 12 octobre 2020 au vendredi 12 février 2021, de 8h00 à 19h00** dans les rues ou portions de rues suivantes :

- Rue Laurent Tourneur.
- Avenue Gustave Eiffel.
- Rue du Coi.
- Impasse Tour Caniot.
- Chemin des Protestants.
- Impasse des Allées.
- Boulevard Patrice de Cumont.
- Rue Porte de Niort.

Article 2 : La circulation dans les rues susnommées à l'article 1 s'effectuera par alternance, aux moyens de panneaux de signalisation de type B15/C18 pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit des chantiers pendant toute la durée des travaux, à l'exception des véhicules appartenant Aquitaine Réseaux.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Aquitaine Réseaux, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise Aquitaine Réseaux, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8670 T

Travaux de charpente – Rue des Fossés et Rue du Jeu de Billes – Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par la SARL CZ, dont le siège social se situe 22 bis rue du Crignolet - 17770 Saint Hilaire de Villefranche, en date du 29 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue des Fossés et rue du Jeu de Billes afin de permettre au véhicule appartenant à la SARL CZ d'être au plus près du chantier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CZ est autorisée à réaliser des travaux de charpente rue des Fossés et rue du Jeu de Billes, **du jeudi 1er octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue des Fossés et rue du Jeu de Billes, **du jeudi 1er octobre 2020 au vendredi 23 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception des riverains et des véhicules appartenant à la SARL CZ.

Article 3 : Le stationnement est strictement interdit au droit du 19 rue des Fossés, **du jeudi 1er octobre 2020, de 8h00 à 19h00,** à l'exception des véhicules appartenant à la SARL CZ.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SARL CZ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8671 T

Déménagement – Rue Alsace Lorraine

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par « Les Déménageurs Bretons » dont le siège social se situe rue Denis Papin – ZAC de la Varenne – 17430 Tonnay Charente, en date du 21 septembre 2020

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue Alsace Lorraine afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 15 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule du n° 13 au n° 15 de la rue Alsace Lorraine, le **vendredi 16 octobre 2020, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule appartenant à Les Déménageurs Bretons.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie par le Service de la Police Municipale, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, « Les Déménageurs Bretons », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

537

Saint-Jean-d'Angély, le 29 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8672 T

Déménagement – Rue de Verdun – Règlementation de la circulation

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par DEMECO, en date du 23 septembre 2020,

Considérant que la rue est en sens unique,

Considérant qu'il n'y a pas de possibilité de stationner en dehors de la voie de circulation,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation rue de Verdun, afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 7 de ladite rue

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules rue de Verdun, le **mardi 27 octobre 2020, de 8h00 à 19h00**, à l'exception du véhicule appartenant à DEMECO.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, DEMECO, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



AR PREFECTURE
017-211703475-20200929-2020_SG_26-AR
Reçu le 30/09/2020

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 29 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_SG_26-AR

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE D'UNE ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DÉCISION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Vu le procès-verbal et son annexe de la séance du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant élection des adjoint(e)s,

Vu le tableau du Conseil municipal du 28 mai 2020,

Considérant que chaque adjoint(e) assure, par roulement, une semaine de permanence, de jour comme de nuit, tout au long de l'année,

Considérant que lors d'une période de permanence, l'adjoint(e) est conduit(e) à prendre des mesures de police générale et de police spéciale du maire, et notamment celles relatives aux admissions provisoires en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Lorsqu'ils (elles) sont de permanence, Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s nommément désigné(e)s :

- M. Cyril Chappet,
- Mme Myriam Debarge,
- M. Matthieu Guiho,
- Mme Natacha Michel,
- M. Jean Moutarde,
- Mme Marylène Jauneau,
- M. Philippe Barrière,
- Mme Mathilde Mainguenaud

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200929-2020_SG_26-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 30 septembre 2020

Affiché le 30 septembre 2020

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

AR PREFECTURE
017-211703475-20200929-2020_SG_26-AR
Reçu le 30/09/2020

reçoivent délégation pour :

- gérer les affaires relatives aux admissions provisoires en soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'Etat ;
- prendre tous les actes et arrêtés nécessaires dans le cadre des pouvoirs de police généraux et spéciaux de la Maire.

ARTICLE 2 : Les délégations faisant l'objet du présent arrêté s'exerceront sous la responsabilité de la Maire et sous la réserve du pouvoir réglementaire.

ARTICLE 3 : Mme la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20200929-2020_SG_26-AR
Accusé de réception Sous-préfecture le 30 septembre 2020

Affiché le 30 septembre 2020

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 juillet 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8542 P

Arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage

La Maire,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1, L.571-17 et L.571-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.212-2, L.2214-4 et L.2215-1,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10,
Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et la danse,
Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,
Vu les avis des 15 décembre 1994 et 4 avril 1996 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France relatif à la protection de la santé des personnes exposées au bruit,
Vu l'avis du comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 mai 2007,

Considérant la nécessité de règlementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Propriétés Privées

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par les bruits émanant des téléviseurs, électrophones, magnétophones, appareils hi-fi, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 2 : Travaux divers

Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuse,

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours ouvrables.....de 8h30 à 19h30.
- Les samedis.....de 9h00 à 19h30.
- Les dimanches et jours fériés...de 10h00 à 12h00.

Article 3 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux, ainsi que ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé et la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.
Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 4 : Activités sportives et établissements de loisirs

Les propriétaires responsables, directeurs ou gérants d'établissements, tels que cafés, bars, restaurant, bals, cabarets, discothèques, salles de spectacles ou de toutes activités sportives doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'activité de ces établissements ne soient en aucun moment une cause de gêne anormale pour le voisinage.

Article 5 : Lieux publics et accessibilité au public

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, qu'elle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature, notamment les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de produits d'énergie,
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévisions, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils analogues,
- les tirs de pétards, artifices et tous les autres engins et dispositifs bruyants similaires,
- les travaux bruyants professionnels ou particuliers notamment toutes réparations ou réglages de moteur quelle qu'en soit la puissance.

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur.

Article 6 : Dérogations

Une dérogation permanente est accordée de plein droit pour les manifestations et festivités à caractéristique nationale, notamment le Nouvel An, le 14 juillet, ainsi que pour les fêtes habituelles organisées par la commune et la fête de la musique.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

La dérogation fixe pour chaque manifestation les conditions à respecter pour préserver la Santé et la Tranquillité Publique, notamment les jours, horaires et seuils à ne pas dépasser.

Les demandes de dérogations devront être déposées en Mairie au moins quinze jours avant la date de la manifestation.

Article 7 : Les travaux sur la voie publique

Sauf urgence caractérisée, les travaux bruyants sur la voie publique sont interdits entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés.
Pourront faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle, laquelle sera encadrée dans des dispositions particulières :

- les travaux ne pouvant être exclusivement exécutés de jour,
- les travaux exécutés dans des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires.

Article 8 : Engins de chantier

Les engins de chantier doivent répondre à la règlementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette règlementation inopérante.

L'information du public concerné par le chantier sera réalisée sur l'initiative du maître de l'ouvrage par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la règlementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique,
- le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel,
- les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

En cas de non-respect de cette règlementation, la Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par des Agents de Police Judicaire et Agents de Police Judiciaire Adjoints conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que par des inspecteurs de salubrité commissionnées et assermentés dans les conditions fixées par Décret. Les procès-verbaux qui en résultent seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 11 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

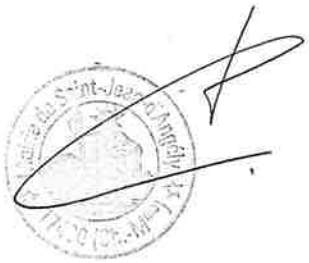

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 7 août 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8589 P

Règlementation du stationnement matérialisé par bande jaune

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement Boulevard Joseph Lair afin d'améliorer les conditions de stationnement, de circulation et de visibilité vis-à-vis des automobilistes et riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Additif à l'arrêté municipal référencé EC/CT 15. 6341 P.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tous véhicules Boulevard Joseph Lair, de part et d'autre du carrefour Boulevard Joseph Lair/Rue de l'Ancienne Poste.

Article 3 : Cette interdiction est matérialisée par le marquage au sol de deux bandes jaunes d'environ trois mètres cinquante chacune.

Article 4 : La signalisation en vigueur est fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 7 : Mme la Directrice Générale de Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU



Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8649 P

Aménagement de la signalisation routière – Rue de la Combe à Chats

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8, 417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la demande formulée par MONSIEUR Moutarde Jean, Adjoint délégué à la voirie, en date du 27 août 2019,

Considérant la dangerosité de l'intersection de la rue Combe à Chats et de la rue de Moulinveau,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les sorties de véhicules aux riverains de la rue de la Combe à Chats

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2019_PM_8203 P en date du 10 septembre2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La circulation rue de la Combe à Chats s'effectue en sens unique sur le pont qui enjambe la rocade, dans le sens rue de la Combes à Chats – rue de Fontorbe, à l'exception des riverains qui pourront emprunter le sens interdit.

Article 3 : La circulation est déviée par la route longeant la rocade et par le « rond-point d'Intermarché ».

Article 4 : La signalisation en vigueur sera matérialisée par la pose d'un panneau de type C12 (circulation en sens unique) avec un panonceau « sauf riverains » et par la pose d'un panneau de type B21-1 (sens obligatoire).

Article 5 : Cette signalisation sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Cet arrêté municipal prendra effet dès la pose de la signalisation en vigueur.

Article 7 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 8 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 9 : Mme la Directrice Générale de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

Mairie de St-Jean-d'Angély
Charente-Maritime

549

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 21 septembre 2020

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2020_PM_8655 P

Mise en sens unique de la rue du Bois

La Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Considérant l'étroitesse de la rue du Bois,

Considérant que la rue du Bois rend impossible le croisement de deux véhicules,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la rue du bois est mise en sens unique, dans le sens rue du Bois – Avenue de Jarnac.

Article 2 : Un panneau de type C12 (circulation à sens unique) est apposé à l'intersection de la rue des Urneaux et le rue du Bois par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 3 : Un panneau de type B1 (sens interdit à tout véhicule) sera apposé à l'intersection de l'Avenue de Jarnac et de la rue du Bois par les Services Techniques Municipaux, en accord avec le Chef de Service de la Police municipale

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Mme le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

